

MHRA TEXTS AND DISSERTATIONS

VOLUME 19

*Les Enseignements
de
Théodore Paléologue*

CHRISTINE KNOWLES

THE MODERN HUMANITIES RESEARCH ASSOCIATION

MODERN HUMANITIES RESEARCH ASSOCIATION

TEXTS AND DISSERTATIONS

(formerly Dissertation Series)

VOLUME 19

French Series Editor

D. J. A. ROSS

Les Enseignements de Théodore Paléologue

LES ENSEIGNEMENTS
DE
THÉODORE PALÉOLOGUE

by

CHRISTINE KNOWLES

LONDON
THE MODERN HUMANITIES RESEARCH ASSOCIATION
1983

This PDF scan of this work is licensed under CC BY-NC 4.0
© Modern Humanities Research Association 2024

ISBN 978-1-83954-656-3
doi:1059860/td.bo57b5a

Published by

The Modern Humanities Research Association

Honorary Treasurer, MHRA

**KING'S COLLEGE, STRAND
LONDON WC2R 2LS
ENGLAND**

ISBN 0 900547 86 3

© The Modern Humanities Research Association 1983

This publication is copyright under the Berne Convention and the International Copyright Convention. All rights reserved. Apart from any copying under the UK Copyright Act 1956, part I, section 7, whereby a single copy of an article may be supplied, under certain conditions, for the purpose of research or private study, by a library of a class prescribed by the UK Board of Trade Regulations (Statutory Instruments, 1957, No. 868), no part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system or transmitted in any form without the prior permission of the copyright owners. Permission is not required to copy abstracts of papers or articles on condition that a full reference to the source is shown.

Multiple copying of the contents of the publication without permission is always illegal.

This PDF scan of this work is licensed under CC BY-NC 4.0
Modern Humanities Research Association 2024

Printed in England by
W. S. MANEY & SON LIMITED
HUDSON ROAD LEEDS

CONTENTS

	PAGE
Introduction	1
Table Chronologique de la Vie de Théodore Paléologue	20
Prologue du Traducteur	21
Les Enseingnemens de Theodore. Paliologue	23
Notes	113
Glossaire	129
Table des Noms Propres	135
Bibliographe Sommaire	138

INTRODUCTION

La Vie de Théodore Paléologue

Bien que Théodore Paléologue appartienne, du côté de son père, à la maison régnante de l'empire byzantin, et du côté de sa mère à l'une des premières familles de l'Italie, l'histoire semble l'avoir négligé. La description la plus complète de sa vie est celle qu'il donne lui-même dans le prologue et l'épilogue des *Enseingnemens*. Il la donne comme explication de son oeuvre et situe ainsi celle-ci dans son cadre historique. Théodore fut le second fils de l'empereur Andronic II (c. 1258-1332) et de Violanta (Yolande), fille de Guillaume VII, marquis de Montferrat, et petite-fille du roi Alphonse X d'Espagne. Cette princesse épousa l'empereur (veuf et père de deux fils¹) en 1284, et prit alors le nom d'Irène. Théodore parle de sa mère avec beaucoup d'admiration, et la montre toujours agissante — on dirait même intrigante — dans l'intérêt de ses trois fils. Elle a certainement dû être une femme de caractère. Ce fut par sa mère que Théodore devint le premier marquis de Montferrat de la famille des Paléologue; Irène reçut le marquisat en héritage de son frère Jean de Montferrat, qui mourut jeune et sans enfants; et comme ses devoirs conjugaux la retenaient à Constantinople, elle envoya son second fils en Lombardie, lui conférant tous ses droits. Théodore nous dit qu'il avait quatorze ans quand son oncle mourut;² or, on sait que Jean de Montferrat est mort en 1305;³ donc Théodore naquit en 1291. Il nous raconte⁴ qu'au moment où elle reçut la nouvelle de sa succession, Irène était occupée à négocier un mariage pour Théodore, avec la soeur du duc d'Athènes, mariage qui lui aurait valu beaucoup d'honneur et une dot considérable; et que, en apprenant que son pays natal de Montferrat était sans chef, elle fit preuve de tant d'altruisme qu'elle abandonna volontairement le projet d'un mariage si avantageux, pour envoyer Théodore à sa nation en deuil.

La vie de Théodore comme marquis de Montferrat, telle qu'il la raconte, paraît assez intéressante. Très jeune encore, il arriva dans ses terres pour trouver ses vassaux déjà en révolte contre lui. Il réussit à prendre le dessus, et s'établit à Montferrat, se maria,⁵ et devint père d'une fille. Sa mère mourut en 1316, quand il avait vingt-cinq ans, et peu de temps après il fut appelé à Constantinople par son père, dont l'empire était menacé (c'est Théodore qui nous le dit) par ses voisins 'tant Crestiens de diverses condicions comme Tartariens, Thurs, et autres barons'.⁶ Mais pendant les deux ans que Théodore passa à Constantinople, aucune besogne ne lui fut confiée qui eût justifié sa présence en Orient; et comme des soulèvements inévitables se produisaient à Montferrat, il obtint la permission de retourner chez lui. Ce fut à cette époque que lui naquit un fils, Jean, qui devait lui succéder au

marquisat. Mais à la mort de Michel, son demi-frère aîné, qui en 1295 avait été associé à la couronne par son père, Théodore fut rappelé à Constantinople.⁷ Il y resta de nouveau deux ans, toujours sans sentir que sa présence dans l'empire byzantin fût aucunement utile, et ce fut pour les mêmes raisons que la première fois qu'il demanda et obtint la permission de retourner à Montferrat. Mais cette fois, pour compenser un peu son départ, il composa les *Enseingnemens*, qu'il laissa en guise de bons conseils à son père et à son neveu (car Andronic III, fils de Michel, avait pris la place de son père aux côtes de son grand-père). Théodore, comme il le dit dans son épilogue, fut témoin de la querelle entre les deux empereurs, qui aboutit à la déposition d'Andronic II en 1328. Cette querelle était à son paroxysme pendant le deuxième voyage de Théodore à Constantinople; celui-ci aura donc pensé que ses conseils et son encouragement étaient doublement nécessaires.

Les chroniqueurs byzantins contemporains ne traitent de Théodore que d'une façon très sommaire. Le seul à lui consacrer plus d'une phrase est Nicéphore Grégoras (1295-1359)⁸ et lui-même n'en dit pas long. Il fait mention de sa succession au marquisat de Montferrat, de son mariage, et des projets de l'impératrice Irène pour le marier à la soeur de duc d'Athènes (la *filles* d'après Gregoras).⁹ Seulement, il ne parle pas de l'altruisme d'Irène, lorsqu'elle abandonna l'idée de ce mariage. Il dit simplement que son projet avait échoué, sans donner de raisons pour sa déception; il implique même que Théodore épousa Argentina Spinola 'faute de mieux'.¹⁰ Il paraît probable que l'idée de Grégoras soit plus proche de la vérité que celle de Théodore.

La chronique de Georges Pachymérés¹¹ fait mention aussi du mariage de Théodore et de son arrivée en Lombardie; mais ce chroniqueur se trompe sur les faits. Selon lui, Théodore aurait été le fils *aîné* d'Andronic II qui, bien qu'il héritât le marquisat, serait mort jeune et sans héritiers; le cadet, que Pachymérés appelle Jean, aurait été envoyé ensuite à sa place.¹² On trouve aussi peu de renseignements chez Jean Cantacuzène,¹³ mais il ajoute un détail dont Théodore ne fait pas mention; pendant la dispute des empereurs, le jeune Andronic, campé devant Constantinople, demanda une audience à son grand-père, le priant, au cas où il ne voudrait pas venir en personne, de lui envoyer Théodore, qui était alors à la cour. Mais comme Andronic II refusa de traiter avec son petit-fils, il semble que Théodore n'ait pas eu l'occasion d'exercer ses talents d'intermédiaire.¹⁴

Nous avons un peu plus de renseignements sur les activités de Théodore en Occident, quoique les chroniqueurs contemporains s'occupent peu de lui. Ramon Muntaner dit, dans un passage très intéressant de la *Crònica Catalana*¹⁵ qu'Antonio Spinola, de la famille d'Opicino Spinola (le futur beau-père de Théodore) fit en personne le voyage de Constantinople pour accompagner en Lombardie le nouveau marquis. S'il en fut ainsi, il paraît possible que le succès de Théodore contre ses barons rebelles n'ait pas été dû entièrement à ses propres talents.

Le chroniqueur contemporain qui nous éclaire le plus sur Théodore est Guillaume Ventura, auteur de la *Chronicon Astense*¹⁶ qui se rapporte à l'histoire d'Asti entre

1260 et 1325; il est tout naturel que Théodore y figure. Ventura explique que l'ennemi le plus redoutable de Théodore était Manfred, marquis de Saluces. Ce personnage, qui revendiquait les droits d'héritage sur Montferrat ('qui ex linea masculina affinis erat Johannis, et qui in adversitatibus semper eum juverat')¹⁷ avait occupé, aidé par quelques chefs gibellins, la plus grande partie du territoire de Théodore.¹⁸ Il essaya d'abord une ruse pour empêcher l'arrivée de celui-ci; une lettre fut envoyée à l'empereur Andronic portant la fausse nouvelle que la veuve de Jean I était enceinte, et qu'on attendait ainsi un héritier du marquisat en ligne directe;¹⁹ la ruse échoua, et il se prépara à résister par la force à l'arrivée du nouveau marquis.²⁰ Celui-ci tenta de conclure un traité de secours mutuel contre Manfred avec les citoyens d'Asti; Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, interdit cette alliance 'quod pater dicti Theodori, et filii ejus, inimici sunt perfidi'. Asti pourtant n'écoula pas le prince; le traité fut conclu, et Théodore assiégea Moncalvo, une des villes occupées par Manfred. Il ne réussit pas à prendre la ville; mais au cours de l'année 1305 il remporta quelques succès moins importants 'pro quibus praedicti Princeps et Marchio cum aliis pluribus inter se proeliantur.' Le Prince ayant fait un traité avec le roi Charles II de Sicile, l'avenir de Théodore paraissait sombre. Il fut vaincu à Vignale en 1307, mais avec l'aide de son beau-père Opicino Spinola il arriva à conclure un traité de paix honorable. Charles reconça à ses prétensions vis-à-vis de Montferrat; des concessions furent faites au Prince d'Achaïe ainsi qu'au Marquis de Saluces.²¹ Les querelles n'en restèrent pas là; des insurrections diverses se produisirent encore pendant quelques années, et en 1316 la ville de Casale—poussée par Robert de Sicile, le fils de Charles—se révolta contre Théodore. Celui-ci pourtant se fit aider par la ville d'Asti, et la révolte fut assez facilement réprimée.²² Théodore retourna à Constantinople au cours de la même année, et dès lors Ventura ne parle plus de lui.²³

Aucune 'Vie' de Théodore, proprement dite, ne paraît avant le début du seizième siècle; nous en trouvons une dans la *Cronica di Monferrato* italienne de Benvenuto da Sangiorgio (mort en 1527).²⁴ C'est une chronique très détaillée, qui prend comme base le texte de Ventura, mais en y ajoutant de nombreux documents, surtout des lettres et des arrêts du Parlement, qui se rapportent à la vie publique et à la vie privée de Théodore. Les renseignements que nous donne Théodore sont ainsi confirmés et amplifiés. De tout premier intérêt est un extrait du prologue des *Ensegnemens*, le seul fragment du texte latin qui ait survécu.²⁵ Benvenuto nous fournit aussi des renseignements précieux en ce qui concerne les dates; nous donnons les plus importantes de celles-ci, avec des références au texte de Benvenuto, dans la table chronologique de la vie de Théodore. Selon cette chronique, les *Ensegnemens* furent traduits en latin à Vercelli en 1330, et Théodore mourut à Trino en 1338.

Une autre Vie italienne, celle de Galeotto del Carretto (mort en 1531)²⁶ paraît mettre à contribution celle de Benvenuto. Elle nous fournit néanmoins une date assez importante—celle du texte grec des *Ensegnemens*, qui aurait été écrit en

1326, ce qui s'accorde à peu de chose près avec l'affirmation de Théodore qu'il l'écrivit à l'âge de trente-six ans.²⁷ Nous pouvons aussi fixer la date du second voyage de Théodore à Byzance—dont Benvenuto da Sangiorgio fait mention²⁸ sans pourtant y assigner une date—à l'aide d'un fait rapporté par Galeotto. Il paraît que le 29 septembre 1327, *avant* le retour de Théodore, sa femme Argentina emprunta à un certain Tomaso Scarampo d'Asti, et à Emanuel d'Asti et aux frères de celui-ci, la somme de 24,000 florins d'or, 'per le grande spese che gli conveneva fare per conservatione del paese'.²⁹ Il est donc clair que Théodore ne fut pas à Montferrat avant l'automne de 1327. S'il resta deux ans à Constantinople—comme il nous le dit—son départ d'Italie ne put pas avoir lieu avant 1325.

Nous pouvons chercher des renseignements supplémentaires dans les archives de Montferrat, actuellement aux Archives Municipales de Turin; nous faisons mention dans la bibliographie sommaire des plus intéressants d'entre ces documents. Ils jettent une lumière toute particulière sur les querelles et les intrigues qui eurent lieu entre Théodore et Philippe prince d'Achaïe.³⁰ C'est une triste histoire de pactes vite faits et aussitôt violés; pour n'en donner qu'un exemple, il fut décidé, en 1325, de marier Jean, le fils de Théodore, à l'une des trois filles de Philippe, et le fils aîné de celui-ci à Yolande de Montferrat; Théodore ne tint pas sa promesse.³¹ Philippe, aussi bien que Théodore, semble avoir changé de parti avec chaque bouffée du vent politique.

Théodore, comme nous l'avons dit, est mort en 1338. Par son testament, fait en 1332, il légua Montferrat à son fils Jean; au cas où celui-ci mourrait sans enfant, le marquisat devait passer à Yolande, fille unique de Théodore, puis à Démétrios, frère de Théodore, et en dernier lieu aux descendants de Marguerite, veuve du marquis Jean I.³² En fait, le fils de Théodore succéda à son père et devint Jean II.

Les Enseingnemens – le prologue et l'épilogue

Les Enseingnemens ou ordenances pour un seigneur qui a guerres et grans gouvernemens a faire furent écrits à l'origine en grec et traduits en latin, comme l'épilogue nous l'apprend, par l'auteur lui-même.³³ Mais de ces deux textes il ne nous reste que le petit fragment du prologue latin qui fut cité par Benvenuto da Sangiorgio.³⁴ Nous ne possédons, en effet, que la traduction française de Jean de Vignay, faite, comme l'original, dans la première moitié du quatorzième siècle. Un résumé soigneux et détaillé du traité, avec un bref commentaire, a été fait par Mademoiselle Julia Bastin.³⁵

Comme il a été déjà dit, les *Enseingnemens* ont un prologue et un épilogue. Mademoiselle Bastin affirme qu'ils ont été tous les deux ajoutés quand Théodore a traduit son ouvrage en latin; en ce qui concerne l'épilogue il n'y a pas à mettre en doute ses raisons. C'est l'histoire des querelles entre les deux empereurs—Andronic II et son petit-fils—et des intrigues du grand logothète Théodore Métochite. Cet épilogue fut certainement écrit après la déposition d'Andronic II en 1328: '... l'un des seigneurs ot victoire et surmonta l'autre, car il ne pouoient plus estre

ensemble.³⁶ Et, comme l'observe Mademoiselle Bastin, Théodore parle ouvertement de ces événements, comme s'ils appartenait déjà au passé. Elle ajoute: 'Nous voici sans doute après la mort de l'empereur et celle du grand logothète, survenues à un mois de distance, en 1332.'³⁷ En plus, nous venons de voir que Théodore affirme, dans l'épilogue, son intention de traduire son ouvrage en latin.

En ce qui concerne le prologue, nous devons abandonner cette hypothèse. En premier lieu, il ne fut pas écrit en même temps que l'épilogue. Il se termine ainsi: 'Et le Dieu omnipotent vueille . . . enluminer les cuers de mes devant dis seigneurs, si que il facent le meilleur pour eulx et pour toute la terre que il ont a gouverner.'³⁸ Il est clair qu'Andronic II et Andronic III régnaient ensemble; le prologue fut donc écrit avant 1328, soit quatre ans avant l'épilogue.³⁹ Rappelons-nous que Théodore nous raconte dans le prologue qu'il écrivit le traité pendant son deuxième séjour à la cour byzantine—c'est-à-dire au moment où les empereurs se disputaient—et que, sur le point de partir pour Montferrat, il avait l'intention de le laisser en guise de conseil, pour les compenser en quelque sorte de son départ. Tout cela, joint au souhait par lequel le prologue se termine, semble indiquer qu'il fut ajouté au traité dans sa version originale. Pour démontrer que le prologue ne fit pas partie de la version grecque, Mademoiselle Bastin cite la phrase où Théodore s'excuse de ne pas être suffisamment érudit 'que je ose tels choses assembler par ortographie, ne transmuer a parfait latin.'⁴⁰ Cette phrase pourtant n'indique pas nécessairement que Théodore ait déjà écrit son traité en latin—elle pourrait aussi bien être prise comme explication du fait qu'il l'a écrit en grec, ou bien qu'il a pu modifier légèrement le prologue en le traduisant en latin.

Bien que Mademoiselle Bastin n'en fasse pas mention, il y a un fait qui semble contredire la théorie selon laquelle le prologue fit partie de la version grecque. C'est l'emploi du passé dans la phrase: 'Quant je *ecris* ces choses et *mis* ensemble, je *estoi*e en l'aage de xxxvj ans.'⁴¹ Mais l'emploi de ce temps pourrait indiquer tout simplement que le prologue fut écrit après l'achèvement du traité, ce qui semblerait tout à fait naturel. En tout cas, si le traité fut écrit vers 1327⁴² et le prologue avant 1328, l'espace de temps qui s'est écoulé entre les deux est si court qu'il serait plus naturel de conclure que le prologue devait accompagner la première version du traité. On pourrait même supposer que cette version fut pourvue, non seulement d'un prologue, mais aussi d'un épilogue, qui commencerait: 'Et si comme il est escript eu commencement de ceste moye oeuvre . . .'⁴³ et se terminerait avec 'Venez, benoiz de mon pere.'⁴⁴ Tous les traits d'une péroraison apparaissent dans cette section; l'épilogue proprement dit, commençant par 'Après toutes lez devant dites choses . . .', a donc pu avoir été ajouté après coup.

Dans les deux manuscrits qui sont parvenus jusqu'à nous, l'épilogue est suivi d'un petit discours moral dont la rubrique est: 'Ci commencent les divisions par le dit acteur faites sur la maniere des richesses et povretez de ce monde.' Il est évident que nous sommes en présence d'un autre ouvrage de Théodore Paléologue; et comme l'auteur, dans les toutes premières lignes, se qualifie du '*devant dit* marquis' il est

probable, ou qu'il fut destiné à suivre les *Enseingnemens*, ou que le traducteur a sauté une partie de l'ouvrage où Théodore se serait nommé. Nous penchons pour la première possibilité. Diverses particularités du style, que nous discuterons plus tard, indiquent que ce discours, comme les *Enseingnemens*, fut traduit par Jean de Vignay. Mademoiselle Bastin a observé avec justesse que nous avons ici un ouvrage distinct des *Enseingnemens*, bien que—sans doute pour avoir été pris pour le dernier chapitre du traité—il ne soit pas mentionné dans les catalogues.^{4 5}

Caractère de l'ouvrage

Les *Enseingnemens* sont très diffus et très mal arrangés. Théodore, comme il nous le dit lui-même, n'était pas un homme de lettres. Il saute d'un sujet à l'autre, passant de l'ordre de bataille à la façon de rédiger un traité de paix, pour revenir encore à l'ordre de bataille; il s'écarte du sujet, il se répète, il oublie d'où il est parti, de sorte que le traité devient assez difficile à lire.^{4 6} Le ton est celui d'une causerie très familière; il n'y a pas de rhétorique, et l'auteur s'exprime avec une simplicité qui fait le charme de l'ouvrage. Il emploie, il est vrai, plusieurs images ou analogies, mais ce ne sont pas que des artifices d'orateur; elles servent à préciser et à clarifier ses phrases. Par exemple, le prince qui visite ses terres est comparé au soleil qui répand sur le monde les bienfaits de sa lumière;^{4 7} les hommes courageux et bien entraînés courent à l'attaque comme une meute de sangliers sauvages;^{4 8} le bon soldat ressemble à un faucon bien dressé et bien tenu.^{4 9} Nous remarquons que Théodore prend ses images uniquement parmi les choses qu'il a vues, et que ses lecteurs ont sans doute vues aussi.

L'instruction qu'il donne au point de vue militaire est tellement simple que même ses soldats les plus illettrés ont dû le comprendre. Tout est réduit à l'essentiel. Elle est non seulement simple, mais très solidement raisonnée. Comme général, Théodore est prudent; il exige des réserves suffisantes dans la bataille rangée et des troupes de couverture pour les sièges.^{5 0} Il ne conseille l'emploi que de trois 'batailles': le premier rang composé de soldats d'élite, le gros de l'armée sous la direction du général lui-même, et un détachement de réserve, rangé à la gauche de l'armée, qui se tient prêt à attaquer l'ennemi à sa droite, c'est-à-dire à son côté le plus faible qui n'est pas protégé par l'écu.^{5 1} Voilà tout—pas d'instructions compliquées à donner, peu de risque de confusion. Le but de Théodore est toujours d'éviter le désordre; les drapeaux, les mots d'ordre, les cris de guerre, et les signes distinctifs portés sur les vêtements sont tous utilisés pour que les hommes sachent se reconnaître dans la mêlée.^{5 2}

Il y a des lacunes importantes dans les conseils qu'il donne. Il ne dit rien de la guerre navale; on suppose qu'il n'en avait aucune expérience, Montferrat étant à l'intérieur du pays.^{5 3} Il insiste sur la nécessité des bonnes fortifications, sans toutefois nous indiquer comment elles doivent être construites.^{5 4} Le sujet d'une siège entraîne naturellement la mention des engins de guerre, mais il en donne simplement une liste, et encore est-elle incomplète.^{5 5} Du fourniment du soldat

il parle très brièvement, et seulement pour la cavalerie;⁵⁶ l'infanterie semble l'intéresser peu. En revanche, il traite plusieurs questions pratiques que les stratégestes tendent à négliger, comme par exemple le partage du butin,⁵⁷ le rachat des captifs,⁵⁸ les récompenses et les punitions.⁵⁹ Il fournit aussi des détails intéressants sur son système de mobilisation, qui nécessite des listes tenues et contrôlées par des officiers spéciaux.⁶⁰ Il ne se borne pas à donner des conseils d'ordre militaire; il nous enseigne, par exemple, comment le général doit inviter ses hommes à dîner, avec des recommandations du point de vue du menu, et même des règles pour la conversation.⁶¹

Le problème des sources

Ayant affaire à un ouvrage qui est à la fois un manuel d'art militaire et un traité de gouvernement, on en cherchera les sources parmi les ouvrages des deux types, en orient aussi bien qu'en occident. Nous n'avons trouvé aucune indication que Théodore ait fait des emprunts conscients à quelque source que ce soit. Il n'est pas, il est vrai, complètement en dehors de cette tradition de 'miroirs des princes' qui a eu tant d'influence pendant tout le moyen âge. Il est possible qu'il ait connu, par exemple, le *De Regimine Principum* de Gilles de Rome; cet auteur, comme Théodore (et comme la plupart des auteurs médiévaux qui se sont occupés de l'art de gouverner), donne une liste des vertus qu'un prince doit posséder. Mais Gilles de Rome en cite un très grand nombre, et s'étend longuement sur chacune;⁶² Théodore ne parle que des trois vertus théologiques et des quatre vertus cardinales, et n'en fait qu'un commentaire très bref.⁶³ Gilles de Rome discute la différence entre le tyran et le monarque constitutionnel;⁶⁴ Théodore l'effleure en passant.⁶⁵ Et ainsi de suite. Les oeuvres plus anciennes de Martin de Bracara⁶⁶ et d'Hincmar de Reims⁶⁷ (pour n'en citer que deux exemples) contiennent elles aussi l'énumération des vertus nécessaires aux princes, mais, ici encore, le traitement de ces thèmes, bien que plus sommaire que chez Gilles de Rome, est beaucoup plus étendu et plus savant que chez Théodore. Il n'est pas impossible que la charpente, pour ainsi dire, d'une partie de l'ouvrage de Théodore, soit faite d'après le modèle de quelque 'miroir des princes'; il ne nous est pas possible d'apporter une affirmation plus précise.

Quand on étudie l'aspect militaire des *Enseingnemens* il devient évident que Théodore n'a puisé dans aucune source écrite; voila ce qui donne à l'ouvrage son intérêt tout particulier.⁶⁸ On ne peut pas affirmer, par exemple, qu'il ait connu le *De Re Militari* de Végèce, qui avait fourni pendant des siècles du matériel pour les écrivains qui traitaient de l'art militaire en Occident. Mais il est presque aussi peu probable qu'il ait utilisé les oeuvres des stratégestes byzantins. Des oeuvres telles que le *Stratégicon* écrit au sixième siècle et attribué à l'empereur Maurice,⁶⁹ et les nombreux traités qui furent calqués là-dessus, sont très compliqués et pleins de termes techniques assez obscurs, tandis que la stratégie de Théodore est, comme nous l'avons vu, tout ce qu'il y a de plus simple. Il est possible qu'il ait connu la

Tactica de l'empereur Léon VI, écrite au début du dixième siècle.⁷⁰ L'Empereur, comme Théodore, conseille la prière avant la bataille pour la purification des âmes des guerriers,⁷¹ et ils parlent tous les deux de la nécessité d'enterrer les morts et d'assurer le sort de leurs familles.⁷² Tous deux insistent sur le fait que le général ne doit pas courir inutilement au-devant du danger;⁷³ tous deux recommandent que les soldats soient bien occupés entre les combats.⁷⁴ Ce ne sont pourtant ici que des lieux communs, et il n'y a pas raison de supposer qu'ils soient parvenus à Théodore autrement que par la tradition orale.

L'ouvrage byzantin qui paraît le plus proche de celui de Théodore, c'est le *Stratégicon* du général Cecaumenos, écrit au onzième siècle.⁷⁵ Ce traité, dédié au fils de l'auteur, accuse, sur un plan général, une ressemblance frappante avec les *Enseingnemens*. On y trouve la même prolixité, la même diversité des matières traitées, le même style simple, pour ne pas dire familier. Pourtant les correspondances verbales qui existent entre les deux traités sont encore des lieux communs pour la plupart,⁷⁶ et les ressemblances peuvent résulter de la tradition aussi bien que de l'imitation. La plus grande différence entre eux, c'est que Cecaumenos emploie un grand nombre d'exemples littéraires ou historiques pour mettre en valeur ses préceptes, et cite, de temps en temps, des autorités militaires; Théodore, moins savant, n'use d'aucun de ces procédés.

Dans son prologue Théodore reconnaît trois types de savoir humain: le *sens naturel*, c'est-à-dire les talents innés, le *sens accidentel*, qui est acquis par la lecture, et, en dernier lieu, ce qu'on a appris par l'expérience.⁷⁷ Du premier—étant fort modeste—il revendique très peu; du second, rien du tout—avec la vie qu'il menait il n'a certainement pas pu consacrer beaucoup de temps aux livres—mais il se pique d'être un général expérimenté, et il affirme que c'est sur l'expérience seule que son ouvrage se base. Son originalité est telle que nous croyons sans difficulté à sa parole. Tout ce qu'il dit—à l'exception de la section sur les sept vertus—est essentiellement pratique, et ne pourrait être fondé que sur l'expérience et sur le sens commun d'un bon soldat.

La personnalité de Théodore

Les contemporains de Théodore nous disent peu de chose sur son caractère. Suel, le chroniqueur Nicéphore Grégoras l'esquisse en quelques mots; et lui, l'élève et l'ami de Théodore Métochite, le pire ennemi de notre Théodore,⁷⁸ n'était pas fait pour le montrer sous un jour très favorable. Selon lui, Théodore était un paresseux, un écervelé qui accumulait des dettes.⁷⁹ Que ces dettes aient existé est sans doute vrai; Galeotto del Carretto en parle, comme nous l'avons déjà vu,⁸⁰ mais nous ne savons pas si Théodore les contracta par négligence, comme le dit Grégoras, ou par sollicitude pour la défense de son pays, comme le dit Galeotto. Les dettes furent payées, selon Grégoras, par l'empereur lui-même; et même en face d'une telle bienveillance, Théodore serait devenu 'un imitateur de Judas' et aurait trahi son pere. Sur la nature de sa trahison Grégoras nous dit seulement qu'il

se mit du côté du ‘jeune empereur’, c’est-à-dire, d’Andronic III.⁸¹ Qui sait si les accusations de Grégoras sont vraies ou fausses? Théodore, comme nous le verrons dans son oeuvre, nous paraît un homme de politique sage et astucieux, mais non pas un traître. Naturellement il se montre lui-même comme fils fidèle et dévoué de l’empereur; nous ne saurons peut-être jamais s’il l’était en vérité. Grégoras nous dit en plus que Théodore était complètement latinisé – par sa religion, par ses moeurs, par son habillement, et même par le fait qu’il se rasait le menton’.⁸²

Heureusement, la personnalité de Théodore, distinctive et énergique comme elle l’est, se révèle partout dans son oeuvre. Il fut avant tout un homme d’action. Lisons son épilogue; nous sourions malgré nous en voyant paraître, à travers les phrases respectueuses, son exaspération sur la faiblesse de son père. Malgré les accusations de Nicéphore Grégoras, il est assez touchant, cet homme honnête, compétent, consciencieux, qui essaie d’organiser d’une façon tout à fait occidentale cet Empire inerte et corrompu. Il va sans dire qu’il échouera, et il est inévitable qu’il déteste l’homme qui a causé son échec, le grand logothète Théodore Métochite. Il est peu probable que celui-ci ait été aussi peu scrupuleux, aussi vénal, que Théodore nous le représente; mais il était certainement meilleur parleur que le fils de l’empereur, et s’il était question de jouer au plus fin, il devait inévitablement prévaloir. Ce qui semble avoir laissé le plus de rancune dans le coeur de notre Théodore, c’est que l’empereur avait consulté, sur des questions de stratégie militaire, un homme qui n’était pas du métier, qui ne savait rien de la guerre.

Théodore, c’est un esprit positif. Et, tout occidental qu’il est devenu, il ne manque pas de cette astuce qu’on associe volontiers avec l’Orient. Pour surveiller la construction des fortifications, par exemple, il choisit ses officiers les plus peureux, et s’assure ainsi que son camp soit bien retranché.⁸³ Il n’a confiance en personne. Il prend ses mercenaires dans des pays différents autant que possible afin qu’ils ne puissent parler la même langue et tamer ainsi des complots contre lui.⁸⁴ Il ne se fie pas même aux siens; ses règles pour indemniser ses hommes des chevaux tués dans la bataille ont pour but principal d’éviter les fraudes;⁸⁵ il est d’avis que personne ne doit jamais recevoir l’office qu’il a demandé, de peur qu’il n’ait l’intention d’en tirer profit.⁸⁶ Sa compréhension de la psychologie a quelque chose de moderne, dirait-on; les égards qu’il montre envers ses vassaux importants accusent le diplomate accompli.⁸⁷

Il aime avant tout la justice. Personne, selon lui, ne doit pouvoir se plaindre d’un traitement inéquitable. Beaucoup de ses collègues, par exemple, permettaient à leurs hommes de se saisir du butin là où ils pouvaient sur le champ de bataille; leur cupidité, disaient-ils, les encouragera à un plus grand effort. Ce système déplaisait fort à Théodore. Les soldats de front, dit-il, doivent soutenir le plus fort de l’attaque de l’ennemi; ils n’ont pas le temps de butiner, tandis que ceux qui suivent peuvent profiter des efforts de leurs devanciers. Que le butin soit donc partagé, la bataille finie, d’une manière équitable.⁸⁸ Il n’encourage pas les rapporteurs; il

entend renvoyer les hérétiques prouvés ou les séparer de leurs camarades, mais si un homme profère une accusation d'hérésie contre un autre, qui soit trouvée fausse après des recherches minutieuses, Théodore insiste pour que l'accusateur soit puni avec la plus grande sévérité.⁸⁹

C'était un homme généreux, pour ne pas dire prodigue. Par-dessus tout, il détestait l'avarice; nous nous rappelons que c'est là l'une des choses qu'il reproche le plus à Théodore Métochite.⁹⁰ Il est certain qu'il poussa trop loin sa libéralité; nous avons vu ce que dit Nicéphore Grégoras sur ses dettes, et le document que cite Galeotto del Carretto sur la cession du château de Pontestura à Tomaso Scarampo.⁹¹ Ce dernier détail est intéressant, puisque Théodore dit que le seigneur doit racheter tous ses hommes pris par l'ennemi, *même s'il doit mettre en gage ses châteaux pour le faire*.⁹² Il est fort possible qu'il se soit conformé sur ce point à ses propres conseils que lui-même donnait aux autres, se montrant ainsi digne d'une certaine admiration.

Théodore se distingue surtout par son humanité. Il ne cesse d'insister sur le fait que les soldats doivent être bien traités et non pas surmenés; ils sont faits, dit-il, de chair et d'os, et non pas de fer.⁹³ Le seigneur ne doit jamais oublier de remercier ses hommes après la victoire—un bon prince n'est jamais ingrat.⁹⁴ Son propre intérêt doit toujours être subordonné à celui de ses amis, si un allié a perdu son cheval dans la bataille, le seigneur doit lui donner le sien et aller à pied.⁹⁵ Maintes fois il répète que tout carnage inutile est à éviter; les prisonniers doivent être bien traités et recevoir des soins médicaux; jamais ils ne doivent être massacrés. Il demande la clémence envers les habitants du pays vaincu, qui, en s'opposant à l'invasion, ne faisaient que leur devoir.⁹⁶

Les *Enseingnemens*, à tout prendre, font voir leur auteur comme un homme intelligent, humain, civilisé jusqu'à dévancer son époque, et dont le caractère intéresse à tous les titres.

Le Traducteur

Nous avons donné ailleurs un résumé de la vie et de l'oeuvre considérable de Jean de Vignay, le moine hospitalier qui, en traduisant en français le texte latin des *Enseingnemens*, nous les a conservés.⁹⁷ Nous nous bornerons ici à étudier cet ouvrage qui fut vraisemblablement parmi les derniers du traducteur. Jean de Vignay a ajouté à la plupart de ses oeuvres un prologue qui est en même temps une dédicace à l'un de ses patrons, et qui nous fournit souvent des indications précieuses sur les circonstances concomitantes de la traduction en question; les deux manuscrits des *Enseingnemens* ne contiennent pas un tel prologue,⁹⁸ et l'on a cru jusqu'à présent qu'il n'en existait pas. Fort heureusement, nous avons trouvé dans un manuscrit du *Miroir de l'Église* (la traduction par Jean de Vignay du *Speculum Ecclesiae* d'Hugues de Saint-Cher) conservé à la bibliothèque municipale de Dijon,⁹⁹ un prologue qui se rapporte non seulement au *Miroir de l'Église*, mais aussi aux *Enseingnemens* de Théodore Paléologue, et qui prouve que ces deux traductions

furent faites pour être présentées ensemble au roi Philippe VI de Valois; le traducteur semble considérer les *Enseingnemens* comme le plus important des deux ouvrages, et c'est principalement d'eux qu'il parle dans ce prologue. Nous avons remarqué ailleurs¹⁰⁰ que Jean de Vignay, dans les oeuvres de sa maturité, abandonna la fidélité au texte latin qui caractérisait sa jeunesse, et que des ouvrages comme le *Jeu des Échecs* et le *Miroir de l'Église* sont des adaptations plutôt que des traductions où Jean change des passages, en ajoute ou en retranche à son idée. La fin de son prologue fait clairement comprendre que c'est ainsi qu'il a agi pour les *Enseingnemens*. L'opération consistant à séparer l'oeuvre de Théodore des additions de Jean de Vignay sera très délicate, et je n'ose l'entreprendre que partiellement, et encore avec grande circonspection. Néanmoins il y a des passages qui se déclarent nettement comme des additions du traducteur. On arrive à les dégager par deux méthodes dont la première est de noter les points où le fil des idées de Théodore semble avoir été interrompu. On en trouvera deux exemples dans la section sur les sept vertus du bon prince. Entre la sixième vertu (la justice) et la septième (la chasteté) il se trouve un long passage consacré à la charité qui a déjà été traitée, étant la troisième des vertus détaillées par Théodore.¹⁰¹ Ce passage paraît superflu, et on n'aura certainement pas tort de croire que le traducteur l'a ajouté. De même, le court paragraphe sur la vérité, qui suit la dernière des vertus théologiques (la chasteté), semble être en dehors du plan de Théodore, et doit être lui aussi une addition.¹⁰²

Nous pouvons aussi attribuer à Jean les mnémoniques tels que SALIGIA et ORDO,¹⁰³ qui se rapportent à la langue latine et non pas au grec. Il nous paraît peu probable que ces mnémoniques aient été ajoutées par Théodore au moment de traduire les *Enseingnemens* en latin.

Les additions se révèlent en second lieu par leur ressemblance à certains passages qui ont été ajoutés par Jean aux traductions de sa dernière époque. Dans le *Jeu des Échecs*, par exemple, il insère dans le texte de Jacques de Cessoles plusieurs *exempla* du type qui était courant à l'époque, et dont les prédicateurs se servaient pour illustrer leurs sermons. Ces récits, Jean les a pris sans doute à une tradition orale.¹⁰⁴ L'histoire du seigneur et de ses deux pages, qui sert à illustrer le chapitre intitulé 'Comment le prince doit oïr sa messe' est conforme à ce type.¹⁰⁵ C'est la seule anecdote de ce genre à paraître dans les *Enseingnemens*.

Jean de Vignay semble avoir eu une prédilection pour les étymologies artificielles qui étaient en vogue à son époque. Nous nous souvenons de son étymologie de *moiller* (mol air) dans le *Jeu des Échecs*,¹⁰⁶ et des dérivations fantaisistes d'*Alleluia* dans le *Miroir de l'Église*.¹⁰⁷ L'étymologie de *tyran* dans les *Enseingnemens*, prise vraisemblablement chez Huguce de Pise¹⁰⁸ est aussi de ce genre. Nous trouverons même l'étymologie d'un mot qui n'existe pas; nous voulons dire le mot extraordinaire *filoesopnia*,¹⁰⁹ qui fait penser au faux grec que Jean se plaisait à introduire dans les étymologies des noms des saints dans la *Légende Dorée*.¹¹⁰ Évidemment de tels mots n'auraient pu être écrits par Théodore, dont la langue

maternelle était le grec.

Les proverbes français dont Jean parsème le *Jeu des Échecs* reparaissent ici; nous les avons notés au fur et à mesure qu'on les rencontre dans le texte, en disant si ce sont des dictons connus ou non. Il avait aussi l'habitude d'introduire dans le texte un grand nombre de citations bibliques, surtout des Psaumes et des Évangiles. De telles citations se trouvent à foison dans les *Enseingnemens*, mais il est impossible de déterminer s'ils existaient dans le texte de Théodore ou s'ils ont été ajoutées par Jean; le fragment qui a survécu du texte latin prouve que Théodore citait parfois la Bible. Il y a beaucoup de citations de 'Salemon' (c'est à dire du livre de Sagesse, de l'Écclésiastique, ou même des Proverbes), qui n'est pas une source habituelle de Jean de Vignay. Comme Jean traduit souvent inexactement ses citations, nous donnons toujours en note le texte de la Vulgate.

Il est intéressant de constater que les additions du traducteur ne se rencontrent presque jamais dans les passages d'ordre technique ou stratégique, que Jean n'entendait évidemment pas; elles se trouvent par contre dans les sections d'une acceptation plus générale, telles que celles sur la messe, ou sur les sept vertus du seigneur.

La Langue

Une étude de la langue des *Enseingnemens* deviendra naturellement une analyse de la langue du traducteur. Nous avons déjà discuté brièvement le style de Jean de Vignay,¹¹¹ et nous remarquerons que les particularités du style qui se sont manifestées dans ses autres ouvrages sont aussi évidentes dans celui-ci. Il est difficile de discuter ici la fidélité au texte latin qui est le trait le plus saillant des traductions de Jean, étant donné que nous n'avons pas de texte original qui nous permette de faire des comparaisons. Nous aborderons néanmoins cette question dans la section suivante.

Pourtant nous voyons déjà par le fragment du prologue latin qui subsiste, et par les nombreuses citations bibliques, que Jean n'avait qu'une connaissance assez médiocre du latin. Pour n'en donner ici qu'un exemple, nous voyons que '... quamplures Terrae, quae per meos Antecessores non possidebantur' devient dans la traduction '... plusieurs de la terre qui n'estoient pas poursuis de mes antecessors.'¹¹² D'autres exemples sauteront aux yeux quand on comparera le texte français des citations avec le texte latin donné dans les notes.

La syntaxe étrange et maladroite de Jean est attribuable en partie à son extrême fidélité au latin, aspect que nous exposerons sous peu. Mais même en tenant compte des erreurs possibles du copiste, Jean s'exprime souvent d'une façon tellement obscure qu'il est impossible d'imaginer ce qu'aurait pu être le texte. Il s'embrouille dans des mots au point de ne savoir certainement plus lui-même ce qu'il veut dire; et l'on pardonne aisément au lecteur qui ne comprend pas des phrases comme: 'Et pour ce ne refusons nous pas l'aide de nos amis, mais la louons; et toutefois la sustance du fait est proprement et seulement apliquiee a soy mesme et sans

faillir.¹¹³ ou bien: ‘Car lez deffendeurs de la dite terre ne sont pas pourveüs sus ces choses, ausquels il convient ausi bonnes ordenances comme il fait par dehors a leurs contraires.’¹¹⁴ Lors même que le texte de la traduction demeure intelligible, le style français en est assez mauvais. Il y a surtout un certain décousu dans la syntaxe, une tendance à changer au fil de la plume l’architecture d’une phrase. Voici un exemple: ‘Et je conseille que il soient allegiés et gouverné en telle maniere que . . . pour amenuissement des gens de la dite terre, les anemis qui le sentiroient n’i feïssent aucun damage ou ravir et oster la dite terre.’¹¹⁵ Au lieu des deux infinitifs *ravir* et *oster* on s’attendrait à voir un verbe à l’imparfait du subjonctif, qui correspondrait ainsi avec *feïssent*. On pourrait à la rigueur postuler une forme comme *tentassent*, omise par le copiste, avant le mot *ravir*, mais cette explication nous paraît peu rationnelle. Et à coup sûr il n’y a rien d’omis dans la phase suivante: ‘. . . car se les gens d’armes aloient avant la proie et lessioient le gaing derriere avec ceulz a qui elle seroit bailliee a mener, ce seroit vile chose.’¹¹⁶ Ici le pronom *elle* paraît se rapporter, non pas à *gaing* qui est l’antécédent le plus proche dans la phrase, mais au substantif plus éloigné *proie*. Même là où Jean ne traduisait vraisemblablement pas, mais répétait une histoire qu’il avait entendue, nous trouvons la phrase: ‘Les uns de ses domoisiaux ont paroles contencieuses et discorde avec un autre sien compaignon.’¹¹⁷ Il n’y a que deux ‘domoisiaux’ en question; ce passage du pluriel au singulier est dû à la négligence, soit du copiste, soit — ce qui est plus probable — du traducteur. Et que le français de Jean soit correct ou non, il manque toujours d’élégance; nous en trouverons un exemple typique à la page 144: ‘. . . quant le seigneur s’estent si vigueureusement a si pou de gens a la garde et la deffense de son honneur garder’, ou la répétition de ‘garde . . . garder’ est d’un fâcheux effet. Il y a aussi un grand nombre de phrases où le traducteur, embrouillé dans des propositions subordonnées n’en arrive jamais au verbe principal; nous avons marqué de telles phrases de temps en temps dans les notes.

L’influence des textes latin et grec sur la traduction

Nous avons observé, en discutant le style de Jean de Vignay, que, grâce à sa fidélité au latin, il est très fortement influencé par le style de l’original, et que ses meilleures traductions sont celles, comme par exemple les *Épîtres et Évangiles*, où le texte latin est simple et clair.¹¹⁸ Théodore Paléologue a avoué lui-même qu’il était assez piètre latiniste, et le fragment latin du prologue montre qu’il avait raison. Il est bien probable que son mauvais style latin est — du moins en partie — responsable du mauvais style français de Jean de Vignay.

Comme toujours chez ce traducteur, il est assez facile de voir le texte latin à travers le français, du point de vue de la syntaxe comme du point de vue du vocabulaire. On trouve souvent des constructions calquées exactement sur le latin. L’ablatif absolu par exemple paraît dans des phrases comme ‘les propos fais devant eulz, et vous ordenés a oïr yceulz sages . . . faites du tout en tout ce que chascun d’iceulz verra en bonne foy ce que soit bon a faire.’¹¹⁹ ou ‘Ainsi les genz, le bon

vouloir de li veü, en sont plus debonnairement content'.¹²⁰ L'infinitif français, outre ses fonctions normales, est employé pour traduire le gérondif latin, et peut-être même aussi le participe présent; c'est une tournure très fréquente dans ce texte. L'infinitif est précédé par la préposition *en*; rarement on trouve aussi *a*. Une fois au moins le gérondif latin est attesté, lorsque, dans le prologue, *persistendo* devient *en ester*.¹²¹ On peut postuler une construction semblable pour le texte latin de: 'Il les font bons et esprouvez a faire les negoces de guerre, et especialment *en hanter* les armes'¹²² ou pour 'et si donne greigneur seürté *en obtinuer* et *a aler* avant.'¹²³ Mais il y a une phrase au moins où la construction originale est plus douteuse: '... en prenant garde que iceulx, vos enemis, ne vous puissent trouver soudainement en alant ou *en ester* la'.¹²⁴ Ici nous avons déjà un participe présent, *en alant*, vraisemblablement traduit de l'accusatif *euntes*, et s'accordant avec *vous*. On peut aussi bien supposer qu'*en ester* représente *entes* ou plutôt *stantes*.¹²⁵ On reconnaît un gérondif employé comme adjectif verbal passif dans la phrase: 'Et ordenés ausi que aucuns souffisanz et sagez soient ordenez sus lez instrumens des guerres . . . que sus lez autres instrumens *estre faiz*'.¹²⁶

L'ordre des mots dans la phrase est, chez Jean, presque toujours celui du latin. Lisons, par exemple, cette phrase: 'Et vous gardez bien que la volenté ne surmonte le sens, et la valeur.'¹²⁷ Dans une langue flexionnelle comme le latin un tel ordre n'aurait présenté aucune difficulté; *la volenté* et *la valeur* auraient été au nominatif et *le sens* à l'accusatif. Mais, traduite exactement en français, la phrase est ambiguë, et, surtout sans ponctuation, il est difficile de voir au premier abord que, comme le sens de la phrase l'exige, *la valeur* est le sujet et non pas l'objet.

C'est surtout dans le vocabulaire que l'influence du latin est évidente. On trouvera dans le glossaire un grand nombre de mots qu'on reconnaîtra tout de suite comme traduits exactement de leurs homonymes latins. Nous donnons ici quelques-uns des plus intéressants:

Composicion (p. 35) du mot latin *compositio* qui était au moyen âge un terme légal qui signifiait *peine*, *amende*.¹²⁸ Il est employé ici dans un sens figuré.

Curialité (p. 79) courtoisie, de *curialitas*.

Delivrer (pp. 52, 141, 162) discuter, considérer, de *deliberare*.

Force (pp. 75, 133, 153) courage, de *fortitudo*.

Sollempnel (pp. 51, 142) considérable, important. C'est un sens tout à fait médiéval du mot *solemnis*.¹²⁹

Temps Dans l'expression *selonc le temps* qui paraît aux pages 134, 139, 170, *temps* est évidemment une traduction de *tempus* qui a la signification (très commune d'ailleurs dès la période classique) de *circonstances*.

Semblable a voir (pp. 141, 178) paraît être la traduction littérale de *verisimilis*.

Le mot *Cueillir* (p. 156) présente plus de difficulté. Il est employé d'une façon assez insolite dans la phrase: '... en querant bonne renommee qui cueillist sus moy.' Le mot semble signifier *s'entasser*: on admettrait peut-être l'idée d'un pronom réfléchi omis par le copiste, mais l'expression reste étrange. La traduction latine

littérale, *se colligere*, ou *colligere* tout court, serait de fort mauvais latin dans ce contexte; mais Théodore était mauvais latiniste. Il est pourtant impossible de savoir exactement ce qu'il a écrit ici.¹³⁰

Vero, comme le fragment latin du prologue nous le prouve, est traduit invariablement par *vraiment*. *Car*, qui paraît très souvent au lieu de *que*, est une traduction littérale de *quia*, qui au moyen âge pouvait être un synonyme de *quod*; nous en avons marqué quelques instances dans les notes.

Il sera naturellement plus difficile de repérer les traces du texte grec, et nous devons nous borner à des suppositions. Nous croyons toutefois avoir trouvé au moins un cas où la syntaxe est vraisemblablement une réflexion de la syntaxe grecque. Théodore parle du mariage que sa mère avait essayé d'arranger pour lui avec la sœur du duc d'Athènes: 'Et par celi mariage, selon les convenances faitez, la dite seigneurie me *venoit*, car pou de temps après, les freres de la dite dame, seigneurs des dites terres et seigneuries, departirent de cest siecle, pour laquelle cause ma condicion et mon estat *estoit* acreü en celes parties.'¹³¹ Le mariage n'eut jamais lieu; on s'attendrait donc à voir, pour les deux verbes en italiques, le passé du conditionnel: *me seroit venue*, mon estat *aurait été* acreü. En latin, on s'attendrait à trouver le plus-que-parfait du subjonctif. Mais nous sommes ici, par bonheur, dans la partie du prologue pour laquelle nous avons un texte latin, et l'emploi du verbe en latin correspond exactement à celui de la traduction: 'dicta dominia mihi *perveniebant*', 'status meus *augmentabatur*'. Dans l'apodose d'une condition non réalisée la langue grecque emploie l'indicatif; l'imparfait pour une condition non réalisée au présent, et l'aoriste pour une telle condition au passé, comme celle que nous voyons ici. Nous nous trouvons ici en face d'une difficulté, puisque le sens semble exiger une condition au passé, et Théodore emploie l'imparfait qui marque généralement une condition au présent; on se serait attendu à ce qu'il traduise l'aoriste grec par le parfait latin. Mais nous voyons par le fragment latin du prologue que Théodore confond habituellement les temps du verbe et emploie souvent le présent pour le passé. L'important, à notre avis, c'est l'emploi de l'indicatif, calqué sans doute sur le grec.

Les verbes que l'on rencontre souvent dans le texte français précédés par un pronom réfléchi sans signification apparente, sont peut-être une survivance de la voix moyenne grecque, qui se trouve régulièrement avec un sens actif. On voit un exemple dans: '. . . en telle maniere que je me peüsse honorablement vivre a seürté.'¹³² *Vivre* n'est pas employé d'habitude comme verbe réfléchi, pas plus que *vivere* en latin; mais le verbe grec βίωω possède une voix moyenne βιόμαι qui semble signifier *passer sa vie, vivre d'une certaine manière*¹³³ — signification qui convient bien ici. Lorsque Théodore parle de la nécessité de donner du repos aux soldats quand ils sont fatigués, il dit: 'Car selonc le cours de nature les hommes ne sont pas si de fer que il se puissent tant soustenir.'¹³⁴ Il nous semble que le sens des derniers mots de cette phrase est 'qu'ils puissent tant supporter', et nous trouverons encore un équivalent dans le verbe ἀνέχω, *lever*, dont la voix moyenne,

ἀνέχομαι, signifie *se tenir debout* et par extension *supporter*, suivi d'un accusatif.

Nous relèverons aussi quelques mots isolés qui nous paraissent assez intéressants:

Anichiler (p. 188) à en juger par son contexte, signifie *mépriser*, *ne faire aucun cas de*. C'est la signification exacte du mot byzantin *οὐδενόω*, que Théodore aura sans doute rendu par le mot bas-latin *annihilare* dont la signification correcte est *anéantir*. Jean de Vignay, bien entendu, l'a suivi exactement.

Authentique Ce mot est employé comme substantif à la page 32, dans l'expression 'l'authentique du Vielz Testament.' Or, τὸ *αὐθεντικόν* désignait en grec byzantin l'original d'un document, par opposition à sa copie.¹³⁵ Le mot paraît signifier ici, par extension, texte *original* ou *correct*.

Bras On verra à la page 129 une expression insolite: 'Le bras du derrenier tourment', où *bras* semble signifier *force*. Ce sens figuré du mot grec *βραχίων* est donné dans le Souda, lexique écrite au dixième siècle: *βραχίων*: τροπικῶς ἢ δύναμις, ἐπειδὴ δι' αὐτοῦ ἐργάζασθαι πεφύκασιν οἱ ἄνθρωποι C'est une extension toute naturelle de la signification du mot; le fait que cet usage est noté semble indiquer qu'il était assez fréquent au moins à l'époque byzantine. Il est certainement moins fréquent en latin.

Entaillier Nous avons ici un problème très intéressant, et auquel nous n'avons pas encore trouvé de solution satisfaisante. Théodore parle du passage de la Mer Rouge dans l'Exode. Moïse, dit-il, fit le signe de la croix sur les eaux; 'Il *entailla* celi signe ausy comme abevré de la grace divine par vertu de prophécie.'¹³⁶ Entaillier paraît signifier ici *préfigurer* ou peut-être esquisser; les deux idées sont étroitement liées. Or, le glossaire de Labbaeus, publié à Paris en 1679, donne comme traduction de *praefigurare* le verbe grec *ὑποτυπώω*, qui veut dire d'habitude *esquisser*; *τύπος* est le mot employé régulièrement par les Pères grecs pour parler d'un événement ou d'un personnage de l'Ancien Testament qui préfigure un événement ou un personnage du Nouveau Testament. Par son sens littéral, *entaillier* pourrait correspondre à *ἐντυπώω*, employé dès l'époque classique pour *graver*, *sculpter*. Malheureusement on ne trouve pas d'exemples de *ὑποτυπώω* employé de cette façon, et *ἐντυπώω* ne paraît pas avoir le sens figuré mentionné ci-dessus, de sorte qu'il n'est pas possible de deviner quel mot grec Théodore avait écrit. Nous pouvons néanmoins être sûrs que c'était quelque composé de *τύπος*.

S'estendre Ce verbe paraît plusieurs fois avec la signification de *faire un effort*. En voici un exemple; Théodore parle de l'expérience militaire de ses ancêtres: 'Il convenoit que il *s'estendissent* avec leurs gens [a leur] deffension et a leur garde.'¹³⁷ Ici nous possédons le texte latin; le verbe est *se extenderent*, qui n'a aucun sens ici. En cherchant le mot grec à l'origine de cette étrange expression, on se trouve en face d'une difficulté pareille à celle qui nous arrêta pour *entaillier*. La forme réfléchie du verbe nous amenait à chercher un verbe grec employé à la voix moyenne; il semblait qu'*ἐκτεύω* traduction littérale d'*estendre*, fournirait la solution au problème. Mais *εκτεύομαι* ne paraît pas avoir été employé ainsi. *παρᾶτεύομαι*, il est vrai, pouvait avoir cette signification même en grec classique;¹³⁸

on aurait pu accepter ce verbe sans autre discussion comme l'original de s'estendre, n'était la correspondance évidente entre le préfixe latin *ex* et le préfixe grec *ἐκ*. Nous avons un substantif *ἐκτένεια*—zèle, effort—qui aura peut-être influencé Théodore à mettre *se extendere* en latin. En tout cas tout semble indiquer l'origine grecque de ce mot.

Habonder Ce mot paraît à la page 6, avec la signification évidente de *discourir trop longuement*. C'est là exactement la signification figurée de *πλεονάζω*, dont le sens littéral aura bien pu être rendu en latin par *abundo*.

Obtinuer Voici un des mots les plus intrigants du texte. Il revient très fréquemment, toujours écrit de la même façon, et—sauf une seule fois¹³⁹—toujours à l'infinitif. Godefroy le traduit—probablement avec justesse—*continuer*, *persévérer*, et n'en donne que trois exemples, tous pris dans ce texte; il semble donc être une invention de Jean de Vignay. Le mot latin qui y correspond le plus exactement est *obstinare*, mais il est peu probable que même Jean de Vignay eût traduit un mot aussi commun par quelque chose d'aussi loin de la forme originale; il aurait du moins gardé le *s* après le préfixe. *Obtinere* est beaucoup plus près de la forme française.¹⁴⁰ Quant au mot employé par Théodore dans sa version originale, nous proposons—sans toutefois rien affirmer—le verbe *ἀντέχω* qui correspond assez bien par la forme à *obtinere*, tout en ayant la signification que Théodore a sans doute voulu exprimer.

Ydiote (la forme avec l'*e* final au masculin est savante) Le mot *idiot* en français médiéval avait, à en croire Godefroy, le sens de *stupide*, comme aujourd'hui, ou *ignorant*; il est ainsi employé plusieurs fois dans les *Enseingnemens*. Mais une fois, dans le prologue, à la page 21, il paraît sans aucun sens péjoratif: 'Et nous voyons appertement que les hommes d'armes aussi comme tous sont ydiotes et non sachans d'escriptures.' Le mot signifie ici *laïque*, par opposition à *clerc*. C'est la signification que l'époque byzantine donnait à *ἰδιώτης*.¹⁴¹

Ce n'est sans doute ici qu'une petite partie des mots et des expressions qui accusent l'existence d'un original grec pour les *Enseingnemens*. Un examen minutieux du texte, fait par un spécialiste du grec, révélerait à coup sûr un grand nombre d'autres exemples. La situation est compliquée du fait que Théodore, qui n'était pas un homme de lettres, écrivait sans aucun doute un grec assez éloigné de la langue classique, et qui devait comporter un certain nombre de maladresses et même de fautes.

Les manuscrits

Deux manuscrits seulement subsistent, tous les deux dans la Bibliothèque Royale de Belgique:

A. No. 11042. Manuscrit du 14^e siècle, sur vélin, avec 96 feuillets (dont un blanc à la fin) en 12 cahiers de 8 feuillets chacun, et en plus, 4 feuillets de garde, en papier. Grandeur 243 x 170mm, justification 150 x 105 mm. Deux colonnes de la largeur de 48 mm chacune, séparées par un intervalle de 11 mm. 28 lignes à chaque

colonne, tracées à l'encre. Foliotage moderne. Le manuscrit est en bonne condition, sauf pour une grande tache d'humidité sur les ff.1v° et 2r°.

Les *Enseingnemens* occupent les feuillets la à 86c, les *Richesses et Pauvretés*^{1 4 2} occupent les ff.86c à 95a. Le copiste a écrit sur le f.96a: 'Explicit iste liber, scribens sit crimine liber. Amen.'

Ce manuscrit a été exécuté pour Philippe le Hardi, qui est dépeint en personne, habillé à ses couleurs, sur le f.12r°. Jean de Vignay, en habit monastique, figure dans la miniature de présentation sur le f.1r°;^{1 4 3} il n'y a que ces deux miniatures. Le manuscrit est décrit en détail par F.Lyna;^{1 4 4} nous voudrions toutefois ajouter quelques détails: Il est écrit d'une main gothique, comprimée latéralement (en moyenne, 22 lettres par colonne). La même main persiste à travers le manuscrit. L'encre est très pâle aux feuillets 1 à 6, devient subitement plus noire au verso du feuillet 6, et continue ainsi jusqu'à la fin. Les réclames viennent régulièrement en bas du verso du dernier feuillet de chaque cahier, et le copiste les a décorées avec des grotesques dessinés à la plume. Il n'y a pas de notes en marge, sauf *nota* écrit assez fréquemment. D'habitude le copiste n'a pas laissé plus d'une ligne pour les rubriques, qui ont dû être continuées en marge (par exemple aux ff.50r°, 62r°) ou bien en bas de la page, ce que fait le rubriqueur par moyen des signes σ , I, ou ☞ .

B. No. 9467. Manuscrit du 15^e siècle sur vélin assez défectueux (les coins sont souvent irréguliers pour avoir été coupés dans un morceau de peau abîmée). 57 feuillets plus un feuillet de garde en vélin au début, et un au début et un à la fin en papier: 7 cahiers de 8 feuillets chacun, et un feuillet double en plus au commencement. Le premier feuillet de chaque cahier a été numéroté au recto (de i à viij) mais ces signatures ont été découpées en partie. Grandeur 350 x 290 mm, justification 225 x 155 mm. 35 ou 36 lignes, tracées à la pointe de plomb. Deux lignes verticales, espacées de 6mm, à la gauche du texte indiquent que le volume fut préparée à l'origine pour des vers. Foliotage moderne.

Les *Enseingnemens* occupent les feuillets 1r° à 52r°, avec les *Richesses et Pauvretés* sur les ff.52r° à 57r°. Comme dans le manuscrit A, le copiste a écrit à la fin du texte: 'Explicit iste liber, scribens sit crimine liber. Amen.'

Le manuscrit est écrit en lettres bâtarde françaises, très lisibles, avec une moyenne de 62 lettres par ligne. La même main persiste à travers le manuscrit. Il n'y a ni réclames, ni notes en marge. Les rubriques sont les mêmes que dans A; cette fois le copiste a laissé assez de place, et les rubriques sont bien arrangés au centre de la page.

Il n'y a pas de décoration sauf celle que le copiste a faite lui-même, qui consiste en une grande initiale, faite à l'encre, au début de chaque chapitre. Ces initiales sont dessinées d'une main très habile; elles sont ornées d'arabesques, de feuillage, et de visages grotesques. Sur le f.10r° un dragon ailé, à la queue et au cou effilés, forme la lettre s.

Ce manuscrit, comme le manuscrit 11042, fut dans la Bibliothèque Nationale à Paris de 1796 à 1815, et porte les traces du timbre rouge de cette bibliothèque aux

feuilles 1r° et 57r°.

Le texte est très ressemblant dans les deux manuscrits, et il est même probable que B est copié sur A; certaines fautes qui paraissent dans A sont répétées dans B; ce sont surtout des fautes dans l'ordre des mots, comme 'je ne voy pas que se il peüssent bien assembler' (p. 148) pour 'il se peüssent'. Dans la phrase 'C'est assavoir es travaux et es grans labours, en navrez, en prises d'enchartres . . .' qui paraît à la page 6, le copiste d'A, par négligence, a écrit *navre*, de *navrez*, sur le verso du feuillet 1, et au lieu d'écrire simplement *z* sur le recto du feuillet 2, il a écrit *vrez*, répétant ainsi trois lettres du mot. Le copiste de B, en suivant exactement son modèle, écrit *navrevrez* (f.1v°). Pourtant, si le copiste de B a suivi A, il l'a aussi corrigé en plusieurs endroits. 'Si comme je *dit* dessus' (p. 31), devient dans B 'si comme je *dy*' (f.7v°); 'mais *on* avient' (p. 35) se transforme en 'mais *en* advient' (f.8v°) et ainsi de suite. Au feuillet 77d du manuscrit A, les mots *de la terre le soleil* sont soulignés, et au feuillet 46v° de B, ces mêmes mots sont omis.

La langue des deux manuscrits est aussi à peu près la même. Il y a de légères différences d'orthographe; le copiste de B écrit le plus souvent *y* (*cy*, *dy*) ou A avait *i* (*ci*, *di*); B a une tendance à redoubler des consonnes—*droitte*, *battaille*, là où A avait *droite*, *bataille*. A substitue souvent *z* pour *s* à la fin des mots, que ce soit un *z* étymologique ou non (*lez autrez hommez* pour *les autres hommes*); ces *z* non étymologiques deviennent *s* dans B. La langue, dans les deux manuscrits, est le francien avec des traces de formes provenant du nord-est ou de l'est de la France, notamment un participe passé de la première conjugaison avec diphtongaison de la voyelle tonique;¹⁴⁵ cette forme n'apparaît toutefois que rarement, et toujours au pluriel; aussi trouvons-nous *neis* (pp. 16, 136), *retourneis* (p. 139).

Pour le texte des *Enseingnemens*, nous avons suivi le manuscrit A, le plus ancien des deux; quand un texte manifestement fautif a été corrigé dans B, nous avons substitué la leçon de B, tout en donnant la leçon d'A en note. Quand—ce qui arrive plus fréquemment—les manuscrits ont tous deux la même leçon incorrecte, nous avons corrigé le texte, en donnant toujours la leçon originale en note. En certaines occasions quand B a une variante qui pourrait elle aussi être correcte, nous avons donné cette variante dans les notes. Quand il a fallu décider, pour le sens, des mots omis par le copiste, nous avons donné nos suggestions entre crochets.

TABLE CHRONOLOGIQUE DE LA VIE DE THÉODORE PALÉOLOGUE

1291	Naissance de Théodore	Voir intr. p. 1
1305	Mort de Jean I de Montferrat	
1306	Théodore arrive à Gênes Mariage avec Argentina Spinola	Benv. da Sangiorgio, Muratori XXIII col. 415
1307	Traité entre Théodore et les villes de Vignale et Lù	ibid. col. 420
1309	Montecalvo et Vignale cédés par Charles de Sicile	ibid. col. 421
1316	Subjugation de Casale; paix complète dans Montferrat Mort de l'impératrice Irène. Théodore appelé à Constantinople	G. Ventura., Muratori XI col.248 Benv. da Sangiorgio, Muratori XXIII col. 429
1317	Mort d'Opicino Spinola	ibid. col. 429
1319	Théodore retourne à Montferrat	ibid. col. 429
1320	Mort de Michel Paléologue	Voir intr. p. 2, et note
1325?	Théodore appelé à Constantinople	
1326	Les <i>Enseingnemens</i> écrits en grec	Galeotto del Carretto <i>Mon. Hist. Pat.</i> <i>Scr.</i> III col. 1176
1327	(après le 29 septembre) Théodore retourne à Montferrat	Voir. intr. p. 4
1330	Mariage de Yolande (fille de Théodore) et d'Aimon de Savoie	Arch. di Torino, Duc. di Mon. Mazzo III no. 10
1330	Traduction latine des <i>Enseingnemens</i>	Benv. da Sangiorgio, Muratori XXIII col. 450
1337	Mariage de Jean Paléologue et de Cécile de Comminges	ibid. col. 459
1338	Mort de Théodore	ibid. col. 461

PROLOGUE DU TRADUCTEUR

(Ms. Dijon, Bib.Mun.215, ff.33r–34r.)

A la tres excellent, tres poissant et tres noble majesté royaul et filz d'Eglise tres crestien, Phelippe, par la grace de Dieu roy des Frans et prince tres souverain sur tous les autres:

Le vostre humble religieux, tres petit et tres simple entre les autres de vostre royaume, tant en science comme en mours, frere Jehan de Vienay, de l'ordre de l'ospital Saint Jaque de Haut Pas, joye, paix et santé de corps et d'ame, et victoire sur tous vos anemis.

Sire puissant et noble, et roy tres souverain, il m'e[s]t venu a la main de novel ung petit livre nouvellement fait et ordonné de noble prince Theodore Paliologue, marquis de Montferraul, filz de bon memoire l'emperiere des Griefs et de l'empereris, jadis fille de mons. Aufrans roy d'Espaingne, lequel livre est intitulé 'Le Consoil et l'Ordonnance d'Armes en fait de Guerre', et fut fait et ordonné premierement en langue grecque dudit marquis, et puis transmué en latin par li meismez. Et pour ce que le dit livre parole du fait des armes, et est nouvellement fait et ordonné, et il appartient a vostre royaul majesté de ouyr novellez choses et proufitaublez, et especialment qui touchent sur le fait d'armes et de guerre, (f.33v) combien que vostre royal majesté en soit ensegnie et duite, tant par nature comme par science acquise et esprouvee, si m'est il aviz qu'il fait bon oïr l'opinion de tous pour prendre la meilleur, et especialment a vous qui, rempli de la grace de Dieu, avez en vostre sains propos entente de aler par fait d'armes sur lez ennemis de la foy, si comme la renommee est par toute sainte crestienté, et que aucune fois avient il que vous avez mestier de deffendre vostre terre et voz hommes, princes, barons et aultres, et leur terre, contre aucuns envieux et mauvais qui s'efforcent de vous et voz dis hommes grever. Et pour ces choses et aultres pluseurs, et meisément pour la cause que le plus dez nobles hommes, et especialment hommes d'armes, ne sont pas communement lectrez, ay je mis le dit livre de latin en francois, affin que il soit plus entendible aux nobles hommes d'armes qui ne sont pas lectrez. Et pour ce que, sicome Messire Saint Paul dit, que l'en doit premierement querre le regne de Dieu,¹ et il est trop plus legierement acquis quand l'en cognoist lez armeures dezquelles l'en se doit combatre contre lez ennemis qui le destorbent a acquerre—c'est assavoir le char, le monde et lez temptations de ennemi—et l'en est bien garni entour soy de chevaliers qui portent lez dictes armeures: pour ceste cause especial ai je mis en francois ung livret qui est nommé

le (f.34r) 'Mirouer de l'Eglise', et l'ay ordené au commencement de cest livre, affin que vous, souverain roy et filz de l'Eglise tres crestien, soiez encore mielx informé es dictes armes de l'Eglise. Et si sache vostre royal majesté que ou premier livre que le dit marquis fist et ordena, j'ay delaissié plusieurs choses, tant pour cause de briefté comme pour ce que y ne touchoient point au fait dez armes ne de guerre. Et encore en ray je pluseurs translatees, lesquelles, se elles ne touchent point au fait dez armes, se font elles a l'information de bonnes meurs.

Si supplie, tres noble et puissant seigneur, a vostre royal majesté, que elle daigne prendre et recevoir le livre en gré, quar la bonne volenté que j'ay de mielx faire me doit estre reputee pour euvres.

LES ENSEINGNEMENS DE THEODORE PALIOLOGUE

Ms. A. (Bruxelles, Bibliothèque Royale de Belgique 11042)

(f.1a) *Ci commence le prologue du translateur de ce livre, dit 'Les Enseingnemens ou Ordenances pour un seigneur qui a guerres et grans gouvernemens a faire', fait en latin par Theodoire Paliologue, marquis de Montferrat et filz de l'Empereur des Griex: et le mist de latin en françois frere Jehan de Vignay.*

Celui qui a proposé et ordené demonstrer a touz autres lez faiz et la doctrine des choses appartenans a sagesce, a l'entendement de yceulz, il convient que il ait du hault (f.lb) Createur, entre les autres choses. .iij. choses bien droiturieres et justes: c'est assavoir premierement sens parfait en meurs; secondement sens accidentel, c'est a dire sens acquis comme est escripture, desquelz sens, accidentel et escripture, le courage de cil qui prononce et declaire ce que il cognoist et sent en ce present siecle est moult entierement ennobli; tiercement et derrenierement il doit avoir especial experience es choses que il entent prononcier et baillier aus autres pour doctrine, pour ce que vraiment il est bien cogneü que experience si fait art.² Et a ce toutesfois que je, si après nommé, ne me repute pas estre digne a faire et ordener la compillacion et ordenance de ceste oeuvre—ja soit ce que le devant dit Dieu tout puissant, combien que n'en soie pas digne, me ait ennobli (f.lc) de plusieurs graces —toutesfoiz aussi comme pecheur, et remors par propre conscience, et non souffisant, n'ose pas droitement recognoistre les biensfaiz de Dieu estre attribués a moy, ne je n'ose pas opposer ne alleguer de avoir especial grace de li, ne estre souffisant a ce. Secondement, du sens accidentel—qui est cogneü par escripture—je ne suy pas si souffisant que je ose telz chosez assembler par ortographie, ne transmuer a parfait latin. Sus le tiers et le derrenier—c'est assavoir experience—pour ce que je, acteur ci après escript, vi et cogneü aucune chose par aucune experience d'aucun usage, je suy meü emprendre et embracier ceste chose, non pas pour tant toutesfois que je soie souffisant a la declaration de l'art et de l'enseignement devant dit, et meïsmement la ou bons³) (f.1d) hommes et plains de science, soient tant anciens comme jeunes, qui doivent plus savoir que moy . . . ⁴ et j'ay ordené mon courage a declarer telz choses grans et haultes, qui peuent estre dittez espouventables, et ay ymaginé en ceste partie sus ces choses d'abondant, car,⁵ si comme il m'est avis, il appert estre presumption tres grant et grief tourment que il soit homme qui ose ou presume mettre ordenances ou donner regle a ceulz qui font guerre et a hommes cognoissans l'art des armes, comme telx hommes, entendans sus le fait des armes, sont plains d'orgueil, de nouvelles, et de cavillacions.

Et pour ce que en telz choses petite providence ne s'estent pas, mais pour les derreniers perilz apparans que l'en cognoist a venir sur le fait des armez, c'est assavoir es travailz et es grans labours, en na(f.2a)vrez, en prises d'enchartrés, en pertes de choses temporelx, et en . . . ⁶ y a moult de foiz de telz qui en meurent, la quelle mort est apellee communelment mort soubite, et par laquelle, que pis est, la perdicion de l'ame est faite; et vraiment, a brief parler, tous mauz sans cuidier, et tous dommages en viennent. Et ceulz qui es devant dis fais d'armes ont victoire, il prennent gloire avec la victoire. Dont aucun pourroit dire: 'Et puis que tu, acteur, as cogneü telz choses, en demonstrant comme dessus est dit, pourquoy ne tes tu a prononcier telz choses, quant tu veoies tant de perilz droitement declarés, si comme tu as dit par dessus? Mais l'en voit que tu veulz habonder du tout en tout es choses devant dites.' A quoy je, acteur, respon: Puis que tu as dit et proposé vraie demonstrence, je confesse que tu as dit verité; toutesfoiz ay (f.2b) je ordené respondre toy a aucunes choses, et après ce je revendray sanz delay a l'ordenance de mon oeuvre.

Ja soit ce que les choses que j'ay escriptes soient vraies—il est assavoir que, sans les devant dites graces ottroiees de Dieu, nul ne peut proffiter a doctrine ne a enseignier les autres en nulle maniere—et ja soit ce que je sçay bien que je suy non souffisant a enseignier les devant dites choses, toutefois ce que je di et propose, je l'ay dit pour ma propre sustance et condicion, et non pas pour ma nativité ne pour la sagesce et l'ordenance de mes ancesseurs; mon courage ne s'efforce pas a dire ce, ne a proposer. Car il est donné du Souverain a tous et a chascun des hommes avoir les deux chosez en soy: c'est assavoir sens naturel et accidentel; mais le sens naturel seü seürmonte monte l'accidentel pour ce que le sens (f.2c) naturel vient proprement de Dieu, mais le sens accidentel vient de pluseurs et diverses acquisitions et causes qui l'amenent, et de pluseurs conversacions dont je met exemple a la probacion de mon dit. C'est assavoir que vous veez continuellement les tainturiers qui donnent a leurs draps vaires et diverses couleurs, laquelle chose vient par art des mains; et toutefois ne peuvent il pas les draps coulorer de tel couleur comme le courtil resplendist de la fleur verte de terre; et mesmement si comme il est en l'Euvangile: 'Ne Salemon en toute sa gloire n'est trouvé aussi comme l'un de ceulz ci.'⁷ Et pour ce, a la confirmation de mon dit et a l'afermement de mon oeuvre, met je pour exemple . . . ⁸ non pas en souhaçant moy en nulle maniere, ne en demonstrant le a aucun orgueilleusement, (f.2d) ne je ne le propose pas de la noblesce ne de la nascion de mes ancesseurs, car je sçay fermement que c'est honte a ceulz qui se loent, et sçay bien que les bobanciers ne sont loés en aucune chose ne de Dieu ne des hommes, mais il convient si faire sez oeuvres que l'omme soit loé de ses ouvrages; et puis que je escriis premierement que les choses qui sont faites si viennent de la grace de Dieu, et que grace vient de Dieu aussi come du donneur de touz biens, et sans li nulle chose n'est faite, et se aucun a propre nature avec aucune ouvrage elle vient et est eue de Dieu, si come il tesmoingne en l'Euvangile: 'Les cheveux de mon chief sont nombrés' etc.,⁹ pour laquelle chose nul ne peut dire ou opposer que la nascion d'omme puisse estre sanz la volenté du Createur, car il est ordené par voie et par

maniere, (f.3a) laquelle Dieux vult sagement estre faite par conjunction des instrumens de nature.¹⁰

Certes et je, acteur, sui nez de telz nascions legitiment, meïssment des seigneurs naturelz, tant de par pere comme de par mere, lezquelz Diex a honorés des ancien temps, et leur a donné et ottroué grace entre les autres du monde. Car la propre semence et la ligniee de mon pere est bien cogneü avoir eu la gouvernement de l'empire des Griex; et pour ce que c'est chose si notaire et manifeste en Grece, je ne m'estent a autre declaracion des nobleces a present des choses devant dites, especialment aus Griex, la ou ceste presente escripture fu faite.¹¹ Et vraiment de la partie de ma mere je appartieng as parties des Latins, et especialment au gouvernement d'Espaigne et as parties d'Ytalie. Et est a croire que (f.3b) les dis seigneurs mes antecesseurs orent de Dieu grace especial, et si orent, de nature propre, ordenance d'armes et toutes choses neccessaires pour le fait de guerre hanter forciblement; et pour l'experience du fait des armes que il avoient, en ce orent il pluseurs fois victoire. Car ilz avoient tousjours a faire avec grans seigneurs et tyrans pluseurs questions, et il estoient leur voisins et pres d'eulz; si avoient tousjours a faire l'un a l'autre en telle maniere que, pour les dittes questions demenees, il s'efforçoient hanter guerres ensemble, si que il convenoit que il s'estendissent avec leurs gens [a leur] deffension, et a leur garde, et a leur

MURATORI: Rerum Italicarum Scriptores Vol. XXIII, cols 450-457.
(chronique de Benvenuto da Sangiorgio)

Natus itaque sum ego Actor infrascriptus ex talibus nationibus, et legitime, maxime ex dominis naturalibus tam paternis quam maternis, quos ab antiquo tempore Deus honoravit, et gratiam eis attribuit, et concessit inter alios de Mundo. Semen namque proprium, et linguagium mei patris Imperii et Graecorum regimen habere dignoscitur; et ob hoc, quod tam notorium et manifestum in Graecia considit, ad aliam declarationem nobilitatis praedictorum ad praesens in praesentibus non extendo. Ex parte vero matris meae attingor ad partes Latinorum, et specialiter regimen Hispaniae, et Aragonis, et ad partes Italiae. Et est credendum, quod dicti Domini mei, et Antecessores, a Deo habuerunt gratiam specialem, et a natura compositionem artis Armorum, et omnia necessaria, circa factum guerrae efficaciter exercendae. Et per experientiam eorum exercitii, quod circa hoc habebant, obtinuerunt ut plurimum, quia semper cum magnis Dominis, et tyrannis eorum confinalibus, et vicinis, quaestiones ad invicem habentes facere habebant, taliter quod ex dictis quaestionibus vertentibus, guerram simul conabantur exercere, ita quod oportebat, quod se extenderent cum suis gentibus ad eorum defensiones et

compaignies armees et ordenees. Et leur convenoit mettre toutes leur forces au courroux et a la mort de leur ennemis; et par l'enging d'eulz il meïsmes propre veoient continuelment (f.3c) leur ennemis es champs.¹² Donc, par les raisons dessus dites, il m'est avis que la prove de ma nativité doit souffire, si comme dessus est dit, que par nature comme par nourriture je doie avoir grace et ordenance a faire les devant dites choses.

Je, adonc, né, come dessus est dit et ordené, en mon patrimoine, et nourri selonc la coustume des autres filz des Griex du dit empire, encore si comme je estoie de l'aage de .xiiiij. ans,¹³ cas de fortune avint par mort naturel au tres chier frere de madame ma mere, encore moult jeune, qui estoit empereur¹⁴ des Griex—c'est assavoir a monseigneur Jehan, tres noble marquis de Monferrat, lequel estoit droiturier seigneur de celle marquiseté et successeur;¹⁵ pour laquelle mort la dite marquiseté demoura sanz seigneur naturel et sans gouverneur; et les vassaulz, les subgiés (f.3d) et les hommes de la dite marquiseté si virent que ilz n'avoient point de seigneur naturel, et que ilz estoient demourés comme oailles sanz pasteur, et savoient bien que leur voisins environ estoient convoiteus et ordenés au destruiement de la ditte marquiseté, pour ce que as temps passés, par leur mauz et leur seurcuidees oeuvres, il s'estoient demoustrés a ce faire. Si s'assemblerent ensemble l'un avec l'autre, et orent pourveance de leur vie et de l'ordenance de la marquiseté, que il en feroient; et le conseil delivré entre eulz, ils ordenerent messages sagement,

tutelam, aciebus suis ordinatis, et ad offensiones et mortem eorum inimicorum interponere totas suas vires, et ingenia, continue ipsimet proprii eorum videntes inimicos in campis. Unde rationibus suprascriptis mihi satis videtur, ad ratificationem probationis meae nationis, ut supra, me gratiam habere, et compositionem ad praedicta facienda. Natus ego, ut supra, et in eo patrimonio compositus, et nutritus secundum consuetudinem aliorum filiorum dicti Graecorum Imperii, et dum aetatis annorum quatuordecim consistere, casus fortuitus intervenit morte naturali multum juveni fratri carissimo Dominae matris meae Imperatricis Graecorum, videlicet Domino Joanni Illustri Marchioni Montisferrati, qui legitimus dicti Marchionatus Dominus erat et successor. Pro qua morte Marchionatus praedictus sine Domino naturali remansit, et rector. Et videntes Subditi, Vassalli, et homines dicti Marchionatus carere eorum Domino naturali, et quod sicut oves sine pastore remanserant, et eorum vicinos circumquaque noscentes cupidos, esse compositos ad dicti Marchionatus destructionem; adeo quod temporibus retroactis, suis malis et inopinatis operibus praedicta facere ostenderunt, et simul et ad invicem congregaverunt de eorum vita, et Marchionatus sanctione, provisionem habentes quid gesturi. Et deliberato consilio inter ipsos, solempnem ambasciatam de melioribus et sapientioribus ipsorum sagaciter ordinarunt, qui indilate ad praedictam matrem

des meilleurs et des plus sages d'eulz, les quelz vindrent sanz delay a ma dite dame l'emper[er]ix ma mere.¹⁶ Et tantost comme il vindrent devant elle, il se mistrent a genoulz, griefment complaignans eulz (f.4a) et pleurans, et li deprierent sollempnellement de par tous ceulz de la dite marquiseté, offrans li que il li pleüst et que elle vouldist en pitié et en misericorde avoir profitablement compassion d'iceulz, et de la terre de son patrimoine naturel; et li demonstroient causes, et li devoioient les tres grans enfermetés et perilz de la devant dite terre, et requeroient tant seulement ceste medicine et ce remede de grant volenté, car il ne deviserent autre chose pour quoy ilz peüssent sauver leur loyauté et deffendre leur dite seigneurie—c'est assavoir fors ce: Car le seigneur d'iceulz, et pere de madame l'empererix, en sa fin et en sa derreniere volenté, vout et ordena en son commun testament que le devant dit Jehan son filz fust marquis, si comme hoir droiturier a l'eritage et a la succession de (f.4b) la dite marquiseté, et en fust seigneur naturel; et se aventure avenoit que il trespasast de cest siecle present sanz hoirs legitimes, si comme il avient souvent selonc le cours de nature, il delaissoit en toute maniere l'eritage et la succession de la dite marquiseté a la devant dite emp[er]erix sa fille et suer d'icelui seigneur Jehan, et l'establi planierement—pour ce que elle estoit l'ainsnee, et aloit devant les autres dames par aage, et aus filz du dit seigneur marquis, et que elle estoit jointe au plus noble par mariage, et nee de la femme espouse seconde du dit marquis G[uillaume]¹⁷ et fille de monseigneur Aufons roy d'Espaigne¹⁸—en laissant tout

meam venerunt, et cum coram ea applicuissent, statim flexis genibus condolentes et lacrymantes ex parte omnium et singulorum dicti Marchionatus, solemnia precamina protulerunt, eidem asserentes, quod sibi debite complaceret, et vellet, pietatis intuitu, et misericordiae commotae, compassionem habere de ipsius matrimoniali terra, et naturali, et remedium apponere de tantis infirmitatibus terrae praedictae incursibus et vulneribus causas assignantes, et decernentes hanc solam medicinam, et remedium, et instanter petentes, quia alia explicanda non decernunt; pro quibus eorum legalitatem salvare, et dictam dominationem manutenere possent, videlicet, quod eorum Dominus, et pius, et ipsius Dominae Imperatricis pater in sua ultima voluntate et fine voluit, et ordinavit ex publico testamento, Joannem praedictum ejus filium Marchionem esse, tamquam legitimum adhaerentem successione Marchionatus praedicti, et Dominum naturalem. Et si casus acciderit, ipsum sine heredibus legitimis a se descendentibus de praesenti seculo transmigrare, prout multoties secundum cursum naturae intervenit, praedictae Dominae Imperatrici matri meae filiae suae, et ejusdem Domini Marchionis sorori hereditatem et successionem, hereditario nomine plenarie instituendo, ideo quod primogenita erat, et praecedebat aliis Dominabus, et filiis dicti D. Marchionis, et nobiliori matrimonio copulata, orta mulieris secundae, et uxoris secundae, dicti D. Gulielmi, et filiae D. Alphonsi Regis Hispaniae, dimittendo successionem praedictam ipsi

entierement et a effet la succession devant dite a ycelle dame et a ses filz, laquelle chose le devant dit seigneur marquis pouvoit faire de droit, et devoit droiturierement (f.4c) et selonc les anciens privileges et les graces anciennes ottroiees anciennement des emperieres des temps passés. Et celi meïsmes testament, en cas de mort, et de sa derreniere volenté, et ordenant semblablement, voutl et commanda le devant dit seigneur marquis Jehan, frere de la dite dame et mere de moy, le devant dit acteur, en rafeiant et en approuvant le testament de son pere.

Donc, toutes les devant dites choses racontees et exposees, (et) les dis messages, moult deboutés et contrains en lermes pour les devant dis griez, et vestus de noirs vestemens, requistrent a ycelle madame l'emp[er]erix que elle daingnast et vouldist octrier entierement et consentir a effet a leur message et a leur peticion—c'est assavoir que elle avec son filz venissent a la succession de la dicte (f.4d) terre et seigneurie, laquelle li estoit descendue par la mort des devant dis seigneurs marquis —et toutesfois, se ce ne pouoit estre qu'elle y vouldist venir avec ses filz, que il li pleüst tant seulement donner l'un de ses filz, et que elle se consentist a la dite seigneurie et succession du tout en tout prendre franchement. Adonc considere chascun homme, et especialment le mescoignoissant et cil qui scet, comment la devant dite madame l'emp[er]erix reçut ses nouvelles a tres grans douleurs et angoisses, comme celle qui ne se doubtoit en nulle chose ne ne se prenoit garde que tels nouvelles deüssent si soudainement venir a ses oreilles, comme le Dieu

Dominae, et ejus filiis integre, et cum effectu; quod quidem praedictus D. Marchio de jure facere poterat, et debuit juste, et secundum privilegia antiqua, et gratias veteres concessa antiquitas, et concessas ab Imperatoribus retroactis. Et illud idem in casu mortis, et ultima voluntate testamentum similiter constituendo voluit et jussit praedictus D. Marchio Joannes frater Dominae jam dicti mei Auctoris matris testamentum patris sui, similiter ratificando et in omnibus approbando. Unde narratis et expositis omnibus per Ambasciatores praedictos gravibus lacrymis multum compulsos, et cum vestibis nigris supplicaverunt ipsi Dominae Imperatrici ut dignaretur ipsorum ambasciatae, et petitioni integraliter satisfacere, et assentire cum effectu; videlicet ut ipsa una cum filiis suis suos dirigeret gressus ad successionem dictae Terrae, et dominationis, quae ob mortem dictorum Dominorum Marchionum exstitit ad ipsam et filios suos devoluta. Et saltem, si hoc non potest, ipsam cum dictis filiis suis accedere, unum ex filiis suis tantum dare dignaretur, et consentire ad dictam dominationem et successionem omnino et liberaliter apprehendendam. Ergo consideret omnis homo specialiter ignarus, et qui noverit, qualiter praedicta Domina Imperatrix, et immensis doloribus et angustiis nova haec acceptavit, non in aliquo dubitans, vel suspectans, sic subito talia debere nova ad suas aures pervenire, cum in multis magnalibus et decentiis

omnipotent avoit ycelle dame ennoblie et douairie en moult de haultescs, de choses convenables et de vertus, et de tant de souveraines graces, desquelles (f.5a) choses a present j'ay ordené a moy taire pour deux causes: premierement pour cause que je ne face ennuy aus auditeurs que moult de foiz sont grevés pour la multitude des paroles; secondement pour ce que je ne sui pas souffisant a raconter ces choses, ne de si grant vertu. Et ja soit ce que aucuns peüssant dire ou pourpenser que je eusse propre nature a ce, pour ce que je pris nourrissement de la dite dame empererix ma mere, toutesfois ne regarde je pas ce a la confirmacion de mon dit, mais je declaireray en present sur ce aucune chose. Car vraiment entre les autres vertus desquelles la devant dite dame fut ennoblie du Dieu omnipotent, elle fu moult tres debonnaire et moult piteable, et fu tousjours meue en regart de pitié, non pas tant seulement aus hommes, mais a toutes bestes, laquelle (f.5b) chose est cogneüe appertement. Car comme le greigneur partie des hommes s'estudie et efforce a destruire les bestes sauvages, ycelle, meüe en pitié, avoit compassion aus bestes devant dites, et ne se consentoit pas volentiers a la mort d'aucunes, mais en avoit pitié, et se estudioit en ce destourber. Et ainsi tant plus fort est a croire que elle ne eust douleur et compassion de la mort de son parenté et du deü naturel. Vrayement la mort ne regarde pas tant aucun, ne ne l'atent pas tant, qu'elle espergne aus jeunes ne aus vielx, quelque ilz soient. Et le dit marquis Jehan, frere de la dite dame, ainsi mort par mort naturel, de laquelle chose ycelle dame s'en doulut plus fort que se il fust venu en aage et mort selonc le cours de nature; et especialment de son frere tres amé, et tel et un seul, meïsmement comme elle n'atendoit

Deus omnipotens ipsam doctaverit, et virtutibus decoraverit, supremis tantis et gratiis, de quibus ad praesens duabus de causis tacere decevi. Primo causa non toedium inferendi auditoribus, qui propter multitudinem verborum multoties aggravantur. Secundo, quod me sufficientem non reputo, neque tantae virtutis receptorem; et licet aliqui dicere vel cogitare possent me propriam habere naturam, adeo quod a dicta Imperatrice mea matre et Domina suscepi nutrimentum: attamen hoc non inspecto ad mei dicti firmationem in praesentibus aliquid declarabo super hoc. Nam vero inter alias virtutes, quibus a Deo omnipotente praedicta Domina exstitit decorata, fuit demum valde pia et compassabilis, et semper intuitu mota pietatis, non solum hominibus, sed etiam animalibus universis. Quod quidem recte dignoscitur, et manifeste, cum major pars hominum conatur et studet feras destruire, ipsa vero mota pietate compatiebatur animalibus antedictis, non libenter consentiens morti alicujus, imo condolebat, et in hoc studebat providere. Sic tanto fortius est credendum se condolare et pietati de morte suae parentelae et debiti naturalis. Vere mors non inspicit tantum aliquem, nec expectat, quod parcat senibus nec juvenibus quibuscumque. Et sic Marchio Joannes frater ipsius Dominae mortuus exstitit dicta morte naturali, de quo ipsa Domina fortius condoluit, quam si in aetate secundum naturalem cursum foret adductus, et specialiter de tali unico fratre legitimo et dilecto, maxime non expectando alium fratrem, quia jam carebat

jamais (f.5c) avoir [autre] frere,¹⁹ car elle n'avoit mais nul de ses anceiseurs, ne de celui marquis Jehan nul filz n'estoit né de quelque condicion, duquel filz, se ainsi fust, aucun confort li peüst estre venu. Et, ce qui estoit pis, elle regardoit la destruction de sa terre, en laquelle elle avoit esté nee et nourrie, lequel pays elle amoit de tres grant amour, et ausi pour les messagiers que elle veoit vestus de telz vestemens, et pour les faiz que il proposoient et l'en enformoient—si comme moy meïsmes, acteur, qui fu present, puis porter loyal tesmoingnage. Car elle fu ausi comme se il ne remansist en elle ne sens ne esperit; et vraiment, a verité dire, il n'est cuer d'omme qui la veïst qui ne fust esmeü de pitié et de compassion. Après ce donc que le Dieu omnipotent l'ot confortee de tant et si grant et grieve douleur comme homme du monde (f.5d) ne fust souffisant a li donner aucun confort de la devant dite douleur—et especialment car en celle seurvenue la dite dame estoit loing de monseigneur l'emperere, et n'estoit pas bien acompaigniee, si come il appartenoit a si noble personne et a si grant besoing—et après moult des choses, la dicte dame, ausi comme ordenee de Dieu, revint a sa propre condicion et a son propre estre. Car sans parfait et grant courage li ramena en telle maniere qu'elle sot²⁰ bien droitement estaindre celle douleur et deporter si comme il appartenoit, et si ordena a trouver cause de remede convenable, c'est assavoir premierement en voulant obeïr affectueusement au commandement de Dieu et ensuir la doctrine de la divine escripture, en laquelle elle estudioit chascun jour selon son pouoir, laquelle

Antecessoribus suis, nec ab ipso Marchione Joanne alicujus conditionis filius est exortus, de quo si hoc fuisset, solamen aliquid habuisset, et potuisset reminisci. Et quod etiam deterius est, dictae suae Terrae destructione inspecta, in qua nata et nutrita erat, quam nimia dilectione amplexabatur, et similiter praefatis Ambasciatoribus inspectis, et talibus vestibus indutis, et actibus compositis et formatis, sicut egomet Actor, qui praesens fui, de praedictis rectum possum testimonium perhibere, quia sensus et spiritus quasi in ea non remansit; et vere veritatem loquendo, non est cor hominis hoc videntis, quod compassione et pietate non foret imbutum. Postquam autem omnipotens Deus ipsae de tam immenso et gravi dolore auxiliatus fuit, cum homo de Mundo ad aliquam consolationem praestandam circa dolorem praedictum sufficiens non fuisset, et specialiter quia in illo superventu praedicta D. Imperatrix longe se invenit a praedicto D. Imperatore, et non bene societatem, ut decebat tantae nobilitatis personam, et tanta expositi negotii. Et post multa dicta Domina tamquam in Deo disposita, ad suam propriam conditionem, et suum esse remeavit, quia sensus perfectus, et magnanimitas eam reducebat, taliter quod recte sapuit ipsum dolorem, prout decebat, extinguere, et comportare, et causam remedii opportuni disposuit invenire. Ergo remedium opportunum, et consilium, invenit hoc modo, videlicet: Primo volendo Dei praecepto affectuose famulari, et doctrinam Divinae Scripturae, cui continue

commande: 'Soies obediente en toutes choses (f.6a) a ton mari'.²¹ Et pour ce elle senefia au devant dit monseigneur l'emperere, pere de moy acteur, les dites nouvelles et les dis messages, et la requeste d'yeulz, a fin que il li donnast son conseil es dites choses, lequel conseil eu, et la response, et les mandemens, il ne manda pas si comme il deüst.²² Et toutesfoiz en nulle maniere ne delaisa elle riens de ses mandemens; et ensuiant le voloir et les mandemens de celi monseigneur l'empeureur, et ordenant selon le loy divine, et non pas par aucune vanité mondaine, ja soit ce que elle eust ja ordené sa volenté que elle alast avec ses dis filz personnelment en la dite terre de sa marquiseté pour ordener toutes les choses a son pouoir a la deffense de sa dite terre, si delaisa elle a aler y personnelment, pour ce que Dieu omnipotent conjoint mariage et assembla; (f.6b) mais elle, ordenee a faire satisfacion a l'une et a l'autre partie, remaint avec le dit monseigneur l'empeureur son mari.

Et nous estions trois freres, nais de la dite dame et du dit empeureur: c'est assavoir monseigneur Jehan despot²³ de Palialogue, le premier né et le meilleur, qui trespasa en nostre Seigneur moult jeune,²⁴ de quoy je oy grief douleur selonc moy;²⁵ et je, Theodore Palialogue, acteur, escrivain et ordeneur de toutes les devant dites choses et a la declaracion de ceste oeuvre; le tiers et le derrenier, monseigneur Domitrien Palialogue despot,²³ qui vit encore. Et ja soit ce que je jugasse le devant dit de bonne memoire monseigneur Jehan mon frere le meilleur, le plus sage et le plus profitable a faire et a hanter toutes les choses, et especialment aus seigneuries

studebat, assequi toto posse, id est obediens peristere in omnibus marito suo; ob hoc ipsa nova praedicta, et ambasciatam quam habuit, praedicto D. Imperatori mei Actoris patri intonavit, ut eidem de praedictis suum consilium exhiberet. Quae, habito ipsius consilio, responsione, et mandatis, et qui mandavit, quod ire non deberet, nullatenus ab ejusdem praecipitis desistendo, sed ipsius D. Imperatoris velle et mandata sequi in omnibus decernendo, juxta legem Divinam, non vanitate aliqua mundana, licet ante disposuisset velle suum suos dirigere gressus cum filio personaliter in praedicta Terra, seu Marchionatu, et omnia pro poste disponere ad defensionem suae Terrae praedictae, reliquit se personaliter non ituram, pro eo quod Deus omnipotens matrimonium copulavit et conjuravit, sed utrique parti satisfacere disposita cum dicto D. Imperatore marito suo remansit. Habebat autem tres filios masculos, videlicet Dominum Joannem Palaeologum, Despotum, primogenitum et meliorem, qui transmigravit ad Dominum valde juvenis, me graviter condolendo. Secundum, me Theodorum Palaeologum Auctorem, et ad significationem omnium praedictorum et operis hujus declarationem scriptorem et compositorem. Tertium et ultimum D. Demetrium Palaeologum Despotum, qui vivit. Et quamvis judicabam, praedictum quondam bonae memoriae D. Joannem fratrem meam meliorem, sapienterem et utiliter esse ad omnia facienda et exercenda, et specialiter circa dominationes Orbis Terrarum, me Theodoro:

(f.6c) du monde, et miex ordené a ce que moy, Theodore, toutesfois, pour ce que il estoit ja conjoint en mariage et occupé d'autres negoces, la devant dite ma mere vault retenir ycelui devers soy, et aussi le dit monseigneur Domitrien, le meneur et le plus jeune, car adonc il estoit si jeune que en nulle maniere il ne pouoit chevauchier. Et ainsi ma devant dite dame et mere ordena pour le meilleur que je, le secont, deüsse aler avec les dis messages en Lombardie a la devant dite seigneurie, a la deffense et au soutènement de ma dite terre naturel. Et sachent tous que ycelle madame l'empererix, quant elle oÿ la relacion des messages de sa terre, elle n'estoit pas adonc en Constantinoble avec yceli monseigneur l'empereur, mais estoit adonc en certains faiz et traittiés de (f.6d) mariage pour moy es partiez du duchié d'Athenes et de Blaquie, d'une des seurs de monseigneur le duc d'Athenes, a grant honneur de moy et pour mon propre proffit a venir,²⁶ pour laquelle chose la nascion de mon pere y estoit;²⁷ et par celi mariage, selonc les convenances faitez, la dite seigneurie me venoit,²⁸ car pou de temps après, les freres de la dite dame, seigneurs des dites terres et seigneuries, departirent de cest siecle, pour laquelle cause ma condicion et mon estat estoit²⁸ acréü en celes parties pour les condicions qui apparurent après.²⁹ Et pour ce peuent touz et chascun savoir et veoir la tres grant amour de dilection, le courage et la volenté que ma dame devant dite et mere estoit veüe avoir en la dicte terre de son patrimoine et de sa nascion; car elle vault laissier toutes ces choses et mener (f.7a) a neant en ce que moy, son filz, elle ordena

attamen, pro eo quod jam matrimonio aderat copulatus, et aliis negotiis occupatus, voluit praedicta mea mater penes se ipsum retinere, et similiter cum eo dictum D. Demetrium minorem et juniorem, quia tunc tam juvenis aderat, ut nullatenus posset, nec potuisset equitare. Et sic Domina mea mater pro meliori decrevit me secundumgenitum cum praefatis D. Ambasciatoribus in Lombardiam ad dominationem praedictam ire debere ad defensionem et substentaculum dictae suae Terrae naturalis. Sit autum omnibus notum, quod ipsa D. Imperatrix relatione praedictorum Ambasciatorum primordie audita, cum ipso D. Imperatore tunc in Constantinopoli non consistebat, sed aderat tunc in certis actibus et tractatibus me in matrimonium collocandi ad partes Ducatus de Athenis et Valachiae, cum quadam sorore dicti D. Ducis Athenae, cum magno meo honore ac utilitate propria valitura, quapropter in paterna mea natione persistebat, et per illud matrimonium secundum conventiones factas dicta dominia perveniebant, quia post modicum tempus fratres dictae Dominae, et Domini dictarum Terrarum et dominationum, ab hoc seculo decesserunt, qua de causa conditio et status meus augmentabatur in partibus illis propter conditiones, quae postea apparuerunt. Et ideo universi et singuli scire possunt et videre immensum dilectionis zelum, et animum affectuosum, quem dicta Domina mater mea in dicta sua Terra, suorumque paternae dominationis et nationis habere videbatur, quia omnia disponere voluit, et nihilum detrahi, in eo quod me

si et mist a tel point que elle ne me cuida jamais veoir; et ne li chalut de tous les autres perils en nulle chose pour vouloir sa devant dite terre et seigneurie seulement deffendre et soustenir, et secourir a ycelle terre a son pouoir en toutes choses, a ce que la dite terre ne fust perdue en nulle maniere. Et elle veoit tant de bonnes gens qui se fioient en li franchement, si que, pour ce que elle ne fust blasmee d'eulz ne reprise, elle ne vult pas donner cause que la devant dite seue terre receüst perte. Et ja soit ce que je me repute non souffisant a tant et si grant negoce parfaire, toutesfois je vueil obeir aus commandemens de ma dite mere du tout en tout, sanz moy estendre en aucune chose autre qui ne li plaisoit pas.

Et si comme il est dessus dit, je m'en parti et alay la, jeune, non (f.7b) pas sage ne enformé a ce que je cogneüsse les signes malicieus de la matiere de ce monde, et meismement la ou je trouvoy tant de muemens et divers, tant en meurs comme en language; et en ce plus fort, car je alay la sanz pecune et sans conseil souffisant a si grant negoce, et trouvoy en celle terre de la marquiseté tres grant descort et erreur, car les vassaulz et les hommes de celle marquiseté guerroi[oi]ent continuellement ensemble et desconfisans soy³⁰ refusoient a moy recevoir en³¹ leur seigneur naturel, si comme ilz estoient tenus de droit. Et ceste chose avint pour la grant demeure de ma venue, car lez galez et les autres choses necessaires, si comme il convenoit, ne porent pas estre appareillies si briefment; et quant aucuns de la dite marquisté virent ce ilz cuiderent que ilz peüssent approprier la seigneurie (f.7c) de

suum filium sic locavit, ponendo ad punctum numquam videndi, et de omnibus periculis aliis et universis in aliquo non curavit, volendo solum suam Terram et dominationem praedictam manutenere et substinere, et omnibus pro posse eidem succurrere, ad hoc quod dicta Terra nullatenus perderetur, inspectis tantis bonis gentibus quae videbantur de ipsa libere confidere, et ne ab ipsis posset improperari et inculpari, nec quod daret causam dictae suae Terrae, vel perditionem amittendi. Et quamvis me insufficientem repute ad tanta et tantum negocium perficiendum, nihilominus volui mandato dictae meae matris totaliter famulari, non extendens me in aliquo alio, quam ei placebat; et prout supradictum est, recessi, et ivi juvenis, non informatus, nec doctus ad hoc insidiis, atque vulpinis materiae hujus Mundi, et maxime ubi inveni tantas mutationes, et diversis tam moribus, quam lingua. Et inde fortius quod absque pecunia et consilio sufficientibus tanto et tali negotio applicui, inveniendoin ipsa Terra Marchionatus zizaniam maximam et errorem, quia Vassali et homines Marchionatus ejusdem continue guerriabant ad invicem debellantes, recusantes me recipere in eorum Dominum naturalem, sicut de jure tenebantur, et sicut promiserant et mandaverant. Et hoc ob nimiam moram mei transitus intervenit, quia galeae, et alia necessaria tam breviter, ut expediebat, non potuerunt praeparari. Et videntes aliqui Marchionatus praedicti Magnates, quod possent dictam Terram sub suo dominio appropriare, ipsam interponere et infringere

la dite marquiseté aus grans seigneurs leur voisins, et s'efforçoient a transporter la en yceulz, et occupoient celle terre a tort, et par yceulz grans seigneurs plusieurs des meilleurs de la dite marquiseté estoient boutés hors des termes de la dicte terre en autres parties,³² a la fin que ilz peüssent plus forment et plus seürement la dite terre deffendre contre moy, que il avoient ja prise. Et les devant dis seigneurs, qui occupoient ma devant dite terre, estoient si fors et si aspres que ilz ne me vouloient cognoistre ne obeir a moy en aucune chose sanz vertu d'armes et sans engin de guerre, laquelle chose il faisoient pour ce que il me veoient jeune et par aventure de loing.

Adonc est il a considerer a touz et a chascun, especialment aus sages et enseigniés de guerre, comment droit humain et cours naturel de guerre me pouoit def(f.7d)endre des devant dis seigneurs, si que je puisse obtinuer et reedifier a moy la dite seigneurie³³ de si grans griés et des opinions non senez, sanz la grace de Dieu omnipotent, et sanz sa vertu qui est tousjours aideur au droit, si comme il est dit de la voix souveraine au benoit Pol—c'est assavoir que il dist: 'Souffise toy ma grace, car ta vertu ne proffite pas en enfermeté'.³⁴ Et ausi croy je que il avint en moy, car la vertu de nostre Seigneur ouvra pour moy, petit, de foible aage, contre les grans seigneurs qui me faisoient injure, ainsi comme il demonstra de David contre Golyas. Et je fis tant, en soustenant les devant dites choses, que par l'aide divine je me trais et reconcilie assez souffisaument a la devant dite terre, et que je parvins a certaine convencion honnorablement et en bonne maniere avec plusieurs des grans (f.8a)

conabantur, et indirecte ipsam Terram occupabant, et jam partes quamplures de Terris dicti Marchionatus quampluribus, et de melioribus per dictos Magnates aderant expulsae, ad hoc ut fortius et securius contra me possent dictam Terram defendere per ipsos jam captam, et tueri. Et praefati, qui dictam meam Terram occupabant, tam fortes aderant et promptuosi quod me cognoscere negligebant, nolentes in aliquo pareri juri absque armorum virtute et ingenii guerrae, quod quidem faciebant videntes me juvenem et foresem longinquum. Considerandum igitur est universis et singulis, specialiter doctis et sapientibus guerrae, quomodo jus humanum et naturalis cursus guerrae poterant me defendere a praedictis, et quomodo obtinere possem reaedificare me ad dominium praedictum de tantis gravibus et inopinatis conditionibus, absque Omnipotentis gratia et virtute qui semper est juris auxiliator, ut dictum est a voce suprema versus Beatum Paulum, videlicet: 'sufficit tibi gratia mea, nam virtus in infirmitate perficitur.' Et sic credo, quod accidit in me, quia virtus Domini operata fuit pro me, licet pusillo et modicae aetatis, contra Magnates injuriantes mihi, sicut demonstravit de David versus Goliath. Et tantum gressi praedicta substinendo, quod satis sufficienter auxilio Divino imminente, ad meae Terrae antedictae dominium reconciliando detraxi, et cum pluribus ex dictis Magnatibus rebellibus meis honorifice et bono modo ad conventionem perveni, ita et taliter quod quamplures Terrae, quae per meos Ante-

seigneurs mes rebelles, ainsi et en telle maniere que plusieurs de la terre qui n'estoient pas poursuis de mes antecessours,³⁵ je les ordenay a estre conjoins a la seigneurie de ma terre avec les leur terres, et par certain titre, en soustenant tousjours, a hanter tielz choses,³⁶ moult de tres grans perilz et cas d'aventures. Et ja soit ce que je ne peues pas avoir toutes les choses selonc le desir de mon courage, toutesfois, par l'aide de Dieu, si fu je du tout en tout gardé de mort et de prison, et vins a bonne fin avec la greigneur partie des devant dis mes rebelles.³⁷

Et certes moult des choses avindrent qui fussent dignes d'estre ci mises et dites a tous, et me pleüst moult que ilz fussent sceües a tous et deübment prononcies, mais il me pourroit estre mis sus par aucun que je le feroie par vaine gloire, (f.8b) si que je ne propose pas³⁸ reconter en plus oultre, et meïsmement pour la cause d'abregier mon dit et ceste presente escripture. Et certes, Diex le scet que ces choses que je faiz et declaire ne sont point par cause de glorefier moy en aucune chose, mais ausi comme contraint de verité, pour la confirmacion de mes oeuvres et pour l'approuvement de mon dit propos. Donc quant il appert que j'ay assés souffisaument doctrine et experience de l'art des armes et de la guerre, et je sui en aage souffisant — car quant je escriis ces choses et mis ensemble je estoie en l'aage de .xxxvj. ans ou environ — et se je n'ay souffisante science ou escripture, si ne delaisse je pas pour ce ensuir mon dit [propos], car je n'ensaingne pas art retorique, ou philosophie, ne semblable science. Et en cest art d'armes ou ordenance de guerre ne chiet il point de necessité (f.8c) de la dite science ou d'escripture, mais sens naturel et hantement d'armes, ja soit ce que escripture soit aornement en toutes choses pour la greigneur partie, et toutefois plus en une chose que en autre.

Et nous voions appertement que les hommes d'armes ausi comme tous sont ydiotes et non sachans d'escriptures; et je, esmeü debonnairement de tres grant amour, ja soit ce que plusieurs reputeront ceste oeuvre estre faite en vain, non-pourtant ne delaisserai je pas que je ne mette et escrive en ceste presente oeuvre ce que il m'en est avis, et non pas toutefois en ordenant ceste chose pour ordenance ne en commandant, car je me repute pour non souffisant, si comme il est dit dessus, mais par grace de conseiller, et en ramenat a memoire. Et se aucun sage et introduit (f.8d) du devant dit art apparissoit, qui me voulsist donner conseil et aide aus oeuvres cy escriptes, il me plairoit moult franchement, si comme il est escript: 'Qui donne cause au sage, il est fait plus sage'.³⁹ Et ausi comme homme convoiteur

cessores non possidebantur, meae dominationi cum dictis Terris justo titulo mediante applicui, conjecturam semper infra talia exercenda, multa et immensa pericula et casus accidentales habendo et substinendo. Et quamvis juxta animi mei desiderium omnia non potui adaptare, tamen Dei auxilio mediante a morte et a carceribus exstiti totaliter liberatus, et cum majori parte dictorum rebellium meorum ad bonum finem perveni.

en dis et en fais de aidier a ma nascion, et a⁴⁰ mon parenté, et a mes amis, et a tout l'empire de toute Rommaine, je vueil et entent conseilier aucune chose a la confirmacion et a l'enforcement du devant dit empire. Ja soit ce que le dit art d'armes soit si engingneus et non compréhensible, ausi comme se aucun du monde ne le peut tout cognoistre ne apprendre en aucune partie, ne baillier en doctrine a aucun autre, nonpourtant le Dieu omnipotent a ordené sa grace et ottoiee aus hommes a cognoistre et a user du devant dit art; et le dit art tout, et les autres ars, sont (f.9a) comprins non pas d'un seul homme, car il est donné du souverain [Dieu] que un homme s'entent⁴¹ miex en un art que en un autre, selon ce que il peut estre congneü selonc le cours humain.

Et pour ce met je sus ceste chose en pluseurs paroles, pour ce que d'icelles parolles soit estrait aucun bien au proffit de mes seigneurs et de la nascion de Grece. Et avant toutes choses je deprie les oyans que il vueillent faindre et prendre l'exemple de la mouche a miel, et facent ausi comme elle fait; car elle quiert les fleurs du champ et atouche moult de fleurs sanz despire nulle,—car nulle chose n'est faite de Dieu qui soit non profitable, mais profite toutefois l'une chose a l'une et l'autre a l'autre—et celle mouche delesse ce qui ne li est pas profitable et conqueillist une autre chose qui li est profitable a son oeuvre parfaire, et de ce fait elle un fruit profitable (f.9b) et neccessaire, c'est assavoir miel et cire. Et ausi convient il les hommes oïr toutes choses et assembler en pluseurs,⁴² et de celles prendre a soy seulement la chose neccessaire aus choses que il ont a faire, et non pas pour ce despire les autres choses, car des espines meïsmes sont creües et cueillies roses nouvelles. Et par semblable me estent je a escrire ce que j'ay ordené estre escript, car si comme je declare par dessus, je apris toute m'estude et touz mes enseignemens en la terre des Latins, et toute mon oeuvre, et la suy je nourri et acoustumé a estre.

Et je, parvenu a l'aage de .xxv. ans ou environ, sachant et entendant que guerre sourdoit es parties de l'empire de Rommaine, la ou je sui né et nourri en m'enfance, si comme j'ay ja escript, si que premierement et principalment il esconvient requerre et empetrer la devine aide, et après ce empetrer le (f.9c) secours et l'aide des hommes a deffendre les devant dis empereurs mes seigneurs et leur terre contre pluseurs anemis et rebelles d'iceulz, tant crestiens de diverses condicions comme Tartariens, Thurs, et autres barons . . .⁴³ Certes et par devers les parties de ma

Et perventus ad aetatem vigintiquinque annorum, vel circa, sciens et intelligens, quod ad partes Imperii Romaniae, ubi natus fui, et in mea infantia nutritus, ut jam scripsi, guerra imminabat, sic quod oportebat primo et principaliter Divino auxilio lucidari, et postmodum bonorum succursum et juvamen implorare ad defendendum praedictos Dominos meos Imperatores, et eorum Terram, contra quamplures inimicos et rebellos ipsorum, tam Christianos inopinatae conditionis, quam Tartares, Turcas, et alios Barbaros. De versus namque partes matris meae, secundum

mere, selonc la fortune des griex qui m'avindrent selonc le cours du temps, acompli je mon devoir souffisaument joust le commandement que la devant dite ma dame et mere m'avoit fait. Car semblablement je vueil a ycelle acomplir sa bonne oeuvre, c'est assavoir que elle vult satefier a l'une et a l'autre partie—c'est a la nascion de la terre de sa marquiseté de Montferrat et a la jointure du couple de son mariage—et ainsi acompli je son commandement en ester pour les .ij. parties.⁴⁴ Et entretant je oy illec une seule fille legitime de mon mariage,⁴⁵ si que (f.9d) il me fu avis que je pouoie lessier en bonne maniere la dicte terre, et en esperance de confermer a ma dite fille la marquiseté devant dite, convoitant veoir et servir mes dis seigneurs les empereurs,⁴⁶ et obeir a yceulz deübment, et pour cause de visiter tous mes autres parens et amis qui la estoient; et sentoie sus ce la volenté et l'entalentement des devant dis mes seigneurs empereurs, et especialment de mon pere, tout aussi comme se par leur commandement je deüsse venir a yceulz—grandement convoiteux de veoir moy—et en desirant ouvrir par mon estude a leur service faire. Et meisment la cause premiere de venir la fu le trespassement de cest siecle de la dite emp[er]erix ma dame et mere.

Et aussi ordené come desus est dit, tant pour cause de la mort de la dite dame ma mere que pour la cause de servir a ma nascion, si que (f.10a) a mon pouoir je pense acomplir a l'un et a l'autre son devoir selonc le deü naturel, tant du pere comme de la mere, et que je ne pense pas tant seulement estre loué de Dieu, mais et des gens, je ving adonc selonc le commandement de mes devant dis seigneurs, et ne

fortunam graviorum accidentium temporis mihi occursorum, satis sufficienter juxta mandatum per dictam Dominam matrem meam mihi factum, meum debitum adimplevi. Volui enim servire ei, et suum opus bonum adimplere, id est quod ipsa voluit satisfacere utrique parti, videlicet nationi Terrae suae, Marchionatus Montisferrati, et suae copulationis matrimonii conjuncturae. Sic quod ego mandatum praedictum adimplevi in illis partibus persistendo; et ibidem unicam filiam legitimam ex meo matrimonio habui, sic quod mihi apparuit posse relinquere bono modo dictam Terram, speramine dictae meae filiae ad firmationem Marchionatus praedicti, cupiens videre et servire dictis Dominis meis Imperatoribus, et debite famulari, ac etiam causa visitandi omnes alios parentes et amicos ibidem consistentes et sentiens super hoc voluntatem et affectum dictorum Dominorum meorum Imperatorum, et specialiter mei patris, quod tamquam eorum praecepto venire deberem ad ipsos immense avidos me videndi, et operandi meo exercitio ad eorum servitia facienda. Et causa maxima videndi fuit specialiter prima, vitae transmigratio ab hoc seculo Dominae Imperatricis matris meae, quam causa dictae meae nationi serviendi, ut pro posse, et cum debito naturali possem utrique debitum adimplere naturale tam patris, quam matris, ut non solum a Deo, sed a gentibus debite possem collaudari. Veni autem juxta praeceptum et voluntatem praedictorum

regardai pas pour ce plusieurs perilz apparens qui y estoient, tant de la mort et de la fortune de ma mere comme de mes anemis contraires,⁴⁷ et plus fort en delessant joust la dite terre de Montferrat mauvés voisins et anemis. Et demouray eu devant dit empire environ .ij. ans, sanz nul moien, sanz que par les dis messeigneurs empereurs il me fust enjoint ou commandé a faire nulle besoingne qui me venist a honneur ne a desir. Et je, voiant que nul besoing ne sourdoit qui appartenist a mon honneur, (f.10b) si comme je di(t) dessus, et si comme je avoie proposé—et toutefois pour mon absence les hommes de ma terre de Montferrat se commençoient a troubler ensemble et estre degastés, et je, sentant tellez nouvelles, racontai ycelles a messeigneurs les dis empereurs—je m'en retornay avec leur congîé et leur consentement aus dites partiez de nostre marquiseté, au confort et a l'ordenance de la devant dite terre.

Adonc je, venant a la dite terre, n'ay cure de raconter ce qui m'avint en venant a la dite terre, ja soit ce que par le mien vouloir touz sceüssent les fais qui me avindrent; mais pour le grief des oyans je ne l'entent pas a prononcier, que il ne leur feïst ennuy. Et donc après un pou de temps, en reedefiant la seigneurie de la dite terre a mon pouvoir—ja soit ce que ce fu a grans cous et a grans despens—le Dieu omnipotent me donna un (f.10c) autre enfant masle et legitime, duquel la nativité profita moult au confermement et au souhaucement de la dite terre.⁴⁸

Et après pou de temps et brief, je oi en mandement du dit seigneur l'empereur

Dominatorum meorum, non ob hoc quamplura pericula imminencia inspiciendo, quae aderant tam furore Maris et fortunae, quam inimicorum et cursorum, et fortius juxta praedictam meam Terram Montisferrati malos vicinos et inimocos dimittendo; et Imperio praedicto circa duos annos, vel immediate commoravi, absque eo quod mihi per dictos Dominos meos Imperatores injunctum fuerit, vel praeceptum, opus aliquod exercendi, quod meo honori applicaretur ut supra, et ut proposueram. Et propter etiam meam absentiam, jam homines Terrae meae Montisferrati ad invicem inceperant conturbari et devastari. Et talia nova sentiens, et dictis Dominis meis Imperatoribus ea nova et casum enarrando, cum eorum consensu et licentia ad dictas partes mei Marchionatus remeavi ad consolationem et ordinationem dominationis Terrae praelibatae. Perventus igitur ad dictam Terram, non curans in praesentibus, quod mihi in itinere ad dictam Terram Marchionatus applicando intervenit, enarrare, licet meo velle libenter omnibus panderetur, sed propter gravamen auditorum, et ne eis toedium inferatur, promulgare non extendo. Post modicum autem temporis reaedificando pro posse dominationem dictae Terrae cum magno licet patibulo, sumptibus et labore, omnipotens Deus mihi alium filium masculum et legitimum attribuit et concessit. Cujus natio ad ratificationem et sublimationem Terrae praedictae valde profuit. Et post paucum tempus et breve in secunda vice a dicto Domino patre meo Imperatore expresse habui in mandatis, ut ad ipsum meas dirigerem gressus. Quod quidem fuit post modicum mortis temporis

mon pere expressement que je alasse a li, laquelle chose fu après un pou de temps de la mort monseigneur mon frere,⁴⁹ empereur ja ordené de celi empire. Et si comme il est dit dessus, je, convoitant acomplir du tout en tout les dis mandemens, si comme je sui tenu par deü naturel, proposai ordeneement dispenser avec mes devant dis filz la dite seigneurie, ja soit ce que il estoient encore moult jeunes; et pour le miex que je peu, je lessay yceulz avec la mere, a garder et conforter la seigneurie des dis vassaulz et hommes; et de rechief, en metant touz perilz arriere qui me pouoient apparoir en l'alee—si come dessus est (f.10d) dit—je aplicai sanz delai ma voie la seconde fois a l'obedience et a la reverence du dit monseigneur et pere, et a cele seconde fois je y fu perseverant, et estant .ij. ans ou environ. Et nul commandement ne nulle commission ne me vindrent en nulle maniere de par le dit monseigneur l'empereur pour aucune besoingne faire, qui le convoitoie faire touzjours, comme dessus est dit, si et en telle maniere que je peüsse demonstrier les oeuvres qui de moy venissent en ma bonne volenté habondante en m'estude, et servir a effet a mes diz seigneurs et a la nascion.⁵⁰

Et pour ce que .iij. condicions sont en nature humaine, et .iij. faiz desquelx les hommes ont demonstremens et cognoissances, desquelz choses la premiere est pourpensement de pensee, laquelle Dieu omnipotent retint en soy avec ces autres choses, mais selonc nature (f.11a) il vult atribuer aus hommes le pourpensement de la pensee des autres, fors a ceulz a qui il ottroia enluminement et grace du Saint Esperit; la seconde vient par dis et par fais sushabondans; vraiment la tierce et la desreniere est estude d'œuvre et de fait, et ja soit ce que a la façon de l'œuvre moult de paroles s'esdrecent, et de ce est la verité, et ce peut estre approuvé par pluseurs manieres, (desquelles) je propose l'une maniere a la confirmacion de mon oeuvre, en alleguant la par maniere d'exemple. C'est assavoir que vous veez toutejour ces peinteurs au commencement de leur oeuvre senefier principalement ce que il

Domini mei et patris Imperatoris, jam de ipso Imperio coronati; et, ut supra dictum est, cupiens praecepta praedicta totaliter adimplere, sicut teneor debito naturali, ordinare disposui, et dispensare Terram et dominationem praedictam cum praedictis meis, licet nimium juvenibus, pro actu meliori, quo valui cum ipsorum matre ad solamen et tutelam Vassallorum et hominum dominationis praedictae, ipsos relinquendo, et postponendo omnia iterum pericula in itinere imminetia, prout supra dictum est, et his partibus praedicti secundi vice ad obedientiam et reverentiam dicti Domini mei et patris applicui, indistanter perseverans et consistens praedicti secunda vice per duos annos, vel circa, et mihi per dictum D. Imperatorem praeceptum aliquod, vel commissio nullatenus praecesserunt in aliquo opere perficiendo, semper facere affectanti ut supra, ita et taliter, quod ponere possem opera, quae de me emanerent, et meam bonam voluntatem abundantem in exercito meis jam dictis Dominis, et nationi, efficaciter famulandi.

entendent entaillier et paindre, si que il aient le courage a la figure [et] a l'examinacion de leur oeuvre; et après ce il demainent a fin leur ymaginacion, et l'ennoblissent plus tost. (f.11b) Tout ausi, au commencement, sont les paroles devisees, et après les paroles l'euve et l'estude sont menees a execucion; et quant l'omme est apertement cogneü par son oeuvre, adonc n'est ce pas convenable chose ne honneste que il se estende en paroles de declairer son oeuvre, car il seroit avis que ce seroit vice de vaine gloire, et que il pourroit estre blasmé de soy meismes, laquelle chose je ne loue pas.

Et pour ce aussi que je dis dessus, que je convoitoie grandement servir franchement aus devant dis messeigneurs et a ma nascion, de laquelle chose je me dueil forment que il ne m'enchargierent aucune besoingne par quoy je leur peüsse avoir profité par esprouvement sans paroles; et donc n'y volu je plus demourer pour neant en gastant le temps, en pensant du service de mon país et aussi de soustenir et deffendre ma dite (f.11c) seigneurie, en regardant toutes les autres choses necessaires a ce, si que je ymaginay et ordenay aler au plus neccessaire et la ou je estoie continuellement requis a tresgrant desir. Car mes devant dis hommes de marquiseté estoient forment troublés par mon absence, et pluseurs de mes meilleurs chastiaux estoient ja perdus.

Et adonc je vi que par l'envie d'aucuns des grans seigneurs de Grece⁵¹ les choses que je convoitoie a faire estoient griefment troublez, si que ordenay et me pourvi de requerre licence a mes devant dis seigneurs et amis de departir moy de la, et d'aler especialment en mon país, a la terre de la seigneurie de ma marquiseté, la ou la greigneur neccessité estoit, ce m'estoit avis. Et especialment je sentoie que le dit empire estoit mal ordené, et que les gens estoient en telle maniere entre eulz que remede n'y pouoit estre (f.11d) mis en nulle maniere. Et pour ce je ne m'en vouloie

Et ideo, ut supra dixi, quam plurimum affectabam dictis meis Dominis et nationi libere famulari; de quo immense doleo, quod mihi non imposuerunt aliquod opus, per quod possem prodesse probationibus sine verbis. Et nolens frustra plus morari tempus consumendo, cogitavi de meae patriae servitio, et dictae meae dominationis similiter substentaculo et defensa, atque omnia tam necessaria inspicienda imaginavi, et ad majus necessarium accedere, et ubi continue cum universo desiderio sum postulatus, quia praefati homines mei Marchionatus ob meam absentiam gravi submersione turbabantur, et jam plura de meis Castris et melioribus amiserant. Videns autum, quod invidia aliquorum Graecorum Magnatum, facta, quae facere affectabam, grave turbabat, deliberavi et decrevi licentiam a dictis meis Dominis et amicis petere specialem recedendi, et eundi ad Terram et dominationem Marchionatus praedicti, ubi, ut supra dictum est, majus necessarium imminere videbatur; et specialiter sentiens, praefatum imperium male fore dispositum, et gentes inter ipsos, taliter quod remedium aliquod nullatenus poterat apponi; et

pas partir que je ne leur feïsse aucun service au moins, a demonstrier ma grant volenté que je avoie de servir les; si me fu avis qu'il souffiroit assés demonstrier leur ma volenté au moins par habondance des paroles, car la volenté est reputee pour le fait. Et toutefois, afin que il, comme sages et cognoissans la verité, m'eussent deübmment excusé, et que selonc Dieu ma conscience fust purgiee, et afin que ceste moie escripture leur aparust par maniere d'essemble ou de figure en ceste partie^{5 2} – car il est escript que 'de l'abondance du cuer la bouche parle'^{5 3} – et si comme je raconte par dessus, je, esmeü par tres grant amour, les ay volu conseilier ausi come quant il avient que pluseurs mires ou medecins sont assemblés; chascun d'iceulz donne conseil en (f.12a) bone foy en toutes choses que il ont entre leur mains a faire sus remede convenable, mais toutefois la volenté de Dieu est faite. Mais si comme les medecins voient pour le meilleur, il est assavoir que c'est tout le meilleur a faire; et aussi me convient a faire en jugant en bonne et en (f.12b) droituriere foy. Et le Dieu omnipotent vueille et daingne mener ceste chose a execucion, ce que il li sera avis pour le meilleur, et vueille enluminer les cuers de mes devant dis seigneurs, si que il facent le meilleur pour eulz et pour toute la terre que il ont a gouverner.

no lens me discdere, ne servitium aliquod exhibuissem, saltem ad ostendendum meum velle magnum, quod habebam serviendi ut supra, mihi apparuit, saltem ostendendo dictis abundare, quia voluntas pro facto reputatur; et ut sapientes et vera cognoscentes me haberent debite excusatum, et ut conscientiam meam juxta Deum purgare satiarem, et ut in hac parte per modum exempli vel figurarum haec mea scriptura remaneret.

(f.12a) *Adonc commencent maintenant les chapitres et les ordenances en ceste presente* (f.12b) *oeuvre, qui me semblent convenables et dignes d'estre acoustumés des seigneurs ou principalx barons, gouver*(f.12c)*neurs et capitaines des gens, et de ceulz qui usent continuellement des cruaultés et des oeuvres de guerre, pour vaincre et combatre soy de leur anemis envieux, et estre loés de tous. Et se par aventure il estoit avis a aucun que ceste chose fust trop grief et trop forte a dire et sanz point de pitié, si comme je di(t) dessus, a ce te donne je response: car il convient aus auditeurs cueillier les roses des espines, c'est assavoir en detenant le bien et en usant de celi, et en delessant le mal. Toutefois convient il que je soustiengne mon dit par aucune moie essemble, et que je viengne après ce a mon propos.*

C'est chose sceüe que les hommes du monde, ensemble et deviseement, ne peuvent pas avoir tant de pitié et de misericorde comme nostre Dieu omnipotent seul; et ainsi proprement prenons apertes exemples de li, si (f.12d) que nostre doctrine viengne apertement selonc l'exemple de la devine escripture. Et Dieu voit et scet toutes chosez, et juge droitement que aucune fois nature humaine est endurcie a mal, et est ordenee a la mescongnoissance et au despit de son Createur; et non pas seulement que nostre Sire Dieu omnipotent face ce que il atende a punir ou a sentencier de ce au tenebreux jour du Jugement, ne que il atende le siecle a venir d'estre jugié au feu pardurable, mais le fait en ce siecle present, aus enseignemens et exemples d'espouement a tous ceulz qui sont, et aus seurvenans après, en signe de chastiment et de punissement, a la fin que il soit cogneü seigneur et createur, qui est plus puissant que il ne sont—et meïsmement que nul, ne escripture ne autre, ne doie pas reputer que ce soit justice faite, (f.13a) comme elle soit si petite, mais que c'est pour l'amour que le Dieu omnipotent a en telle nature humaine, si regarde la commune perdicion de tous, et pour eschiver le greigneur et le commun dommage—et particulier—il vout et establi chastiment. Et pour ce que les loys et les decrés sont fais des sages et sains hommes, dignes de foy, et par l'inspiration devine, vraiment il est assavoir que toutes les choses qui sont escriptes a nostre doctrine et correction (et) sont faites a nostre aidement. Car nous avons en la devant dite escripture, et especialment eu premier livre de l'autentique du vielz testament faite par Moyses, lequel livre est appellé Genesis, car⁵⁴ ou temps de Noé, pour ce que les gens estoient mal agreables et inobediens, et mal cognoissans les merites de Dieu, que celi nostre Seigneur (f.13b) envia le deluge en fortune avec grant multitude d'yaues par toute la terre, lequel deluge degasta onniement toutes les creatures, tant seulement excepté le devant dit Noé et ses filz, lesquelz n'estoient pas en pechié d'ingratitude, lesquelz il vout qu'i[1] eschappassent en l'arche faite du dit Noé par le commandement de li, par lequel Noé et ses filz le monde fu renouvelé; lequel Noé garda dedans l'arche de chascune nature des bestes, tant d'ouaillez et autres bestes comme d'oisiaux, selonc ce que Diex vout et ordena.⁵⁵ Et après par pou de temps, les cités de Gomorre et de Sodome il vout ardoir, avec toutes leur pertinences, par la voie de feu descendant du ciel, pour leur pechié qui n'estoit pas souffrable mais contre nature, duquel pechié il usoient entre eulz en toutes leur

cités. Et Loth vraiment, ami de Dieu, qui demouroit (f.13c) es cités devant ditez, eschapa – li et sa mesniee – hors des dites cités, pour ce que il estoit net et innocent du dit pechié.⁵⁶

Or voy je donc que nous avons exemple que le Dieu omnipotent demonstra ses vertus; c'est assavoir en donnant aus bons misericorde, et punir les mauvez (et)⁵⁷ qui faisoient mauz que nul ne deüst penser. Et nous devons ensemble faire nostre pouoir et estudier que nous puissions ressembler a nostre Createur, si comme cil qui nous fist a son ymage et a sa figure. Laquelle chose s'estent aus dites vertus, c'est assavoir la ou il convient demonstrier justice et droiture – et que ycelle justice soit cogneüe atouchier yceulz⁵⁸ – et au contraire ensuir misericorde, si comme Salemon dist: 'Justice essaue les gens';⁵⁹ et de rechief dist il: 'Vous qui jugiés la terre, aimés justice'⁶⁰ Car conscience me repret que aucun pechié (f.13d) en peüst estre engendré. Jugiez droiturierement toute male volenté hors mise, d'amour, de haine, ou de gaing quelconquez; c'est assavoir de jugier tant les seigneurs, recteurs ou gouverneurs qui ont a gouverner gens soubz leur protection come autres, quelque ilz soient, selonc les drois et les loys, par le conseil des sages et cognoissans de droit. Car la loy est donnee de Dieu, et cil qui firent lez loys furent droiturierement nommés hommes droituriers et amis de Dieu.

Semblablement m'est il avis que c'est chose avenant, si come le cours naturel le requiert et desire, et si comme les maistres fisiciens oeuvrent continuellement – car⁶¹ il ordennent leur dietes selonc les complexions des hommes, comme moult des choses contraires soient curés par contraires, que les hommes d'armes et les combatans doivent estre plus hardis et (f.14a) ordenés aus contens et aus tençons que les autres. Il est esprouvé car l'ordre d'iceulz le requiert, et ont acoustumé telle doctrine. Et il est veü apertement et cogneü, et de ce sui je expert par vraie espreuve, que cil qui veult estre pascient et lent, en faisant droit et en corrigant males gens en son commencement, que le mal le seurmonte si et multeplie, que il demaine le bien a neant, et le fait estre au desous, en telle maniere que quant le seigneur ou gouverneur convoite aucune chose et veult, il ne la peut acomplir ne corrigier, mais en avient ausi comme l'en dit communement, que 'mere piteuse fait fille orgueilleuse';⁶² et trop meilleur chose est prendre aucun chastiement par droit et par justice que prendre une composition universele et destruction.

Comment le prince doit vivre du sien sans le tollir a autri

(f.14b) Adonc puisque je, escrivain crestien, commence prononcier aus crestiens ceste doctrine communement et declairer sus ceste chose ce qui est escript en ce premier chapitre⁶³ . . . et premierement que tous et chascun des dis barons, leur compaignons, leur ensuians, et leur complices, se doivent tenir comme crestiens droituriers, et avoir droite foy catholique et bonne conscience, et que il ne vueillent faire injure l'un a l'autre, mais estre paisibles, et que la ou'il demoureront ou seront hostelés il ne vueillent pas oster les choses estranges, mais leur doit souffrire ce que Diex leur a baillié et presté, l'Euvangile tesmoing: 'Ne deboutés nul homme, ne ne li

faites injure ne malice, mais soiés contens de vos propres choses',⁶⁴ laquelle chose fait moult au fait. Car premierement c'est une chose (f.14c) moult plaisant a Dieu, ja soit ce que j'ay dit desus que les hommes portans armes doivent estre hardis et cruieux. Et ceste chose je ne loe pas ne ne commande, fors contre leur anemis et rebelles, au besoing de bataille, et la ou il aront juste tiltre de combatre; mais ce n'est pas bon contre la volenté de Dieu et des bons hommes et de leur ensuians. Car tant comme il voient plus souvent le cas et le point de la mort, tant doivent il plus craindre et doubter de leur fin. Et ja soit ce que nous mourrons tous, de tant se doivent plus fort doubter les hommes portans armes, qui usent de guerre, pour ce que il ont mort naturele et commune ausi comme les autres; et au desrrenier l'ont il aventureuse aucune foys, laquelle est nommee mort douloureuse et soubdaine, et non pas sans cause. David le prophete, qui fu grant batailleur, a(f.14d)voit paour de celle mort, et empetroit grace de Dieu par ses oroisons que il le delivrast de mort soubite.⁶⁵ Et c'est bien parole notable, pour ce que certain temps après nostre Seigneur vult exprimer et peuplier en li ce que il dist: 'La ou je te trouverai je te jugerai'.⁶⁶ Et en aprouvant ceste parole dist Salemon: 'Remembre toy de ta derreniere fin, et tu ne pecheras jamais'⁶⁷ Ne veés vous pas apertement combien le memoire de mort profite? Et vraiment le devant dit memoire de mort est souveraine medicine; c'est a dire souveraine sagesce, que elle fait vivre et participer avec les gens paisiblement et a paiz, et especialment avec ses amis.

Et ceste chose profite moult; car vous trouverés par ce la chose qui vous sera necessaire. Car quant les hommes se doubtent de recevoir injure et honte, ausi comme pourforciés, (f.15a) il ne herbergent pas volentiers, ne ne presentent leur choses ne les vivres convenables, pour la paour de desrobement, mais les eschivent tant come il peuent; et ainsi viennent il a souffrance des choses convenables, pour l'occasion desquelles moult de mal avient aus gens d'armes et a leur chevaux; et ce ce qui est encore pis, moult de noises et de cavillacions en aviennent souvent, par lesquelles noyses et cavillacions descordance et mort en vient entre eulz, et departement de l'un de l'autre semblablement, et bataille. Et se bataille est faite entre eulz de l'un a l'autre, comment peuent il vaincre leur ennemis, ne deffendre soy d'eulz en aucune maniere? Et par aventure les gens qui verront ces choses se livreront aus ennemis. Et se les devant dites gens d'armes aloient justement et en bonne manere, (f.15b) il ne souffreroient pas les dis maulz, mais se porroient seurement deffendre de leur ennemis, et vaincre les, et mettre a tourment.

Ne aucun, de quelque condicion que il soit, ne se doit fier en son propre sens, ne en sa force, ne en sa prouesce, ne en ses grans richesses, mais tant seulement en Dieu omnipotent, son Createur; et ait en li son esperance et sa droite creance, qui ordene tout a son avis et demaine sa propre nature en essaucant la a sa volenté, et en abessant, ausi, qui que il veult, si comme il est dit ou psiautier: 'Se nostre Seigneur ne garde la cité, celi qui la garde veille pour neant.'⁶⁸ Donc sus ce, moult de tesmoingnages peuent estre amenez a aprouver mon dit; mais en abrejant mon oeuvre ce que je puis, je ne m'estent pas oultre ce que j'ay dit et escript, aus choses

qui peüssent estre dites, escriptes et allegues. (f.15c) Mais tant seulement je ordene dire une seule chose: c'est que il est ausi comme tout notaire a tous en quelle manere Moyses, le grant merueilleux prophete et amy de Dieu, (qui)⁶⁹ par la volenté de celi soustraist a force le peuple Israel des mains Pharaon, et contre sa volenté, et les conduit a la terre de promission, ja soit ce que le dit Pharaon eust tres grant compaignie des gens armés; et le dit Moyses et le dit peuple estoient sans armes en venant vers la terre de promission, et n'avoit chascun que un baston que il portoit en ses mains, par la significacion duquel baston celi Moyses estoit veü servir nostre Seigneur Dieu omnipotent, et estoit son official et son faiteur, en gouvernant ausi come pasteur le devant dit peuple, lequel peuple estoit de si grant foiblesce et de si grant chetiveté plain, et de pou de foy, que quant (f.15d) il virent le dit Pharaon et la grant compaignie de celi armee – lequel Pharaon vouloit et opposoit que le dit peuple ne so mouvroit en nulle maniere de son pais, mais entendoit que il fussent en sa sugestion tant comme esclaves et sers – il orent si grant paour que pour la doubte de celi Pharaon et de ses gens que il veoient, il voudrent tuer le dit Moyses, demonstrans que il estoient dolens de soy departir de li; et convoitoient plus remaindre mauvesement esclaves et sers de Pharaon que eschaper de ses mains et aler a la terre de promission qui decouroit miel et let. Et vrayement le devant dit Moyses – prophete et come plain de foy, et que avoit le cuer parfait au Dieu omnipotent – qui vit que il defailloient tous de conseil et n'avoit nulle aide mondaine, s'en revint avec le (f.16a) peuple devers la mer du Nil,⁷⁰ et leva le baston que il tenoit en ses mains, que Dieu li avoit baillié, et en fist le signe de la crois, ja soit ce que la croiz n'estoit pas encore eu monde par humaine nature – car Diex n'avoit encore oncques pris nature humaine – mais il entailla celi signe ausy comme abevré de la grace divine par la vertu de prophecie,⁷¹ ausi comme des autres pluseurs qui, espirés de Dieu omnipotent, prophecierent, et donna du dit baston en faisant le signe de la crois en la dite mer du Nil. Et par la vertu de Dieu omnipotent, tantost la mer se departi, et fist une voie eu milieu. Et le dit Moyses se mist le premier en la dite voie que la mer avoit faite, et que estoit seche; et oncques yaue ne le toucha. Et adonc, quant le dit peuple d'Israel vit si tres grant miracle il suirent Moyses par la dite voie, sains et sans (f.16b) peril. Et donc, quant Pharaon et ses gens virent ce, il orent grant douleur de l'eschapement et de la delivrance du peuple; et li et ses gens meüs a ire, lez voutt ensuir pour cause de prendre les et de eulz decouper, lequel li ne ses gens ne le porent faire en nulle manere. Car quant il furent en la dicte voie, parsuians le dit peuple, la dite Rouge Mer se clost ensemble, ausi comme elle estoit devant; et tous ceulz qui estoient en la dite voie furent tantost noiés et mors. Les choses sont toutes vraies, si comme il est contenu eu second livre du vielz testament, qui est appellé Exode.⁷² Certes, et nous avons de David le prophete qui vainqui Golyas et l'occist en jetant d'une fronde.⁷³ et si avons nous moult d'autres exemples, lesquelles seroit grief chose enter en ceste presente oeuvre. Et nous [devons] cognoistre nostre Seigneur, et servir le en toutez (f.16c) choses, qui peut donner tel aide et telle grace aus siens. Et

si ne devons arrester en nulle maniere en pechié d'ingratitude, c'est assavoir de desagreableté; mais premierement le saint nom de Dieu apellé, nous devons faire nostre besoingne a juste titre, et rendre tousjours graces a li. Et il, par sa sainte pitié et misericorde, nous enseingnera et donnera aide, et nous fera faire et hanter ce qui meilleur sera pour le corps et pour l'ame.

Comment le prince doit vivre droiturierement et paisiblement avec ceulz a qui on a a faire

Semblablement, je di et conseille que vous devez vivre droiturierement et paisiblement avec ceulz a qui vous avez a faire aucune chose, et sanz question, a la fin que toutes contencions et folies, par lesquelles moult de perilz aventureux avient, soient eschiués. Semblablement je conseille que le seigneur ou (f.16d) gouverneur de gens ne doie pas souffrir que aucun herege en aucun degré de la foy converse en sa compaignie, ja soit ce que plusieurs de sa compaignie allegueront et opposeroient celi herege estre souffisant et vray, et ainsi leur seroit il avis; laquelle chose n'est pas bonne, mais est oeuvre du dyable, et fantasieuse, et non pas par verité, mais est cause de decevoir les autres gens. Et par ceste maniere je conseille que l'en ne croie pas a aucun par sa⁷⁴ simple parole, mais soit enquis diligemment par voie de verité, et se par la verité il estoit trouvé estre tel come il est accusé; et autrement je ne loe pas, mais reprens le gouverneur et di que il est trop hardi, et ordené de hardiesce forsenee. Mais voise par voie de verité, si comme il est dessus dit, et ne croie a nul fors de verité, si que il ne se esdrece⁷⁵ pas par aucune cause a donner (f.17a) grief a sa mesnie ne a ses gens, ne matiere de maldire l'un de l'autre et de tesmoignier contre verité. Et se il treuve pour certain le devant dit accusé, qu'il ne soit pas coupable, mais tant par envie que pour autres malices il ait esté accusé, et contre droit, je conseille sus ce quel tel accuseur malicieux doit estre chastié et puni, selonc droit et si comme les ordenances ou les chapitres et provisions du país le requierent, si que la paine de celi maldisant ne doinse pas aus autres exemple de maldire ne d'accuser; et que celi ainsi accusé a tort soit eu pour bon et souffisant, si comme il estoit avant l'accusation faite. Et se par voie de verité celi accusé estoit trouvé tel, et coupable de ladite heresie, donc doit il estre enquis et arresonné par les sages de la divine escripture, afin que il truissent maniere (f.17b) de li corriger, si que il delesse la dite heresie et revienigne a la droite foy de Dieu, laquelle chose sera bonne oeuvre a faire, si comme il est escript: 'Greigneur joye est es cielx sus un pecheur faisant penitance que sus nonante et .ix. justes qui oncques ne pechierent.'⁷⁶ Et se il ne vouloit revenir a la foy droituriere, mais vouloit du tout parseverer en la dite heresie, adonc convendroit il departir le et seperer des autres, ausi comme l'en oste et separe les mauvaises herbes des bonnes es vergiers. Car tielz qui sont endurcis en leur pechié si s'efforcent moult de corrompre les autres, et de mener a celi meisme pechié, et a leur fause opinion. Et tout ausi entent je des autres cas semblables, tant de trayson et de fauseté comme des autres malices. Car la ou l'en refuse venir a droite foy et parmain⁷⁷ en sa

mauvestié, nulle bonne esperance n'est, (f.17c) et doivent estre punis au derrenier torment, selonc les loys tant civiles que crimineles.

De rechief, il m'est avis que ce seroit tresgrant bien que vos gens d'armes et leur compaignie usassent tousjours et se dediassent a oïr le service, et especialment la messe et les predicacions, car il espirent moult les hommes a l'amour de Dieu et a la remembrance de leur mort, et a la contriction de leur pechiés; et tant plus se gardent des pechiés, tant se deffendent il miex des mauvais signes et des mauvaises pensees des dyables, lesquelz dyables labourent continuelment a la perdicion de la nature humaine, pour la tresgrant envie que il ont pour ce que il scevent bien que Dieu a misericorde de humaine nature, laquelle il ne peuvent avoir en nulle maniere, ne il ne l'espourent pas a avoir, pour leur pechié (f.17d) et la desagreableté faite par eulz contre nostre Seigneur, Dieu le Createur; laquelle esperance l'en scet bien qu'est nommee seulement Paradis et vie pardurable. Et pour ce que au commencement de ce chapitre il est dit que le seigneur ou gouverneur doit vivre paisiblement et en paiz avec ses gens, comme il n'y soit pas paisible par pluseurs attendances,⁷⁸ je vueil dire et exposer le fait que il m'en est avis, et la maniere.

La manere ou declaracion de ainsi vivre

C'est assavoir que le devant dit seigneur ou recteur des gens doit avoir avec ses gens certaines convenances et otrois; et se garde bien celi seigneur que en ses choses faire il ne procede pas contre les devant dictes gens, mais face et ordene sagement ses fais, avec bon conseil et meür, et par escripture autentique faite avec vray tesmoing. Et puisque les (f.18a) dites convencions seront faites, que il remaingent en la fermeté de leur force, si comme en droit il est escript: 'Le sage dist: Je garderai mes convenans, et mesmement a mes anemis, quar je leur ay promis.'⁷⁹ Donc par plus forte raison homme doit tenir ses convenans a ses sugiez et loyaux amis; et pour ce par droit ara l'en les devant dis sugiez et loyaux a obediencia a ses mandemens. Et si fera l'en miex et plus de besoingne avec pou de gens bien obeïssans que avec pluseurs mal ordenez et desobeïssans.

Et si devez tenir avec vous bonne gent, et en telle quantité que vous le puissiés bien fournir; et seulement que vous vivés avec eulz regulierement et par ordre, et ainsi il croistront tantost et multeplieront. Et se vous en tenez plus que vostre faculté ne peut ordener avec vous,⁸⁰ moult des choses desordenees (f.18b) se melleront avec. C'est assavoir premierement que il contenceront avec leur seigneur, et se plaindront de li griefment. Et se il n'osent monstrier le vouloir en apert, toutefois se efforceront il a avoir feloneuse haine contre leur seigneur, et multiplieront mauvese renommee contre li—laquelle renommee, homme doit convoitier a prendre la bonne devant toutes choses, plus que moult des richescs;⁸¹ et c'est droit, car toutes les richescs que homme acquiert en ce siecle, il delesse tout comme chose corrompable et deffailant, et souvent ne scet il a qui il les delesse, si comme le prophete dist: 'Il fait tresors, et si ne scet a qui il les assemble.'⁸² Et vraiment bonne renommee si demeure tousjours, et après la mort

restraint elle en pardurableté. Et encore est ce pis, car quant les dis sugiés n'ont pas ce que doivent avoir selonc les promesses et les convenances de leurs seigneurs, il (f.18c) sont inobediens et refusent servir du tout en tout, et ne veulent faire guet, ne chevauchier, ne aler, ne faire autres choses convenables, et se il font aucunes choses, si le font il vraiment mal volontiers, et ausi comme contrains, et ont tousjours le courage troublé a faire les dites besoingnes, et lessent aus hostielx leur chevaux et leur armes, et afferment que il sont en gaige et obligiés, et eulz meismes obligiés. Et se vous attendés a soustenir vostre terre avec tielz gens, et faire guerre, quant vous irés a vostre frontiere soustenir contre vos anemis, aiez pour certain que il feront en ces contrees grief et reproche aus propres hommes du dit seigneur; c'est assavoir en degastant les biens d'iceulz folement et en mauvese maniere, et si que cil de la terre s'en plaindront griefment, disans: 'La nostre volenté fust miex que les (f.18d) ennemis fussent venus que vous, car il nous vient pis de vous que de nos ennemis. Car nos ennemis ne degastassent fors les biens que sont hors,⁸³ et vous degastés ceulz que nous avons ens.' Et adonc, si comme les hommes de cele dite terre n'entendent avoir aucune esperance de leur seigneur, et voient telle compaignie estre avec li, adonc tous ceulz de qui l'en lieve ces choses procurent a avoir autre seigneur, qui les garde et deffende, ou il convendra que il se baillent aus ennemis, et ainsi sera perdue la dite terre, qui ne pourra pas estre recouvree si legierement. Et se le devant dit seigneur ou gouverneur, ausi comme felon et meü d'ire, ordene que satisfaction du dommage li soit faite de ses devant dis hommes, en punissant et faissant punir sa devant dite gent qui li a ainsi fait dommage, et le face selonc droit, si comme il con(f.19a)vient en telle chose, ses gens li peuvent droitement dire et respondre que il n'en doivent pas estre punis, car la cause ne vient pas d'eulz, ne ce n'est pas leur coupe, mais est de leurs seigneurs, qui les refusoient a paier, et non pas en faisant envers eulz ce que il devoient et estoient tenus. Car se poie et solucion il eussent receüe de leur seigneur, il peüssent bien avoir poié et fait satisfacion de leur choses et leur aides, lesquelles il leur avoient ostees, et que il veulent miex mourir, et leur est chose convenable a faire, pour la povreté et le besoing que il ont — eulz et leur chevaux — et donnent a eulz meïsme ausi comme une couleur de droit, et que elle est telle que il est avis⁸⁴ que il ne puissent estre punis de droit, mais se convient souffrir a grant vergoingne et a grant douleur, et lessier le negoce pour relenqui. (f.19b) Et se il convient que bataille soit faite, ou aucun autre grant negoce et fort, chascun sage peut bien considerer quelz perilz et quelle vergoingne en peut sourdre aus dis seigneurs et aus greigneurs des dictes gens, et que il aront a souffrir et a soustenir. Car supposé que celi seigneur naturel soit fort et vainqueur des bataillez, toutefois est ce impossible que en tel cas il apere autre que foible et vil quant ses gens se portent ainsi comme il est dessus dit, et il n'ont ne armes ne chevaux ne autres choses necessaires, et sont haineus et de male condicion, et pour cele cause il se doubtent entre les autres quant il se voient si mal garnis et si mal appareilliés contre les autres gens de bonne fortune et bien ordenés, ja soit ce que il ne sont pas si grant quantité et il

sont bien garnis. Car en telz choses la quan(f.19c)tité ne souffist pas tant seulement, mais souffist plus la qualité. Et aucune foiz avient il que cil qui ne sont pas garnis et bien ordenés font traÿson de leur seigneur et gouverneur, ou il prennent la fuite du champ laidement, pour ce que il n'aiment mie leur seigneur, ne il n'ont cure de li, pour les causes devant dites.

Et je ne voi mie que nul pire fait soit en fait d'armes que tenir gent, et especialment soudaiers, qui n'use d'eulz continuellement. Et tout ausi comme nous trouvons par experience des chevalx, c'est assavoir bien paistre les et labourer ainsi vault qu'a tenir en l'estable, et ausi convient il faire des hommes d'armes – bien paier les selonc les convenances, et lasser les souvent. Car autant couste il a leur seigneur a ouvrer en comme de lessier les a repos. Et adonc ce n'est (f.19d) pas petit dommage qu'a perdre le temps, car l'on peut bien recouvrer les choses, mais le temps non. Et pour ce dist Salemon: 'Toutes chosez ont temps',^{8 5} mais le temps n'a pas toutes choses. Adonc prenez cure de travaillier continuellement vos gens, se vous entendez acquerre honneur et victoire contre vos anemis, car sanz grief labour ne peut estre appareillié grant chose. Et se vous avez vos gens et vos soudoiers ordenez avec vous, donc serés vous a seür des devant dis perilz.

Et il m'est avis que entre ces autres choses vous devés avoir avec vos dites gens certaines ordenances et establissemens, acordés de leur science et de leur ottroy,^{8 6} a l'enseignement et au chastiment de ceulz qui doivent user d'armes avec vous, et chevauchier; (et) lesquelz ordenances soient leüe(e)s^{8 7} et publiees entr'eulz. (f.20a) Et se la compagnie des gens estoit trop grant, si soit ordené et publié a haulte vois devant tous, que il oient, a la fin que, se le cas chiet, que il ne puissent pas alleguer a soy escuser par ignorance; et se les gens et les compagnies se gardoient de fauses choses et de courous, ce^{8 8} sera bien. Et se aucun venoit contre les dites ordenances et establissemens, et estoit inobedient, de quelconques condicion que il soit il doit estre puni selonc les establissemens et les dites ordenances. Car justice vraie ne doit point regarder a cousignage, a amour, a pris ne a priere, mais doit selonc Dieu faire, et droite conscience. Et m'est avis que celi qui le premier trespasera ou corrompra l'ordenance, en donnant mal exemple aus autres, doit estre puni sanz dilacion, et semblablement ausi celi qui (f.20b) fera meffait en lieu saint ou perilleux, a la fin que les autres qui verront la force de justice y prennent essemble de soy garder et de doubter a mal faire.

Et ausi conseillerai je que celi seigneur et gouverneur soit curieux, large et preux envers les bons et loyaux, et que il n'aparoisse point que il soit naturellement mauvais ou felon, mais que il soit veü^{8 9} que ce que il fait il face tant seulement pour Dieu, et pour faire justice, et que il veult deübment garder les choses ordenees. Et en faisant ainsi, les mauvéz doubteront et les bons l'ameront, et ara ses hommes de pur cuer a faire les besoingnez. Et se doit aucune foys eslargir soy vers eulz, et presenter leur ses choses selonc son pouoir. Car se il leur acomplist leur deü, ce n'est nulle grace; mais ce que homme fait, proprement meü d'amour (f.20c) et de charité, et plain d'amour de pitié vers Dieu et vers lez povres, il peut estre nommé

droitement pure aumosne, laquelle pitié eschape l'omme de mort en moult de manieres, et Diex en rent la merite. Après ce, ceste chose acomplie, le seigneur doit donner aucuns dons a pluseurs et certains hommes de ses subgiez, et promettre certaines chosez aus autres, et donner leur bon entendement, a bon vouldt et a joyeus courage, et par pluseurs beles paroles; car le seigneur peut en pluseurs manieres plaire franchement a sa gent, toutefois quant le seigneur est tel qu'il le sache et vueille faire.

Comment le seigneur doit avoir bon conseil, et quel profit en est

De rechief je conseille que le seigneur et gouverneur des gens et des terres face en son host et ordene les choses qui touchent li et sa (f.20d) terre avec ordené conseil. Vraiment le seigneur naturel doit avoir commun conseil de ses meilleurs barons et vassaulz, des gens de ses cités et de ses terres, et ensemble egalment; et le seigneur et gouverneur de l'ost doit avoir conseil avec les meilleurs et les plus sages de sa compaignie. Et il m'est avis que c'est grant bien et profitable; car c'est chose plaisant a Dieu, puisque l'en fait oeuvre de humilité, car Dieu est contraire aus orgueilleux, et donne grace aus humiliables. Et adonc, en demenant soy ainsy, la grace de Dieu omnipotent est gaingniee, laquelle grace a seigneurie en toutes choses. Et Salemon dist: 'Fai toutes choses avec conseil, et tu ne t'en repentiras point, ne n'en seras repris après des hommes.'⁹⁰ Et se les choses que vous faites sont faites par conseil, ja soit ce que aucun mal en aviengne, si (f.21a) feroit il par vostre propre conseil. Et pour ce que il est dit par dessus que l'en doit avoir conseil commun et general—par aventure aucun se pourroit merveillier comment ce pourroit avenir que un seigneur se puisse conseilier et veoir les choses qui li aviennent tant tousjours et si grans—adonc me convient il declairer sus ce.

Et donc je loue que le seigneur voise a visiter toute sa terre souvent, car il conferme moult l'amour des gens a li; et c'est un cours naturel—quant les hommes subgiez et loyaulx voient leur seigneur naturel il sont plus pres a l'amour de sa seigneurie, et plus apparailiés que il ne sont en son absence, si comme nous pouons veoir apertement du solleil, par exemple; car quant il enlumine les choses de terre, en atouchant les, il prennent gregneur perfec(f.21b)tion de bonté et de valeur que se il estoient formees en l'ombre. Et se le dit seigneur ne peut personnellement visiter sez terres, adonc est il a ordener que les cités et les lieuz sollempneux elisent a la volenté d'eulz, pour le commun et par sage provision faite entre eulz, certains sages et bons, .i. ou .iij., qui soient de leur conseil selonc la faculté du lieu ou de la cité,⁹¹ lesquelz sages conseiliers suivent partout leur dit seigneur, et, par leur serement, que il le conseillent en bonne foy ce que il cuideront qui soit tousjours pour le meilleur; et le dit seigneur les pourvoie de despens convenables. Et, que aucune envie ne puisse sourdre entre yceulz—de laquelle envie a present les hommes mondains sont habondans—les dictes choses soient muees a certain terme ordené, et autres sages soient de nouvel ordenez (f.21c) et establis; et quant la permutacion des devant dis sages sera faite, les premiers s'en voient joyeusement et debonnaire-

ment en leur país a faire leur besoingne, avec la beneïçon de Dieu et la grace de leur seigneur, et ainsi tousjours estre egalment en une ordenance, tant en recevant honneur comme en soustenant choses contraires, et repos egalment. Et en faisant ainsi, nulle envie ne vendra entre eulz; et pour ce est seigneurie trouvee et ordenee de Dieu, pour cause de conforter ses subgiés loyaulx. Et se le dit seigneur ne peut profitablement visiter sa terre, si comme dessus est dit, et il convient de neccessité que la presence de li y soit requise, adonc m'est il avis que le seigneur doit aler par autre maniere avant; c'est assavoir que il assemble sa gent, ou pour ost ou pour (f.21d) autre cause; et telle assemblee, selonc la gent de l'eglise, est appellé 'concille', et selonc les barons et les seculiers 'parlement'. Et se doit le seigneur apenser et delivrer avec eulz de son negoce, et de la condicion pour quoy il assemble ce parlement; et a celle ordenance il doit avoir avec eulz concile general, quar ceulz qui donnent conseil sont tenus plus fort que les autres a donner aide (et conseil) tant en personne come en biens. Et ainsi qui commune renommee soit publiee, que le seigneur ait touz les grans barons de sa terre avec soy en conseil et en aide; et ja soit ce que il en y ait petite quantité, toutefois representent il tout le general. Et ausi ne lo je pas grant multitude, quar la est confusion, et confusion froisse et corrompe conseil; et l'en dit communement: (f.22a) 'Pou a conseil, et pluseurs a la bataille'. Mais entre les autres choses, il est mestier que les dis conseilliers conseillent et confortent les autres avec eulz en bonne amour.

Et ainsi m'est il avis que ceulz des ditez terres, obediens sanz ranqueur et sanz complainte, s'acenssent a leurs seigneurs deübmment. Et vrayement il n'est pas ottroïé de desus — c'est a dire du souverain Dieu — que un suel homme puisse fournir tous les neccessaires et les choses convenables selonc le cours de nature; car cele seule chose retint Diex en soy, et le vult ainsi; et puisque Aden fist contre le commandement de son Createur, nul après ce, qui fust né de nature humaine, n'ot perfection parfaite, mais Diex delivra sa grace ausquielx (que)⁹ il la vult ordener; c'est assavoir a l'un une grace et a l'autre (f.22b) l'autre. Et ainsi est ce chose neccessaire que chascun use en celle chose de laquelle la grace le est ottroïee de Dieu, et en laquelle il est ordené; et la chose est plus legierement ordenee quant l'omme scet sus quoy il a estude et nature que elle n'est a soy efforcier de faire les choses a quoy il n'est pas ordené de nature. Mais serve en tel office en laquele il est deputé; et en faisant ainsi lez fais et la charge est allegiee au dit seigneur. Et par ceste maniere le seigneur verra ouvrir sa gent en telle maniere que il en ara tres grant joye en son propre courage, et sera toute sa gent curieuse a bien faire; et donc n'avra il point de matiere de soy courroucier, mais en sera plus en paiz, et se demonstrera meilleur et plus aimable a eulz.

Et les devant dis conseilliers, quant il seront assemblés (f.22c) au conseil, gardent bien quo il ne soient si hardis ne si osez que il osent demonstrer fraudeusement aucun conseil pour lequel aucun dommage puisse venir au dit seigneur et a sa terre. Et se doivent premierement doubter de Dieu, et après de leur dit seigneur, et tiercement et desrenierement des autres et de leurs compaignons conseilliers. Car

la ou pluseurs sages sont assemblés au conseil, aucun d'eulz y a il qui n'oserait ne ne voudroient conseiller nul mal, pour ce que il n'en fust repris et degeté laidement des autres. Et selonc le cours naturel pluseurs yex voient plus que .ij.; le meilleur sens est en la pensee de pluseurs plus que en un. Et ainsi face de tous les autres sages.

Vous adonc, seigneurs et princes, les propos fais devant eulz, et vous ordenés a oïr yceulz sages et leur conseil, faites du (f.22d) tout en tout ce que chascun d'iceulz verra en bonne foy ce que soit bon a faire; car l'en dit es proverbes: 'Pour neant quiert conseil qui ne le croit.'⁹³ Et faites enseurquetout que il aient entre eulz telle ordenance que quant l'un parlera l'autre se taise, tant que il a tout feni son conseil, quar autrement ne seroient il pas entendu l'un de l'autre, mais pourroit ainsy naistre confusion, et ne pourroit en nulle maniere estre entendu ne devisé le meilleur de leur conseilz. Ausi m'est il avis semblablement que il doit estre ordené que toute fois que le dit seigneur est au conseil avec ses dis conseillers, que nul autre n'entre au dit conseil, que il ne soit destourbé, sauf ce que se il n'y avoit cas de neccessité. Et ausi se doivent mettre les dis conseillers en lieu convenable et honneste et secret, ainsi que en nulle maniere (f.23a) le dit conseil ne puisse estre empechié ne oy en nulle maniere, ne par veoir ne par oïr. Et quant les conseillers aront fait fin de leur conseil, adonc les dis seigneurs dient et proposent leur volenté, comprenans en soy l'entendement des parolles que le conseil a dit, en confermant toujours les meilleurs dis d'iceulz. Et se par aventure les dis seigneurs se doubtoient que il peüssent miex ordener et deviser les dis d'iceulz, pour ce que les opinions des sages et des conseillans sont diverses, (et) adonc soit faite partie entre les conseillers, et ce que le greigneur nombre et la greigneur quantité tendra si soit fait. Et c'est chose droituriere et droite coustume des sages hommes, et par ceste voie nul ne s'en porroit complaindre.

Et sachiés que c'est le miex que de faire le conseil au matin avant disner, car les choses (f.23b) en sont faites plus subtilment et avec meilleur et greigneur sens; et c'est droit selonc le cours de nature, car quant les hommes ont l'estomac plein, lez fumosités et les vapeurs si occupent le cervel et empeëscent le courage et l'enging; et convoite nature aucune recreacion a conseiller droitement, pour ce que c'est grant labour et penible — s'i[l] n'estoit ainsi que aucun grant cas avenist, car adonc n'est pas chose convenable que il conviengne attendre temps, car neccessité n'a point de loy.⁹⁴ Et pour ce conseille je que le seigneur et gouverneur soit sobre, et especialment en boire et en mengier, en telle maniere que il ne soit pas si occupé de corps que il ne se puisse deffendre quant il seroit eu fait et en la besoingne; et meïsmement a estre en fait d'armez, trop estre plain de vin et de viande nuist et empeësche a la (f.23c) santé. Ne il ne nous convient pas vivre pour mengier, mais mengier pour vivre,⁹⁵ et en demenant soy ainsi (et) boute hors le vice de gloutomie. Et ce n'est pas pou de chose, car par celi vice fu deceü Adam nostre premier pere, et chei en inobedience, pour laquelle inobedience la nature humaine fu par sentence condampné a mort; et de celi vice souffrons nous continuellement le pechié original.

Et pour ce quel il sont petit de ceulz qui se vueillent garder de celi pechié et vice, celi qui s'en garde est plus a louer que les autres, et a greigneur vertu, et est reputé le plus cler et net des autres.

Que le prince ne doit pas avoir un seul gouverneur pour ses terres; et aussi doit son pueple estre garni d'armes.

Semblablement, je conseille et loue pour le meilleur que celi seigneur et gouverneur ne doie ne ne vueille pas souffrir que l'un (f.23d) de ses gens seul soit conseiller, ne que il face ou hante tous les faiz de sa terre ou de sa court, mais que il soient establis a ce plusieurs en quantité, c'est assavoir ou .vi. ou .viii.; et ce di je par les raysons devant dites ou chapitre precedent, la ou il dit que plusieurs voient plusieurs choses — la ou il est raconté du fait du conseil. Et si se soustiennent plus et miex, et se doubtent plus de faire aucune chose, car il creignent que il ne chieent en erreur, et que il ne puissent estre repris d'aucune chose. Et pour ce que tielz choses ne peuvent estre celees, n'osent il prendre nul don ne riens oster a force des gens du seigneur en mauvaise maniere, si come dist le psiaume: 'Que veult habiter eu tabernacle de Dieu, il ne prent pas dons sus les innocens';⁹⁶ ne de ceulz de qui il ne le convient pas prendre (f.24a) ne doivent pas estre pris dons non convenables. Et de tant plus sont cilz a reprendre qui ont la grace et la fiance de leur seigneur et en prennent contre leur honneur, se il le font, car il n'ont cure du bien ne du profist de leur seigneur ne de ses gens, mais tant seulement du leur propre profist et gaing, laquelle chose destruit moult et trouble les gens de la dite seigneurie, et esmeut a ire et a douleur; et les vassaulz et les hommes honorables et les compaignons de ceulz devant dis qui ainsi se mainent se meuvent a ire, et s'entredient moult de paroles vilaines l'un a l'autre, et non pas tant seulement contre ceulz qui ainsi font, mais se esmeuvent et efforcent contre leur seigneur, car il leur est avis que yceli seigneur deporté plus et seuffre yceulz que les autres. Et ainsi de legier est nee tres grant envie, et meïsmement entre les (f.24b) perilz, laquelle envie est racine de tous maulz; et la ou envie est avec ire, elle aveugle nature humaine et trouble en telle maniere qu'elle ne peut veoir ne congnoistre ce qui miex est a faire, si come Chaton dist: 'Ire empeésche si le courage que il ne peut regarder le voir,'⁹⁷ Et se aucun service de fait d'armes est commencié par le dit seigneur avec ses gens de ainsi mauvese condicion comme il est dit, il ne l'emprennent pas volentiers, ne ne mettent cure de mettre le a execucion deüe a joyeous courage; et, que pis est, il voudroient que le damage en venist du tout a leur seigneur et a eulz, a la fin que il puissent oster a force et contraindre les devant dis conseilliers et faiseurs de la dite seigneurie, et par ceste seigneurie, et par ceste cause viennent moult de desconveniens et des choses hayneuses. Et pour ce n'est ce pas bien, mais vault miex, (f.24c) si comme dit est dessus, que le seigneur se porte si que ses devant dis conseilliers soient egalment, et ainsi par droit se pourront miex ordener selonc leur seigneur et gouverneur et entre eulz meïsmes, et pourront miex soutenir tous leurs faiz. Et se aucune descorde est entre eulz, si la procurent tantost corrigier et

estaindre.

Et si di ausi et conseille en ce present chapitre que le seigneur doit ordener avec son conseil d'avoir chevaux et armes, avec les autres choses necessaires pour la deffense, non pas tant seulement aus frontieres de sa terre, mais a sa terre toute, a ce que, quant mestier seroit, l'une terre peüst aidier a l'autre, tant de gent a cheval comme de pié; et ceste chose conseille je estre faite en la terre du general seigneur. Mais ne le face pas en la terre des tyrans ne des seigneurs (f.24d) aventureux,⁹⁸ lesq uelz ne sont pas seigneurs naturelz mais a temps, aussi comme en Lombardie; et la terre et les gens se gouvernement et sont ordenés par force et par paour, et non pas par droit ne par amour. Et quant les gens sont plus foibles et plus mal ordenés a deffense, de tant plus doubtent il et demeurent paisiblement, et sont a merci, et se seuffrent miex gouverner. Mais il convient que les seigneurs tyrans et aventureux aient a leur deffense, et d'eulz et de leur terre, gens cruiez, portans armez aus despens des gens de leur dites seigneuries.

Et quant leur guerre sera fenie et ramenee a point, si que les dis escuiers et gens d'armes forains de hors du pais ne leur ont mais mestier, adonc leur doinsent congié, et s'en voient faire leur fais, et demeurent en leur dites terres avec leur (f.25a) dites gens, et s'ejoissent si come il ont a coustume. Car trop grant difference est entre tyrans et seigneurs d'aventure, ou gouverneurs remuables,⁹⁹ et les seigneurs naturelz, barons, et seigneurs de heritage et succession. Quar les tyrans convoient ravir les chosez estranges et approprier tousjours a eulz, et ont touzjours haine et envie a chascun; et se aucun de leur subgiex apparoist valoir aucune chose, et est preudomme et souffisant, lez dis tyrans se doubtent tousjours de li, et pensent comment il le porront mettre a neant, tant en personne come en biens, et destruire le du tout en tout. Et ainsi par droite ethymologie sont il appellés tyrans, de 'tyro', qui vault autant a dire en gregoiz come 'angoisse' en latin, car il font angoisse a tous leur subgiez.¹⁰⁰ Et vraiment les seigneurs naturelz et par succession (f.25b) si convoient tousjours avoir les nobles avec eulz et a leur court, et les poissans et riches, et participent avec leurs seigneurs naturelz en ce que Diex leur a donné, debonnairement, et convoient avoir bon nom, si que bonne renommee soit commune d'iceulz, et que par leur gouvernement leur terre soit gouvernee de bien en mielx. Et pour ceste cause est le seigneur naturel amé de ses hommes, et l'autre – c'est le tyran – est tousjours hay; mais il est doubté. Et vraiment le seigneur naturel fait ausi comme le bon pasteur qui met son corps et son ame pour ses ouailles; et le tyran si fait ausi comme coli qui est pasteur louers, qui quant il voit le lou venir il s'enfuit et pense d'eschaper, et ne li chault fors de li, et ne quiert ja avoir pourveance nulle pour ses ouailles.¹⁰¹

Or (f.25c) revenons donc a nostre propos. Car mestier est que li dit seigneur naturel ordene sa terre a sa deffense ordeneement. Car le seigneur naturel se doit plus fier en ses gens que es forains et estranges, pour cause du deü et de l'amour naturel. Et yeulz loyaulz sugiez sont plus forment tenus a leur seigneur, et sont obligiez a li par droit, et doivent donner aide a leur seigneur en toutes choses, et

soustenir le du tout en tout, que il ne le perdent, comme il [ne] porroient meilleur de li acquerre. Et se leur propre terre ne peut estre deffendue par les dis subgiez et loyaux, elle pourra mauuaiseement estre deffendue et soustenue par les autres forains, si comme l'en dit communement: 'Requier lez estranges en ton aide, mais deffent toy par toy meisme.' Et pour ce ne re(f.25d)fusons nous pas l'aide de nos amis, mais la louons; et toutefois la sustance du fait e[s]t proprement et seulement appliquee a soy meisme et sanz faillir.¹⁰² Car il avient souvent que les amis et aideurs forains se esbahissent, et efforce¹⁰³ a faillir aus services requis; et, que plus est, il veulent du tout avoir guerredon de leur travail et graces especiaulz, et autrement il refusent et reculent a faire les services, et murmurent, et leur service est perdu pour petit agravence. Car nature humaine est ordenee a mal, et meïsmement quant il espoirent que l'en ne peut sanz leur service et leur aide; mais qui se peut proprement deffendre, il treuve plus legierement amis et plus pres a son service faire, pour ce que quant il se peut proprement deffendre de li meïsmes, il est touzjours prest a rendre le service a (f.26a) ceulz qui li ont fait, et au contraire a courcier cil qui l'ont courcié.

Et ausi voions nous grant peril — et ja soit ce que je ne m'estende mie a moult de paroles, pour l'enui, toutesfoys vueil je ce dire et proposer a la confirmacion de mon dit — c'est assavoir quant les dis soudoiers voient que il ont grant seigneurie et grant communauté en la terre ou il sont venus servir, il veulent souvent surmonter la dicte terre, et s'efforcent non deüement tenir la comme leur, en la volenté de leur courage. Car la greigneur partie de tielz gens si est de male conscience vers Dieu, et doubtent pou honte et reprises de gens, mais sont convoiteux de gaingnier, et hardis et cruielx, car pour ce se mettent il on peril de mort — pour avoir seulement le gaing. Toutesfoys, se le cas est tel que il conviengne tenir soudoiers, et en quantité, (f.26b) je di et conseille que l'en ne les doit pas tenir tous d'une langue ne d'une contree, mais de diverses parties et de diverse condicion et conversacion, pour ce que il ne se puissent acorder ensemble contre l'onneur du seigneur ne de ses terres; et se la dite terre est ordenee a deffense, adonc n'osent les dis soudoiers ne n'enprennent a faire aucunes mauvestiés ou desconvenabletés contre celi seigneur ne sa terre, mais se doubtent et gardent de courcier les, et ne prennent pas orgueil contre eulz et ne les osent blasmer, et ainsi eschape l'en de tous perilz d'iceulz. Vraiment l'ord[r]e des armeüres ne nuist point ne ne fait empeëchement ne grief a nul autre fait, de quelque condicion que il soit. Comment peut un fornement d'armeüres estre mal en un ostel? Quar entre les autres choses armeüres (f.26c) sont meuble comme autres chosez, et en peut l'en user quant mestier est; et valent miex a la deffense de la personne, quant le cas chiet, que ne fait or ne argent. Et après ce que le cas est passé, si soient ostees les armeüres, et noncontretant les armeüres peut chascun après ouvrir de son art.

Vraiment je conseille et di que le seigneur ne baille a nul de ses gens l'office que il li requerra; car grant souspeçon est, et aperte presumpcion, que il requiert le dit office pour cause de gaingnier ou pour cause de traïr et de approprier la terre a soy,

et especialment la ou chastiaux sont et forteresces; ou il le fait par cause d'ire ou de haine que il a contre les hommes de la terre, pour cause de decevoir et traïr¹⁰⁴ les du tout, et de faire leur grief et douleur. Et toutes ces choses sont nommees griez et malices a chascun, et espe(f.26d)cialment au seigneur, qui entent a deffendre sa terre, et qui l'aime. Et pour ce ne me consens je pas que cele chose soit donnee a aucun qui la requerra, noncontretant quelque treu ou redevance que il en feïst, mais conseille que le dit seigneur, avec son conseil, examine et regarde qui seroit bon et souffisant as dites choses, et faire en telle maniere avec yceli, et ordener, que a fournir et acomplir les dites offices il alast sagement, loyalment et a bon courage et loyal, et a loyal sairement, avec bon tesmoingnage des choses neccessaires et convenables. Et se le devant dit a qui l'office est donné¹⁰⁵ et ottrouï peut faire et soutenir ces choses, c'est bien. Et se il le vouloit, et il ne le pouoit, en allegant le souffraite et la povreté de li, et la verité de la chose fust ainsi (f.27a) trouvee, avant que il y remaigne, c'est bien que le seigneur li aide et li face profist, a la fin que il li soit agreable, et que il n'ait pas cause de faire chose deshonneste, ne de faire a nul injure, mais d'entendre et de garder a bien, selonc sa promesse et son serement. Et se il faisoit le contraire, si soit puni par droit, si en telle maniere que lez autres se preingnent garde aus choses desus ditez. Et vraiment, se il fait bien, et garde les choses enjointes, et la verité soit telle, donc li doit l'en guerredonner, si come nostre Sire omnipotent l'enseigne en l'Evangile, en la parole et en l'exemple des besans,¹⁰⁶ de ceulz qui entendirent¹⁰⁷ droit conte et entier, et nostre Seigneur les establi en greigneur choses, en fiant soy en eulz. Et ainsi peut estre la terre amende et venir a perfection quant elle est en (f.27b) telz mains et souz la protection de leur seigneur et sous esperance de gaingnier les terres et de recueillir droitement quant temps en sera. Et [se] il est avis que ce soit profit et bien, si soit l'omme confirmé en s'office.

Et pour ce que je escriis generalment, que la terre doit avoir deffense d'armeüres et des chevaulx et d'autres choses neccessaires, ja soit ce que il souffise assés entre les sages et enseingnés de guerre, toutefois pour la grant multitude et la generalité convient il exposer et desclairer si comme il est. C'est assavoir premierement que le seigneur soit volentif a ce, et se delite en bonnes armez et en estre bien garni. Entre les autres choses procure et s'estudie avoir devers soy bon maistre et bon faiteur d'armes, et qui bien et loyalment s'aide en forger les (f.27c) dites armeüres et en l'art de forge, et que il puisse vendre les armeüres forgieez par li selonc l'euvre, si que il soit plus prest a droitement forger. Et quant il verra son art bon pour gaingnier, tant s'entremetra il plus a la perfection de bonne oeuvre forger, et chascun ausi achetera plus volentiers des armeüres que il forgera, quant verra son seigneur deliter soy a ses gens d'armes es choses devant dites.

Et pour ce vraiment convient il que par le dit seigneur ordenances soient faites par toute sa terre que chascune cité, chastel, ou ville habitiee li doie presenter en escript tous les hommes habitans es dis lieux et en chascun d'iceulz, et especialment les hommes de deffense, c'est a entendre masles au desus de .xv. ans jusques a .lxx.

selonc le cours de la nature humaine presente. (f.27d) Et quant le seigneur sara la quantité des hommes qui sera en chascune de ses terres, donc pourra il legierement et a pou de grief ordener les choses a ordener de sa terre. Car sanz grief et despens ne peuent estre faites les deffenses et les grans fais, car 'le denier est bon pour lequel l'en gaingne la livre'.¹⁰⁸ Et pour ce s'ensuit tel honneur et tel profit que les diz despens en semblent plus doulz et les griés plus legiers. C'est assavoir que les dis deffenseurs aient touz armeüres et au mains escus, et quelque garnison de teste, et gros pourpains; et les escuiers aient espees, lances ou ars et autres armes communes; et ceulz qui pourront et saront aient arbalestes avec leur appareil, car il profitent moult a la deffense et portent grans coups en traiant vers les anemis.¹⁰⁹

Quele aide et comment le prince doit prendre.

(f.28a) Et si est chose convenable que aus choses devant dites avoir pour la deffense et le profit du commun, chascun habitant baille et ordene son escot et son aide pour la quantité de son avoir. Et pour conscience garder je ne conseille pas travaillier ne estraindre a ce les moustiers, ne les personnes d'eglises, ne les religieux, mais demeure en leur volenté. Mais ces autres seculiers soient estrains aus devant dites choses faire par commandement, et doit l'en commencier au peuple en donnant leur ordenance comment il doivent servir et ensuir en toutes choses les voies de leur seigneur. Supposé que ce soit une terre en laquelle il n'abite nul homme de deffense, se le cas de bataille avient a ordener en champ, et le seigneur lez mande en requerant secours (f.28b) en la dite bataille, et la dicte bataille ordenee soit une journee loing au mains,¹¹⁰ il devroient aler querre a leur terre et a leur hostel les coufrees¹¹¹ des charrues, fourches et autres houstilz semblables et venir avec toute compaignie, si comme il m'est avis, car tous les devant dis hommes doivent suir leur seigneur sanz aucune excusacion proposer, sauf ce que se neccesité tele avenoit a aucun que il ne le peüst ensuir. Et se il estoient negligens et inobediens aus commandemens de leur dit seigneur ou son official establi sus ce, donc doivent il estre grandement punis, et les bans fais sus ce hastivement et sanz dilacion, si que lez autres s'en chastiassent, et ceulz des autres terres y preissent exemple de servir. Et vraiment ceste chose a mestier plus fort quant il ont atten(f.28c)du trop a faire service agreable, meïsmement en cas de bataille, ou il ne chiet point adonc d'excusacion, car au besoing voit l'en qui amy est,¹¹² et especialment quant leur seigneur s'i met li meïsmes propre personnellement a deffense et a protection de sa terre et de ses devant dis hommes. Et adonc m'est il avis que se les devans dis hommes ne donnoient aide et confort de toutes leur forces, ce seroit chose moult desagreceable et desconvenable. Et se il y aloient et obeïsoient si comme il doivent et sont tenus, si comme dit est, il m'est avis que leur seigneur les doit recevoir debonnairement et a joyeux courage. Car a ce faire en telz choses il profite moult, et an aprest¹¹³ moult les hommes a faire telz services ou temps a venir.

Et donc quant tielz cas et tielz nec(f.28d)cessités sont passés, il les convient moult regracier, et donc aient moult debonnairement congié par leur dit seigneur ou

gouverneur, en amonnestant les que se le cas avenoit il fussent tousjours appareilliez; et a ce dire il fait moult au fait, et lez gens ont tielz chosez moult agreables, car il ne peuvent pas touz en commun estre ne remaindre par long temps hors de leur terre, mais par aucune brieve espace de jours, et, le grief point de celi estat trespasé, il doivent retourner a leur habitacion. Et si comme je di d'une foys je di de toutez. Et par aventure se il estoient de loing plus d'une journee et non pas moult plus, donc m'est il avis que le seigneur en soy ordenant se doie souffire a la moitié des gens tant seulement de l'imposicion faite des gens habitans en leur dites terres.

Et se le dit seigneur (f.29a) ou ses officiers veulent faire aucune meute ou host general par un moys ou oultre contre ses anemis et rebelles, il m'est avis que la terre en quoy mil hommes habitent doit souffire a donner en .c., ou au plus .c. et .l., quant il sont toutefois hommes nobles et bien garnis, et aus despens de leur commun. Et soit ainsi fait a toutes et a chascune des terres de leur dit seigneur pour sa partie, sauf les frontieres ausquelles il est mestier aidier de novel.¹¹⁴ Et je conseille que il soient adonc allegiés et gouvernés en telle maniere que leur seigneur ait tousjours envers li leur amour et leurs cuers, si que pour l'amenuissement des gens de la dite terre, les anemis qui le sentiroient n'i feissent aucun damage ou ravir et oster la dite terre. Et se le dit seigneur (f.29b) vouloit envoyer aucune partie des gens de son ost a garnir aucun pas ou aucune terre ou aucun autre lieu, en telle maniere que il convenist tenir ses gens illec plusieurs jours, il m'est avis que il souffiroit assez de .l. de chascune des dites terres. Et ainsi, a l'aide de Dieu et de sa bonne gent, il pourroit bien faire entiere deffense.

Et vraiment des hommes d'armes a cheval (mais) il m'est avis que il souffiroit un en chascune cinquantaine de ceulz qui sont separez de l'ost, avec son hernois et son avoir, qui tiengne .ij. chevaux petis a ia maniere des Griex ou de[s] Thurs – c'est assavoir chevaux chastrés – ou au mains .ij. jumens; et selonc le pouoir des chevaux ou jumens il soit garni d'armes,¹¹⁵ c'est assavoir un pourpoint, hauberjon et gorgeré, la cuirree et aucun (f.29c) gambison, chapel de fer, espee ou glaive¹¹⁶ au costé, greves, cuisses, avec la lance et escu. Et se il veult avoir grans chevaux – c'est assavoir destriers – a [la] maniere des Latins, il soit armé d'armes pesans et souffisantes a ce. Et donc cent d'iceulz par nombre, et tiennent un bon et souffisant¹¹⁷ . . . avec un bon roncin et les armes devant dites. Et entre ces autres choses la vesteüre desus soit sinee¹¹⁸ d'une enseigne tele comme il aront sus leur banieres et sus leur ensignes et ausi sus le panoncel de la lance, en faisant bele monstre de leur gens; et ceste chose entent je tant seulement es gens communs a cheval des dites terres. Les vassaulz et les honorables hommes doivent avoir .iij. chevaux, c'est assavoir destrier, grant palefroy, et roncin bon et gros pour porter leur choses convenables. (f.29d) Les barons vraiment, et ceulz de greigneur excellence, selonc leur pouoir, en aient au moins .v., ainsi que il ait avec soy un bon escuier a compaignon après son costé, que nul en tel cas ne doit rien espargnier, car en portant soy bien il li tourne a honneur et a profit, et en est sa renommee acreüe; et en un point l'omme est delivré de mort. Et si est deffense et bien

commun de toute la terre, pour laquelle chose chascun doit faire tout son pouoir et mettre aide; et ne doit l'en pas lessier tous les faiz a son seigneur, ne la charge, car il ne autre du monde ne pourroit tout porter, ne il ne li devoit pas estre chargié chose qui li fust a aucun grief. Car, ausi come dit est, grant honneur est faite en tielz choses, et en vient profit et delit.

Et quant les dis escuiers ne tiennent lieu, si leur donne l'en congié (f.30a) de revenir a leur habitacion a faire leurs faiz; et ce soit aus communs despens d'iceulz. Encore conseille je et di que tielz chevauciés aient terme ordené, tant a leurs chevaux querre comme a faire leur estimacion et a presenter eulz et asiner¹¹⁹ eulz dedens certaine dilacion establee sus ce, yceulz ordenés que certaine dilacion leur soit arriere assignee de tenir lez par un an, car, si come il m'est avis et j'ay dit par desus, il n'appartient pas ne ne convient grever ses terres par travail ne par despens, fors en temps de neccessité. Et quant leur [besoigne] sera fait des dis chevaliers et escuiers, je loe que les chevalz que les escuiers ont eus soient leur, et en facent leur propre volenté.

Et m'est avis que c'est bien que de soy efforcier et de mettre soy aucune foys en peril pour cause d'eschier autres (f.30b) greigneurs periliz qui peuvent ensuir, et donc seigneurier honnorablement et a bonne garde. Et de ce voions nous continuellement exemple naturel des chiens; car quant un chien se monstre a un autre a li assaillir, se celi prent la fuite, l'autre chien qui a assailli de chace le suit partout, et en mordant le a bien pou l'occist; et se il se veult mettre a deffense — ja soit ce que il soit meneur et plus fieble — et il li monstre felonnessement les dens, tantost l'autre chien le delesse, en retournant et en contentant de ce que il a fait, et si s'en est volentiers parti de li. Et ainsi avient il aus hommes qui pour leur vilté et leur paour veulent donner leur terre et leur robe, si comme il monstrent; tantost il treuve qui les assault — selonc le commun dit: 'Qui fuit treuve assez qui le chace' — (f.30c) et veulent la dite robe gaingnier ausi comme delessie. Et se ceulz qui enchacent et veulent gaingnier veissent et sentissent que les autres vousissent le leur deffendre et garder hardiement, et que pour nulle paour il ne delessassent la dite robe, ne ne sont pas ordenés a lessier la, adonc les delesseroient il volentiers, et voudroient leur pais et leur amour.

Que le prince doit avoir. vij. (120) vertuz

Ja soit ce que il sot ordené de Dieu generalment, pour le plus profitable bien, de donner et livrer vertus a tous et a chascun, tant doivent plus avoir de vertus les seigneurs et gouverneurs des gens, et especialment lez vertus ci après demonstreez, pour lesqueles vertus la nature humaine peut acquerre pardurable sauvement, (f.30d) tant d'ame comme de corps.

C'est assavoir, premierement esperance, pour ce que desespoir est la pire chose que nous puissions cognoistre, et peut droitement estre nommé le greigneur pechié, pour ce que nul si grant pechié n'est qui se puisse deffendre de la misericorde. Vraiment ce pechié, ja soit ce que exposer le soit forte parole et grieve, toutefois

m'est il avis que il se combat contre la dite misericorde, et s'en deffent; et c'est la cause, car la misericorde de Dieu, qui est tousjours raisonnable, droituriere, et tant precieuse chose et excellente, si ne se met point en vessel qui ne soit raisonnable et souffisant a li recevoir et garder, et la ou ele n'est congneüe ne apelee, si comme l'en a apertement exemple du dyable et de Judas le traître. Car avant que la (f.31a) misericorde soit donnee, il est mestier que premierement l'en ait contriction et pardon, et qui n'a contriction en nulle maniere, misericorde n'est en li. Adonc ceulz qui ont vraie esperance, si come il doivent au Dieu omnipotent et leur Createur, l'aide de li ne leur faudra ja. Et se aucune tribulacion leur vient, que il la reçoivent souffrablement, pour aucun enseingnement, et non pas fuiblement pour dommage, si come nous avons exemple de Job le juste.

La seconde est de foy, pour laquelle nous pouons estre sauvéz, si comme nostre Seigneur omnipotent nous ensaingne en l'Euvangille, et especialment en ce chapitre ou il parole de la fame qui souffroit maladie incurable, qui pour la grant foy que elle avoit a nostre Seigneur Jhesucrist se mist en la multitude du peuple ou nostre Seigneur (f.31b) estoit, et atoucha a la frengue de sa robe; et tantost sans moien elle fu delivre et guerie, et si n'i acquist pas tant seulement santé, mais elle oi de si grant seigneur et juge paroles si plaisans et si beles, et telle sentence comme dire: 'Fame, ta foy t'a fait sauve'.¹²¹ Adonc qui ara droite foy, ja tant de griés choses ne li sordront, ne de perilleuses, qui riens vaillent contre li en aucune nuisance.

La tierce est charité. Charité si est que les hommes s'entraiment l'un l'autre, si comme le benoit Pol le dist: 'Nous sommes tous freres en Jhesucrist',¹²² et ausi comme nostre Seigneur nous ensaingne – si comme l'Euvangille le tesmoingne – la ou il est dit: 'En ce sarez vous que vous estes mes disciples, se vous avez amour l'un a l'autre'.¹²³ Et ailleurs dist il en L'Euvangille: 'Je vous donne ma paiz, et vous laisse ma paiz, etc'.¹²⁴ (f.31c) Et a dire verité, telle grace donnee de tel Seigneur devons nous tenir, gouverner et sauver, comme tres bonne et tres chiere. Car tout ausi comme envie, qui vient de haine, est racine de tous maulz, ausi amour en charité est racine et aide de tout bien; et qui a misericorde et pitié, tous les autres l'aiment et ont pitié de li. Et ceste vertu est si plaisant a Dieu et aus gens que au grief point de la mort elle sauve de felonnie et de mort, que l'Euvangile dist: 'Benois soient les misericors, quar il aront misericorde'.¹²⁵ Et meismement au jour du Jugement, par les oeuvres de pitié, de charité, et de misericorde, Dieu omnipotent, juge droiturier, les apelera a la destre partie, et leur dira: 'Venez, les benois de mon pere, car vous eustes en vous charité et misericorde' etc. Et (f.31d) aus autres il dira le contraire.¹²⁶

Le quart: il doivent avoir force, a ce que il soient fors et fermes contre les adversités et les dyables a nostre deffense et a nostre garde, lesquelz sont communement anemis, descordes, et ancienne confusion que il embatent en la nature humaine, et tousjours et continuellement il ne cessent de combatre a nous. Et pour ce est il mestier que par la dite vertu de force nous aions la devine aide, a ce que nous nous puissions deffendre des devant dites persecucions et malices des dyables,

et que nous puissions garder nos courages des mauvaises cogitacions menez par les devant dis anemis, si que nous ne soions jetés par desperacion ou perdicion en l'abysme de pardurable dampnacion, laquelle chose n'est pas petit dommage, mais est (f.32a) le greigneur que le puisse dire, quant les ames vont a perdicion; car tout le monde ne souffrirait pas au change d'une ame.

La quinte vertu est sagesce de Dieu, par laquelle toutes choses sont jugieez par science et par droiture, et si ne lesse point [tenter par les choses] de ce monde qui sont transitoires, mais en nous enformant (nous) par ycele vertu nous pensons et ymaginons a nous adjoindre aus greigneurs choses perpetuellez.

La .vi^e. vertu est droiture, a ce que l'en se puisse garder de mauvaises opinions et pointures de males façons; et tout ausi comme la langue de la balance est droite, ausi convient il que la conscience de chascun bon soit – et especialment de ceulz qui ont les autres a ordener et a gouverner – regardans selonc Dieu et droiture, et tout mis arriere – amour, paour, (f.32b) et louier – fors seulement droitement jugier. Quar selonc ce que nous jugerons les autres, nous serons jugiés.^{1 2 7}

Charité^{1 2 8}

De rechief, celle qui est appellee vertu de charité, que les Griex appellent 'filoesopnia' – et est a dire 'philos' autant comme 'amour', et 'sopnia' vault autant come 'forain' ou 'povre' ou 'estrange'^{1 2 9} – c'est a dire amer et servir aus estranges et aus povres, et recevoir les estranges trespasans gracieusement en son habitacion, en aidant leur et reconciliant au propos de leur erre, et non pas par cause de gaingnier avec eulz, ne pour faire ausi comme les riches hosteliers du monde veulent faire, mais seulement pou l'amour de Dieu et du regart de charité, si come saint Jehan l'apostre dist: 'Dieu est charité, et qui maint en charité, il maint en Dieu, (f.32c) et Dieu en li.'^{1 3 0} Et l'en scet bien que c'est grant oeuvre et parfaite, et que entre ces autres vertus ceste est moult plaisant et joyeuse a Dieu par si grant vigueur de force et de parole que ycele charité est appropriee a Dieu, et ce peut estre dit par exemple autentique de l'apostre. Et il m'est avis a la confirmacion de mes dis et en tesmoing d'iceulz que je pourroie dire plusieurs grans choses et plusieurs vertus, et especialment en alleguant escripture autentique. Et, pour ce que vertu louee croist,^{1 3 1} lez loenges de vertu ne doivent pas faire ennuy aus oiâns, mais se doit chascun esmouvoir a ensuir la dite vertu par bonne amour. Et ja soit ce que il y aroit moult a dire, toutefois je dirai et proposerai le plus briefment que je pourrai, pour cause de venir a la fin, en telle maniere que tant seu(f.32d)lement je vueil de rechief dire et proposer a la loenge de la dite vertu; c'est assavoir, ce que pour moy^{1 3 2} j'ay ja dit, le tesmoingnage du novel testament.

La ou nostre foy et nostre doctrine pent du tout entierement, c'est eu novel et eu viel testament; et le viel fu fondement et figure du novel, et donc convient il que aucun tesmoingnage soit pris du viel, si que meilleur foy soit adjoustee a l'escripture, si come il est escript: 'En la bouche de .ij. ou de .iij. tesmoins est toute parole'.^{1 3 3} Ja soit ce que la sainte et non devisee Trinité fu tousjours et est

en son estat, car elle n'a ne commencement ne fin, mais elle fist et voutt toutes choses, toutefois n'estoit elle pas publiee ne espiree es hommes devant que il plot, par le devin miracle et non compréhensible de son incarnation (f.33a) d'umaine nature, et especialment jusques au jour que il voutt estre baptisié – que le filz de Dieu vif fu en nature humaine baptisié par la main de Jehan en fleuve Jourdan – et donc par la voiz du ciel est compris le pere omnipotent, et par celi qui estoit baptisié de Jehan nous entendons le devant dis tres sage filz, et par la figure de la colombe descendant du ciel de Dieu le pere vers celi filz avons nous le Saint Esperit. Et pour ce est la dite feste apelee des Griex 'thyphaine'; et des Latins elle est apelee 'aparicion', car adonc aparut la dite Trinité apertement et manifestment devant les hommes, si que il ne peüssent alleguier nulle ignorance. Et avant celi temps ne fu faite revelacion nulle a aucun, sauf ce que se aucun prophete fu enluminé par figure de la revelacion divi (f.33b)ne; toutefois ne fu ce pas clerement mais obscurément. Abraham, voir, pour ce que il avoit la devant dite vertu de charité entre les autres principalement, . . .¹³⁴ et en la figure des .iij. qui ressembloient estre pelerins apparut la divine Trinité; et les assembla et convia a mengier, et les mena en sa maison et les fist prendre le disner, et les hostela franchement, et ne li souffist pas de tant, mais les lava leur piez de ses propres mains, si comme il est escript eu livre de Genesis.¹³⁵ Et aucuns grans docteurs opposent que en son tabernacle, par la dicte figure et exemple semblablement des .iij. devant dis, le dit Abraham fu visité par la sainte et non devisee Trinité.¹³⁶

Adonc avons nous aperte preuve que ceste vertu de charité plaist moult a Dieu, pour ce que il la prononça de sa propre bouche, (f.33c) quant il dist: 'Aime Dieu ton Seigneur de tout ton cuer, de toute ta pensee et de toute ta sustance; et aime ton prochain ausi comme toy.'¹³⁷ Et elle plaist especialment aus hommes estranges devant dis – pelerins et erriers – car il ne cognoissent point les contrees, les conversacions, ne les gens, ne leur manieres, car il sont es parties, et sont de loingtainingnes parties, ne ne scevent pas les costumes des paiz, et ainsi est la diversité par tout le monde. Donc se aucun reçoit tielx pelerins, si comme il est desus dit, et leur fait curialité a table, et les ordonne, tousjours sont il tenus a rendre graces et merites, ja soit ce que aucune foys despendent il leur peccune quant il treuvent en telz cas qui ainsi les herberge et qui leur fait honneur; et vraiment plus forment l'ont il agreable quant il (f.33d) treuvent qui, sanz peccune, leur fait telz choses, et se efforcet a faire tel service seulement pour l'amour de Dieu. Et ja soit ce que tout amour et charité soient choses louables, toutefois y a il difference en tous cas; car charité est greigneur et plus louable qui est faite a homme mescogneü que a aucun a qui l'en est tenu par deü naturel, ou pour ce que l'en ait guerredon de li. Et se tu voiz aucun qui ait necessité, ou qui soit tourné a povreté, et tu li aides, adonc vault miex la charité qu'ele ne fait a un congneü ou cousin ou ami, car ce que l'en fait a yceulz est deü de droit, et charité est vraiment nommee especial cele qui est faite aus estranges, povres et pelerins; et ceste seulement est louee de Dieu, et elle n'est oncques perdue, mais (f.34a) est tousjours retrouvee, et revient a celi qui

la fait; et en reçoit de Dieu grant guerredon. Car qui donne a Dieu, il en reçoit grant accroissement, trop greigneur et meilleur que celi qui livre aus hommes la matiere mondaine.

Chasteté

La vije est chasteé; et nous devons tenir et garder chasteé, car elle plaist a Dieu, et si est louee des hommes, et est profitable a pluseurs choses. Premièrement car elle acquiert bonne renommee, et lez hommes se fient en celi qui garde chasteé, et n'ont nulle souspeçon de leur fames ne de leur parentes. Et au contraire il avient a ceulz qui sont luxurieux car¹³⁸ chascun a jalousie d'eulz et lez het; meismement se il sont leurs seigneurs et gouverneurs il convoitent du tout en tout a issir toujours hors de leur seigneur (f.34b)rie, et ne les aiment en nulle maniere. Et les diz seigneurs, qui veulent acomplir leur volenté et leur delit, ne regardent pas le miex ne le droit. Car entre ces autres vices cesti vice est appellé moult tres subtil, en telle maniere que il aveugle les hommes; et pour la cause d'avoir leur delit les hommes se esmeuvent folement avec les parens et les amis des dames desquelz il convoitent avoir leur delit, et sont forment honnis, en telle maniere que ou il lez envoient en estranges parties ou il treuvent aucune autre maniere de malice, ou pour gaster leur biens, ou pour ce avient moult d'autres mauz et de desconvenabletés, lesquelz je ne dirai pas a present pour cause d'abregier m'escripture. Et de ces (f.34c) choses moult de griés et de choses desordenees redondent vers le seigneur, quar les gens a qui ces choses sont faites finalement ne le peuvent soustenir ne souffrir. Et ja soit ce que l'en ait a ce pluseurs exemples par escriptures, qui sont trouvees des plus poissans, des meilleurs et des plus sages seigneurs du monde qui estoient cheüs en ce vice et en ce pechié, qui ne pouoient garder s'en en aucune maniere — et aucuns qui les veulent soustenir si alleguent que 'le cas est naturel' etc., c'est assavoir que Adam, Sampson, David et Salemon ne se porent deffendre de ce vice, et se fame les deçut qui est celi qui en sera sauf? — toutefois par l'aide divine nous avons pluseurs exemples contraires, c'est de ceulz qui se sont gardés de celi vice, et non pas (f.34d) seulement en gardant chasteé, mais virginité, qui est une chose bele et forte envers Dieu. Et se ce fust chose contre nature, Dieu ne la louast en nulle maniere, car il ne contraint nul homme de chose impossible; et pour ce donne il propre franchise a leur volenté, a la fin que il ne peüssent dire ou alleguier que il leur convenist faire par force ou par neccessité. Le droit vraiment si s'esuit a ce que l'en juge droitement. Car trop grant difference est d'omme et de beste; vraiment la beste ensuit sa nature, mais homme, qui est nommé par les sages beste raisonnable, doit jugier a deliberacion et a sa pure conscience, quant les pensez de sa charnalité li surviennent, se c'est chose a faire ou non. Adonc chascun homme doit premierement appeler la devine aide, et avoir (f.35a) avec li, quant¹³⁹ sanz icele en aucune maniere ne peut il estre deffendu des persecucions du dyable, pour ce que les dyables sont immaterielz et ont nature d'angre, ja soit ce que il n'ont pas la dignité ne la gloire, car il la perdirent par leur male agreableté. Et nous, hommes,

sommes criés de matiere des .iiij. elemens, et sommes ordenés aus enfermetés et aus tribulacions, et nous soufist assés se nous nous pouons deffendre et garder des contrarietés de nos .iiij. humeurs, qui tousjours se combattent en nos corps ensemble. Et donc nous, alans a la bataille avec nos dis anemis, il nous convient avoir avec nous le saint baptesme et foy droituriere, et après ce le droit que Diex nous donna en maniere de frain, a destraindre nous (f.35b) des mauvaises pensees des dis dyables nos anemis, et non pas ensuir ce¹⁴⁰ que nostre volenté nous amonneste, si comme dit est, aussi comme les bestes font. Comment peut aucun gouverner et seigneurier sus les autres, puis que il ne peut gouverner soy meïsme?¹⁴¹ Comme l'apostre dist: 'Toute parfaite charité commence a soy meïsme' etc.¹⁴²

*Verité*¹⁴³

De rechief, entre ces autres choses, nostre Seigneur aime verité, si comme il meïsme dist: 'Je suy voie, verité, et vie'.¹⁴⁴ Et c'est la plus forte chose qui puisse estre, si comme il est contenu eu livre Esdras.¹⁴⁵ Vraiment a contraire, mençonge si est le fondement de toute superfluité et de l'euvre au dyable, et quant au monde, si est elle laide et devilee, et nul menteur n'est de riens creü; et supposé que il deïst (f.35c) verité, si n'y est adjoustee point de foy.

Et pour ce que nous puissions miex ensuir les dites vertus, il nous convient eschiuer ceste dicion: 'Saligia',¹⁴⁶ en laquelle nous trouvons .vij. lettres, par lesquelles nous prenons les .vij. vices pour lesquelz l'umaine nature est agravantee en l'abysme de perdicion pardurable. C'est assavoir, par 's' est entendu 'superbe' – c'est orgueil – par 'a', 'avarice', par 'l', 'luxure', par 'i', 'envie', par 'g', 'gloutonnie', et par 'i', 'ire', et par 'a', 'accide' – paresce – que nul bien peut estre fait se le mal n'est lessié, et aussi au contraire.

Comment le prince doit oïr sa messe

Semblablement je conseille et amonneste que les devant dis seigneurs ou gouverneurs aient bonnes meurs au monde, et que il hantent avec les hom(f.35d)mes bien enseigniés et aornés des bonnes meurs, et il renoncent et eschiuent ceulz de mauvaise conversacion et plains de brigues, qui corrompent les bonnes meurs. Et il m'est avis que .iiij. choses escriptes ci après sont necessaires a chascun homme, et meïsmement aus seigneurs et aus barons qui veulent entendre aus grans faiz et aus haultes choses, et acquerre victoire sus les estranges.

C'est premierement que il soient au devin office en Sainte Eglise, et especialment en l'eure de la sainte messe et du devin sacrefice, a devocion de cuer et a reverence, et facent leur oroisons a bonne contricion de cuer, et se ordenent il meïsmes a oïr les paroles de Dieu, selonc ce que l'Evangile dist: 'Benois soient cil qui oent la parole de Dieu et la gardent'.¹⁴⁷ (f.36a) Et a celle heure il ne doivent point murmurer ne parler des matieres ne des faiz mondains. Et se par aventure aucune chose moult necessaire sourdoit, si l'oient adonc briefment et a petit de parolez, et le plus tost et le plus briefment que il porront s'en delivrent; et se il peuent miex en

bonne maniere si prengnent delicion. Car celle heure seulement reputons nous a Dieu; et certainement ce n'est pas inconvenient de donner li ceste petite heure a celi qui tant nous en donne par long temps d'anees; et le temps est si long, et nous ne li pouons pas lessier ceste petite heure qui est seue; et si ne li convient il prendre de nous riens, et nous ne voulons pas que celi qui fist les heurez et le temps, que il ait lieu d'avoir celes a li; mais la dite propre heure nous atri(f.36b)buons a nous propres, et n'y perdons riens, mais y gaingnons. Et se [il estoit] aucun ydiote et ignorant qui deïst et opposast que par l'occasion de la dite heure un autre negoce seroit perdu, lequel il aroit eu¹⁴⁸ en present, donc nous convient il monstrier li et alleguier la preuve de nostre propos et la correpcion de sa fause opinion, a la fin que il ne persevere mie en la dite erreur; laquelle chose nous le devons faire – nous, a qui Diex a donné grace de cognoistre es choses esperitueles, si que nous les manifestons aus autres, et nous ramenons cil qui sont en male opinion a la bone, et especialment de la foy cristienne. Et m'est avis que les faiz des seigneurs temporelx commis en secret sont a tenir en secret, mais les doit l'en taire sans dire a nul, se ce n'est de leur licence (f.36c) et de leur volenté; mais c'est chose neccessaire que de demonstrier a tous lez euvrez et les miracles de Dieu, et pour ce nous dist Dieu et enseigne par l'apostre: 'Querez premierement le regne de Dieu, et toutes choses vous seront demonstrees.'¹⁴⁹ Adonc cil qui parmainent en oroïson gaingnent tant en esperitualté comme en temporalité; et si comme j'ay oï par relacion digne de foy, moult de grans miracles sont venus pour la cause de l'euvre de la sainte messe. Et ja soit ce que ceste escripture en alongne aucunement, toutefois ne doit il point ennuer a oïr le miracle ci après escript, et savoir la nouveauté de si grant profist, et especialment ce qui est neccessaire a l'escripture de ce present chapitre.¹⁵⁰

C'est que il fu un grant seigneur, qui tenoit domoisiaux et moult grant mesnie. (f.36d) Et si comme il avient moult de foys, les uns de ses domoisiaux ont paroles contencieuses et discorde avec un autre sien compaignon, et ont tant de paroles et de haine entre eulz que l'un d'iceulz s'efforçoit a querre aucune mauvaise cause contre l'autre, en accusant son dit compaignon envers leur seigneur, si que il peüst faire destruire et avoir venjance de li pour l'occasion de la dicte haine. Et pour ce que entre toutes les autres choses qui sont en humaine nature, c'est male chose a soy mouvoir soudainement et felonneusement en¹⁵¹ oïr desavenans nouveles de sa fame, celi haigneux ymagina ceste chose comme faulz et mauvez: et s'en ala a leur seigneur, et raconta secretement en mentant: 'Sire, comment se font tielz choses, et peuent estre souffertes? Car mon (f.37a) compaignon habite en mauvaise maniere avec ta fame qui est ma dame.' Et ja soit ce, si ne loue je pas que nul s'en mueve a forsennerie aucune devant que la verité est cogneüe; l'omme s'en doit passer par conseil et a courage atrempé, par voie de droit et de justice, et meïsmement quant le seigneur est grant. Mais toutefois tielz nouvelles troublent meïsmes les sages, et meuvent ausi comme chascun, et soudainement, ausi comme le dit seigneur duquel mencion est faite a present; et tant fist celi par ses fauses paroles que il procura, comme meü vers l'autre de mauvais courage, que le dit seigneur

soudainement, avec le conseil du mauvais domoysel et faulz tesmoing, que il ordena a destruire le juste accusé en ceste maniere: c'est assavoir que le dit seigneur (f.37b) avoit priveement ses forneleurs, avec qui il ordena en secret que celi de sa mesnie – cest domoysel, sanz nommer le par son nom – que il envoieroit a eulz de par li, l'endemain a matin, que se il li vouloient jamais faire service, que sanz nulles paroles et sans nulle dilacion tous le preissent et meissent tantost en la fornase ardent; et si leur dist moult felonnesement que se il le lessoient autrement aler, il les feroit tourmenter par tele paine. Lesquelz forneleurs se doubterent, et congnoissoient bien l'ire et la felonnie de leur seigneur, ordenerent ensemble, et furent acordans a ce faire. Et donc le dit accusé ne savoit riens de ce, si s'en vint au matin devant son seigneur si comme il avoit a coustume. Et quant le seigneur le vit, il l'apela et li dist: (f.37c) 'Va tantost a nostre fornase, et di aus maistres forneleurs que il facent ce que nous leur avons commandé a faire.' Et celi domoysel respondi a son seigneur par bonne foy: 'Sire, volentiers.'

Et celi domoysel avoit de coustume par devocion que toutes fois que il oioit dire la messe en aucune eglise il entroit dedens, et ne s'en partoit tant qu'elle fust dite et que il eust oïe la fin. Et en alant faire le commandement et ce qui li estoit chargé de son seigneur, il trouva une eglise ou la messe estoit comenciee a celebrer, et il ne vult pas lessier le greigneur et le plus principal seigneur pour le meneur et le plus corrompable, si atendi et oï la dite messe. Et les maistres forneleurs, apparilliés a faire le commandement qui leur estoit fait, si l'atendoient; et la demeure (f.37d) du domoysel fu si grant, par l'occasion de la dite messe, que l'eure pouoit bien estre passee que l'en peüst avoir fait la besoingne ordenee de li; si que le devant dit faulz accuseur son compaignon si convoitoit moult – li et son seigneur – a savoir la fin de son compaignon, et estoient ausi comme troublés que il n'en avoient nulles nouvelles de la fin de leur mauvaise ordenance. Et celi faulz domoysel dist a son seigneur: 'Ce qui doit estre fait peut maintenant estre acompli selonc l'ordenance et le commandement fait de vous a vos forneleurs; et se il vous plaist je irai veoir et savoir comment la besoingne va.' Lequel seigneur respondi: 'Va, et retourne tantost.' Et en alant, le dit malfaiteur, a la grant joye que il avoit y ala; car c'est chose naturel que quant aucun (f.38a) a ymaginacion a faire aucune chose – tant en bien come en mal – et il la met a execucion, il s'en esjoist forment. Et si comme il vint a la fornase avant que son dit compaignon partist de la celebracion de la messe, il trouva les maistres forneleurs apparilliés, attendans le devant dit accusé pour faire le negoce. Et donc li vindrent a l'encontre, et ne li lessierent riens dire; mais maintenant, si comme il leur estoit commandé, il le pristrent a force et le porterent en la fornase ardent, et geterent dedens sanz demeure, laquelle chose faite et acomplie selonc ce qu'il avoient promis, il revindrent a faire leur labour. Et un pou d'eure après le compaignon accusé vint, que le seigneur avoit premier envoyé – mais il estoit demoré pour la celebracion de la messe – et il (f.38b) dist aus forneleurs que il feissent ce qui leur avoit esté commandé de leur seigneur. Et il li responderent et distrent: 'Va t'en avec la beneïçon de Dieu, car nous avons fait ce que nous

devons faire.’ Et le dit accusé, innocent et non coupable, est retourné son seigneur, et li raconta la response des dis forneleurs; et quant le seigneur le vit, si fu moult merveillié, et s’esmut de rechief de mauvez courage, et envoya pluseurs de ses gens a prendre ses forneleurs pour savoir la verité et comment ce estoit alé. Et quant il furent devant li, il leur dist de courage iré – pour ce que souvent homme couroucié revele son secret – ‘Ne ordenai je pas yer avec vous que le premier que je vous envoieiroie vous deüssiés mettre en la fornaise ardant, et non autre?’ Et il respondirent, pouerus^{1 5 2} et espouentés, (f.38c) et pour ce que conscience ne les reprenoit point il parloient plus aguëment, et distrent apertement: ‘Ainsi, Sire, le feïsmes nous.’ Et quant le seigneur les entendit, il s’esmut plus a ire, et felonnissoit pour ce que il veoit le domoisel illec present; et dist en regardant vers eulz: ‘Comment peut ce estre? Car cesti qui ci est’ – et leur monstra au doy – ‘deviez vous bouter en la fornaise; et pour celle cause le vous envoié je au matin,’^{1 5 3} Et les maïstres forneleurs respondirent et firent grant sairement, disans: ‘Cesti ne fu pas le premier qui vint, mais fu un autre, que nous jetasmes en la fornaise et en feïsmes si comme vous aviés ordené; mais cesti vint après l’autre, et vous savez bien que nous n’en devons jeter que un en la fornaise.’ Et donc quant le seigneur (f.38d) vit que la chose aloit contre son opinion et contre sa volenté – car il avoit fait ardoir celi qui ne devoit pas estre, et l’autre eschapa qu’il vouloit faire ardoir, de quoy il estoit moult dolent – toutefois vult il savoir la cause de la demeure que il avoit faite, et comment il en aloit, et demanda que le damoiseil venist devant li, et l’aresonna sollempnelment et par son sairement que il diroit verité, doubtant soy que il n’eust aperceü le fait. Et celi damoiseil raconta a son seigneur, simplement et en bone foy, toute la verité, c’est assavoir que quant il aloit a faire le commandement de son seigneur aus forneleurs, il trouva en la voie, d’aventure laquele li^{1 5 4} fu bonne, que l’en celebroit la messe en une eglise, et il attendi cele messe et l’oi (f.39a) jusquez a la fin, et pour celle cause ala il plus tart aus fornaïses.

Et donc celi seigneur, la verité sceüe, si espargna premiereme[n]t aus dis maïstres, et mist hors et osta la haine que il avoit a iceulz. Et après ce il vult savoir se c’estoit verité de ce de quoy le dit damoiseil estoit accusé par celi qui estoit ja ars. Et ja soit ce que meilleur chose fust avoir y veü, avant le fait, l’inquisicion, toutefois je loue pour le meneur mal ce que il en enquist, que se il eust ensui son mauvez propos contre le dit damoiseil par fait courageusement. Et donc trouva il droit tesmoingnage et souffisant jugement que le dit mauvés damoiseil avoit accusé son compaignon fausement et mauvesement du dit pechié, et par mençonges fauses et fraudeuses, et que ce qui li avoit fait accuser, c’estoit pour les mau(f.39b)-veses paroles que il avoit euez avec li; et pour ce l’avoit menacié que il se vengeroit du tout en tout de li, et que il le mettroit en mauvese condicion et grieve avec son maïstre, et pour ce se pourpensa il de faire l’accusacion devant dite, aussi comme esmeü par euvre de dyable, afin qu’i[l] le peüst plus legierement destruire si comme il ordena et fist, se le Dieu omnipotent, qui est vray juge, ne li eust aidié.

Or voiés donc comment l’eure de la messe ne peut estre perdue en nulle maniere,

et a combien grant profist d'ame et de corps l'eure est convertie. Et pouez voir que par tel euvre la droite sentence de Dieu et la justice droituriere est demonstree, car en si petit heure le damoiseil accusé, pour ce que il s'ordena a ce et que il attendi la messe du commencement jusquez a la fin, fu delivré de si grant peril de mort si espoentable du tout en tout; et encore plus, car oultre ce nostre Seigneur li donna longue vie, et fu net, pur du difame et de l'esmeute de si grant fauseté et descort que il avoit par fause accusacion faite contre li; et fu sceü que il estoit droitement innocent. Et nous devons considerer ausi comme les forneleurs, qui par leur regart furent drois juges et prevos, si comme il est trouvé en l'ystoire du viel testament de Balaam, qui ausi comme ignorant prophécia,¹⁵⁵ et meismement de Cayphas qui dist: 'Il convient un homme morir pour le peuple',¹⁵⁶ lequel Cayphas le disoit ausi comme a la lettre et selonc son entencion, pour faire satisfacion au peuple qui crioit: 'Crucefie le! Crucefie le!' lequel peuple vouloit miex Barraban l'omicide que nostre (f.39d) Seigneur Jhesucrist, innocent et non coupable; mais il entendi esperituellement que la dite mort convenoit estre faite pour le salu de l'umaine nature, et de tout le peuple croiant en li. Et ainsi firent les maistres de la fornai, qui n'ardirent pas le damoiseil innocent, mais l'autre faulz accuseur, si que en ceste partie le dit du prophete fust acompli, qui dit: 'Il foui et fist le lac, et chei en la fosse que il fist. Et la douleur est tournee en son chief, et l'iniquité de li descendi en son haterel.'¹⁵⁷ Et le dit seigneur qui vouloit jugier droitement, si comme il devoit, fist toute fois enquerre la verité et le droit. Et en ce avons nous preuve droituriere et souffisant demonstrance comment la divine justice a grant pouoir, ja soit ce que¹⁵⁸ a pluseurs elle est petite. Et c'est celle qui confont toutes (f.40a) violences et toutez matieres ennemies, et euvre la ou elle veult et quant elle veult. Et pour ce convient il que ce present conte ou miracle nous tenons ausi come un mirouer pour exemple de l'eure de la dite messe, en louant la affectueusement, et devons procurer a avoir en nostre aide et en nostre confort la vertu devant dite de la messe, a la fin que nous nous puissions aidier et puissions eschaper de chascun peril et de cas d'aventure tant d'ame comme de corps. Et se aucun fol ou malicieux vouloit dire ou opposer que le dit miracle ne fust pas vrai, je respons ausi: que quant ce fu fait je n'estoie pas present, mais je l'ai entendu prononcer a pluseurs degnes de foy, et especialment a personnes religieuses et en general preëschement ou il avoit tres grant compaignie (f.40b) de peuple. Et nous sommes tenus de croire a droit a nos pasteurs, qui nous ensaignent et doctrent en ces choses. Car il n'est pas a croire, ne ne doit on avoir aucune souspeçon que aucun prestre ou religieuse personne osast dire en sa predicacion et devant le peuple autre chose que vraie et droituriere; car nostre Seigneur Jhesucrist le vult et ordena ainsi, si comme il tesmoingne en l'Euvangille, ou il parle de saint Thomas: 'Benois soient ceulz qui ne me verront et me croiront'.¹⁶¹ Car nous devons croire; et ne nous peut nuire, comme ce n'est pas chose desordenee ne contre nature. Et ja soit ce que le miracle soit venu de Dieu si gracieux, toutefois est ce chose possible et selonc nature. Et nous voions continuellement que en certaine heure de la messe, par aucunes (f.40c) paroles secretes et

ordenees que le prestre dist en celebrant la, par droit et sanz dilacion le pain et le vin sont convertis eu corps et eu sanc de nostre Seigneur Jhesucrist. Adonc et qui peut ce faire? Celi qui peut faire ce meisme et autre chose, tant de ce comme de toutes autres [choses]. Et toutesfoys chascun qui [a] droite foy crestienne ne se doit point doubter de ce, mais croire le vraiment, car illec pendent et la loy et les prophetes.¹⁶² Et pour ce nous convient il tout croire ce qui vient par la vertu devine et est fait par li; en tous temps nous devons certainement croire et confesser, non pas en examinant moult, ne en doubtant aucune chose, car ces choses sont sus toute nature humaine, ne nous ne sommes pas souffisans a comprendre les dites choses, mais (f.40d) trespasser les en bonne foy et a pur courage. Et qui trop se veult subtilier et enquerre des dites choses, et des autres secrés de Dieu, il chiet aucune foys de tant hault que il est corrompu et tout degasté,¹⁶³ si comme il est eu par exemple de plusieurs grans maistres et sages docteurs, c'est assavoir Arrien et Nestorien, qui cheirent en une erreur et en un blasme, car il se vouloient trop subtilier sus les secrés de Dieu. Et ces choses si souffisent a la confirmacion du dit miracle.

Or revenons donc a nostre propos, dont mencion est faite eu commencement de ce chapitre, c'est assavoir que .iiij. choses estoient neccessaires etc., desquelles je m'estende moult sus la narracion de la premiere pour la cause du dit miracle; mais ce n'est pas inconvenient ne chose desraisonnable (f.41a) que de dire greigneurs choses, et proposer les, sus ce qui touche Dieu, au regart de celles qui touchent le monde. Or revenons donc au propos des .iiij. qui demeurent, et en faisons mencion.

La seconde chose vrayement est, qui touche le baron et le seigneur naturel et gouverneur des gens, c'est que il doivent avoir curieuseté en eulz; c'est assavoir en recevant bien et souffisement, en leur court et en leur sale, chascun venant, et faire a chascun honneur selonc li. Car l'onneur si est en l'onnorant; donc est ce chose plus convenable et meilleur de faire grant honneur que petite, et especialment en sa court. Et ainsi se convient il confermer¹⁶⁴ ordeneement avec eulz, et selonc la coustume et les meurs du pays ou de la contree ou le dit seigneur sera trouvé. Entre les au(f.41b)tres choses il doit avoir en soy largesce et valeur selonc son pouoir, et donner volentiers, et amer moult honneur et bonne renommee avec l'amour des gens, plus que assembler tresors, quar tresor peut estre perdu en un jour, mais honneur et bonne renommee avec l'amour des gens ne peut oncques estre perdue ne oubliee. Et se le seigneur ne peut tout accomplir par euvre, toutefois demonstre que il est naturelment ordené a ce de propre volenté, et quant il le pourroit il le feroit et accompliroit volentiers, et ainsi les genz, le bon vouloir de li veü, en sont plus debonnairement content, car la volenté si est reputeée pour le fait. Toutefois, quant il le pourra faire et il l'ara, que il tende a chascun sa promesse. Et se tel homme peut, il ne se doit pas lessier decevoir pour aucun gaing, si que la decepcion (f.41c) appere, et soit reprise de trayson non convenable.

Et ausi doit le seigneur donner recreacion au corps en beuvant et en mengant avec ses dis hommes, meismement se la coustume du pays est ordenee a ce. Et se la

coustume du pays n'estoit telle, donc devoit le seigneur aucune foys admonnester ses gens, maintenant l'un et autre foys l'autre, et convier les avec li, et especialment les forains. Et je ne loue pas que grans viandes soient quises, mais m'est avis que il souffiroit des .iij. mes ou de .iiij. au plus; car le trop tourne en vice et est ausi comme confusion, mais il ne plaist bien et est convenable chose de tant, et si peut miex estre amenistré. Et soit la viande bien et nettement ordenee et faite, et voise la viande l'une après l'autre, et a chascun general(f.41d)ment selonc son estat; et tous ceulz qui seront au disner aient pain et vin d'une maniere ausi comme en un couvent; et je le di pour cause d'oster envie. Et se bons fruis peuent estre trouvés, si comme confusion, mais il me plaist bien et est convenable chose de tant, et si peut ennobilissent moult le disner. Car cil est moult loué qui souffisamment donne a disner et les assiet ordeneement, plus que par tres grans viandes. Ne il n'afiert pas trop parler a table en mengant; et se le cas s'offre, si parle l'en le moins que l'en peut, et honnestement, car trop parler nuist, car il esmeut rumeur et cavillation, et empeësche les servans et cil qui amenistrent; et selonc la fisique parler au disner n'est pas santé, mais est chose noissible et perilleuse, car il nuist aus mangeurs, et la (f.42a) viande refroidie, et les despens sont ausi comme faiz pour neant, et font ennuy. Et les choses devant ditez bien faites et ordenees atrahent moult a services lez cuers des hommes et font ensuir lez seigneurs. Entre ces autres choses, boire, mengier et couchier ensemble aprivoisent moult lez gens l'un a l'autre et amainent amour, pour ce que il doivent sanz et vie aus recevans. Et se le seigneur congnoit ainsi tres bien ses gens, donc sont il plus prest de mettre leur vie et leur sanc en peril pour li. De rechief je loue et conseille que ja le seigneur ne die ne ne raconte nouvelles qui ne soient a croire, et especialment la ou assemblee de gent sera; ne que il ne croie pas ne ne soit prest a croire tout ce que l'en dira. Et se par aventu(f.42b)re aucune excellente personne racontoit aucun dit qui apparist mençonge, si ne l'en reprenge pas, car ce n'est pas courtoisie; et si ne le doit point [demander] a prouver, car afermer et ratefier tel chose n'est mie senz; mais doit monstrier que il s'en merveille, et puis passer outre de legier.

La tierce chose vraiment est que le seigneur ou gouverneur doit estre debonnaire en sa chambre ou en son lieu, et doit estre doulz et amiable avec ses chambellens et ses familiaires, et non pas tant que il le puissent despire, si comme il est escript: 'Trop grant familiarité fait despit.'¹⁶⁵ Il doit estre, eu conseil et es lieux secrés, simple et non pas trop eslevé ne desagreable, ne despite les autres en tenant vil les petis, car c'est une chose qui fait moult grant peril (f.42c) et damage, et moult grant damage en peut venir de legier. Mais examine ses gens par bon conseil et a deliberacion, car forsenerie ne chiet point en fait d'armes, ne volenté trop hastive n'y aide pas, ne trop jeune, a la fin que se il estoit en un grant peril de veoir ses anemis et ses rebelles, que il n'en reçoive injure et grief damage, car l'en dit que cil qui se monstre preux et juste en la chambre est au fait vil et fieble¹⁶⁶; et qui fait ses negoces par senz et a bonne deliberacion il doit avoir grant victoire.

La quarte chose, si comme il m'est avis, est que quant le seigneur et gouverneur

doit considerer ou aviser aucune chose que il a [a] faire, car¹⁶⁷ il l'amaine a fin le plus tost qu'il pourra, et a effet. Et quant il sera ordené eu champ, adonc doit il estre (f.42d) de grant vigueur de cuer, et mettre hors toute simplece, pour ce que adonc chascun regarde le seigneur de l'ost et le gouverneur, et donc convient il que il ait si grant hardiesce et si grant fermeté qu'elle ne souffise pas tant seulement a li, mais a toutes ses gens et a chascun par soy, en attendant bataille et pour soustenir la mort quant il sera assailli de ses anemis. Et selonc ce que le seigneur se porte et gouverne adonc, que il conforte ses gens et que chascun s'efforce entiere-ment a li ensuir; et toutefois le nom et la renommee toute soit donnee a celi seigneur et gouverneur. Et posé que sa gent s'espoentassent aucune fois en attendant si grief peril, et que il ne sont pas appareilliés a avoir victoire des anemis, si doubtent il a(f.43a) donc tant leur seigneur, que il voient en si grant force d'armes que il doubtent estre repris de honte et de vergoingne, et s'efforcent a li ensuir. Et pour ce ose je bien conseillicier aus dis seigneurs que avant que il prengent mauvaise renommee et vie deshonneste, que il eslissent avant mort honorable; car il convient a telz avoir bonne vie ou louable mort. Et si avient souvent que quant les hommes se reputent pour mors, et il entrent hardiement en bataille, il ont souvent victoire et honneur pour ce que il sont si hardis et si preux en la bataille que il font comme lez pors sauvages; et quant les anemis les voient il s'en espoentent en fuie et a meschief, ja soit ce que il soient a greigneur quantité. Et toutefois, ausi comme (f.43b) je loue en la chambre et au lieu secret meürté et toute simplece, et faire tous ses fais a bonne deliberacion, je renonce en cest lieu — c'est assavoir au champ — a toutes ces choses, et les met arriere, fors seulement vigueur et hardiesce, laquelle chose je conseille estre illec. Car l'omme doit ouvrir selonc le temps; qui bien droitement vuelt parler et estre loué, il doit considerer ou, comment, et quant, et de quoy, et a qui il parole. Et donc convient avoir conseil et deliberacion quant nous sommes en telz choses, et nous convient bien, et avant le fait et quant nous sommes en point du fait. Et especialment se le cas avient soudainement, l'en ne peut eschuiuer la bataille en bonne maniere a sauveté et a honneur, que l'en ne soit tenu pour vil et pour couart, se (f.43c) l'en prent la fuite sanz nulle deffense; je conseille miex et le plus sûr a prendre la bataille, car il n'est pas trouvé par humaine nature, ne ja ne sera, que lez fuitis gainnassent bataille, mais les vigueroux et les hardis de cuer ont moult souvent la victoire en bataille avec pou de gens, et enchacent granment et mettent a meschief et a confusion, et nous le voions et oyons apertement.

Et se le seigneur estoit soudainement assailli de ses anemis, et les anemis soient plus et de greigneur quantité, le seigneur ne doit pas ordener trop de batailles; mais posé que il ait avec li mil hommes d'armes, et que ses anemis aient plusieurs batailles, et ilz le viengnent encontre en un destroit, je conseille donc que touz les dis escuiers et hommes d'ar(f.43d)mes soient en une seule compaignie aliez, bien estroitement ordenee, et pour la tres grant haste de ce que il n'ont pas leisir d'ordener par plusieurs batailles. Et ausi me semble il pour le meilleur, selonc le

droit et l'art des armes, que cil qui sont joins ensemble se soustiennent miex et plus fors; et les doubtent plus les anemis quant il vont ordeneement; et si peut estre une compaignie plus legierement ordenee que plusieurs. Et mettés tant seulement toutes vos genz d'armes en une compaignie, si come il est dit par desus. Et ne mette l'en pas les escuiers sus les roncins ensemble avec les autres, car ce seroit dommage et empechement; mais soit bien leur compaignie ordenee, et viengnent derriere, et non pas trop loing des autres. Car toutes[fois] font il au(f.44a)cune monstre, et espoente lez anemis, et donnent aucune foys grant aide, et especialment quant leur seigneur gaingne; car il prennent les abatus et recueillent chevaux et armeures. Mais je conseille que la premiere compaignie, qui doit soutenir les faiz, soit si ordenee que lez meilleurs de cuer, les miex armés, qui ont les meilleurs chevaux, soient devant la baniere, et après eulz, au costé de la bataille, les autres meilleurs soient; et que aucuns d'iceulz qui soient bons, sages, et convenables, demeurent derriere pour cause de restraindre les autres, que il ne facent queue en la compaignie, et que il ne voient desordenement. Et les autres, qui ne sont pas si convenables comme les devant dis, soient en mi lieu de la compaignie, (f.44b) car il feront plus bele monstre, et sont miex mis en garde. Et le seigneur ou gouverneur des gens soit avec les dites personnez avec ses banieres et ses enseingnes; et regarde bien tousjours en quelz mains il ordene ses enseingnez, car en tel temps les enseingnez et les banieres des armes du seigneur enportent grant sentence. Et garde que les gonfonniers soient au mains .ij., et que bons hommes, preux et certains soient avec eulz deputés a la deffense des dites banieres et a la garde du seigneur, et que il ne s'en partent ne ne se meuvent finalement devant que la bataille soit fenie. Et si devons savoir que plusieurs batailles ordenees non deüement ne profitent pas tant ne si bien comme une bien ordenee et ensemble; car quant (f.44c) il sont ensemble ordenés il ont honte et vergoingne que l'un compaignon doit lessier l'autre, et meismement leur seigneur et gouverneur, ja soit ce que en telle chose ne souffist pas tant seulement vergoingne, mais a ceulz qui fuient en ce temps convient soutenir grant punicion; et plus fort se il lessent en bataille leur seigneur naturel.

Et par aventure se au champ ou la bataille seroit, aucune riviere ou aucun pas desconvenable estoit, et les anemis fussent le plus des gens, adonc conseille je que vous soiez curieux et faciez vostre pouoir de forvoier et d'eschiuer le dit pas; et non pas du tout, mais sus la rive ausi comme du tret d'une arbaleste loing tant seulement, pour ce que se vous estiez rengiés sus la rive du pas, (f.44d) les anemis ne vendroient en nulle maniere – car de legier un se pourroit deffendre de .x. et .m. de .x.m. – mais s'efforceroient venir a vous par autre voie, vostre gent s'espouriroient, et pourroient prendre a fuir et mettre soy a desconfiture, et ne les oseroient attendre se il lez veoient eschiuer le pas et venir par ailleurs vers vous. Et se vous estiez un pou loing du pas, et les anemis, par leur orgueil fiant soy en leur grant multitude de gent, s'efforcoient a venir vers vous pour vous confondre, tout ausi come le faucon, quant il va aus oysiaux et il les veult prendre, il chiet en la roys et est pris, ausi les hommes d'armes, quant il vont foloiant a grant orgueil et a

pou de (f.45a) pourveance, il se lessent trop bien estre agraventés a moins de gent que il ne sont. Et quant vous lez verrez haster et venir a ce pas, et que la tierce partie de eulz ou environ sera venue vers vous, et les autres vendront après parmi ce pas, a ce que c'est imposible que tous y puissent passer ordeneement et vigueureusement, adonc devez vous aler contre eulz avec vos ensaignez et vos banieres, desquelles j'ay dit au devant que il soient au moins .ij., l'une droite et l'autre basse, a relever se mestier estoit;¹⁶⁸ et soiez ensemble ordeneement assemblez et sage-ment. Et se vos gens d'armes soudoiers avoient a coustume d'avoir ensaingnes, le maistre, seigneur ou gouverneur doit ordener avec eulz que l'une de leur banieres soit dreciee (f.45b) et l'autre basse ou envelopee. Et se aucun grant seigneur noble estoit en la compaignie de vos gens avec vous, que ses ensaingnes soient levees, et que tous les instrumens soient sonnés ensemble. Et tous vous ensemble, bien estroit, vous ferez dedens vos anemis et les desrompés joyeusement. Et aiez tousjours un mot establi entre vous pour la cause de cognoistre vous ensemble separeement de vos anemis, pour ce que il avient moult souvent que les gens et lez escuiers, tant d'une partie comme d'autre, s'entresemblent; et toutefois en celle heure ne sont il pas bien congneüs; et se les devant dis premiers sont desconfis, qui naturellement ne se peuvent pas deffendre ne garder, il, meisme rompus, trouveront lez autres qui vouldront passer et lez (f.45c) mettront a desconfiture et a meschief, et ainsi par droit les devant dis anemis seront tous desconfis ensemble et dejetez, et ara l'en legierement victoire d'iceulz. Et vraiment se les dis anemis sont sus leur terre, et soient en greigneur quantité, et vous veez que il s'assemblent a ce pas, et se demeurent illec, je conseille que adonc vous n'entrés eu pas en nulle maniere, a fin que il ne vous aviengne ausi comme j'ay devisé d'eulz. Car ce n'est pas bonne chose de trop haster soy ne enorgueillir, et especialment en tel fait ou il chiet grant peril; et ce avons nous par experiment qui fait art,¹⁶⁹ que pluseurs qui ja avoient eu victoire, qui par leur hardiesce de leur sortie veulent trop souvent avoir victoire, qui après ce sont deceüs (f.45d) et ont perdu. Et pour ce conseille je que vous et lez vos, premierement et principalement avant toute chose, que de celle victoire receüe vous rendez dignez graces a Dieu, que par la grace de li vous avés receü celle victoire, et non pas par vostre orgueil et par vostre proesce.

Et après ce, assemblez bien tost vos gens au champ, avant que ceulz de la terre de vos dis anemis s'aperçoivent et s'enforcent a venir en la dite assemblee; et envoiés avant vos banieres et vos ensaignez et aucuns de vos gens avec les choses et le gaing que vous avez fait en cele desconfiture; et vous venez derriere après eulz, ordeneement appareillez avec vos ensaignes et vos banieres, hardiement et vigueureusement, et vous retournez se les dis ane(f.46a)mis vouloient passer le pas et vous envair ne ensuir, comme il m'est avis que il doit assés souffire a vous d'avoir eschapé si grant peril et avoir eu victoire et seigneurie d'eulz a honneur. Et se les dis anemis lessent le pas et il s'en vont, vous lez poués seürement et hardiement ensuir jusques au lieu convenable. Et se le territoire est vostre, si conseille je plus fort que vous lez enchaciez vigueureusement et hardiement, car le territoire vous aide moult, pour ce

que tous ceulz des terrez environ acourent a l'effors, et vous après eulz, chaçant les et prenant comme bestes sauvages sont prises par la noif.

Et je soit ce que toutes choses viennent de Dieu, et que tout est en sa poesté, toutefois ottoira il a humaine nature que elle se puisse aidier par soy (f.46b) meisme des aventures qui li avendront, tant en faveur comme en cas de fortune, de quelque condicion que il soit, et que il facent sagement les choses qui leur sont neccessairez et convenables. Et se homme en ce que il a a faire a son desirer, si comme ordre le doit et requiert, donc est il loué et chieri, et donc ne gaingne il pas petit; car il a premierement honneur, et puis profit et delit, et en ces .iij. choses sont contenues toutes les joyes du monde. Et par aventure se homme faisoit ce que il doit et ce qui pert estre, avant le fait, a perfection pour le meilleur, et par aucun accident il n'i vient pas, mais pert, toutefois n'est il pas repris par les sages et les congnoissans du fait, de quoy est aucun confort. Et ausi a contraire, posé (f.46c) soit que l'omme face ce que il ne doit mie faire, et bien l'en aviengne; qu'en est il a louer? Car selonc le dit Aristote,¹⁷⁰ des choses a venir et a estre la verité n'est pas determinee. Et pour ce, devant le fait eue deliberacion, nous devons faire le miex a nostre pouoir — car après le fait le conseil n'est nul — et aviengne quant qu'il peut avenir. Et si devons croire que Dieu omnipotent fait tout pour le meilleur, et si come il li plaist; et nous l'en devons rendre graces, car il juge tousjours de nos ames et de nos corps pour le meilleur quant nous ne sommes ignorans ne desagreables.

Comment le prince se doit avoir en salaire et service de ses gens

Ja soit ce que je raconte eu secont chapitre que le seigneur et gouverneur doit avoir convenans en escript avec ses (f.46d) gens — et especialment avec les gens d'armes que il a aloués a li — et que c'est bonne chose, toutefois je le dis en general, pour ce que plusieurs oent qui n'entendent, et pour ce est ce chose neccessaire d'exposer le et de declairer singulierement, et pour ce que plusieurs conseillent et proposent que en fait d'armes ou de la bataille general le seigneur ou gouverneur doit ordener en son ost et doit faire deüement assavoir que chascun qui peut gaingnier, que il y mette sa force, et que le gaing soit sien; et dit l'en ceste chose pour ce que les hommes soient plus hardis, de meilleur cuer et de plus parfait, et plus appareillez a deffense et a la bataille, se mestier est de faire et de combatre soy forment contre les anemis et les rebelles. Mais en ce cas l'opinion est au contraire, ne je ne (f.47a) conseille pas qu'il en voi[s]t en cest maniere, car je voy et sçay grans perilz en ce, c'est assavoir en l'ordenance des gens et des compaigniez. Car la premiere bataille a a soustenir le greigneur peril et le plus de fais et de colees mortelz, tant en eulz comme en leur chevaux, et ne peuvent avoir point de gaing, sauf toutefois l'onneur de la victoire; mais ceulz des autres compaignies ensuivantes, quant il verront les anemis rompus et desconfis par la premiere bataille, si s'enforcent de chacier et de prendre les dis anemis; et cil de la premier bataille, pour le grief et pour lez colees mortelz, ja soit ce que il aient eu victoire eu champ tant comme bons, si ne peuvent il entendre au gaing, mais convoient plus a prendre

repos; si ne (f.47b) m'est pas avis que ce fust droit ne bonne coustume que cil qui ont soustenu le peril chaudement et deüement n'aient pas le gaing, et ceulz qui estoient loing de peril, et plus pres a fuir se le cas avenist, aient le gaing. Certes, nennil; car se ainsi estoit, l'en ne trouveroit nul qui vousist estre des premiers ferans, ne de la premiere bataille, car l'en scet bien naturellement que humaine nature est preste a eschier peril et a conquerre gaing de tout en tout. Et encore, que pis est, pour le delit du gaing le champ est robé, et se descendent des chevaux, et s'estudient estre separés l'un de l'autre pour despoillier lez mors, et delessent leur ensaignez — a qui l'en se doit recueillir quant le champ est vaincu, et doivent estre tenues eu champ et garder le — et s'en (f.47c) partent,¹⁷¹ et ne leur chaut fors d'eulz, et lessent leur compaignons, tant seulement pour cause de la dite roberie. Et quant les devant dis anemis voient la dite desordenance, il s'en avisent aucune foyz et recueillent ensemble; ou par aventure, pour aucune aide soudainement venant, il se veulent apertement tourner contre les autres ainsi departis et desrobans par le champ, et les desrompent et mettent en fuite et a desconfusion ainsi, et en telle maniere que cil qui premiers estoient jetés hors et desconfis surmontent et ont leur desir. De rechief autre chose pire en avient, car pour la cause du gaing l'un desrobe l'autre du gaing acquis en la bataille, tant de robes que de chevaux, et celi qui est plus puissant si despoille l'autre. Et quant aucune (f.47d) foyz l'un veult aidier a l'autre, grant confusion et grant folie en vient, et toute la gent en peuvent venir de legier a grant malice. Et pour ce que les hommes sont ordenés a tres grant avarice, si convient que le seigneur quiere maniere d'oster et d'esrachier les racines de ceste avarice, laquelle chose il m'est avis que la maniere peut estre trouvee par semblable, c'est assavoir que un des devant dis compaignons ne gaingnera pas moult, et l'autre petit ou neant; et pour ce establi Diex que les souverains fussent, c'est assavoir capitaines, princes, et gouverneurs, qui sont sus les autres pour garder que il ne facent malice l'un a l'autre, et que il aient entre eulz regle et egauté et maniere. Et si comme l'en dit communement: 'Sele on (f.48a) nie ne brise dos',¹⁷² ausi droiture et bonne seigneurie ne corromt gent, mais soushauce et conforte les corrompus. Et ausi est il du contraire de mal seigneur et mal gouverneur. Et pour ce conseille je que les hommez d'armes qui ont seigneur naturel aient tel gouvernement: premierement que il l'aient en pure foy et le servent sanz tricherie, et par droit li obeissent en servant et en accomplissant ses ordenances et ses commandemens, et que les dis seigneurs les aiment comme amis, et que a tout son pouoir leur guerredonne leur service, et que il aient guerre aus anemis de leur dit seigneur, et doinsent aide, conseil, et faveur a punir les traitres¹⁷³ deceveurs et inobediens franchement.

Et de rechief il m'est avis, se les gens d'armes sugiez (f.48b) du dit seigneur de leur propre licence chevauchioient pour faire dommage aus anemis du seigneur et pour gaingnier sus eulz, que tout ce qui vendroit, tant de proie comme de bataille, que il aroient gaingnié, venist franchement a eulz sanz porcion nulle que seigneur en eust, sauf toutefois et reservé les convenans qui aroient esté establis entre le

seigneur et eulz, et sauf ce que il voudroient faire grace aucune au seigneur de leur courtoisie especial, de quoy je ne les estraing pas, mais les amonnesta a ce pour leur courtoisie, et especialment se il avoient un bon prisonnier et le seigneur le convoitoit, tant pour occasion de eschanger le pour un autre que de li rendre pour pris competent ou pour moins, devoient il estre ordenés a li rendre. Et en (f.48c) tant li devroient il faire grace, et en devisent le gaing entre eulz compaignons, a chascun sa partie qui li affiert egalment. Et ordenent sus ce, de l'acort de tous, certains hommes qui partent le demourant a eulz et doinsent serement que il feront bien et loyalment celle office commise a eulz, tant sus l'estimacion des chevaux mors et navrés que sus le gaing fait et sus la vente des choses gaingnees. Et que envie ne descort ne sorde entre les compaignons, il m'est avis pour le meilleur que tout soit mis en un lieu commun ausi comme en ces places, et qu'il soit crié par maniere d'enchiere par un crieur, et que tous les compaignons y soient et voient leur droit et leur compte. Et facent premierement, s'il peut estre fait, restitution entiere du (f.48d) damage receü, si qu'il puissent recouvrer a faire les devant dis services, et le demourant du dit gaing soit parti entre eulz. Et ausi comme je di du gaing, ausi au contraire di je du dommage, qui ne touche point le seigneur d'iceulz, ne de quoy leur seigneur n'est pas tenu a faire aucune amende, mais appartient a eulz tant seulement. Et se les dis hommes ou soudaiers vont avec leur dit seigneur, et a sa requeste et amoncion, en aucun fait touchant sus les armes, ou avec sa baniere ou son vicaire ou son capitaine establi par li sus la dite chevauciee, et qui represente sa personne, de ce m'est il avis que se il ont ou proie ou gaing, que tout soit apliquiee au dit seigneur, les gens de li et les ensaingnes premierement assemblees (f.49a) au champ, ou son capitaine establi par li sanz nulle fraude ou tricherie apparent. Et se aucune chose estoit emblee du dit gaing par aucun muçant soy des compaignons, soit prisonnier, chevaux ou autres choses, et especialment qui soit personne de grant seigneur ou de grant homme, et il le refusoit a rendre a son seigneur pour son propre gaing, se l'en peut il soit puni personnellement eu champ, si que la paine de li soit aus autres exemple.

Et quant le champ sera pris et despeëchié, et tout le gaing cueilli et signé des ensaingnes du dit seigneur ou son capitaine, se meuve avec ses gens et ses banieres et ses ensingnes a trompes sonnans et a autres instrumens. Car a celle heure il appartient naturellement, non pas en faisant boubans par vaine (f.49b) gloire, mais a la loenge et a l'onneur de Dieu, si comme il est escript: 'Louez nostre Seigneur en tymbres et en tabours et en cymbalis' etc.^{1 74} Et il, partiz du champ, s'en revienngent la ou il verront le miex, car s'il esconvenoit escrire tout par ordre ce seroit grief; et si convient que bons hommez et souffisans soient ordenez a conduire et a garder le gaing devant dit bien et loyalment, et toute la proie; et voisent devant les gens d'armes par une demie lieu, et especialment en venant devers leur pays. Car il est miex et plus convenable chose que les gens d'armes et les banieres et les ensaingnes soient derriere les autres pour la paour et le regart des anemis, car se les gens d'armes aloient avant la proie et lessoient le gaing derriere avec ceulz a qui elle^{1 75}

seroit bailliee a mener, ce seroit (f.49c) vile chose, a reprendre des sages hommes de guerre, pour ce que pour la rescousse de la dite proie, avient aucune foys grant damage. Car quant les anemis voient ainsi la dite proie et le gaing derriere demourer, et que cil qui la mainent ne vont pas bien ordeneement, et voient la fole et vile departie, deconvenable et mal ordenee, il s'enforcent et s'estudient a faire leur damage, et sont de hardi cuer, et assaillent cil qui mainent et conduient la dite proie, et les navrent et blescent laidement; et avant que la compaignie des gens d'armes retournent leur ensaingnes a venir au secours de la dite proie, les anemis seront ja a sauveté et si trouveront cil qui conduiront la dite proie tristres et dommaginez douleureusement. Et qui va par ordre comme il est desus dit, il eschive moult (f.49d) de perilz que il ne convient pas escrire – ne tout ne peut pas estre cy raconté – et si sauve la proie.

Il le convient ainsi faire se l'en est en terre des anemis ou en contrees grievez ou il ait mauvés passages d'yaues ou de montaignes. Ausi conseille je que la compaignie d'armes qui remaint a la rescousse soit toute de gens d'armes et sus les meilleurs chevaux, tout soit ce que il aient ja gainnié la dite bataille, jusquez a tant que il soient oultre le peril et les mauvez pas; car pluseurs ont esprouvé que moult de gens ont receü damage et honte pour ce que il ont esté trouvez en tel point, et que il n'estoient pas appareilliez a deffense. Et quant vous, seigneurs et princes ou capitaines de l'ost, serés assemblés eu lieu cogneü et ordené, si faites de a dite proie si comme il est ordené par desus.

(f.50a) Et pour ce que les mors ne peuvent estre recouvrés, ne amende aucune ou allegement ne leur peut estre fait, il convient que entre vous, seigneurs et gouverneurs, vous demonstrés estre dolens de leur mort et courrouciés, et vous devez porter vers leur amis et leur parens sagement et diligement, et offrir leur bon service ausi comme vous devez, et en devez avoir pitié par droit, pour ce que les autres y prengnent bonne exemple, et que vous n'en soiés pas tant seulement loués de Dieu mais de tous hommes, et que vous en aiés amour et bonne renommee; et vos subgiez adonc seront pres et appareilliez a faire vos services.

Comment le prince doit guerredonner aus bons et punir les mauvais

De rechief, tout le damage que vos gens aront eu devant dit negoce leur soit amendé entierement et sanz delay, pour ce que il n'aient (f.50b) point matiere de droit de soy complaindre. Et se par aventure aucun estrange¹⁷⁶ feüst pris des anemis – si comme il avient aucune foys, car il avient bien que cil qui sont vaincus et desconfis ont aucune foys et retiennent de leur anemis enchetivez – vous devez regarder se vous en avez nul souffisant a faire eschange encontre de la gent de vos anemis pour les vos enchartrés; et se un ne souffisoit au dit eschange faire, donnez des autres en telle quantité que il souffise au dit eschange faire, et soit fait le plus briefment que l'en pourra, car 'qui tost donne .ij. foys donne',¹⁷⁷ et qui tarie ne sctet donner; et si profite moult quant lez vos enchartrés sont tost ostés des mains de vos anemis. Et l'autre demourant du gaing et de la proie, si come (f.50c) nous

avons dit, doit estre du seigneur d'iceulz, et en face et distribue a sa franche volenté, et en face touzjours a la reverance et a l'onneur de Dieu omnipotent, duquel il a eu grace d'avoir eu victoire. Et se au contraire fortune donnait que il fust vaincu eu champ, semblablement le dit seigneur doit oster sa gent hors de chartre, et racheter touz ceulz qui seront pris de ses genz par ses anemis, et mettre les hors de leur mains le plus tost que il pourra, sanz dilacion, si qu'il revienngent a leur premiere franchise; et leur doit le miex que il pourra amender tous lez damages que il aront souffers pour li, s'il devoit mettre en gaige de ses chastiaux.¹⁷⁸ Et se par aventure le dit seigneur estoit detenu en pri(f.50d)son avec ses genz, a ce conseille je que celi seigneur n'entende pas tant seulement de procurer sa delivrance, en delessant les autres en chartre. Car chascun bon homme peut jugier que l'en doit amer sa loyal compaignie, car elle vault miex que nul tresor ne que tout le parenté du monde; et ausi come il vouloit leur compaignie en gaing et en prosperité, a l'onneur et a la victoire de la bataille, ausi est il (et) convenable chose que il ait leur compaignie en adversitez et en damagez, et ne les doit pas delessier par chetiveté de cuer ne par avarice, et pour ce que autre foys aucune cause ne li sordist, si que il n'aroit point aide des siens, car il n'aroit pas esté prest a eulz delivrer. Et ausi comme homme veult avoir et gaing et honneur, ausi au contraire doit il (f.51a) prendre le damage, selonc ce que le cas avient par la volenté devine. Mais plus fort je loue que celi seigneur se rachete avec tous lez autres des ditez chartres, et de touz les griez se il peut; et se il ne peut, si rachete avant ses gens, si que il soit miex tenu pour eulz, et donc il doivent par droit reconnoistre le bienfait, et doivent faire assavoir par toute la terre, et par les barons et les autres gens, la tres grant bonté et courtoisie de leur dit seigneur en procurant du tout en tout aide et confort, metans chascun pour son pouoir sa porcion selonc sa faculté, et si que il rachatent leur bon seigneur des mains de ses anemis, et soit raémt et ramené a sa premiere franchise, et apliqué a terre;¹⁷⁹ et donc pourra il alleguier par droit que il ara terre parfaite¹⁸⁰ avec les hommes, (f.51b) et se pourra esjoir avec eulz.

Et par aventure, ausi come il avient en une course ou en une chevauchiee, que il receüssent aucun damage ou aucun gaing, le dit seigneur leur restablisce en present le dit damage a son pouoir, car illec est le gaing double: premierement que ses gens l'ont agreable et s'efforcent plus fort a li servir; secondement que le seigneur ait chevaux appareilliés a fornir sa guerre et a faire ses besoingnes. Et se ce ne li peut souffire a present, le seigneur ordene que finalement du premier gaing qui sera fait, que il leur satisfiera tout a plain, et par ceste promesse faite, et par l'esperance du gaing, il leur souffira debonnairement; et si seront plus pres aus faiz, et a ordener soy selonc leur pouoir de gaingnier droitement (f.51c) si comme il devront, et d'avoir victoire. Car tout ausi come les cruielx oisiaux de proie ravisent et prennent a tres grant volenté les autres oysiaux pour eulz paistre et prendre norrissement d'eulz, ausi les hommes d'armes convient il bouter soy aus tres grans perilz pour esperance d'acquerre honneur et profit. Et ausi comme les dis oisiaux de proie [quant ils] ont bon maistre et curieux, il sont naturelment (et) volentis a faire

leur vol et a prendre les autres oisiaux, ausi semblablement avient il aus hommes d'armes; car se il ont bons seigneurs ou bon capitaine qui les sachent droitement gouverner quant il convient et le temps le requiert, il les font bons et esprouvez a faire les negoces de guerre, et especialment en hanter (f.51d) les armes. Et se l'en fait le contraire il en avient ausi comme des dis oisiaux quant il ont fiebles maistres et mal ordenés a affaitier les a voler; quant il lez veulent geter pour prendre des autres, il prennent la fuite, et ne vont point a la proie, et si refusent a revenir a eulz, ou il s'essorent, ou il se mettent sus les arbres, ou il ne veulent ou il ne peuvent estendre leur eles. Car se il sont trop gras il n'ont cure de revenir a main ne au loure, et sé il sont maigres et mal gouvernés, pour la fieblesce que il ont il ne peuvent voler, et ce leur avient pour lez mauvais maistres qui ne les scevent norrir. Car 'mesure dure'¹⁸¹ et toute chose de trop tourne en vice. Et tout ausi avient il aus gens d'armes quant il ont seigneurs et gouverneurs qui (f.52a) les tiennent desatrempement, qui pour leur grant orgueil et leur male doctrine prennent la fuite et despisent leur seigneur ou leur capitaine, ou il ne se veulent deffendre, ou ne peuvent, pour la deconvenable fieblesce et pour les griefs enseingnemens. Et ausi sont les engins et les mestries¹⁸² de gens d'armes.

Semblablement je conseille que le dit seigneur ait bonne garde a seigner lez chevaux de la gent de son ost, que il ne soit deceü; car aucuns entachiés de l'enfermeté ancienne veulent demonstrier et afferment que leur chevaux ont esté degastés en la presente bataille, requerans qu'amende leur en soit faite; et ce vient de grant avarice avec traison. Et encore avient il pis; car aucuns certains malicieux et hommes de mauvaise condicion, quant il (f.52b) sentent et voient le gaing grant fait en l'ost du seigneur, lequel gaing seul doit proprement appartenir au seigneur, il font navrer ou occire en secret leur chevaux, et especialment quant il sont vilz et fiebles, a fin que il aient matiere d'avoir en amende, car en tielz chosez l'en fait plus large amende que le pris des chevaux n'est; et cuident ausi decevoir les gens en faisant leur croire que leur chevaux sont mors et navrés en la dite bataille, si que il s'efforcent proceder a malice de toutes pars. Et pour ce, se tielz choses estoient trouvees de verité estre faites, l'en en doit faire grant punicion, si come le fait et l'ordre de droit veulent et requierent. Et il m'est avis que la main doit estre coupee a celi qui telz choses fait, et (f.52c) que il en est digne, et que il soit mis hors du tout de la compaignie des armes, si que la paine de li soit exemple aus autres, et que il se gardent de tele fause coustume tres male et tres douleureuse. Et ausi convient il aus bons avoir bon guerredon, a fin que le bien croise et soit multiplié, et que lez mauvais et faulz soient punis par droiture, a fin que le mal soit destaint et remaingne pour la paour.¹⁸³

Lez .iij. causes d'avoir guerre et .iij. manierez de guerroyer

Si comme il m'est avis, guerres et haines naissent et aviennent par .iij. especes et matieres des choses. L'une si est qui est appellee d'ancienneté vielle haine, laquelle

est ausi comme convertie en naturel haine. L'autre si est par aucun cas aven(f.52d)-tureus qui avient entre les princes et les seigneurs et de l'un(e) a l'autre ensemble. La tierce et la derreniere si avient par chaude volenté, que l'un convoite l'onneur et la proprieté de l'autre. Et il m'est avis que par ces .iij. causes avient contencion et guerre, et traiteus agués sont fais et ordenés.¹⁸⁴

Il est assavoir que la premiere si est faite guerre sous la maniere et le fait de proie, en courant la terre, en faisant estormies, en espuantant, en corrompant les labourages, et en prenant les hommes labourans aus champs pour ce que les terres et les cités soient plus povres et plus besoingneuses; car sanz labour de terre, humaine nature ne peut longuement vivre en nulle maniere en ce siecle present. La seconde si est faite en triche(f.53a)rie, en larrecin, en malice, et en traison, car l'un s'efforce soustraire les terres et les chastiaux de l'autre, et prendre a soy; et pour les promesses qui sont faites aus hommes, il sont fais traitres de leur seigneur naturel, et s'efforcent a estre parjurez contre leur seigneur, et rebelles. La tierce vraiment est guerre general, c'est assavoir quant effors est assemblé, tant d'une partie comme d'autre, de gens de pié et de cheval, et quant l'une partie s'efforce courir sus la terre de l'autre; et si comme l'une est plus forte que l'autre, en s'estudie de gaster les biens, les vignes, les terres et les possessions de l'autre qui est mains puissant, et d'ardoir terres, maisons et moulins, et de destruire tout le soudenement de la vie de l'omme, et de mettre tout a gast sanz fin; et a ce font (f.53b) assembler ensemble grant effors et grant forsenerie de bataille, de laquelle bataille il avient souvent grans mortalités et enchetivemens des gens et traïsons non cuidiees, et chastiaux et terres sont assis par long temps a engins, a fossoieus, a instrumens de subtilité, a moutons, et a autres choses semblables.

Donc convient il, si comme il m'est avis, que cil qui convoitent eschier et eschaper des dis perilz et des dis fais de fortune, et si come il affiert que il se gardent et deffendent par voie d'armes a leur honneur et par bonne renommee des cas et de la fortune devant dite, que il soient sages des dites choses et des instrumens, ou au moins que il aient avec eulz hommes introduis et sages et loyalment garnis de toutes les ditez choses en aide de conseiller les (f.53c) miex, car ces choses sont moult pesans et de grant matiere, et portent grant peril, et peuent mal estre compris ne ensaignez par escripture; toutefoys sui je ordené a dire en briefment et le plus legierement que je pourrai aucune chose qui soit a l'entendement de tous et de chascun.

Premierement il convient que toutes choses soient faites et ordenees, chascune en son temps et en son lieu, car toute chose est bonne et profitable en son temps, mais hors son temps elle ne vault riens, mais nuist, si comme l'en cognoit par nature apertement. Nous devons savoir et considerer que cil qui ont a fornir et a determiner telz choses ne peuent estre oyseus, ne sanz paine et sanz labour; car cil qui plus euvrent et soustiennent de paine, quant il (f.53d) esconvient, si comme il est dit selonc le droit humain, si sont ordenés a avoir franchement selonc le travail, et doit l'en deüement abatre le pereceus oiseus. Et pour ce, qui entent avoir honneur et

victoire, il doit fermement¹⁸⁶ estre esmeü de cuer et de pensee, et ouvrer apertement, et doner repos au corps quant il peut pour soustenir sa nature, et non pas quant il veult, a ce que il perde le temps; et ausi di je des viandes et des chosez necessaires a nature. Il doit avoir les vaillans en armes et en chevaux, et preux, en convoitant avoir bons chevaux et bonnes armes parfaites, et meïsmement le seigneur devant lez autres, a ce que cil qui l'ensuient soient forniz, et que il aient choses diverses et necessaires si comme il est dit, pour ce que lez guerres sont (f.54a) diverses; et selonc chascune diversité de guerre il convient avoir diverses chevaucheüres et armeüres, qui sagement se veult porter et y entent. Il convient que les armes soient bonnes et legieres, si que l'en se puisse aidier a grief point et a fort, et ja soit ce que tout est en la poesté de Dieu, toutefois il convient les hommes, et leur touche, a sagement faire leur fais et a bonne deliberacion, et a leur pouoir eschiver les perilz que l'en ne cuide pas, et si que l'en ne soit repris de mauvese peresce et de lait vice. Et donc me convient il conseilier selonc ce qu'il m'aparoist, et alleguier la maniere et la forme de soy deffendre des devant dites guerres et des agués de ses anemis.

Premierement l'en doit avoir Dieu devant les yex et faire acomplissement de droit a(f.54b)vec justice. Et doit l'en acquerre le plus que l'en peut de bons amis; et ausi doit l'en avoir avec soy et en sa compaignie bonnes gens et loyaulx. Et pour ce que il seroit avis a pluseurs que ceste chose est dite trop generalment, il le convient especefier chascun par soy, et demonstrier evidaument les choses convenablez sus ce.

Je ne conseille point avoir paiz a son ancien et natural anemi, car je n'ose — ja soit ce que paiz soit touzjours bonne — car trop pou est amour trouvee en la familiarité de celi, ne avec li; et ce qui pou avient ne fait point de loy. Dont le sage Salemon dist en enseignant: 'Ne te confie ja en ton ancien anemi.'¹⁸⁷ Les robes et les oustiliz neufs, si comme il m'est avis, devons nous acquerre, et les amis, et aler les voies anciennes;¹⁸⁸ si vous estudiés donc que vous aiez deffense a ce que celi anemi n'ait poesté de tourmenter ne de confondre vous.

Secondement, la ou amistié, parenté, ou aucune autre amistié avoit acoustumé a estre, et aucun descort est venu pour aucun cas accident, je conseille et loue que aucuns bons hommes et parfaiz soient mediateurs a destaindre le dit mal avenu que le dyable a fait par son malice, qui touzjours seme et giete contens et descorde entre les amis; et que l'en s'estudie confermer entre eulz amour et dilection, si comme elle estoit devant. Car l'Euvangile dist: 'Benois soient les paisibles, pour ce que il sont apelés filz de Dieu.'¹⁸⁹ Donc nous avons grant preuve, selonc l'escripture devine, que tel oeuvre est plaisant a Di(f.54d)eu, quant celle escripture apele les paisibles filz de Dieu. Car meïsmes aus hommes sos et non sachans plaisent bien tielz mediateurs, et les louent a tel oeuvre faire comme a mettre amour et fraternité entre les amis. Et est bonne chose que l'un porte reverance a l'autre, et qui plus se humilie gagne le plus. Et celi qui ara donné cause du contens est tenu especialment de faire reverance, si comme il est dit par desus. Il convient avoir droit en soy, qui

se veult deffendre, pour ce que Diex aime celi avec qui le droit est; et la greigneur partie des hommes soustient plus volentiers cil qui ont droit, et leur aident. Et se l'en peut tant faire que vous puissiés procurer a avoir celi vostre bon ami, bien est; et en vient grant profit, si come (f.55a) il est escript: 'Veez comme bonne chose et joyeuse est habiter les freres ensemble.'¹⁹⁰ Et se par aventure celi tel ami ainsi domagié soit meü par vaine gloire et par orgueil, et ne se veult consentir a concorde, je conseille que de rechief vous ne lessiez pas ce fait pour relenqui, mais requerés de vos autres parens et amis pour faire en toute maniere la reconciliacion de celi, et faites de nouvel vostre pouoir a reconcilier et apaisier celi domagié, et mettez a ce tout vostre courage, en telle maniere que la cause de la male façon ne vous puisse estre imputee, ne par vous ne remaingne que il ne soit fait bien; et tant plus vous devés vous humilier, pour ce que tout ausi comme l'yaue estaint le feu, ausi humilité avec bonne euvre estaint (f.55b) orgueil et boubans, et le confont. Et ausi voit l'en semblablement que quant un dur vient contre un autre dur, et un cruel contre un cruel, les .ij. se corrompent et degastent, si comme nous voions du fer et de l'acier. Et pour ce que en guerre dommage n'est pas fait tant seulement aus coupables, mais est plus fait aus innocens, donc est ce bonne chose d'eschiuer la tant come l'en peut.

La tierce cause est celi qui convoite avoir vostre bien, et est meü de mauvais courage contre vous, es est ordené a acquerre le vostre par avarice. Je le voy pis encore appareillié a faire paiz et bonne concorde, et tratier et a enquerre la avec li,¹⁹¹ especialment se il cuide estre le plus fort et le plus puissant contre vous selonc son opinion; et pour ce je n'ose (f.55c) conseilier paiz ne concorde, car quant paiz ne vient selonc Dieu et le droit, mez par tricheries et par fraude, ne je ne repute point ce estre paiz, mais euvre de dyable a destruire et enfraindre si bonne euvre et si plaisant comme est le nom de paiz. Ne je ne voy pas que en aucune maniere vous vous puissiés fier en li, ja soit ce que vous en aiez le serement, car la matiere d'avarice si aveugle moult des gens, ne elle ne les delesse point, mais croist tousjours, et ne peut estre saoulee en nulle maniere; et le serement de tielz hommes est corrompable, et en confiant vous en eulz, il vous peuvent plus courcier et nuire pour l'occasion du serement que se il ne l'eussent oncques fait itel. Et pour ce que pais n'y (f.55d) peut estre, je conseille donc — se il peut estre trouvé en bonne maniere — que treuuez soit prise avec eulz pour valoir seulement jusques a tempts pour cause de pouoir soy pourveoir sus l'ordenance de gens de sa terre et sus la garde. Et vous poués aler dedens le dit terme visiter vos gens et vostre terre, et conforter les. Il profite moult, en tel cas especialment, la presence des seigneurs, (il) meïsmement aus frontieres, la ou l'en espore et atent guerre. Car tout ausi come le soleil eschaufe ce que il voit et atouche, ausi est le seigneur plus amé de ceulz qui ainsi le voient faire que de ceulz qui ne le voient mie, et se recordent plus avoir fiance en li, et s'estudient plus a li aidier, et se il n'y peut estre la en nulle maniere, si y envoie au moins un ou .ij. ou .iij. qui l'escusent (f.56a) vers sa gent, en allegant toutefois juste cause, et que cil qui iront la aient les ensaignes du seigneur et de sa

seigneurie, avec souffisant compaignie, et aient baillie et auctorité d'ordener les dites choses ausi comme en vostre presence, avec destroit mandement enjoint que il doivent ausi bien obeir a vos vicaires ou a vos messages comme a vous proprement, et faire comme bons et loyalx subgiez; et il leur doivent donner ordenance que il facent premierement ce qui est a faire a Dieu et a loyauté. De rechief il est raison que vos vicaires et vos envoiés se gouvernement doucement et se portent amiablement vers les gens de celle terre et vers les habitans, a fin que les gens aient cause d'amer la seigneurie, et que il soient plus curieux a la deffense et a la gar(f.56b)de d'icelle.

De rechief, que la ou forteresces seront neccessaires, si comme il est moult de foys besoing, que tantost il les facent faire curieusement, et entre les autres choses que il prengnent cure de pourveoir des vivres pour gens et pour bestes, et especialment se le dit anemi contraire est si fort et si puissant que il puisse resister contre vous et tenir soy long temps en siege; car sanz viandez les gens ne peuvent vivre en nulle maniere, et quant il ont besoing, l'onneur et la seigneurie peut estre de legier perdue. Et, que pis est, vous ne le[s] pourrez pas reprendre par droit, ne contraindre comme rebelles ne punir come traitres; car il se deffendront que ce n'est pas par leur coulpe, et aront assés juste tiltre de ce dire, alleguier que par eulz la cause n'est pas venue, (f.56c) mais par vostre mauvese pourveance. Et donc est ce bonne chose de prendre garde que l'en ne viengne a ce point; car si comme l'en dit communement: 'Plus despent aver que large'¹⁹² et 'Le denier est bon qui sauve la livre'.¹⁹³

Et en ce temps des treuuez loue je que vous mandez les loyaux hommes et justez de vostre partie, et se il sont un pou pouereus, ce ne nuist pas aus ditez pourveances, pour ce que il sont curieux forment de demonstrier et de faire les forteresces et les deffenses des chastiaux et des terres, car il ont paour et se doubtent tousjours que les anemis ne trespasent ou eschapent parmi leur clostures et par leur forteresces, et refont touzjours, et s'efforcent estouper partout, laquelle chose profite moult. Mais les preux de cuer et hardis de courage, (f.56d) et les viguerieux, ne le daingneroient faire, disans et ymaginans en leur courage que il ne doubtent point que les anemis soient si osez de prendre l'entree de nulle partie, et que il se garderont et deffendront d'eulz de toutes pars; et aucune foys nuist il que l'en ne doute ne ne creing, et que l'en se tient trop pour seür et pour preux.

Et quant le temps des treuues sera alé a fin, que guerre est ordenee a venir, donc je loue que vous mandés les viguerieux de cuer et les hardis et sages de guerre et de l'art des armes a la deffense des dites frontieres et au gouvernement, ordenant si que il se partent de vous content et a bonne esperance, que vous enconvenanciés par pure foy que se il font bien que il aront de vous profist convenablement, et que il s'i attendent par bon effet. (f.57a) Et se par aventure aucun d'eulz – de ce qui pas n'aviengne – bailloit en la main de vos anemis, par maniere de traïson, aucune cité, terre, ou chastel, ou fraudeusement et par tricherie il aloit demourer avec eulz, ou il estoit traïstre de vostre ost, a mettre le es mains de vos anemis ou contre leur seigneur naturel, en le renoient feueté, et se rebellast en voulant tenir pour sien ce que il a en fié de son dit seigneur, et approprier le a soy, et non pas respondre l'en

d'aucune chose, et en despisant yceli et demorant inobedient contre le dit seigneur, mis arriere amour et conscience que chascun crestien doit avoir, je ose bien conseilier, se il pouoit estre en la force du dit seigneur, que il soit personnelment puni, et sans delay, et que il perde et li soit (f.57b) osté tout ce que il avoit en fié de son dit seigneur; et soient tournees les choses a la chambre du seigneur. Ne je ne juge point que aucune misericorde ou pardon li soit fait, tant comme a dignité de justice, et [il est digne] de recevoir le bras du derrenier tourment, a la fin que la paine de li soit exemple aus autres, et que si non cuidiez et traitez coustumez puissent cesser sanz habonder; car chose trop surhabondant ne peut estre corrigee.

Comment le prince doit ordener ses gens es frontier[e]s, es chevauchees, en espies, et autres choses.

Semblablement je loe que aus frontieres devant dites il ait grant compaignie et bonne garnison des gens forains, laquelle chose est deffense a la terre et garde pour plusieurs causez que il ne convient pas dire pour cause de brieté, et que il ne face ennuy a aucun. Especialment il est mestier (f.57c) aus dis forains que il aient armeures les plus legieres que il puissent trouver, et souffisans pour eulz, pour cause de soustenir plus legierement le paleters et le travail, quant il ne se doivent pas combatre en champ ne en chastel, mais seulement pour faire course aus champs pour l'estormie des dis anemis qui viennent aus champs pour empeeschier a labourer, et lesquelez courses se font souvent, et soient touz a bonne garde et deffense; pour laquelle garde faire, entre ces autres choses, il convient avoir bonnes espies et loyax, et doit l'en user d'eulz a enquerre et a savoir nouvelles et les condicions des anemis. Et quant il sera [mestier] s'en voissent la ou il pourront estre plus seürs avec la garde des espiez, et la ou il pourront faire greigneur (f.57d) damage a leur anemis, et regardent la quantité d'eulz, et des lieux ou il feront leur assault, et se il mettent leur chevauchiee par droite ordre et raisonnable, il peuvent plus seurement alter aus leur metes, jusques aus portes de leur anemis, et faire leur course et leur estormiez; et incontinent la course faite, sanz demeure si se ressemblent ensemble, la course faite sous aucune enseigne ou aucun panoncel. Et se les devant dis coureurs ou chevaucheurs sont de grant quantité, je loue moult aucune foys leur aguet, especialment se le lieu est ordené a ce. Et se les anemis sont acoustumés d'enchaucier aus estormies, et il veulent ensuir les autres hardiement et requerre la proie que les autres ont, et yceulz anemis issent tant a pié come a cheval et enchaucent a (f.58a) grant volenté de trouver ceulz qui ont la proie et qui ont fait le cours et l'estormie, en courant par forsenee hardiesce, aussi comme en non attendant l'un l'autre, et cil qui sont a cheval vont touzjours, et quant il voient l'aguet ordené contre eulz il ne scevent que il doivent faire, et prennent la fuite sanz coup ferir. Et donc yceulz premerains rencontrent leur autre gent de pié qui les suivent, et les mettent a desconfiture et a meschief. Et pour ce loe je et conseille je que dit aguet, se il peut estre fait, soit mis loing du lieu ou la course et les damages sont fais, ou que l'en les vouldra faire, et non pas moult pres. Car de tant comme la fuite est plus longue,

tant prent l'en plus des anemis mis a desconfiture; et pour ceste cause plus que pour autre se doubtent les anemis, et en avient (f.58b) tant que une autre foys il n'osent issir de leur forteresces, et doubtent touzjours que ausi ne leur aviengne. Et le pis en avient se les devant dis chevaucheurs sont pou, car tout ausi comme nous posons le cas et disons de nos anemis, tout ausi est il a ymaginer de nous. Car fait de guerre est ou peut estre appellé art grant et subtil; et devons cuidier semblablement que ce que nous pensons faire de nostre anemi, ausi pense il de nous. Et donc devons nous avoir ensaînement a nous garder que nous ne cheo[ns] en un dit commun que l'en dit: 'Tel cuide moquier qui est moqué.' Ja soit ce que selonc le cours de nature l'en ne peut tous perilz eschier, toutefois en peut l'en eschier pluseurs quant il ont la devant dite ordenance, (f.58c) et especialment a bonnes espies et loyaux, qui sachent les condicions des anemis, et la¹⁹⁴ sachent raconter droiturierement, et qui s'estudient diligement a enquerre les fais et les ordenances d'iceulz, c'est assavoir la ou il s'ordenent et il assemblent leur gens, et en que[l] ¹⁹⁵ lieu et comment il se portent en leur faiz. Et faites tant que en usant de vos espiez l'un ne sache riens de l'autre, et que il n'aient point de compaignie l'un a l'autre, a la fin que vous ne puissiés estre deceü d'eulz en nulle maniere, car pour leur neccessité et pour leur gaing il ne procurassent mençonges et allegassent fausetez. Car en tielz choses l'en ne peut envoyer hommes convenables et souffisans, mais convient avoir hommes vilz et de condicion contraingnante a povreté, (f.58d) et il ne leur chault de honte, si que de legier il proposent mençonges et font decevances quant l'un scet ce que l'autre fait. Et quant vous sarés bien lez nouvelles, et vos messages s'acorderont chascun par soy de leur nouvelles — ou se il sont pluseurs la greigneur parti d'iceulz dira — donc vous pouez aviser se vous pourrés faire course ou emprise contre vos anemis, en prenant garde que iceulz, vos enemis, ne vous puissent trouver soudainement en alant ou en ester^{195a} la en retournant de faire la dite course ou chevauchiee, car se il vous peuent trouver ou joindre a vous, et il soient les plus puissans, et que il aient la meilleur ordenance, je conseille especialment que vous ne faciés point de course, et vous gardez bien que la volenté ne surmonte le (f.59a) senz, et la valeur.¹⁹⁶ Car, si come il est dit desus, c'est un art commun, car ausi come vous avez nouvelles d'eulz, par consequent peuent il avoir nouvellez de vous. Et se il veulent, il vous peuent de legier trouver, a leur sauveté et a vostre damage, car il seront tous fres et vous touz lassés, et pour ce vous pourront il faire grant damage; si me creez, de ce que vous ne vous en repentés après le fait, car repentir après le fait ne vault riens mais profite pou. Toutefois se vos anemis ne vous peuent trouver, faites vostre besoingne seürement et hardiement, et vostre emprise.

Ausi conseille je que se vos anemis faisoient course en la terre ou vous serez, ou au lieu ou au moins,¹⁹⁷ ja soit ce que ce soit aus champs, et que il n'apparaissent pas a estre moult, se vous aviez nouvellez que il fussent assem(f.59b)blés et plus que vous, ne vous estudiés ja aler contre eulz en nulle maniere, ne visiez ja hors a [la] terre, ne ne faites nulle ymaginacion de chacier les; et eussent¹⁹⁸ fait grant damage a vous et a vos gens, et enmenassent grant proie. Et encore, se vos gens et vos

hommes se demonstroient courciez et tristes contre eulz, et volentis et felons, et posé encore que il vous repreissent pour ce que vous ne les chaciés — car ceste chose n'est louee de nul, especialment qui soit sage de guerre et ait cognoissance de hanter les armes — ja soit ce que en chaçant les anemis bien vous en avenist pour aucune fortune, toutefois ne doit ce point estre dit bon fait ne sage, et ne le vueilliez pas tenir en coustume, car ce ne seroit pas force ne vertu louee, mais seroit réputé (f.59c) pour folie de mettre soy ainsi es mains de ses anemis et de venir a leur tres dure merci; et plusieurs sont grevez par ceste maniere, et chieent en mal et en domage. Mais je loue moult que vous, seigneurs et gouverneurs des terres, soiez fors et bien garnis avec vos gens que vous avez avec vous, et devez fournir vos portes et vos forteresces, et vos barres, et deffena.e devant toutes choses que vostre gent n'isse et ne coure a l'estormie pour vouloir chacier vos anemis, mais procurez une autre foys a faire venjance de la proie et des dommages que il vous ont faiz. Car en telle chose convient avoir abstinence et fort courage, et non pas suir en aucune chose sa volenté, ne croire aus dis ne aus amonnestemens de chacun; mais doit l'en es cho(f.59d)ses a faire proceder selonc le temps. Car c'est grant honneur de porter soy le mielx en fait de guerre, et pour ce a donné Dieu omnipotent .ij. yex a humaine nature, .ij. oreillez, .ij. mains, .ij. piés, et cuer et teste, et n'a pas donné un seul ne une seule; c'est assavoir oreillez pour la cause d'oïr doublement — c'est assavoir au double plus que le cuer ne s'esmeut — et a veoir doublement plus que la langue ne peut parler, et aler et atouchier de piés et de mains plus .iiij. foys que le chief ne peut demonstrier.¹⁹⁹ De rechief je loue et conseille que qui entent a avoir honneur, et especialment de guerre, que il ne soit point aver en tenant espies, car les avers pour despendre ne sont pas les miex ordenez en tel cas. Et ces choses ditez vous souffissent assés en fait d'aler praier (f.60a) et faire courses.

Comment le prince doit garder sa personne

Or revenons donc a la seconde matiere de guerre, c'est assavoir de tricherie, de fraude, et de leur semblables cas. Car quant le dit anemi ne vous pourra desrompre ou desconfire par voie d'armez ne par aucune force, donc procurera il toujours continuellement a vous traïr ou engingnier a fin que il soit hors de vostre doubte, et craindra toujours que vous ne le vainquiés encore et mettez a meschief et a desconfiture, et traitera et procurera en toutez chosez a mestre a execucion son felon courage et son desir contre vous, et s'estudiera a enquerre de vos gens savoir se il en pourra aucun corrompre, par grant promesse ou en autres plusieurs manieres, que (se) il vous mette secretement a mort, ou que au moins (f.60b) il vous traïsse par son traïteus courage. Et vraiment, a verité dire, c'est grief chose et ausi comme impossible que aucun se puisse ainsi garder, puis qu'il ne scet de qui ou de quelz ou quant il se doit garder; et moult d'exemplez sont euez en present de ceste matiere, et entre lez autres, si comme il est escript, d'Alixandre roy de Macedone, qui fu mort par tielz faiz et en telle maniere quant il estoit en sa greigneur seigneurie, qui ot venin mortel de ses plus prochains et conjoins en son parenté.²⁰⁰ Donc est ce

moult fort chose que aucun s'en puisse garder, se n'est de la volenté de Dieu omnipotent que il soit gardé, et que il ait de li grace especial. Et toutefois, avec la grace de Dieu, nous convient il avoir pourveance sus ce de tout nostre pouoir, et sus toutes les choses qui nous sont con(f.60c)traires; et nous convient sagement user selonc les condicions et les provisions mondaines, a la fin que se aucun mal avient que nous ne puissions pas estre repris des hommes comme foulz, ne que nous ne soions reputés comme forsenés et non sachans; mais doit l'en avoir compassion de ceulz qui ont damage, et que l'en reprenne durement a grant maleïçon ceulz qui aront procedé contre eulz non deüement.

Il convient du tout en tout que l'en ait fiance en ceulz que l'en verra le miex convenir, car sanz aide et service de ses gens,²⁰¹ et sanz la fiance d'aucun, ne peut homme vivre en nulle maniere. Et plus convenable chose est que l'en se fie en ses povres parens et cousins que en estranges gens, car il doivent plus amer et doubter; et semblablement (f.60d) en sa court, et en ceulz qui vous doivent ensuir. Et aiez avec vous les filz de vos vassaulz et de vos nobles barons, car raisonnablement, selonc le cours de nature, les noblez doivent plus amer et craindre que les vilains et les gens de vile condicion, et se gardent plus de aucune corruption que cil qui sont neis de vile condicion de nature. Et chascun s'entremete de faire selonc ce que il li sera commandé a servir. Et faites tant que vos gens aient armes privees et non pas pesans, en telle maniere que il les puissent porter et souffrir continuellement; et vous les aiez ausi, se vous le pouez souffrir; et au moins aiés tousjours avec vous vostre espee et un coustel au costé, et especialment quant vous ne demourés tousjours en un lieu propre.

Semblablement bonne garde soit mise (f.61a) a vostre cuisine, la ou vos viandes seront, et au pain ausi et au vin, si que en mengant ne en beuvant ne en soustenant vostre vie des viandes aucun mal n'aviengne,²⁰² car, si comme l'en dit, 'le fieble lieu atrait les larrons',²⁰³ et quant les hommes se gardent mal, il donnent cause a plusieurs d'ymaginer et de proceder contre eulz, et se l'en a bonne garde les ymagineurs se tiennent de faire contre eulz aucun mal, car il voient que ce que il ont ymaginé ne peut avenir pour la bonne garde et les bons sergens. Et si ne donnés point a vos sergens, especialment a ceulz qui continuellement manient vos viandes, aucune matiere ou grief par quoy il puissent cheoir en haine ou en ire contre vous; mais souffrés d'eulz le plus que vous pourrez, et les confortés, et leur donnez bon courage, (f.61b) car aucune fois convient il souffrir en telz choses, qui veult vivre en ce siecle present. Et vous gardés ausi d'aler de nuit pour vaines causes se n'est par besoing, car ceulz qui ont ordené a vous faire damage le vous peuvent plus legierement faire par nuit. Et si comme il m'est avis, ces choses souffissent a la garde de la personne.

Que le prince mette bonnes gardes a ses chasteaux.

Des chastiaux vraiment, faites si come il est desus dit, que vous aiez bons hommes et loyaux, et meïsmement aus frontieres, et recevez chascun selonc son

degré, curieusement, a gracieux courage. Et se vous poués vaincre et agravanter vostre anemi, c'est bonne chose, car ausi convient il user par engin, et que vous enquerez de ses faiz et de son estat, ausi come il fait contre vous. Car il apartient resister (f.61c) en ce cas tant par engin comme par force, sauf ce que l'en n'atente contre la vie de li par fraude ne par tricherie, car c'est pechié, et mauvese exemple en vient. Mais je loue bien que vous hantés ses terres et ses chastiaux en telle maniere et enquerez, si que vous les puissiés avoir et acquerre, ausi come il traite et procure de vos; et meïsmement ne lessiés pas a faire vostre pouoir d'avoir la franchise des terres de vostre anemi et des autres choses, si que vous lez puissiez mettre hors de la main de celi anemi. Et se vous ne poués ce faire, au moins en toute maniere procurés a retenir les vos, que il ne soient corrompues; et avant que vous les perdés, faites en grace a vos gens, et leur donnez les franchises, si que il n'aient matiere de querre autres seigneurs, ne de (f.61d) faire aucune nouvelleté. Et pour ce que la greigneur partie des hommes desire repos et franchise, il se traitent volentiers la ou il reposent sanz griefs et sanz despens; et pour ce convient il donc que vous leur faciez tant de grace et de service que lez vos anemis ne leur puissent miex faire. Et si come il m'est avis, c'est le miex et la greigneur honneur que vous, seigneurs naturelx, aiés vos hommes en²⁰⁴ bonne volenté et de leur gré, en demonstrent vous gracieux vers eulz, et deffendre avec eulz vostre terre que vous [ne] la veissiez es mains de vos anemis.

Et donc ira aus frontieres aucun moïenneur, et est a doubter que il ne facent come les autres, ou que yceulz retourneis sous aucune maniere il ne requierent trop grans convenans ou condicions non acoustu(f.62a)mees; car tielz choses viennent comme le ruissel d'yaue, et en avient ausi comme l'en dit communement: 'Qui tout convoite tout pert.'²⁰⁵ Et nous reputons a greigneur senz de savoir perdre, que a touzjours vouloir gaingnier, car telz choses sont ausi comme marchandises qui sont venduez selonc le temps.

Que le prince ait bon tiltre de combatre, et la maniere de ordener ses batailles, et guerredonner selonc le bien ou [le] mal.

Or disons après de la tierce guerre, et de sa derreniere matiere, c'est assavoir de guerre commune et de ost banie, et de leur autres semblables, ja soit ce [que] qui premier assault en telz choses, et premier envaist son anemi, si l'espoente plus; il doute et regarde sa condicion, si come l'en dit: 'Homme assailli est demi vaincu.' Et toutefoys, selonc ce qu'il est escript desus, il convient avoir tout le droit devers soy, et lessier le (f.62b) tort a son anemi, et vault miex que l'en atende l'orgueil de son anemi et la sotie, en²⁰⁶ bonne provision et bonne abstinence, et que il assaillent sanz raison que l'en les assaüst; car si come il est escript: 'Diex est contraire aus orgueilleux et donne grace aus humbles.'²⁰⁷ Et donc quant l'en a la devine aide — car sanz li n'est nulle chose, et en li toutes choses sont — et selonc le cours de nature, la greigneur partie des hommes n'aiment pas les orgueilleux, mais lez heënt, et leur viennent a ennuy, et ne veulent point d'aide faire aus orgueilleux, mais se

pourpensisent plus de faire leur injure. Nous devons tousjours recourre au droiturier juge, qui n'otroie pas a donner victoirez a telz orgueilleux; mais a cil qui ont droit et vraye foy et pur cuer donne il aide. Car ausy (f.62c) ne croy je mie que les barons et les grans hommes voisins et prochains doivent en nulle maniere souffrir la victoire ne l'acrosissement de celz orgueilleux, car il doivent penser par droit que de tant comme tielz orgueilleux seront greigneurs et en greigneur seigneurie, tant s'estendront il plus, et demonstrent leur felon orgueil et leur mauvais vice, et s'entremestront de faire leur pouoir de proceder ausi contre leur autres voisins. Ne nous ne trouvons point que ce vice maudit – c'est d'avarice – puisse estre saoulé en nulle maniere; mais est ausi come 'il y a plus buche tant art il plus',²⁰⁸ ausi est il du dit vice, car tant a plus, tant plus s'efforce et convoite avoir. Et pour ce je n'i voy autre remede, ne je n'ose, fors a mettre soy a deffense contre telz gens, et a soy garder a fin que il n'aient pouoir (f.62d) d'estendre leur mauvais vice.²⁰⁹ Et pour ce, vous qui entendez deffendre vos terres contre iceulz, quant vous avrés clerez nouvelles d'eulz, et semblables a voir, que il vous viennent assaillir, vous devez savoir que il ont en propos a faire injure et grief, s'il peuent, a vous et a vos gens. Adonc, sanz delaier, si come j'ay²¹⁰ desus dit, assemblez vostre conseil ordeneement et a bonne estableté et fermeté de cuer; delivrés avec eulz de vostre conseil que vous ferez sus ce, et incontinent, selonc la deliberacion des paroles, le fait ensue par oeuvres. Et m'est avis que vous devez mander a vos gens, tant forains come de la terre, que il doivent estre du tout en tout, sanz faillir, a un certain lieu establi par vous et par vostre conseil, et soient la assemblés et appareilliés, si comme vous leur avrés mandé par vostre message ou par vos lettres; et gardés que les dis messages soient loyaux et curieux. (f.63a) Et si requerez ausi a grant instance les grans seigneurs de vostre terre – ja soit ce que il n'y soient point tenus de leur deü – que il viennent en vostre aide par grace especial, et que en cas semblable vous serez deüement obligié a eulz; et se il viennent c'est bien et profite moult, et vous vient a grant honneur. Et se vous cuidiez avoir leur aide, attendez leur venue, car s'il sont attendus quant il viennent, il le reputent a honneur et a essaucement, et si donne greigneur seürté en obtinuer et a aler avant, car la renommee de ce moutepliee profite moult, et est grans senz et bon que vos grans seigneurs soient avec vous en guerre contre vos anemis et rebelles. Et se vous n'atendés avoir aide de leur venue, et vos autres genz, tant de pié comme de cheval, sont assemblés, donc conseille je que se vous avez eu certainez (f.63b) nouvelles, qui s'accordent a verité, de vos anemis et de leur fait – et continuelment, si comme j'ay dit – procedés. Car en telle chose ne convient point espargnier, car qui est espargnant en telle chose si est large de honte et de vergoingne; mais l'en doit semer quant il convient, qui veult ceuillir blé a honneur et a profit en temps convenable.

Et posé que vous anemis aient pris champ sus vous et sus vostre terre, et vous aient ja envai et assailli aucune de vos cités ou vostre terre, et que il soient plus puissans que vous, et sont en si grant quantité que selonc droit humain il n'est pas a cuidier que vous les puissiés vainere ne estre front a front contre eulz – et especial-

ment s'il ont mis leur tentes et soient logiez au plain des champs – donc ne conseille je mie faire bataille contre eulz, ne avoir presumption d'estre faite. Mais (f.63c) se les dis anemis sont logiez loing de vostre terre aus champs, et toutefoys degastent il les²¹¹ biens de vostre terre, et n'avironnent pas le dit lieu ne ne tiennent assegié,²¹² et se le dit lieu ou terre a souffisamment pain et bestail, mais il est mal fourni de gent pour la deffense du dit lieu ou de la terre, sus ce conseille je, especialment se lieu est sollempnel et de grant espace, que une maniere de course isse a espoenter l'ost des anemis; car il peut estre fait de legier et de jour en jour, et faire leur damage ce que l'en pourra, et sanz nulle demeure entrer eu lieu que l'en veult et entent a fournir et garder. Et se le dit lieu est une grant cité ou lieu honorable, ja soit ce qu'il est mal ordené et est assailli des anemis, puisque le seigneur du dit lieu a pou de gens d'armes, et ne peut fournir ba(f.63d)taille comme il est dit desus, je ose bien conseilier – ja soit ce que il seroit avis a pluseurs que ce seroit honte et peril et vilennie – que le dit seigneur, ou son vicaire, ou son gouverneur de ses gens, assemble toute sa gent ensemble, et rende premierement graces au people, et a ceulz de toutes terres, de ce qu'i[1] li ont fait secours et aide, et leur donne congíe debonnairement et a bonne chiere, et que il voient a leur habitacions faire leur fais, jusques a tant que cas de neccessité viengne de ravoir lez, en eulz amonnestant que tutez fois que temps et mestier sera, que il soient appareilliez; car ce n'est pas bonne chose de faire aus gens grief ne ennuy sanz grant cause. Et puis s'en voise avec ses gens d'armes au secours de sa cité ou de sa terre, car il m'est avis que c'est grant profit quant le seigneur de la terre se presente avec ses gens (f.64a) a sa terre, soit pour secours ou pour visiter; et encore vault il miex quant lez hommes de la dite terre sont en grief point et en peril, car il demonstre grant amour et deüe compassion vers ses gens, et premierement il demonstre donner garde et deffense a la dite terre, car il met son ame pour ses ouaillez, ausi comme le bone pasteur doit faire;^{212a} et ses hommes et ses subgiez qui le voient seuffrent leur grief plus paisiblement, et les damages qu'il ont. Et si demonstre vers ses anemis et ses rebelles sa vigueur et l'ardeur de son cuer, de laquelle chose ses anemis doubtent moult; car quant le seigneur s'estent si vigueusement a si pou des gens a la garde et la deffense de son honneur garder en deffendant sa terre et sez hommez, il feroit grant chose se il avoit ausi grant compaignie come (f.64b) ses anemis ont ou greigneur. Et quant ses anemis voient ce, et que il ne sont pas pour gaingnier ne pour avoir la terre, tantost il se tiennent a paiz, et se departent, et vont faire leur fais, et leur amis et leur sugiez sont lassez; et sera grief chose a rassembler eulz autre foys, car c'est un cours naturel: quant les hommes sont en aucun lieu grandement travailliés – et especialment en fait d'armes – et il n'aviennent a leur propos, il s'estanchent plus fort. Et quant il seront departis, donc peut l'en assaillir plus legierement sus leur terre, et entrer y; et peut l'en prendre de legier venjance de l'assault fait sus soy et sus ses gens, car selonc la coustume du monde cil qui ont receü damage s'esleëscent moult quant il peuvent ausi faire a ceulz qui ce leur ont (f.64c) fait. Car c'est confort aus chetifs que d'avoir compaignons de leur paines;

et ce s'estent seulement en fait de guerre. Et de tant comme l'en s'enhardist plus contre ses anemis, de tant s'efforcent il plus d'estre afermez avec eulz. Et se le dit lieu ou la terre assaillie est petite, et elle est assegee des anemis et avironnee, donc conseille je que les seigneurs ou capitaines des gens que doivent estre deffendus et gardés d'eulz mandent une partie de leur gens — et petite — a aidier et conforter les gens qui sont en cele petite terre, a la fin que il ne cuident pas estre relenquis, car en tielz choses petite aide fait grant oeuvre, et est bien au confermement d'iceulz. Et après, vous et vos autres gens alés sus la terre de vos anemis, especialment la ou vous pourrés plus seürement et a meilleur garde; (f.64d) et leur faite[s] le greigneur damage que vous pourrez par courses, et le greigneur courroux; et metez partout feu se vous pouez, et demonstrez que vous n'estes pas pereceus, mais ouvrez toujours le miex que vous pourrez. Et donc sera espouenté l'ost de vos anemis, qui verront lez flambes du feu et les autres dommages faiz contre eulz, et aront mauveses paroles devers leur païs; et donc se complaindront il griefment, et murmureront de leur seigneur, et diront: 'Il vausist miex garder nostre terre et sauver, que aler sus lez autres et convoitier les estranges choses.' Et toutes ces choses profitent moult en tel negoce.

Et se par aventure vos anemis estoient au siege d'aucune vostre cité ou vostre terre, suposé qu'ele fust en peril de perdre — et, se elle estoit perdue, que vous amissiés miex avoir perdue toute vostre autre terre pour cele perdue — (f.65a) je conseille donc, se vous avez assemblé ost souffisant contre vos anemis — c'est a dire tant de gens ou environ — que vous ailliez a la bataille, et ne souffrés pas tant de honte et de damage; car encore vault miex seigneur mort a honneur que vif, desherité a honte, ne que terre a reproche mauvais. Et se vous avez si grant chevauchiee et tant de gent d'armez qu'elle souffise a vaincre et a destruire vos anemis et rebelles, et soient avec vous tant a pié comme a cheval, ne menez pas vostre peuple, mais le lessiez en certain lieu establi, et alez seulement avec vos gens de cheval contre vos anemis hardiement. Et encore le loue je plus fort se vos anemis sont logiez loing aus champs aouvrez,²¹³ sanz nulle forteresce, car les pietons empeëscent moult les chevaliers, car il ne lez peuent suir. Et a telz chosez convient il chevauchier par nuit pour (f.65b) prendre les soudainement et assaillir lez a l'aube du jour; et se doit l'en doubter de leur guet et avoir paour, et prendre les soudainement ausi come es lis. Et je espoire en Dieu, pour le droit que l'en a, que l'en ara de legier victoire, et cesti vostre conseil sera tenu pour bon. Et se vous ne poués faire ceste chose de nuit, pour la longue voie ou pour aucun autre aventure — car il n'appartient point faire de jour tel envaie — donc conseille je, se estre peut, que vous et toutes vos gens venez en chevauchans par jour, et vous logiés pres de l'ost de vos anemis, si que il s'enfuient du champ; et ainsi poués vous vaincre les en cele nuit, et faire leur damage. Et se vous le faites ainsi ordeneement, il ne se rassembleront plus en telle maniere qu'il vous puissent domagier; et se il faisoient le tour, si ne se por(f.65c)ront il ordeneement rassembler seulement cil de cheval, sans pietons, et donc est ce legiere chose a vous de vaincre et de desrompre lez, toutefois maiz

que²¹⁴ vostre chace soit faite par maniere ordenee si comme il est dit; c'est assavoir en soustenant tousjours le champ a vos banieres, en suiant ordeneement cil qui chaceront.

Et se il n'avenoit pas ainsi, mais fust mestier d'avoir bataille ordenee illec, et que les .ij. parties l'ottroiassent acordeement, en cuidant l'une partie derompre l'autre et avoir victoire, et que il sont ausi come onnis de gent, donc conseille je que l'en face pourveance des ames, car c'est tout; c'est assavoir par confession, contricion et restitution, et par ordenance que il pardonnent l'un a l'autre toutes injurez, haines, couroux, se il ont entre eulz. Et ce fait, pren(f.65d)gnent bien et devotement le corps et le sanc nostre Seigneur Jhesucrist. Et pour ce est ce bonne coustume et parfaite que d'avoir en tielz faiz personnes d'eglise et religieux. Et tantost après l'en doit ordener ses ensaignes si come il affiert, et ses compaignies; et chascune compaignie ait ses capitainez et ses gouverneurs. Et se vous avez peuple de pié, ausi convient il faire.

Et toutefois ne loue je pas trop grant multitude de bataillez, ja soit ce que aucuns le font aucune fois, et en cuident²¹⁵ espouourir et espouenter leur anemis; mais se les anemis sont sages et usez de guerre, donc vous peuent il plus forment confondre et desrompre, car il sont mielx ordenés en recevant l'assault. Et donc m'est il avis que il souffist assés a avoir .iij. batailles bien ordenés et bien faites; et la premiere (f.66a) devant soient hommez esleüs et hardis, bien garnis et montés sus les meilleurs chevaux, et qui soient usez de hanter les armes. En la seconde après la premiere soit le seigneur ou gouverneur de l'ost, ausi pres tant seulement de la premiere bataille comme le trait d'une arbaleste; et (le)²¹⁶ plus peut nuire. La tierce bataille soit au costé de celle seconde. Et se le peuple de pié n'est avec vous, la dite bataille soit au costé senestre de la seconde bataille, a la fin que quant vostre premiere bataille desrompra et ferra, et l'estormie sera chaude, que la seconde viengne sanz dilacion au soustenement de la premiere, et que l'estormie croisse, et donc la tierce se doit meller avec la premiere et la seconde pour ferir au destre costé des anemis, car le ferir qui est fait (f.66b) de travers nuist moult, et especialment au costé descouvert. Et ainsi toutez vos bataillez assembleez ensemble se combatront avec lez anemis. Et se lez bataillez estoient plus de .iij., ou de .iiij. au plus, je ne voy pas que il se²¹⁷ peüssent bien assembler a la bataille. Et il se combattent trop miex quant il sont assemblez ensemble; il se tiennent miex que quant il sont espartis par plusieurs parties, si comme nous avons par droite exemple et naturel; car quant l'yaue d'un fleuve est departie en plusieurs parties hors de son droit cours l'en trespasse miex lez yauez departies par guez que se il estoient en un seul lieu, car donc quant le fleuve est ensemble sanz partir, les hommez ne l'osent trespasser ne gaer — et ausi se les batailles sont ordenees en ceste maniere. Et soit que il (f.66c) soient .m. hommes d'armes, .iij.c. en soient mis en la premiere bataille, et en la seconde .ij.c. au costé senestre, et en la tierce les autres soient avec leur gouverneur, pour soustenir les autres. Et n'ait en ces batailles fors hommes d'armes, et aient nom ou ensaignes ordenees, si que il puissent cognoistre entre eulz, a la fin que il

ne s'entrefierent l'un l'autre quant il seront en presse.²¹⁸ Et touz les escuiers de pié et les autres gens tiengnent après eulz — cil qui ne sont pas hommes d'armes — et se il ont aucune ensaingne il ne nuist point, car ce peut aucune foys estre espouementement aus anemis. Et ordenés vos gens en ceste maniere selonc ce que vous en avez. Et se vous avez avec vous gens de peuple, si le[s] metés avec aucun des chevaliers, qui les gouverneront et conforteront au point (f.66d) de la bataille; et si comme il est dit, que cil soient au costé senestre, et especialment se il ont ars, arbalestes, et lances, et se fierent es anemis au destre costé, et les navrent et occient, eulz et leur chevaux, et au grief point il donront confort et aide a prendre victoire et seigneurie des anemis. Mais les chevaliers desquelz j'ai dit, se vous avez fort peuple, ne les metés mie a vostre²¹⁹ senestre costé, mais je loue miex que vous les metés devers le destre costé, par devers la compaignie des gens d'armes, a la fin que en un point tous se puissent combatre; et ainsi porront avoir de plus legier victoire, car la multitude des mains de ceulz qui fierent ensemble demonstrent plus vraiment qui doit avoir victoire que ne fait la multitude des gens d'armes, et par ceste maniere: car quant la premiere bataille est (f.67a) rompue, elle meismes met l'autre a destruiement, et ainsi tous se doubtent et prennent a fuir; et ainsi en avient comme des lances, quar a poine en treuve l'en nulle²²⁰ qui ne puisse bien estre rompue; mais qui en metroit et lieroit .ij. ou .iij. ensemble, nulle vertu d'omme ne se metroit a rompre les ensemble.²²¹

Ausi certes convient il le seigneur ou le gouverneur des gens quant il ordene sa bataille et l'en prent les armes, que le seigneur les visite et leur die et propose certaines paroles et petit, selonc que le temps se porte, mais que il soient grandes et de sustance a conforter et a enhardir les, et a eulz ordener de faire bonne deffense contre les anemis, et pour prendre d'eulz glorieuse victoire. Et pour ce convient il de necesité que le seigneur ou le gouverneur ait la greigneur fermeté, per(f.67b)-severance et hardiesce de cuer, que nulle autre personne subjecte, car il appartient que il doinse confort a chascun; et li meisme se doit conforter, et après doit conforter ses subgiez, et veoir les joyusement.

Et ausi ne m'est il pas avis pour le meilleur que les dis chevaliers portent lances es dites batailles, ja soit ce que les lances facent plus bele monstre; toutefois n'est il pas si profitable, car il empeeschent moult en la presse de la bataille. Mais ce appartient premierement aus premiers ferans et ceulz qui assemblent premiers, et a ceulz ausi qui doivent assaillir de travers; mais la grant compaignie et la derreniere, qui doit soutenir avec le seigneur, ne doivent avoir nulles lances.²²² Et ja soit ce que l'en prent les armeüres selonc la coustume du país et des guerres (f.67c) en diverses manieres, toutesfoys m'est il avis, selonc la generalité, que espees et aucunes maces doivent estre donnees a ceulz especialment qui sont sus les grans chevaux, et que il les doivent porter, et doivent avoir lez maces manches de ners.²²³

Et se par la devine aide en gaingne le champ, l'en doit ordener la bataille cesee. Se l'en peut avoir vifs ceulz qui sont eu champ, que nul ne voise occiant ne ferant

nulle personne par cause de cruauté ne de venjance, quar c'est pechié et damage d'occirre, et especialment sanc crestien; et si vault miex avoir leur peccune que les pechiez et l'anemistié et la haine des parens des mors.²²⁴ Et doit l'en premiere-ment rendre graces a Dieu omnipotent de la dite victoire, car sanz li n'est nulle chose faite; et ne doit l'en pas pour ce estre orgueil(f.67d)leux ne en pechié d'ingratitude, a despire ses anemis ne sez amis, et [ne] doit l'en penser et ymaginer si que l'en n'ait que faire d'eulz. Et le greigneur et le pire pechié qui soit en humaine nature est ingratitude, et celi qui plus desplaist a Dieu et aus gens. Et cil qui ne scet cognoistre la grace faite de Dieu a li, il n'a pas esperance d'avoir l'autre foys. Et si ne se doit l'en point essaucier en vaine gloire, car il en mesprennt moult, et especial-ment en fait d'armez; mais vous devez plus humilier, car vostre oeuvre vous louera et vous donra gloire.

Et après ce vous devez visiter vos gens et leur chevaux, et rendre leur le damage que il ont receü par l'occasion de la bataille, moult gracieusement. Et se aucun vaillant homme, especialment qui ne soit point tenu de son deü naturel, vous ait fait service, et (f.68a) soit venu avec vous par amour, et ait perdu en vostre service ou cheval ou autre chose, se vous deviez descendre eu champ de desus le vostre, si faites, tant qui il en ait un incontinent; et deüssiez aler a pié. Et ausi comme je di de faire les guerredons aus preudeshommes et aus bons qui se sont bien portés en la bataille, ausi doit estre fait au contraire aus vilz et couars qui s'enfuirent du champ et s'en partirent laidement; c'est assavoir, se l'en les peut prendre, qu'il soient punis personelment sus le champ, si comme droit le veult et requiert; ne je ne juge pas que il soient dignez d'avoir nulle grace, puisque il sont plains de mauvestié et de felonnie, car il ne leur chault de leur seigneur ne de si grant et bonne compaignie que il veoient a si grant besoing, et tel peril mis (f.68b) pour la deffense de leur païs et pour le profit commun, et s'enfuirent pour cause d'eschaper, et ne leur chaloit des autres; et confortoient leur anemis en fuiant, et espouentoient leur amis. Et pour ce qu'il est escript: 'Nul mal n'est qui ne soit puni, et nul bien qui ne soit guerredonné',²²⁵ donc convient il punir lez maulz pour cesser, et guerredonner les biens pour croistre et habonder. Et se par aventure un des fuians alleguoit qu'il l'eust fait par paour et non pas pour autre malice, a ce je respon que avant que il entrast en la bataille il devoit bien par li meisme savoir soy cognoistre et mucier son deffaut; mais puisque il entra en la bataille, de necessité il devoit faire ausi comme les autres, et se il s'enfuoit après, et il est homme qui ait compaignie souz (f.68c) li et subjecte, l'en ne le doit pas reputer pour couardise, mais vraie et cruel trayson. Et ausi que il apartient esjoir les piteables par misericorde, ausi convient il aus felons soutenir forte justice, car selonc ce que nous mesurerons aus autres, l'en nous mesurera.²²⁶

Que le prince doit faire après ce que Dieu li a donné desconfire ses ennemis.

Semblablement m'est il avis que ceulz qui soustraient les prisonniers et les chevaux hors de la bataille, et s'en vont en larrecin, et se mucent avec eulz pour

faire les reëmbre larrecineusement et en privé, delessant la bataille non pas encore faillie, et leur seigneur, et si bonne compaignie, que il doivent estre punis; car c'est bien oeuvre de grant avarice et de traÿson. Et ausi doit estre puni celi qui ferra aucun dez anemis sus le champ, ou occir(f.68d)ra, puis qu'il se sera rendu comme prins, et meïssment s'il est homme du seigneur ou d'un grant homme, car ce n'est pas force mais pechié et mauvese coustume, et autre foys peut il estre fait en eulz meïssme.

Mais je conseille miex que après la victoire de la dite bataille, a la fin que vous ne vous doubtés pas de vos anemis assemblés, que vous ne targiez point d'assembler vostre gent ensemble au son de vos instrumens, et sus le champ, et que chascun voise a s'ensaingne et a sa baniere en sa compaignie. Et vous, qui avez eu la victoire, si cerchiés le champ, et trouverés vos anemis, tant mors come vifs; si faites que touz les mors soient enseveliz, especialment se il sont crestiens, le plus tost que l'en pourra et le miex, et ne souffrez pas que bestes les menguent. Et demonstrés sus ce pitié (f.69a) deüe, puis que nous sommes d'une foy et d'une nature, et quant nous avons victoire par l'aide devine, donc devons nous plus fort recourre a l'aide desus dite pour agravanter et derompre nos anemis naturelz, anciens et generalx, de toute humaine nature, pour refraindre leurs mauvez malices que nous ne pouons pas vaincre par armes ne par glaivez, mez par bonnes oeuvres. Et nous lez pouons bien contraindre et conquister par oeuvres de charité, de misericorde et de pitié, si que nous leur ostonz leur force et leur vertu. Et se par aventure avient que l'en truisse mort eu champ de la bataille le seigneur ou le gouverneur des anemis, a ce m'est il avis que des meilleurs de la compaignie doivent descendre a terre des chevaux, et le doivent prendre et mettre sus un bon fort cheval; et se il estoit nu — selonc (f.69b) ce qu'il avient souvent en tielz cas, ja soit ce que ce soit laide et vil coustume — l'en le doit couvrir selonc le miex que l'en peut, de draps souffisans. Et ausi di je de chascun autre, selonc soy, qui ainsi est trouvé mort et nu, soit des amis ou des anemis, si come il appartient qu'il soient ensevelis a honneur. Et quant tout ce sera fait, l'en doit assembler touz les prisonniers qui sont des anemis, et navrés et bleciés, et doit l'en ordener a penser de leur santé, ce que l'en peut, et soient tousjours en bonne garde que il ne s'en puissent fuir; et les sains l'en doit mettre en bonnes chartres et fors, en fers et en buies, souz la garde de bons et loyaux hommes; car il s'enfuient de legier, et s'apensent de prendre tousjours la fuite, s'il n'ont bonnes gardes et curieux et loyaux.

Et se Dieu et la (f.69c) force metoit en vos mains le seigneur et gouverneur des anemis, je conseille sus ce que il soit mis en une belle chambre et fort, avec bonne et seüre garde, et que l'en li face honneur et reverance le miex et le plus droiturierement que l'en pourra; et donc li face l'en ses requestes bonnes pour soy, et le plus hastivement que l'en pourra, si que l'en n'ait plus paour de li. Et se ceste chose peut estre faite sanz guerre et sanz brigue, c'est bien. Et se vous ne l'avez, assemblés tantost les meilleurs de vostre conseil, et proposés devant eulz et montrés que vous voulez passer sanz guerre et sanz brigue par bons convenans et bonne concorde, et

ce profite moult a avoir excusacion vers Dieu et pour estre loé des hommes. Et puis que vous ne pourrez nulle convenance trouver vers (f.69d) vos anemis, ne ne vous est avis qu'elle puisse estre faite, si aiez adonc deliberacion avec vos gens le plus tost que vous pourrez, si que vous ne perdés mie le temps sanz ouvrer. Car quant lez anemis sont sanz leur seigneur ou gouverneur, il sont espouentez et ausi comme sanz senz, et donc sont il de legier agraventés et sousmis; et qui fait demeure, il s'estudient avoir soustien et confort, et se pourvoient d'autre seigneur, et si s'efforcent tant come il peuent de confermer leur terres et leur forteresces au greigneur empeëschement et au greigneur peril.

Et la bataille de nuis ne conseille je en nulle maniere, car c'est chose imposible d'ordener ses batailliez ne faire assemblee si come elle afiert contre ses anemis et rebelles pour le temps tenebreux. Car l'en ne peut voir par nuit, et si est oeuvre du dyable que (f.70a) d'assaillir et de tempter humaine nature par nuit, ne il n'est point ordené ne octroïé de Dieu aus hommes; et quant l'en le fait, il ne va naturellement, mais est oeuvre du dyable. Pourquoi? Car touz pechiez sont faiz ausi come de nuis, et non pas de jour. Mais pour ce que aucune foys convient il chevauchier aus hommes de nuis, et a aucuns en avient il mal – et toutefois convient il que j'en die mon avis – si di que quant hommes d'armes chèveaquent par nuit pour aucune necessité, meismement en lieu de doubte et pouereux, il doivent premierement aler assemblés ensemble, et avec toutes leur armes neccessaires au corps. Et doivent ordener entre eulz un nom especial par quoy il s'entrecongnoissent ensemble; et doivent avoir bon guieur, qui les sache mener par les voies et les destours, et qui en soit (f.70b) maistre; et doivent^{226A} avoir devant eulz autres guieurs qui voisent avant, et doivent avoir autres derriere. Et voisent tout a trait et apenseement, ausi comme hommes qui doivent faire assaut. Et se il ne treuvent les anemis, bien soit, et c'est bonne coustume. Et s'il les treuvent, posé que il soient plus que eulz, si crient touz a une vois ensemble, a fin que il perent estre greigneur quantité, et les assaillent en ferant vertueusement et hardiement; et se il ont aucuns instrumens, si les facent sonner droit eu point de l'assaut, et voisent hardiement contre ceulz qu'il aront encontre, soit profit ou damage. Et ne s'atargent point illec, ne n'atendent point la fuite des anemis – (et) se fortune donne que il prengent la fuite – pour ce que en chaçant de nuis les hommes mescongnoissent les voies et les chemins, et (f.70c) meismement se l'en est en la terre des anemis – peccune vraiment est douce chose et convenable!²²⁷ – (et) il lez alouent en telle maniere que il vont aus forteresces ou a la terre des dis anemis, si et en tele guise que il ne se recueuvrent pas ne n'assemblent ensemble quant il veulent, et au matin il se treuvent folant, et ne scevent la ou il sont, ne ou il veulent estre. Et donc les vilains des terres d'entour les prenent illec ausi comme bestes sauvages sont prisez, et pour ce cuident il avoir vaincu par leur ordenance desordenee, et il sont vaincus. Mais je loe que quant lez dictes gens d'armes aront fait leur envaïe vers leur anemis, que il facent leur instrumens sonner, que il profite pour .ij. causes: l'une, que il est avis aus anemis que ce soient grans gens et poissans, et pour ce [s'] espouentent il

(f.70d) moult et doubtent, et pensent que les gens d'armes soient appensez de leur fait, et ne les osent suir, mais s'enfuient. L'autre cause est que cele gent d'armez s'assemblent ensemble; car quant il n'y voient par nuit il est mestier que il se gouvernement, eulz et leur conduiteurs,²²⁸ par oïr. Et s'il avoient cas que le seigneur ou gouverneur vousist ses anemis assaillir par nuit et estormir,^{228A} si le face sagement et ordeneement par senz.

Et se il avoient ja envayé aucune terre ou forteresce siene, et soient logiez aus champs, et vous n'avez pas gent souffisant pour eulz assaudre et desconfire de jour, en ce cas loe je l'assaut des anemis par nuit, quant toutefois l'assaut est fait ordeneement, car pour certain toutez chosez veulent avoir ordenance et regle entiere, si come il est contenu en l'ystoire du roy Alexandre de Macedoine,²²⁹ qui demanda a son maistre Aristote le philosofe (f.71a) que il feroit a soy maintenir et acroistre son honneur. Et tantost Aristote li senefia 'ordre', et li paint en parchemin ce seul mot en latin: 'Ordo'. Ne ce n'est pas merveille se celi philosofe comprist en si petite diction toutes les matieres du monde, et les seigneuries. Car nous trouvons que Diex omnipotent crea au commencement toutez chosez de .iiij. elemens, et toutes choses vivent²³⁰ de .iiij. humeurs, et l'an est establi par .iiij. temps, et les edifices sont soustenus de .iiij. anglez. Et en ceste diction 'ordo' nous trouvons .iiij. lettres, c'est assavoir O.R.D.O., par lesquelles toutes les matieres du monde il convient estre gouvernees. Et je entent par la premiere lettre, O, 'honnoreblement', et par la seconde lettre, R, 'resonnablement', et par la tierce, D, je entent 'devotement', et par la quarte, O, une figure qui est en vocatif case; et pour ce que tous lez (F.71b) dons parfaiz viennent et sont donnez du souverain Pere de Lumiere^{230A} honnorablement, resonnablement et devotement, devons nous appeller le Pere omnipotent par le vocatif case, et dire: 'O Pere omnipotent, donne nous grace de parfaire ce que nous avons a faire', lequel, meü par habondance de grace et de misericorde, nous donnera sa grace, par laquelle nous parferons nos faiz, si come il fist au roy Salemon, qui le request sagesce, que il peüst deüement gouverner son peuple, et Dieu vit que il requeroit droit, si l'oï, et li donna le don de sagesce sus tous hommes, et encore li donna il tres grans richesses.²³¹ Et pour ce conseille je que l'assaut de nuis soit fait par tele maniere et par tele ordenance: c'est assavoir a faire .ij. parties de ses gens,²³² l'une qui face assaut aus anemis de la part de l'ost ou leur gueitez sont, en telle maniere que se il peuent (f.71c) avoir lez gueitez, qu'il les prengent et occient, et s'il ne peuent, que il s'en voient en chaçant les parmi l'ost des anemis; et ce convient il faire a mie nuit, car donc mue l'en les gueitez, et par aventure en ce transmusement trouveroit l'en l'ost sans guetez, et tant est miex pour les assaillans. Et en celle propre heure, l'autre partie dez gens, quant il orront l'estormie et la noise de l'ost des anemis, si assaillent de l'autre costé, et sonnent leur instrumens, et facent leur pouoir si que il vainquent et mettent les anemis a desconfiture. Et gardés que vous aiés avec vous pietons, car il aident moult en tel cas, mais qu'il ne soient pas grant quantité, et que il aient ars et arbalestes, si qu'il puissent occirre les chevaux des anemis et leur personnes. Et en portant soy ainsi,

les anemis porront (f.71d) de legier estre vaincus et agravantez, ou au mains l'en porra sordre tres grant paour et grant espouementement, avec leur grant damage, en telle maniere qu'il se partiront de champ: et par ceste maniere la terre ou la forteresce sera secourue. Et pour ce loe je et conseille que quant lez seigneurs ou les gouverneurs veulent mener l'ost contre leur anemis, et que il se veulent metre sus leur territoire et tenir soy illec par long temps, il se doivent tenir en lieu fort et seür, si que il ne puissent recevoir damage de leur anemis, ne vilennie. Et se il ne treuvent lieu convenable et bon a ce, si se facent fors de leur propres hernois, et de palis, et de fosses, car tielz chosez aouvertes sont moult bien en un ost, et profitent moult, car tant par telle ordenance come par autres choses neccessairez et convenables — et l'ost est fort et bien (f.72a) garni de fossez — je ne puis mie veoir come il soit assailli de nuit, ou domagié. Et par aventure s'il estoit assailli, si ne convient il ja que il se meuve de sa forteresce, mais prendroient leur armes entre les fossés, et n'en monteroient ja a cheval, car peril seroit que les chevaux ne fussent occis des anemis par leur traire;^{2 3 3} mais atendroient la lumiere du jour, a leur chevaux tous appareilliés; et les anemis, qui doubtent qu'il ne soient plus fors, si s'en partent si comme desus est ja dit.^{2 3 4} Et se cilz de l'ost sentent, ou par espies ou en autre maniere, que vous soiés greigneur quantité que eulz, il s'enforceront de partir s'en; et donc poués vous faire assaut contre eulz, et espouenter les, et faire leur grant damage et grant despit.

Que le prince doit guerroyer ses ennemis l'un après l'autre.

Semblablement je conseille, se vous avez guer(f.72b)re a plusieurs seigneurs — posé soit a .iij. — que en nulle maniere vous n'en prengniés la guerre a un coup; car qui entent a plusieurs choses, le senz en est plus petit a chascune, et ainsi peut avenir a celi qui tout assaut et veult vaincre a un coup. Mais aiez treueez a l'un, et paix a l'autre, et au tiers guerre, et ainsi porrez vous obtenir et avoir victoire. Car il se convient efforcier de faire ce qui est le meilleur; et c'est honneur especialment en fait de guerre, et tel honneur y est appliquee.

Comment le prince se doit avoir es faiz des batailles et grans chevauchees

Donc convient il dire orendroit comment il convient et touche au seigneur ou gouverneur ordener son ost et donner regle a ses gens, comment il se doivent presenter en champ, et obtenir et avoir victoire, et conquerre terres, forteresces, et chastiaux (f.72c) de ses anemis. Et en ce commençant je conseille, quant l'en ara eu deliberacion de son conseil sus ce especialment assemblé, et que sa gent sera delivre des plaies et des coups que il^{2 3 5} ara eus a la dite bataille, bien et en paix, et il aront esté restitués d'aucuns domagiez qu'il aront receüs en la dite bataille, adonc doit il s'atrerre — et especialment — vers ceulz qui ont chevaux, qui du tout en tout doivent estre assemblez en un lieu establi et a un certain jour, et que le temps soit ordené qu'il doivent demourer, a fin que il puissent apporter avec eulz leur fornissement selonc le temps et le terme ordené. Et si m'est ausi avis que a tielz choses il convient

avoir peuple selonc le pouoir de la seigneurie et la terre qui est en l'obeissance du dit seigneur, (f.72d) et doit assembler ses amis de ça et de la, c'est assavoir chascun de sa terre, selonc son pouoir et le nombre que il doit de servans bien garnis, a ensaingnes et a banieres, et leur doit metre metes en delivrant touzjours a la quantité d'iceulz, si comme il est contenu en l'autre chapitre. Et ausi doivent il avoir charios pour cause de porter la vitaille, les tentes, moutons, engins, chas de fust et autres choses neccessairez, car l'ost ne peut estre ne durer sanz tielz chosez. Et est mestier que tous, tant de pié come de cheval avec les charios et les vivres, soient ensemble a un jour ordené par le dit seigneur et en un meisme lieu; et convient que celi seigneur ou gouverneur soit au dit lieu establi un jour ou .ij. avant, pour ce que ses gens y vendront plus volentiers, et il soit appareillé a recevoir benignement ceulz qui vendront (f.73a) a son mandement et rendre leur graces deüment. Et doit la estre aucun establi par le dit seigneur qui soit bon et souffisant, qui sache raporter au dit seigneur par nombre de quelle terre lez genz vendront, et qui ait la cure d'escrive lez et d'examiner les, et de faire leur monstre; et se il ne souffist d'un, si soient plusieurs, si come il convient et mestier sera. Car le seigneur ne peut pas a tout entendre; mais convient que chascun donne aide aus autres chosez neccessairez et profitablez, et son conseil et sa faveur a fornir le commun profit. Et convient a ce que ce soit homme qui congnoisse lez autres, et le droit, et que il soit loyal, si que par aucun profit qui li peüst avenir il ne corrompist pas le droit ne la verité. Et ceulz qui ne seront venus au mandement, mais aront refusé obeir, especialment ceulz qui (f.73b) l'aroient fait en despisant sa seigneurie, je conseille que selonc la coupe l'en leur doint punicion, au moins condempnacion peccuniaire; et si m'est il avis que ce seroit droit que il souffrisent paine, car si come il est ja dit, chascun doit en tele chose soustenir son seigneur et donner li aide, car c'est deü exprés.^{235A}

Semblablement l'en doit avoir en l'ost bons engins, c'est assavoir chas de fust, trebuchés, engins a geter, limaces²³⁶ de fust, moutons, voies sousterines²³⁷ et autres semblablez engins souffisans a ce, car il espouentent moult les anemis, et donnent aide et confort a obtinuer. Et quant tout ce sera appareillié, adonc, premierement et principalement le nom de nostre Seigneur Jhesucrist omnipotent appellé, l'en doit mettre en bonne ordenance toute sa gent, tant de pié come de cheval, si que chascun sache (f.73c) que il ara a faire, et que quant vous serez assemblés au champ, qu'il n'aient pas cause de faire constitutions ou establissement nouveaux, si que le temps ne se perde, et que l'en ne le gaste pas pour neant. Et ces choses ainsi faitez, si vous estudiés a mouvoir vers vos anemis, et pour ce que ce ne peut estre fait secretement, faitez vostre dite meute apertement et honorablement, [et non par voies] secretes et privees, car lez faiz des osts generaulx, de tant comme il sont plus peubliés, tant font il greigneur honneur et espouentent plus fort les anemis. Mais en nulle maniere je ne loe ne ne conseille que vos gens sachent en quelle partie vous les devés mener ne conduire, ne ou vous devez prendre siege, a la fin que vos anemis se puissent pourveoir en nulle maniere; mais est bonne chose que il aient (f.73d) espouentement. Et après ce vous vous pouez logier, et mettre vos

ensaignes et vos²³⁸ banieres la ou vous verrez pour le meilleur. Et faites prou²³⁹ d'ostiex; c'est a dire briez journees, pour ce que vos gens ne soient travailliez ne grevez, et que il vous puissent suivre convenablement avec les choses neccessaires.

Et avant que vous venés a la terre de vostre anemi, envoyez amonester les obediens de la dite terre, et leur escrivez que il vous vueillent recevoir et receptier a paix et a amour, et que il leur plaise; et c'est bien a faire au commencement, car c'est bonne coustume et honneste, et non pas assaillir forseneement; et doit l'en eschier a esprendre le sanc crestien, et nous le devons faire, s'il peut estre fait, en bonne maniere et sanz despens. Et vous efforciez le plus tost que vous pourrés avoir le dit lieu ou la dicte (f.74a) terre. Et se vous pouez acomplir ceste chose, rendez graces a Dieu et aus dis obeissans; et le faites tantost. Et si ne vous sutiliez pas trop a prendre grans rentez, ne gaing, ne treüs, mais prenez seulement cure que vous puissiez fornir et garnir vos forteresces, et ce sera pour le meilleur; et après ce vous porrez continuellement croistre et multiplier vos rentes et vos revenues, car la sustance des chosez du monde sont avoir temps.²⁴⁰ Et vous gardez que en aucune maniere vous ne faciez nul espouement a ceulz qui sont ordenez a vous recevoir, si come je di de faire leur requestez. Et si ne souffrez pas ausi que vos gens leur facent injure ne damage d'aucune chose, mais confortés les plus fort, et leur faites honneur convenable, si que il vous aiment plus, et vous delessent plus a ennvies, et procurent vertueuse(f.74b)ment que lez autres viennent a vostre obediencie et vostre mandement, ausi comme font les oysiaux quant il ont pris la viande; il font tant que lez autres vont la, car violence et force faite ne dure pas si comme amour. Et quant vous serez en aucun lieu ou en aucune forterescie des anemis qui aront fait avec vous convenans de nouvel, avant que vostre gent soit desgarnie ne descendue de leur chevaux, faites faire un cry et une ordenance, sus grans poinez misez, que nul de vos genz n'ose ne ne pense a faire noise ne cavillacion aucune avec nul de la dite terre, ne esmouvoir riote; et se aucun fait au contraire, que il soit puni griefment. Et se vous le voulez faire autrement, il ne sera nul qui a vous se rende ne ne vous livre terre aucune, mais s'efforceront a soustraire lez vos. Et, que pis est, car quant ceulz (f.74c) de celle terre qui vous ara esté bailliee, les habitans, verront le mauvez deportement d'eulz, et le mauvez gouvernement que il font contre eulz, et que il leur demonstrent, il se repentent d'avoir la bailliee; et se il pouoient et veoient le cas, il se mouvroient a ire et a forsenerie a combatre contre vous, et se il pouoient il vous jeteroient hors de la terre, griefment et mauvesement, si comme il est avenu ja plusieurs fois. Et se il ne le peuvent faire, si sont il touteffoys felons et courrouciés contre vous, et quant il verront temps, il se rebelleront contre vous, et se efforceront a vous faire pis que il ne faisoient avant que il se fussent rendus; et ainsi gaingne l'en seulement en ce descort mesesse et dommage. Et se par aventure la terre des anemis ne vous vouloit recevoir, ne estre souz vostre protection et seigneurie, ne obeir a vous, ne elle n'est pas ordenee a ce, mez (f.74d) aucuns sont de la dite terre qui le vouisent bien, et les autres non, prenez en adonc ce que vous porrez en bonne maniere, et especialment chastiaux et

forteresces, et vous faites faire hommage d'eulz, et feuté, par instrument, avec leur serement que il seront tout leur temps fermes, bons, et loyaux; et y metés bons chastelains et loyaux, a bonne compaignie et loyal, a fin que se nul mal avenoit, que vos forteresces puissent estre seürement en telle maniere que vous lez puissiez secourre. Et quant les devant dis hommez verront les chastiaux et lez forteresces bien garnis et ordenés, especialment des vivres, il n'oseront faire aucune nouveleté contre nul. Se comme il est dit pardesus, le lieu fieble et convenable a avoir amene les larrons,²⁴¹ et qui enforce le dit lieu et fait ces choses forment, il n'osent faire nul semblant; et ce n'est pas (f.75a) petit de gaing ne petite pourveance. Et si convient que les dis officiers soient curieux et diligens vers les hommes habitans es dites terres — et qui de nouvel se seront mis souz vostre protection — en tenant touzjours droit a chascun. Et vous, avec vostre ost, ne faites pas trop grant demeure en un lieu, fors tant seulement si comme il convient de necessité. Et après, ouvrés de vostre ost tant et si come vous aiez nouvelez et condicions.

Et se aucune bonne cité ou grosse terre de vos anemis se veult baillier a vous souz vostre garde et en vostre seigneurie, c'est bien, et ne le lessiez pas delaier a metre a execucion. Et donné que il ne le vousissent faire, adonc conseille je que a bonne provision vous ordenez aler avec vostre ost faire vos choses la ou vous porrez miex. Et il m'est avis que au commencement il vault miex aler a aucun lieu des ane(f.75b)-mis qui soit fieble et petit, et assaillir le forciblement, et prendre le par force, a mains enforciees, et obtinuer, que il ne fait aler a la grant forteresce et bien garnie, quar en tielz choses lez hommes regardent moult le fondement du commencement; et especialment en fait de guerre profite moult le bon commencement de l'emprise, car l'en espouente et espouerist les anemis, et donne l'en bon confort et bon soulaz aus siens, et s'ordennent a ensuir leur maistre plus forment et plus agreablement, et a perseverer a faire leur oeuvrez. Et se vous alez a grant lieu et fort, si come dit est, tous lez anemis regarderont a ce, et que il sera du dit lieu, et atendront a veoir en la fin; et en nulle maniere devant que il verront la dicte fin, il ne feront ne nouveleté ne convenant avec vous, car il atendent seulement ce que fait sera de cele grant terre ou cité assise, et (f.75c) vous, entretant, gasterez vostre temps et faites grans despens, et laissez vostre gent et anientez a grant ennuy. Et se vous ne pouez avoir celi grant lieu et fort, il convient de necessité que vous vous en partez et ailliez du dit lieu ausi come recreüs et laissez; et une autre foiz ce lieu ou celle cité si vous refusera a recevoir, et a vostre retour, se il peuent, vous feront honte et damage. Car naturelment les hommes du monde veulent estre apertement traitrez, et especialment de leur seigneurs naturelx quant il ne sont bons et amiables, selonc ce que le benoit Pol en dit en nous enseignant; 'Obeïssiez a vos seigneurs'²⁴², et non pas seulement aus bons et atrempés, mais aus descordables et divers. Mais toutefois il enquierent aucune matiere de soy apuier a couleur de droit, si qu'il apperent estre excusez. Et quant aucun se commence de partir (f.75d) soy de la seigneurie de son seigneur, et a metre soy souz vostre seigneurie et vostre protection, donc dient les autres gens: 'Comment nous pouons nous garder et deffendre, quant

lez anemis de nostre seigneur ont ja trait en sa garde et en sa seigneurie tel lieu et tel?' Et par tel exemple comme nous voions la chaienne — car quant la chaienne est forgiee ensemble avec tous ses aneaux elle ne peut estre separee en nulle maniere, et se les aneaux sont rompus la chaienne est de legier froissiee et anientee — ausi voions nous apertement avenir aus hommes et aus barons d'une contree quant il ne sont conjoins ensemble; car tant comme il tiennent ensemble les chastiaux et lez forteresces de la terre, et se deffendent ensemble, il ne peuvent estre vaincus ne conquistés — posé que leur biens et leur chosez soient arses parmi leur (f.76a) terrouer, et degastees — mais quant vous avez pris et garni aucun chastel ou forteresce separé des autres, donc estraindrez vous vos anemis, et porront estre mis de legier a desconfiture et a destruiement, ja soit ce que par escript lez ditez choses teles, et autres qui touchent l'art devant dite, ne peuvent pas bien estre desclairiez a entendement, mez convient ouvrir par experience et selonc le temps, car 'le jour devise la parole du jour, et la nuit demonstre la science de la nuit.'²⁴³ Et ainsi voions nous des sages et ensaignés mariniers qui tournent leur voiles selonc le vent; ausi est il semblablement mestier selonc le temps aus hommes d'armes et usans de guerre a ouvrir selonc le temps, et si comme il aront la nuit nouvelez, si facent (et) le jour au matin.

Et se l'en prent ou garnist aucun cha(f.76b)stel ou terre, comme dit est, sus les anemis, et toutefois l'en ne puisse vaincre l'emprise, mais il sont en peril, se l'en retourne sanz victoire avoir, que il ne soient remis au premier estat — car, tele chose faite, les lieux des²⁴⁴ habitacions si muent de legier condicion, et sont ausi come les feuillez des arbres, qui se tornent pour chascun vent — a ce conseille je que, ordeneement et le plus tost qu'il porra estre fait, avant que vous retournez que vous ailliez avec toutez vos gens faire un assaut desus, et entour la meilleur terre de vos anemis, en presentant vous forciblement et vigueureusement, bien atornez ensemble, vos bataillez ordenez ausi come a point de combatre et d'atendre bataille, sonnans vos instrumens ça et la tout entour, et que vous aiez incontinent avisement, se c'est chose possible, (f.76c) de pouoir vaincre la dite terre par bataille ou par estormie, et se l'en la porroit avoir. Et se vous avez vos neccessaires et vos choses convenables a batailler — c'est assavoir eschieles, chas de fust, engins, moutons et autres instrumens neccessaires a ce, et meïsmement arbalestres — c'est bonne chose. Je conseille que ce [soit] fait sanz demeure que au commencement l'en donne une envaïe a cele cité, car aucune fois peut l'en metre plus legierement a execucion et vaincre tielz chosez despourveuement, car lez deffendeurs de la dite terre ne sont pas pourveüs sus ces chosez ausquelz il convient ausi bonnes ordenances, comme il fait par dehors a leur contrairez.²⁴⁵ Et se l'en peut vaincre par ceste maniere c'est bien, que le seigneur puisse avoir le dit lieu, que il le hante bien et souvent, et ainsi par ceste (f.76d) maniere porra l'en avoir toute l'autre terre et la contree, et cele, eue,²⁴⁶ soit enforciee. Et se par aventure en cesti premier assaut la dite terre ne peut estre vaincue, et l'en ait mort et navré pluseurs des deffendeurs de celle terre pour l'assaut fait a yceulz, et il sont ainsi espouentés pour leur deffense faire, donc conseille je que vous faciés sonner tous lez instrumens de vos bataillez, en assemblant

vostre gent ensemble, et lez ordenez a leur banieres et a leur batailles. Et certez je loe moult de faire la coustume de mouvement,²⁴⁷ et d'assembler les gens d'armes a leur ordenances par les signes des instrumens, et a tenir soy petit sus le champ; et entretant que l'en envoie .ij. ou .iij. bons hommes souffisans et bien ensaingnez a tielz chosez faire, et qui congnoissent le païs et la contree, qui examinent et enquierent l'ost et leur (f.77a) ordenance, et ordenent la ou vous prendrés siege, et la ou chascun doit demourer. Et miex vaudroit se l'ost pouoit estre logié et ordené sus yaue. Et quant yceulz examineurs seront retornez a vous, faites adonc sonner vos instrumens et faites vostre meute, en chevauchant vers vostre dite herbergerie. Et l'ordenance de vostre meute soit tele: c'est assavoir que vostre charroi meuve premierement, et après vostre peuple, et vous après, qui estes seigneur de l'ost ou gouverneur, avec vostre seule bataille, et après une autre de chevaliers qui vous ensuiront; et puis une autre bataille soit de bonne gent d'armes et bien garnis, par devers la partie de la dicte terre que vous avez assaillie, laquelle bataille il convient estre illec de necessité. Et se vous estes logiez pres de la dite terre, et il y a aucuns chevaliers pour la deffendre, et issent hors (f.77b) de la cité ou de la terre jusques a leur mores, et il treuvent la gent de l'ost mal ordenez et desconvenablement, qui se travaillent pour cause de soy hosteler et leur chevauz, et se devisent, et ne sont point ensemble, en telle maniere (que) les dis anemis leur peuent de legier faire grant damage, se la provision n'est pas bien faite si come il est dit desus. Et se elle est bien faite, il peuent eschuiuer le dit peril aus gens de vostre ost, et encore plus: se les dis anemis issent, si come dit est, pour cause de faire damage aus gens de vostre ost, et vos gens sont sagement ordenez et en bonne garde, si que il puissent estre en lieu convert par bonne maniere et sage, vos ditez gens d'armes porront legierement courroucier les anemis et metre a meschief et a desconfiture; et tant plus legierement porra estre mise (f.77c) la dite cité ou terre en vostre garde et en vostre protection. Et quant ceulz de l'ost seront hostelez et ordenez, donc peuent bien descendre ceulz de la dicte bataille et ordener soy en leur habitacles, et ordener tant seulement leur guet bon et souffisant; et facent demourer le dit guet la ou il sera miex, et il en sera greigneur mestier. Et si convient establir le meilleur guet de nuit et le plus loyal, tant pour cause de gouverner et de sauver la gent de l'ost, que elle ne face nulle brigue ne estormie, comme pour estre a leur deffense que les anemis ne viengnent sanz delay et ne facent entree en larrecin en la cité, et que il ne donnassent priveement faveur et aide aus habitans de la cité assise. Et lessiez entretant vostre autre gent reposer, si que il soient plus fres quant il vendra aus autres fais et mestier en (f.77d) sera. Et ordenés ausi que aucuns, souffisanz et sages, soient ordenez sus lez instrumens des guerres,²⁴⁸ des moutons, dez engins, des limaces de fust, que sus lez autres instrumens estre faiz,²⁴⁹ et se il y a aucun deffaut es dis instrumens, que il procurent tantost a apparailier les. Et quant vous arez chastiaux de fust et autres engins et instrumens de bataille pour pouoir obtinuer et atraire a soy la dite terre par force, ordenez donc de nouvel l'estormie et la bataille contre les habitans du lieu. Et faites, se vous pouez, que le soleil raie

contre leur yex, car il nuist moult a la deffense (de la terre le soleil),²⁵⁰ car il ne peuvent veoir les coups, ne soy garder ne deffendre [de] ceulz qui getent vers eulz, et les coups les empeeschent, et sont plus tost navrés et espoueris et espouentez, pour quoy il peuvent estre (f.78a) vaincus de legier et agraventés. Et ausi, s'il peut estre fait, bonne chose est que l'estormie et la bataille soit faite tout entour, pour ce que les deffendeurs ne puissent estre ensemble assemblez. Et ordenez ausi bons capitainez, qui soient souffisans a ordener les combatans qui assaillent la dite terre. Et faitez que lez dis combatans soient en .ij. bataillez, l'une après l'autre, a fin que l'une soustiengne l'autre quant elle sera lassee, et que il s'entraident ainsi ensemble; car selonc le cours de nature les hommez ne sont pas si de fer que il se puissent tant soutenir, mais convient de neccesité que quant il sont lassez qu'il preingnent repos, car nul ne doit estre contraint outre son pouoir. Et donc, s'il en y a aucuns frez, si se combattent viguerusement et hardiement contre les anemis de celle terre, (f.78b) et facent grief assaut, si que ceulz de la terre ne puissent avoir repos. Et se les deffendans de la terre sont pou, si come dit est, il ne se peuvent en nulle maniere refrechir ne eschangier, que il puissent du tout durer ne soutenir; et ainsi convient il que il soient du tout vaincus et dejetez, ou que il se rendent et viengnent en subjection.

Et si ne conseille je pas ne ne loe que le seigneur ou gouverneur de l'ost se parte de l'ost pour cause de combatre, car ce seroit grant peril et petit profit; mais je conseille que il meisme soit bien garni sus son cheval, et voise tant seulement pres come il porra de la dite terre avec bonne garde, et non pas en demonstrent soy que il soit cogneü; et face grant meüez, non pas par maniere de seigneurie,²⁵¹ que lez anemis qui le congnoissent ne li puissent mal faire. (f.78c) Et se tiengne si pres que il puisse veoir sa gent, et que il le veoient, et il leur donra force et vigueur et confort; car les hommes qui sont joyeusement visitez de leur seigneur se combattent plus seürement, et sont plus pres a leur bien faire, et a joyeux courage.

Et quant la dite estormie sera fenie, que il rende grace a ceulz qui se sont bien portez en la dite estormie, et leur face cortoisie le miex qu'il porra, et especialment se la dite terre soit vaincue et venue a mercy; si les pourvoie de dons souffisans. Et si reprenge devant touz les mauvais, et dejete; et lez contraingne a grant vergoingne a la fin que les bons en devienngent un autre foiz meilleurs, et que les mauvez doubtent la prise et la vergoingne de leur seigneur, et que il convoitent issir de la vergoingne et de la reprise, et s'efforcent a faire bien et (f.78d) a venir a la grace du dit seigneur.

Et si conseille ausi que entretant que il font l'estormie et l'assaut de la dite terre, que bonnes gardez et sages soient de loing de celle partie que il semble estre vray que les anemis puissent passer, et meismement quant l'en a nouvellez que lez anemis sont assemblez ensemble en aucun lieu pour faire dommage a ceulz de l'ost, si que les anemis ne lez puissent soudainement entrerompre ou froissier le dit ost, que lez ditez gardez ne sentent leur fait et leur meute, et que il ne viengnent soudainement a corrompre lez assaillans de la dite terre; car qui en telle chose n'a bonne garde et

bonne deffense et bonne provision, il peut de legier avoir honte et dommage. Et pour ce conseille je pour le meilleur que aucune compaignie soit ordenee sus le champ avec ses gens d'armes de cheval, avec aucune baniere (f.79a) ou ensaingne, si que, se mestier est, que il puissent apertement soustenir le champ contre les anemis et resister leur jusquez a tant que cil qui seront a l'estornie, tant de pié come de cheval, se puissent estre assemblez ensemble pour mettre soy a la deffense et a conquerer les dis anemis se il peuvent, et mettre a desconfiture et destruction. Et supposé que la dite terre ou cité ne puisse estre vaincue, et que les instrumens et les engins devant dis aient fait leur pouoir, et que elle ne peut avoir esté menee a subjection, et elle soit malement garnie, especialment des vivres convenables, adonc conseille je que siege soit fait tout entour, se l'en sent que lez anemis ne vous puissent lever du siege en nulle maniere. Et gardez que toute vostre gent soit assemblee ensemble au (f.79b) dit dieu ordené, si que nul ne puisse entrer en nulle maniere en la dite terre ou cité, si qu'il ne puissent par aucune maniere recevoir vitaille de nulle part. Et donc convient il de neccessité avoir tielz engins qui espouourissent et esbahissent lez anemis; et ne doit l'en pas entendre a jeter de ses engins aus murs, car il est pou des murs des forterescas a quoy les engins nuisent ne ne facent trebuchier. Mais face l'en jeter leur engins aus breteschas et aus berfrois,²⁵² et aus lieux ou il font leur guet, et ou il se tiennent fors; et les faites ausi jeter a leur maisons et a leur habitacions et leur edefices. Et ordenez sus ce sages et avisés qui estudient continuellement a faire lez diz instrumens, et facent tant que il jetent souvent de nuit et de jour, car de nuit les (f.79c) anemis ne se peuvent pas si garder come de jours, et la nuit les grieve plus et trouble. Et pour ce semble il que vous devriez obtinuer et mener l'emprise a execucion. Et supposé que vous ne obtinué mie, toutefois serez vous excusés, que vous avez fait vostre deü et ce que vous poviez faire de vostre entente contre la dite cité, si que nul homme ne vous en porra donner reproche; car il n'est pas demouré en vous ne par vostre default.²⁵³ Car vous avez fait ce qui estoit a faire, et qui fait ce que il peut et doit, il doit²⁵⁴ souffire; car cil qui fist ce que il pot acompli la loy.

Et se le dit lieu ou terre ou cité vous prenez a grant victoire, et les anemis pour leur seürté requierent certains convenans, je conseille que vous ne leur démontrés nulle cruauté ou felonnie aus habitans du dit lieu, maiz vous demonstrez a eulz cortoyoys (f.79d) et misericors; quant toutefois vous avez pris la dite terre a si grant honneur et a si grant victoire que la renommee en sera multipliee partout environ, et quant ceulz de la terre la verront, il vous seront bons et loyaux. Ne je ne loe en nulle maniere que nulle chose de haine ou de felonnie soit fait aus ditez genz, mais vault miex a demonstrier leur bon couraige et bonne volenté, car il faisoient ce que il devoient et estoient tenus de leur deü. Et fust posé que il eussent occis aucun en eulz deffendant en droite bataille, si n'en doit l'en point prendre de vengeance ne de haine contre eulz, ne ce n'est pas droit; mais est signe semblable a voir, que s'il ont esté bons et loyaux a la deffense et a la protection de la dite terre et honneur, et especialment la seigneurie de leur seigneur naturel, que il seront bons et loyaux

vers vous quant la (f.80a) subjection et la feuté de eulz vous apartendra.

Et se la dite terre ne peut estre vaincue en nulle maniere, et vos gens soient si afieblis et vaincus que il ne puissent estre en ost ne en champ en nulle maniere, pour plusieurs cas qui aviennent, ou par vivez ou par autre cas qui enchiet — ja soit ce que vous soiez bien fort pour champ soustenir et pour vous deffendre des anemis — donc conseille je que vous en partez sagement, et levez tout vostre ost vigueureusement et a grant vertu de courage, si qu'il ne pere pas que vous partés par paour des anemis. Et entre ces autres choses, gardez bien en toute maniere que il ne demeure riens en l'ost ou eu champ des engins ou des instrumens. Et après ce faites aucune habitacion pres de celle terre; et soit forte, si que combien que l'ost soit levé de la, celle (f.80b) habitacion puisse touzjours vaincre la dite terre et seurmonter et destruire en la fin, et si que il n'apere pas que vous aiez delessié le negoce. Et si soit celle habitacion ou forteresce bien garnie, tant de genz come de forterescez et de vivez convenablez. Et se vous ne pouiez deffendre le champ de ves anemis, donc vous convient il porter et mener sagement en vostre departie au miex que vous pourrez, a fin que vous puissiez retourner en bonne maniere a vostre desir et en temps convenable.

Et si come il est escript eu commencement de ceste moye oeuvre, que le fait de guerre est grant, et l'art dez armez, et est divers en plusieurs manieres et de tant de matieres de faiz que c'est ausi comme imposible que aucun homme puisse estre souffisant a ensaingnier et doctriner les ditez chosez, comment puis je especialment dire que (f.80c) j'aye souffisamment fait telle chose? Car vraiment je me congnois estre non souffisant a si grant oeuvre baillier aus autres en doctrine, et meïsmement que il me convient encore aprendre. Et toutefois je, esmeü par grant aliance d'amour envers mon païs naturel, osay escrire ces devant dis chapitres en ce livre, et noter, en demonstrent mon voloir et ma bonne volenté que j'ai envers ceulz de mon païs, que je n'ay peü demonstrent en ycelles partiez aucun ost ou effors de valeur, si comme il est contenu eu commencement de ceste presente oeuvre plainnierenent. Et si donne je touzjours cause aus sagez de devenir plus sages;^{2 5 5} et si leur donne matiere avec ensaingnement a faire aucune chose de perfection au dit art, si que il puissent enquerre aucun suppliement de corrigier^{2 5 6} tous(f.80d)jours mes deffautes et d'amender mon ignorance; car par le dit art toutez les autres mondaines matieres sont veües estre soustenues et gardees. Et pour ce que je me cognois sanz grant senz naturel, et non pas espere toutefois d'aucun senz accidentel — c'est assavoir d'écriture — en comprenant que cesti mien ouvrage sera donné a corrigier en plusieurs cas aus hommez sagez et ensaignez, et donc pour ce n'ay pas volu acomplir le nombre de dis. Car le nombre de .x. si est parfait^{2 5 7} et est nommé nombre acompli, si que tant seulement j'ay noté et fait .ix. chapitres en cest oeuvre, pour la reverence des .ix. ordres des anges — c'est assavoir Anges, Archanges, Vertus, Princeés, Poestés, Seigneuries, Thrones, Cherubin, Seraphin — pour ce que yceulz ordres par leur bonté deprient Dieu que il (f.81a) doinse sa grace a chascune personne plus sage et plus parfait de moy, a la compilacion et a la façon du parfait nombre, c'est assavoir du nombre de .x. Car la vraie et complete perfection si est

de Dieu omnipotent, auquel je rens graces, ja soit ce que je suy non digne et non souffisant devant la presence de li. Et toutefois ai je esperance en la grant multitude de sa misericorde, et en sa grant charité, et en sa grant amour—lezquelz choses il monstre continuellement vers la nature humaine—si que il daingne et vueille estendre sa grace a tous et a chascun, si que il congnoissent la voie de foy et de verité droituriere; et especialment a nous qui sommes nommés de son peuple, et qui portons sa croiz pour nostre garnison et pour nostre armeüre, et tenons sa foy droituriere. Ja soit ce que (f.81b) nous soions en pechiez, qu'il ne nous juge pas selonc nos pechiés et nos deffautez, mez selonc sa bonté et sa misericorde en donnant nous sa grace en toutes manieres, et sa perfection, en tant comme il li est avis qu'elle nous doie sauver et gouverner en ceste presente vie; et nous vueille gouverner par sa tres grant misericorde et sa grant bonté, et nous conduie, si comme il apartient, a telle fin que nous puissions par sa grace especial avoir remission de nos pechiez, si que quant nous serons tous assemblez devant le juge en sa presence a oïr sentence diffinitive, que il nous detiengne a sa part, et ordene, et eslise, si que nous puissions oïr de sa tres sainte bouche, et tres douce, sa tres sainte et desiree parole, c'est assavoir: 'Venez, benoiz de mon pere'; etc.^{2 5 8}

(f.81c) Après toutez lez devant dites chosez, et chascunez d'icellez, ordenees par moy Theodoire, acteur desus dit, je, voiant et considerant la condicion de la terre de l'empire de Grece et de la devant dite seigneurie, comment et en quelle maniere elle estoit:^{2 5 9} premierement, apprainte et grevee de guerre avec ses voisins grans et puissans, tant crestiens comme paiens, et mauvesement ordenee selonc la fourme des armeürez et le cours de nature, pour ce que les habitans de la dite terre ne usoient en nulle maniere de hanter les armes ne les chosez neccessairez a guerre, ne ne faisoient encore honneur nulle a ceulz qui convoitoient a hanter lez en la dite seigneurie ne ou dit destroit du regne, mais la faisoient plus aus atraieurs de monnoie et a ceulz qui s'entremetoient acquerre la monnoie a la dicte (f.81d) seigneurie, qui se faisoient nommer faiteurs et officiaux, en cueillant les drois et lez rentez de la dite seigneurie, a ce que en mauvese maniere il estorsissent et ostassent la peccune des hommes, et que il gainnassent, et a ceulz qui amenoient les grans treüs, et aus jangleurs et flateurs, et que la regnoit envie et mesdis d'aucuns qui ne cessent de mesdire; et lezquelz chosez toutez amenuissent et degastent chascune seigneurie et chascune terre. Semblablement que lez habitans de la terre n'avoient nulles forteresces pour la deffense et pour la garde d'eulz contre leur anemis, mais leur failloient du tout en tout; et quant il veoient une estormie ou une course des anemis, touz prenoient la fuite, et s'en aloient hors de leur terre et de leur habitacions avec leur fames et leur mesnies jusques (f.82a) a tant qu'il trouvoient aucun chastel ou forteresce ou il se peüssent mettre a seürté, lezquelz forteresces sont petitez faitez et trouvez en celle contree, et si sont mal fornies et mal garnies pour deffense faire. Car les chastelains et lez officiers deputés a la deffense dez dis lieux, et a la garde, procuroient tant seulement pour eulz propres, en prenant peccune, et non pas pour la deffense ne pour la garde des ditez terres, mais ostoient aus habitans la

peccune, car il sont loués, et ne leur chaut des ouailles.²⁶⁰

Et ces dictes choses avoient car monseigneur l'empereur — c'est assavoir Andronic Paliologue, pere de moy, acteur — si avoit avec li un de ses barons, non pas moult noble ne de grant parenté, mez il estoit sage, meïsmement es .vij. ars liberaux, et estoit moult souffisant en senz na(f.82b)turel, et avoit moult estudié, et savoit les faiz avant la main des matieres mondaines et de la court des seigneurs, et estoit ausi comme souverain es dites chosez; et fist tant, par ses paroles et par ses engins, que il sot bien amener le dit monseigneur l'empereur quant a faire tout ce que il vouloit. Et fist tant que par son conseil celi seigneur empereur bailla a celi—Theodore Methochite²⁶¹ par nom—la baillie de faire et d'ordener sa dignité a sa volenté, selonc la maniere du país et de la contree et de la coustume, qui est appellee en grec 'Megalogoteta',²⁶² qui est dit selonc la latin 'le souverain de la court'; et le fist faiteur par tout l'empire, et ordeneur des escripturez de toutez lez personnez et de tous lez negoces; et ne prenoit garde de riens, ausi comme a touz ses filz qui estoi[en]t jeunez et de vie non honneste, et leur fist donner (f.82c) de l'empereur grans dignités et grans offices, selonc les coustumes de l'empereur devant dit, et assembla par mariages ses enfans, tant filz comme fillez, a grans dignités de baronnie grandement, et especialment avec un cousin du dit empereur.²⁶³ Et, que plus est, que celi gouverneur avoit et gouvernoit toute la court par ses mains; et par tout l'empire de Rommaine, en ce que l'en avoit a faire devers la court, nul homme ne pouoit en aucune maniere estre despeeschíe fors par ses mains, et non pas tant seulement des gens de l'empire, mais meïsmes des forains. Et fu en celle office par l'espace de .xx. ans et plus, et dura, en faisant de l'empire a sa volenté pure, sanz blasme ou contredit de nul, ne il ne rendi oncquez droit a nul, fors de sa propre volenté, pour laquelle chose il monta a moult grans riches(f.82d)ces, et assembla tres grant quantité de peccune, car il ne faisoit a nul riens sanz grant louier ou grant treü, non pas en examinant ne en considerant en aucune maniere la faculté des personnes, fors tant seulement a ceulz qui li donnoient louier et treüs, si que par celi treü cil qui li donnoient prenoient les offices de li; et ne vouloient pas perdre ce que il donnoient, et s'estudioient gaingnier pour leur treü tant comme il pouoient, et prenoient sanz raison et sanz riens regarder — ne honneur, ne amour, ne conscience vers Dieu — mais roboient la peccune des bons hommez et des laboureurs de terre. Et pour ce ausi come touz se mouvoient a ire et a haine contre celi gouverneur. Et ja soit ce — come il est dit par desus — que celi gouverneur estoit sage et sené, toutefois selonc le cours de nature homme du (f.83a) monde n'est parfait en soy, ne n'y est nommé;²⁶⁴ et entre les autres deffaus celi gouverneur avoit en soy .ij. vices, lesquelz je puis bien cognoistre par mon ymager,²⁶⁵ lesquelz vices aveuglent les yex des hommes en devisant et an cognoissant; c'est assavoir: soy amer a grans boubans et a vaine gloire, et esjoir soy de son senz; et si estoit aver du tout en tout. Et sa vaine gloire estoit si grant que il despisoit et anichiloit tous, fors li et cilz que de li estoient nez, et pourveoit continuellement cil qui de li estoient nés, et leur donnoit aide a son pouvoir. Et chascun peut considerer,

especialment cil qui est sage et avisé, que je, acteur, recordai moult de foiz et a priere convenable au dit monseigneur mon pere l'empereur – meü de loyal courage et d'amour crestienne, en regardant vers le pais selonc (f.83b) Dieu – pour ce que il vouloit perdre et troubler touz ses parens et ses grans seigneurs, et meïssment tous sez subgiez, pour seul celi gouverneur, et que celi ne vouloit ne convoitoit avec li nul compaignon son pareil, maiz mettoit continuellement a descort le dit monseigneur l'empereur avec sez autres barons et ses sugiez – si come il est dit communement: 'Chien en cuisine son pareil ne desire'²⁶⁶ – et si faisoit tant que touz lez autres le vouloient déposer, et s'estudioient et ymaginoient continuellement que il le peüssent faire, si que il peüssent eschaper des damages et des griés qu'il faisoit. Mais le dit monseigneur mon pere ne creoit pas pour mes prieres ce que je li monstroie apertement, mais se mouvoit ausi come a ire contre moy, et racontoit tout a celi gouverneur. Et quant il savoit ces choses, il s'en essauoit plus fort, (f.83c) et esmouvoit contre moy descort et male volenté vers le dit monseigneur l'empereur, a fin que a son pouoir il le meüst contre moy a ire et a couroux; car celi gouverneur estoit ja acostumé a ainsi faire, c'est assavoir contre madame l'emper[er]ix ma mere, et contre mez freres, car il faisoit moult de fois corcier monseigneur l'empereur, et le menoit en tel mouvement que il leur faisoit mener dure vie. Mais quant le meilleur et le greigneur filz du dit empereur vivoit, qui estoit mon frere, et auquel la succession de la coronne de l'empire et de la seigneurie apartenoit entierement, nul esclande ne fu fait en apert, pour l'occasion de la tres grant bonté²⁶⁷ qui estoit viguerusement eu dit monseigneur²⁶⁸ et frere, si comme son oeuvre le demonstra apres yceli mort. Car puis que il poia le deü naturel, si come il plesoit a Di(f.83d)eu, il remaint de li un filz ainsné, qui estoit filz du filz monseigneur l'empereur et nepveu de moy, acteur. Iceli gouverneur esmut si grant question et si grant descort des Griex que il n'y regarda ne deü naturel ne prochain parenté, mais les ordena a male et felonnesse volenté, a malivolence d'ire et a contrarieté de haine, et bestorna tout et si grandement que grant guerre fu commenciee entre mes dis seigneurs et mes prochains; et fu faite en telle maniere que l'un des seigneurs ot victoire et surmonta l'autre, car il ne pouoient plus estre ensemble; et chascun d'eulz avoit grant aide des gens. Ja soit ce que aucune paisible condicion fu trouvee entre mes dis seigneurs, (mais) l'accordance ne pot durer en nulle maniere, ne estre, car chose corrompue ne dure point, mais remaint tousjours (f.84a) en espie et en aguet;²⁶⁹ mais les chosez qui viennent de bonne amour et de volenté de gré durent et efforcent. Et puis que je estoie la, si come il est escript eu commencement de mon prologue, pres d'un an et plus, ire et couroux sourdirent de rechief entre eulz; et je, voiant ce, esmeü par tres grant amour et bonne, ausi come homme amant ses parens et sa generacion et tout le pais et la terre de Griex, (et) ne vouloie pas estre trouvé [le meneur] entre mes prochains, ne veoir si grant outrage ne empeeschement. Et si n'ymaginoie pas que aucun mal peüst estre dit ou allegué que je fus[s]e cause de si grant mal et tele felonnie, car si comme il est escript en mon prologue, je m'entremetoie d'ordener mon courage contre mez naturelz

anemis, a servir et ouvrer a mon pouoir a l'onneur et au profit de mez (f.84b) dis seigneurs et de leur terre, et en querant bonne renommee qui cueillist sus moy, et grace de Dieu; et non pas tant seulement, mais que je puisse estre loué des hommes par ma deserte. Ne je n'estoie pas ordené contre mes parens et ma generacion pour aucune chose mondaine, mais convoitoie plus la paix, et enqueroie entre eulz condicion et estat d'eschiuer la corrupcion ordenee et la grieve condicion. Mais en nulle maniere je ne pouoie acomplir les ditez choses, ja soit ce que je seustins sus ce grant painne et grant travail; car le devant dit gouverneur traire empeëschoit lez barons, et ne leur lessoit pas ouvrer de leur bonne nature, et vouloit demonstrier la grant science de monseigneur mon pere avoir greigneur puissance que nous touz, ja soit ce que il m'estoit avis que c'estoit grief. Toute(f.84c)foys, avant que je le vouisse contredire, ou empeësier cele reprise, et donner au dit monseigneur et pere aucune matiere de soy mouvoir a ire et a haine, si comme il me fu avis pour le moins mal, je ordenai que il ne me trouva coupable en nulle chose, mais pur des dictes besoingnez. Et me veuil departir de mes dis parens a grace et a bonne volenté d'eulz, si m'en vueil partir des ditez partiez de Rommaine, et revenir de rechief a mes parties de Lombardie, c'est assavoir a la marquiseté de Montferrant, ou je estoie moult attendu, et ma venue estoit neccessaire et convenable; et estoie atendu a grant desir, et tant mes vassaulz chastelains que lez subgiez et habitans de la dite marquiseté me atendoient et requeroient fermement, tant pour la fermeté d'eulz comme pour la garde de mes filz. Et en querant ceste partie et ce congíé, je ne le pou(f.84d)oie avoir par nulle maniere de monseigneur mon pere l'empereur. Et j'estoie ausi comme tout nonscevant et mescongnoissant que je devoie plus faire, car en cellez partiez le dit monseigneur et pere ne me vouloit pourveoir en nul point, ne moy ordener en telle maniere que je me peüsse honnorablement vivre a seürté, ne il ne me vouloit croire, especialment sus lez fais de guerre et le hant des armes, sus lesquelz choses je congnoissoie bien que j'en savoie aucun usage; et ce venoit du mauvais conseil du dit gouverneur. Ne il ne me vouloit lessier retourner aus parties de la marquiseté de Montferrat pour le confermement de mes filz et de la dite terre. Et toutesfois je ymaginai et ordenai garder ma foy et faire mon deü naturel aus mez .ij. seigneurs empereurs, c'est assavoir a mon pere et au filz (f.85a) de mon frere, et ja soit ce que le greigneur deü soit celi de mon pere, lequel, je confesse droitement, je estoie ordené a li garder et deffendre jusquez a la mort. Mais il ne me vouloit croire en nulle maniere, ne fier soy en mon conseil, mais croioit en toutes chosez le conseil de celi gouverneur, et y adjoustoit foy, especialment en fait de guerre et en hanter armez, en quoy il ne se cognoissoit de riens, car il n'avoit oncques usé es ditez choses. Mais se il eust creü aus cognoissans l'art des armes, et eust pris bon conseil, il peut bien avoir eu paix honorable, et receü victoire a honneur; et a ce estoie je appareillié. Mais quant je vi tout estre en erreur, decevoir et mentir, je proposai a servir au dit monseigneur mon pere a toutez les ordenances establies a sa volenté, ja soit ce que je ne le louasse mie estre pour (f.85b) le meilleur; toutefois je suioie ses mandemens et ses ordenances. Mais puis

que je veioie et comprenoie apertement que toute la gent de celi empire estoit mal ordenee contre le dit monseigneur et pere, pour l'occasion du devant dit gouverneur, et que il ne faisoient point leur faiz par raison ne par maniere, ou par l'usage des armez ne de guerre, ne ne faisoient nulle oeuvre par quoy il peüssent avoir victoire, si ne vueil pas de ma science et de ma propre volenté mettre moy et les nobles qui estoient avec moy es devant dites choses, ne moy meller en nulle maniere, ne mener les dis nobles en si grant amereté de mort soudaine, ou en grief et perpetuel chartre; mais traitai en telle maniere avec la misericorde de Dieu omnipotent que puis que la dite guerre ot pris fin selonc le cours de nature, je eschapai de touz (f.85c) lez dis perilz, et que je fu loé de mes .ij. devant dis seigneurs deüment, et que a la bone volenté d'iceulz et a leur grace je repairai a ma dite marquiseté de Montferrat, ja soit ce que ce fu a pou ou nient de leur aides. Et la je trouvai grant mument et grant damage de la condicion de mes gens pour ma devant dite absence et pour les oeuvres de leur mauvez voisins, qui, quant il voient leur profit, il font le damage et l'amenuissement de cele marquiseté. Et sanz ce je reconciliai a l'aide devine les condicions dessus dites qui estoient en la dite marquiseté, et ordenai en acroissant, et après ce vraiment selonc l'espace du temps et le procès il me convient ouvrir et vivre, et puis que mon dit livre comprist et dist que je convoitoie servir et demonstrier par oeuvre ma grant volenté (f.85d) que je avoie vers les dis mezseigneurs,²⁷⁰ leur terre, leur empire, et a ma nacion, et si grant parenté, especialment par le fait d'armez et de guerre; et que ce ne demoura pas par moy. Et pour ce que aucun cavilleus et malicieus n'eüst matiere de moy reprendre, disant: 'Pourquoy ne monstras tu par ton oeuvre ce que tu dis es devant dites noveautez?' pour ce me fu il avis pour le meilleur et plus convenable de demonstrier toute la verité, a senefier come la chose s'ensuit, sanz aucun vice, et a moy descouper et desblamer. Car ce ne demoura pas par moy que je ne feïsse mon desirer, si come il est escript – et j'en appelle a tesmoing le vray Dieu qui tout scet, et avec ce plusieurs bons hommes – mais pour le souverain malice et l'avarice du dit gouverneur ce demoura, car il amoit miex a tout perdre que (f.86a) a despendre grant quantité de peccune a garder tout le surplus. Et ainsi est mon argument prouvé que avarice aveugle les hommes et leur oste le senz, car il sont aucuns hommes qui aiment tant deniers et peccune que il la devroient aouer comme dieu; car il se lesseroient avant morir que il en vousissent riens apeticier pour faire aucune despens, et pour ce dist l'en communement que 'aver despent plus que large'.²⁷¹ Mais Dieu et nature requierent que quant homme a richesces et habonde des chosez mondaines, il se doit premierement cognoistre vers Dieu, et rendre li grace des biens que il li a prestés, et doit touzjours suir ses commandemens et garder du tout en tout; car l'en dit: 'Donez, et l'en vous donnera'.²⁷² Et après il doit avoir pitié des povrez et dez besoingneus de Jhesucrist, et (f.86b) non pas cueillir orgueil ne boubans, ne ravir l'autrui mauvesement pour l'abondance des biens terriens, et doit honnorablement vivre quant au monde, et convenablement, et despendre lez dictes richesces la ou il sera miex convenable. Car homme ne doit mie estre fol large, ne si aver come

estoit le dit gouverneur, qui volt tout perdre avant que despendre en aucune quantité; mais les benoiz si tindrent le moien, et la vertu si est en mi lieu, et croist.

Et pour ce que le dit livre escript par moy e[s]t ordené et compilé en grec, si come il est dessus contenu, pour ce que orendroit je demeure aus parties des Latins, qui ne peuvent lire en ce livre ne entendre y aucune chose pour la diversité des languez, a fin que mon travail n'y remaingne pour neant – puis que le profit et l'ensaingnement (f.86c) en peut donner aus autres aucune matiere – j'ai volu et ordené a encore moy travaillier, ne ne vueil pas lessier pour aucun labour que je ne le demaine en la langue latine, si que lez Latins l'entendent plus legierement, et si que il puisse estre plus legierement translaté et escript en latin.

NOTES A L'INTRODUCTION

1. Anne de Hongrie, la première femme d'Andronic, lui avait donné deux fils, Michel et Constantin.
2. p. 26.
3. Voir Nouvelle Biographie Générale, Vol.36, col.238.
4. p.32.
5. Sa femme fut Argentina Spinola, fille d'Opicino Spinola, un des citoyens les plus importants de la ville de Gênes. Voir Du Cange, *Historia Byzantina*, Paris 1680, p.249.
6. p.36.
7. Selon toutes les autorités, Michel Paléologue mourut en 1320 (Voir G. Finlay, *A History of Greece*, Oxford 1877, Vol.III p.410). Cette date ne s'accorde pas avec celle de 1326 ou 1327, que Théodore lui-même indique pour la première rédaction des *Enseignemens*, en disant qu'il les écrivit à l'âge de trente-six ans (p.35) Si un copiste s'était trompé sur les chiffres, et si Théodore était en réalité plus jeune, il n'aurait pas tant insisté sur le fait de sa maturité. Il resta deux ans à la cour byzantine, où il écrivit la version grecque de son traité; il a donc dû y arriver en 1325 au plus tôt. Et pourtant il a pu écrire: '... laquelle chose fu après un pou de temps de la mort monseigneur mon frere' (p.39). Il faut supposer que ce 'pou de temps' ne fut pas moins de cinq ans.
8. Nicéphore Grégoras, *Byzantina Historia*. VII,5, éd par L. Schopen, Bonn 1829 (Corpus Scriptorum Historiae Byzantinae) Vol.I, p.237. Pour les données de Grégoras sur le caractère de Théodore et sur les relations de celui-ci avec l'empereur, voir ci-dessous à la page 8.
9. Selon Grégoras, Irène demanda comme condition du mariage que le duc d'Athènes l'aîdât à attaquer le prince de Thessalie. Voir aussi Iorga, *Etudes Byzantines*, Bucarest 1939, Vol.I. p.40.
10. Ἀλλὰ τῶν ἐλπιδῶν ψευθεῖσα πλείστοις ἅμα χρήμασι πρὸς τὴν ἑαυτῆς ἐκπέμπει πατρίδα Λογγυβαρδίαν σκευηθησόμενον θυγατρί τως ὄνομα Σπινοῦδα τῶν οὐ πάνυ μεγάλων ἐπὶ γένους περιφανείᾳ καὶ δόξῃ τυγχάνοντος. (Nic. Grég, loc. cit).
11. Georges Pachymérés: *De Michaelē et Andronico Palaeologis* éd. Immanuel Bekker, Bonn 1835 (Cor.Scr.Hist.Byz.) pp.597-98.
12. Le fils aîné d'Irène s'appelaient en effet Jean, et il mourut jeune; Pachymérés a donc pu simplement confondre les noms des deux frères. Mais Jean, autant que l'on sache, ne fut jamais en Italie; Théodore dit spécifiquement qu'il n'y fut pas envoyé. (Voir p.16A).
13. Joannes Cantacuzenos: *Historiarum Libri IV*, Paris 1645, p.153.
14. Georges Phrantzes (1401-77) ne fait que répéter mot à mot ce que dit Nicéphore Grégoras (*Chronicon*, éd. J.B. Papadopoulos, Leipzig 1935 – Bib. Teubneriana).
15. 'E fo ventura, que en aquella saho XVIII galees de genovesos, de que era capita Ser Antoni Spindola, qui era vengut de Genova a Constantinoble, per menar en Lombardia lo fill del emperador menor per esser marques de Monferrat. Si quel dit Ser Antoni Spindola dix al emperador, que si ell volia que son fill, lo marques, hagues per muller la filla de micer Hopecin Spindola, que ell li guarrejaria los franchs de Romania, E l'emperador dix, que li pleya.' Ramon Muntaner: *Cronica Catalana* ch.CCXXVII. Éd. Antonio de Bofarull, Barcelone 1860, pp.423-24. Georges Pachymérés (op. cit. VII,18) raconte, lui aussi, l'arrivée de la flotte génoise à Constantinople.
16. Publiée par Muratori dans *Rerum Italicarum Scriptores* Vol.XI (Milan 1727) cols. 153-268.
17. ibid. col.171.
18. Un document long et détaillé, qui porte la date de 1306, contient les preuves qu'apporta Manfred, devant l'évêque d'Asti, pour revendiquer ses droits d'héritage sur Montferrat. (Torino, Arch. di Stat., Mazzo 3, no.3) En 1307, Manfred se qualifiait toujours de 'Marchio Salutarum et Montisferrati.' (voir A. Tallone: *Regesta dei Marchesi di Saluzzo*. Pinerolo 1906 (*Biblioteca della società storica subalpina* vol.XVI) p.208).
19. Muratori XI col. 203.
20. Pourtant, à en croire un document cité par Benvenuto da Sangiorgio (Muratori XXIII, col.410) le marquis de Saluces approuva formellement l'ambassade à l'impératrice Irène.

21. Muratori XI cols.208-211. Voir aussi Benvenuto da Sangiorgio, (Muratori XXIII col.421) qui met en valeur le rôle joué par Opicino Spinola dans la conclusion de ce traité, qui, selon lui, eut lieu en 1309. Opicino promettait d'envoyer dix navires pour la défense de la Sicile; en retour, Charles devait céder à Théodore Montecalvo et Vignale, que Manfred de Saluces lui avait donnés; ces villes devaient faire partie de la dot d'Argentina.
22. Muratori XI col.248. L'histoire de ces événements est résumée dans F. Gabotto: *Storia del Piemonte nella prima metà del secolo XIV*. Turin 1894. pp.38-97.
23. Théodore est mentionné aussi par Albertinus Mussetus (1261-1330) dans *De Gestis Henrici VII Caesaris*, Venise 1636, pp.25, 39, 67, et par Gioffredo della Chiesa (c.1394-1453) dans la *Cronaca di Saluzzo*, éd. Carlo Muletti, Saluzzo, 1846, pp.198,241. Gualvanco della Flamma, dans sa *Chronica Mediolani*, le met dans la liste des seigneurs qui prêtèrent serment d'allégeance à Louis de Bavière quand celui-ci fut élu empereur en 1327. (Muratori XI col.731).
24. Publiés par Muratori, *Rer. Ital. Scr.* Vol.XXIII (Milan 1733) cols.311-762. Une version latine abrégée se trouve dans *Monumenta Historiae Patriae*, Scriptorum III (Turin 1848) cols.1325-31.
25. Voir aux pages 23-41 des *Enseingnemens*.
26. Publiés dans *Monumenta Historiae Patriae*, Scriptorum III cols.1163-78.
27. p.35. Voir *Mon.Hist Pat. Scr.*III, col.1176.
28. Muratori XXIII, col.450.
29. *Mon.Hist.Pat. Scr.*III, col.1176.
30. Voir F. Gabotto: *St. del Piemonte* pp.114-33.
31. Jean épousa Cécile, comtesse de Comminges, et Yolande devint la femme d'Aimon de Savoie, cousin de Philippe (voir table chronologique).
32. Ce testament est cité en entier par Benvenuto da Sangiorgio. Muratori XXIII cols. 457-59.
33. p.112 '... ne ne vueil pas lessier pour aucun labour que je ne le demaine en la langue latine.'
34. Voir à la page 3.
35. Julia Bastin: *Le traité de Théodore Paléologue dans la traduction de Jean de Vignai*, dans *Études Romanes dédiées à Mario Roques*, Paris 1945 pp.78-88.
36. p.109.
37. Nous venons de voir que Benvenuto da Sangiorgio met 1330 comme date de la traduction latine (p.3). Cela ne donne pourtant pas tort à Mademoiselle Bastin. Benvenuto a pu se tromper; ou bien Théodore a pu ajouter l'épilogue à sa traduction quelques années plus tard.
38. p.41.
39. Ou au moins deux ans, même si nous acceptons la date donnée par Benvenuto da Sangiorgio.
40. p.23.
41. p.35.
42. Le résultat n'est pas très différent même si nous prenons la date de 1326 donnée par Galeotto del Carretto.
43. p.106.
44. p.107.
45. Mademoiselle Bastin observe pourtant que Morano (*Catalogo degli illustri scrittori di Casale e di tutto il Ducato di Monferrato*, Asti 1771, p.80) distingue les deux ouvrages. Il faut noter aussi que Galeotto del Carretto fait mention *des Richesses et Pauvretés*: 'Compose anchora una homelia de divitie et povertá de questo seculo, la quale è degna et elegante.' (Muratori XXIII col.1176).
46. L'ouvrage devient certainement plus compliqué à cause des omissions et des additions de Jean de Vignay.
47. p.50.
48. p.71.
49. p.78. Ces analogies sont certainement de Théodore lui-même. Jean de Vignay (voir à la note 97) n'ajoute rien de semblable à aucune de ses traductions.
50. pp.92, 105.
51. pp.92-93.
52. Le même souci de l'ordre caractérise sa méthode de tenir un conseil. (pp.51-53).
53. Il aurait pourtant pu se renseigner sur les sujets maritimes chez son beau-père et sa famille, les Spinola, qui étaient marchands à Gênes (voir à la page 3.)
54. p.83.

55. p.99.
 56. p.58.
 57. p.76.
 58. p.78.
 59. p.79.
 60. p.99.
 61. pp.69-70.
 62. *De Regimine Principum* L.I, 2e partie. (pp.43-152 dans l'édition Rome 1607.).
 63. pp.59-64. Il est probable qu' une grande partie de ce matériel a été ajoutée par Jean de Vignay.
 64. L.III, 2e partie, ch.6. (pp.466-67).
 65. p.54.
 66. Migne, *Patrologia Latina*, vol.LXXII cols.22-28.
 67. *Ibid.*, vol.CXXV cols.833-56, 983-1018.
 68. Il est intéressant de noter qu'en 1871, à l'époque où l'on ne soupçonnait pas encore l'existence de la traduction française, Carlo Promis a dit à propos de cet ouvrage qu'on croyait perdu: 'Ho tuttavia sospetto che non contenesse il suo libro fuorché luoghi comuni tolti da antichi scrittori, appunto come, circa il mille, fatto avevano Leone il Sapiente e Costantino Porfirogenito imperatori di Bisanzio' (*Miscellanea di Storia Italiana* Vol XII, Turin 1871 pp.417-18) Promis se trompait; l'originalité de Théodore est son plus grand mérite.
 69. Edité par Scheffer, Upsala 1664.
 70. Migne, *Patrologia Graeca* CVII, cols.671-1094.
 71. Théodore p.92. Léon. Constitutio XIV, I.
 72. Théodore pp.77,95,153. Léon. Const. XIV, 35-36.
 73. Théodore p.104. Léon. Const. XV 114.
 74. Théodore p.49. Léon. Const. XX, 46 et 48.
 75. Ed. par B. Wassiliewsky. S. Petersbourg 1896.
 76. Par exemple, sur la question des espions voir Théodore p.85. Cécaumenos p.9 (ὁδὲ κατὰ σκοποὶ σου μὴ γνωρίζωσω ἀλλήλους ἴσως γὰρ κρατεῖται τις ἐξ|αὐτῶν καὶ φανεροὶ καὶ τοὺς λοιποὺς.) Sur l'homme qui profite d'un office pour opprimer et voler le peuple, voir Théodore pp.55-56, Cécaumenos p.59.
 77. p.24.
 78. Voir ses louanges de Théodore Métochite. L.VII ch.11.
 79. L.IX ch.2.
 80. p.3.
 81. L.IX. ch.2: . . . ὅτε δὴ καὶ ἄλλῃς τε πάσης ἀπήλαυε πρὸς τοῦ βασιλέως κηδεμονίας καὶ εὐμελείας καὶ χορηγίας ἐκ τοῦ βασιλικῶ πρυτανείου, καὶ δὴ καὶ πάντων χρεῶν ἀπήλλακται διὰ τῶν βασιλικῶν χρημάτων. ὧν ἀπάντων ἐκλαθόμενος ἐκεῖνος διὰ φρενῶν ἔνδειαν καὶ πᾶσαν αἰδῶ πατρικὴν ὀπίσω λιπὼν προδότης εἰλετο γενέσθαι τοῦ βασιλέως καὶ πατρὸς καὶ τῆς Ἰούδα ἐκεῖνου μμήσεως. ὤνειροπόλει γὰρ τὴν Ῥωμαϊκὴν καὶ αὐτὸς ηγεμονίαν, ἐκποδῶν ἰσταμένον τοῦ διαδόχου καὶ κατονεύσαι μὴ βουλόμενον τὸν πατέρα πολλῶν ἕνεκα, ὅτι καὶ γνώμη καὶ πίστει καὶ σχήματι καὶ γενεῶν κουρα καὶ πᾶσιν ἔθεσιν Λατίνος ἦν ἀκραφής, ἔγνω λυπήσων αὐτὸν τῷ νέῳ προστεθεῖς βασιλεῖ. ὅθεν καὶ ὅσω πάντων μᾶλλον καθ' αἷμα τῷ βασιλεῖ προσκείωτο, τοσοῦτω καὶ θερμότερος πάντων ἔχθρὸς τοῦ βασιλέως καὶ πατρὸς γενέσθαι πεφλονεῖκε μᾶλλον αὐτὸς.
 82. Voir le passage cité dans la note précédente, et aussi, L.VII ch.5: . . . θέδωρον τὸν μαρκέσιον κεκαρμένον ἐπιφερόμενον πύργωνα.
 83. p.83.
 84. p.55.
 85. p.79.
 86. p.55.
 87. p.89: 'Et si requerez ausi a grant instance les grans seigneurs de vostre terre – ja soit ce que il n'y soient point tenus de leur deū – que il viengnent en vostre aide par grace especial, et que en cas semblable vous serez deüement obligié a eulz; et se il viengnent c'est bien et profite moult, et vous vient a grant honneur. Et se vous cuidiez avoir leur

- aide, attendez leur venue, car s'il sont attendus quant il viennent, il le reputent a honneur et a escaucement.'
88. pp.74-76.
89. p.46.
90. L'avarice constitue presque tout le theme des *Richesses et Pauvretés*. (Voir aux pages 5-6).
91. Voir aux pp. 4 et 8.
92. p.78.
93. p.104.
94. pp.90,94.
95. p.94.
96. p.105. Il est intéressant aussi de voir que Théodore admirait, chez sa mère, une attitude bénigne envers les animaux (p.29); c'est une façon de penser assez rare au moyen âge.
97. *Jean de Vignay, un traducteur du XIVe siècle*, dans *Romania* LXXV (1954) pp.353-83. Sur les *Enseingnemens* voir à la page 370. Voir aussi *Dictionnaire des Lettres Françaises, Le Moyen Age* Paris 1964, pp.431-433.
98. Le copiste a qualifié de 'prologue du traducteur' celui de Théodore.
99. Sous la cote 213. Nous avons imprimé ce prologue devant les *Enseingnemens* (pp.21-22) à la place qu'il devait occuper à l'origine.
100. *Romania* LXXV pp.356-57.
101. pp.61-63.
102. p.64.
103. p.64, 97, 158.
104. Voir la note 160 à la page 123.
105. pp.65-67.
106. Edition d'Antoine Vérard, Paris 1504, f.40a.
107. B.N.fr.19810 f.66v°. Les sources que donne Jean de Vignay sont complètement fausses.
108. p.54. Voir la note.
109. Nous avons déjà vu que ce passage doit être une addition du traducteur.
110. Par exemple: 'Brice est dit de brios en grec qui vault autant a dire comme mesure.' (*Légende Dorée*, édition de Jean Lambany, Lyon 1529, f.269b).
111. *Romania* LXXV pp.372-75.
112. p.41.
113. p.55.
114. p.102. Nous avons tenté une traduction de ces phrases et de plusieurs autres semblables, que nous donnons en note.
115. p.58.
116. pp.76-77. Nous avons noté d'autres exemples semblables au fur et à mesure qu'ils se présentent dans le texte.
117. p.65.
118. *Romania* LXXV p.374.
119. p.52.
120. p.69.
121. *Muratori* XXIII col.455.
122. p.79.
123. p.89.
124. p.85.
125. *Estre* serait donc une faute du copiste pour *ester*, très compréhensible d'ailleurs si le mot était abrégé dans le manuscrit qu'il copiait.
126. p.103.
127. p.85.
128. Voir Du Cange: *Glossarium Mediae et Infimae Latinitatis*, sous *compositio*.
129. Voir Du Cange.
130. Nous avons tenté, dans le glossaire et dans les notes, l'explication de plusieurs autres mots obscurs.
131. p.32.
132. p.110.
133. Voir Aristote: *Ethica Nicomachea* 1180a 17: *τὰτα δε γίνουσι ἄν βιωμένους κατὰ πρῶτον καὶ τάξην ὀρθήν*.
134. p.104.

135. Voir Sophocles: *Greek Lexicon of the Roman and Byzantine periods*, New York et Leipzig 1893, p.276.
136. p.45.
137. p.25.
138. Thuc.3.46. *πολιόρκια παρατενείσθαι ἐς τούσχατον.*
139. p.105: '... et supposé que vous ne obtinués mie ...'
140. Théodore aurait meme pu écrire par erreur *obtinuere*.
141. Il est employé ainsi par Athanasius et Theodoretus, entre autres. Voir Sophocles: *Gr.Lex.* à la page 592.
142. Voir à la page 5-6 de l'introduction.
143. On suppose que cette miniature est une copie de la miniature de présentation originale faite pour Philippe VI de Valois.
144. C. Gaspar et F. Lyna: *Les principaux manuscrits à peintures de la Bibliothèque Royale de Belgique*. Paris 1937, pp.367-68 M. Lyna croit que le manuscrit a dû être écrit et enluminé après 1384, puisque c'est à cette date que Philippe le Hardi est entré en possession du comté de Flandre, et qu'il a commencé à faire usage des armes de Flandre. Ce manuscrit figure dans l'Inventaire de la Librairie de Philippe le Bon (1420) publié par Doutrepoint (Bruxelles 1906) p.91, no.137.
145. Voir E. G. Wahlgren: *Observations sur les verbes à parfaits faibles*, Uppsala 1931, pp.48-50, 71-74.

NOTES AU TEXTE

1. Cette citation n'est pas de Saint Paul, mais des Évangiles, Mat.VI,33 et Luc.XII,31: 'Quaerite ergo primum regnum Dei et iustitiam ejus, et haec omnia adjicientur vobis.' Elle reparait à la page 65, ayant été ajoutée sans doute par Jean de Vignay.
2. Comparer le proverbe latin 'Experientia docet'.
3. Mss: *vous*.
4. Cette phrase reste inachevée. Nous devrions peut-être ajouter quelque chose comme: '... ont ja empris la chose.'
5. *Car = que*. Voir à la page xxxiii de l'Introduction.
6. Le copiste semble avoir omis quelque chose, probablement un autre genre de catastrophe.
7. Mat. VI,28: 'Nec Salomon in omni gloria sua co-opertus est sicut unum ex istis', ou Luc.XII,27: 'Nec Salomon in omni gloria sua vestiebatur sicut unum ex istis.' Le texte français diffère un peu des deux versions.
8. Cette phrase paraît inachevée; il n'y a pas d'objet pour 'met je pour exemple'. C'est peut-être une référence au début de la phrase suivante: 'Certes et je acteur sui nez ...' Le sens serait alors: 'Je donne comme exemple *le fait que* je suis né ...' et le reste de la première phrase formerait une longue parenthèse. En tout cas la phrase est très mal construite.
9. Mat.X.30 et Luc.XII,7: '*Vestri autem capilli capitis omnes numerati sunt.*'
10. L'extrait inséré dans le chronique de Benvenuto da Sangiorgio commence ici. (Voir à la page 3 de l'Introduction).
11. La dernière partie de cette phrase a été omise par Benvenuto, à moins que ce ne soit une addition du traducteur, ce qui paraît peu probable.
12. Ni le français ni le latin n'ont un sens très clair ici.
13. Galeotto del Carretto (voir à la page 4 de l'Introduction) met l'âge de Théodore à *sedeci anni* (col.1164). Mais on remarquera que le texte latin cité par Benvenuto da Sangiorgio donne *quatuordecim*; le même âge paraît dans la *Cronaca di Saluzzo* de Gioffredo dalla Chiesa (Ed. Carlo Muletti, Saluces 1846, p.198).
14. La leçon correcte sera *empereriz*, du latin *imperatrix*.
15. Jean II (1276-1305). Voir *Nouvelle Biographie Générale* Vol.36 (Paris 1861) col.237.
16. Benvenuto da Sangiorgio donne les noms de ces ambassadeurs. Voir Muratori vol.XXIII col.409.
17. Guillaume VII (1243-92). Voir *Nouvelle Biographie Générale* Vol.36, cols.235-37.
18. Alphonse X de Castille (1226-84).
19. Le mot 'autre' est omis dans les deux Mss. Nous l'insérons d'après le latin.
20. Mss: *soit*.
21. Addition de Jean de Vignay. I Pierre III,1: 'Similiter et mulieres subditae sint viris suis.'
22. Erreur de traduction de la part de Jean de Vignay.
23. Mss: *depost*.
24. Jean, fils aîné d'Irène, qui n'est pas à confondre avec son demi-frère aîné Michel (voir à la page 1 de l'Introduction) qui lui aussi mourut jeune.
25. Jean de Vignay n'a pas compris le sens de *secundum*.
26. Le duché d'Athènes faisait partie de l'empire byzantin jusqu'à ce que Boniface de Montferrat le prit en 1204 pour le donner à son compagnon d'armes Othon de la Roche; il resta français jusqu'en 1311 quand il fut pris par les Catalans. (voir William Miller: *The Latins in the Levant* Londres, 1908, pp.34-35, 226-31) Irène rêvait peut-être de réunir le duché à l'Empire.
27. C'est ici une traduction complètement et inexplicablement fautive du latin: '... quapropter in paterna mea natione persistebat' Nous ne pouvons que supposer que le traducteur utilisait un texte altéré. La version latine telle que Benvenuto la donne est elle-même illogique, mais on pourrait la corriger en insérant *non avant persistebat*.
28. *Venoit ... estoit*. Voir à la page 15 de l'Introduction.
29. Guy II, qui n'avait ni enfants ni frères (Jeannette de Brienne, fiancée en perspective de Théodore, était sa demi-soeur) mourut en 1308. Son cousin Gautier, comte de Lecce, qui était aussi un demi-frère de Jeannette de Brienne, lui succéda, et gouverna jusqu'à l'arrivée des Catalans en 1311. (voir Miller, op.cit. p.220).
30. Godefroy ne donne pour la forme réfléchie de ce verbe que la signification *se mettre en déroute*. Le sens ici est *se détruire mutuellement*; v.le texte latin 'ad invicem debellantes' que Galeotto del Carretto traduit 'desfacendosi l'un l'altro' (col.1164).

31. On s'attendrait à lire *a* et non pas *en* ici. C'est une traduction littérale du latin 'in eorum Dominum'.
32. Traduction incorrecte. Le passage se rapporte bien entendu aux agissements de Manfred de Saluces.
33. Mss: *reédifier moy a la dite seigneurie*
34. II Cor.XII,9: 'Sufficit tibi gratia mea, nam virtus in infirmitate perficitur.' Le traducteur aura peut-être lu *non* pour *nam*.
35. Voir à la page 16 de l'Introduction.
36. 'En m'occupant de telles choses'.
37. D'ici à la page 36: '... la suy je nourri et acoustumé a estre' a été omis de la chronique de Benvenuto da Sangiorgio. On suppose qu'il n'avait pas d'intérêt historique.
38. Mss: *je ne pas propose*
39. Peut-être une référence aux Prov.XIII,20: 'Qui cum sapientibus graditur, sapiens erit.' L'expression *donner cause* est pourtant difficile à comprendre. Une phrase semblable à la page 106 aidera peut-être à expliquer celle-ci.
40. Mss: *en*
41. Leçon prise de B. A: *sent*
42. '... et en assembler plusieurs.'
43. *Barons* est une erreur, soit du traducteur, soit du copiste. Jean paraît avoir oublié ici, après sa longue parenthèse, que la phrase n'a pas de verbe principal.
44. Voir à la page 14 de l'introduction.
45. Sur la fille de Théodore (Yolande de Montferrat), voir Rosanna Rayneri: *Due Jolande Sabaude*, Turin 1903 pp.1-43.
46. Andronic II et Michel, le père et le demi-frère de Théodore.
47. Le traducteur a lu 'matris' pour 'maris'. La traduction de toute la phrase est fautive.
48. Plus tard Jean II de Montferrat. Voir Nouv.Biog.Gén. Vol.36 col.238.
49. Michel Paléologue, fils d'Andronic II par sa première femme. Il mourut en 1320.
50. D'ici à la page 40 '... laquelle chose je loue pas' a été omis dans la chronique de Benvenuto.
51. Sans doute une allusion à Théodore Métochite. Voir l'Épilogue.
52. L'extrait inséré dans la chronique de Benvenuto da Sangiorgio termine ici.
53. Mat.XII,34: 'ex abundantia enim cordis os loquitur.'
54. *car = que*. Voir à la page 15 de l'Introduction.
55. Voir aux chapitres 6 et 7 de la Genèse.
56. Genèse ch.19.
57. *et* omis dans B. Noter le changement de construction de la phrase, du participe présent *en donnant* à l'infinitif *punir*.
58. *Yceulz* se rapporte à *les mauvez*. La phrase entière est mal construite et obscure.
59. Prov.XIV,34: 'Justitia elevat gentem.'
60. Sap. I,1: 'Diligite justitiam, qui judicatis terram.'
61. *car = que*.
62. Voir J. Morawski: *Proverbes français antérieurs au XV siècle* Paris 1925. p.45 no.1223: 'Mere piteuse fet fille teigneuse'. Morawski ne donne pas cette variante.
63. Jean de Vignay s'embrouille dans des propositions subordonnées et perd de vue le début de sa phrase.
64. Luc.III,14: 'Neminem conculcatis, neque calumniam faciatis, et contenti estote stipendiis vestris.'
65. Peut-être une allusion au Ps.XXI,22-23: 'Erue a framea, Deus, animam meam, et de manu canis unicum meam. Salva me ex ore leonis, et a cornibus unicornium humilitatem meam.'
66. Voici une allusion qui est bien obscure. L'auteur pense peut-être à Ézé.XXI,30: 'In terra nativitatibus tuas judicabo te.'
67. Ecclésiastique VII,40: 'In omnibus operibus tuis memorare novissima tua, et in aeternum non peccabis.'
68. Ps.CXXVI,1: 'Nisi Dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam.'
69. Ce *qui* est superflu; le traducteur a de nouveau perdu de vue sa proposition principale.
70. Cette désignation de la Mer Rouge est peu commune; en effet, nous n'en avons pas trouvé d'autres exemples. Raban Maur, dans le *De Universo* (Patrologie Latine vol.111 col.319) mentionne un *lacus Nilides*, par lequel le Nil coulerait avant d'entrer en territoire Égyptien. On ne saurait dire si quelque mention semblable a donné naissance à une confusion avec la Mer Rouge.
71. Les livres patristiques font souvent allusion à la préfiguration du signe de la Croix par Moïse, mais d'habitude c'est au cours de la bataille contre les Amalécites. Voir par

exemple Cassiodore *Expositio in Psalterium* (*Pat.Lat.LXX* col.959): 'Sic Moyses quando manu tendebat, Amalech audacia superba premebatur, praesagans crucem beatissimae passionis,' et S. Augustin, *De Trinitate* L.IV (*Pat.Lat. XLII* col.901): 'Amalec... per crucem Domini quae Moysi manibus extensis est praefigurata, superetur.' Wolbero pourtant fait mention du passage de la Mer Rouge, en ajoutant: 'Sane mirabilis et gloriosa secundum mysterium fuit in illo equitatu virgae deportatio, per quam Deus in populo suo prodigia et signa potentiae suae ostendisse memoratur. Nonne satis convenienter per hanc virgam praefigurari potuit lignum Dominicae passionis, quae est unica spes et summa totius nostrae salutis? Plane Ecclesia Domini quae huic equitatu ipsius voce assimilatur, hoc mirabile crucis signum in omnibus officiorum suorum ordinationibus... venerabiliter praefert.' (*Comment in Cantica Cantica.*, *Pat. Lat.* CXCIV col.1061).

72. Exode ch.XIV.
 73. I Reg. ch.XVII.
 74. Mss: *son*.
 75. B: *s'adresse*. La signification dans les deux cas semble être *viser à*.
 76. Luc.XV,7: 'Dico vobis, quod ita gaudium erit in caelo super uno peccatore poenitentiam agente, quam super nonaginta novem justis, qui non indigent poenitentia.'
 77. Mss: *parmaindre*.
 78. 'Comme il y a plusieurs raisons pour s'attendre à ce qu'il ne soit pas en paix avec eux.'
 79. Cette citation, contraire à ce qu'on ne penserait, ne semble pas être prise dans la Bible. Les mots 'en droit' pourraient peut-être donner une indication de sa source; il nous semble pourtant plus probable que cette expression est mise pour *a droit*, c'est à dire à bon droit.
 80. Il y a sans doute une erreur dans l'ordre des mots; la phrase est plus compréhensible si l'on écrit: 'Et se vous en tenez avec vous plus que vostre faculté ne peut ordener...'
 81. Voir Prov.XXII,1: 'Melius est nomen bonum quam divitiae multae.'
 82. Ps.XXXVIII,7: 'Thesaurizat, et ignorat cui congregabit ea.'
 83. C'est à dire en dehors des murs de la ville.
 84. Mss: *que il avis est*.
 85. Ecclésiaste III,1: 'Omnia tempus habent.'
 86. C'est à dire, qu'ils aient connaissance de ces règlements, et qu'ils les approuvent.
 87. B: *leues*.
 88. Mss: *se*.
 89. Mss: *deû*.
 90. Ecclésiastique III,1: 'Fili, sine consilio nihil facias, et post factum non poenitebis.'
 91. Ce système parlementaire existait déjà en Italie depuis la fin du 13e siècle ou même plus tôt. Voir A. Tallone: *Parlamento Sabauda*, Bologna 1928 (Atti delle Assemblee Costituzionali Italiane ser.1 sez.5) pp.LXXVII-XCIV. A Montferat, le premier parlement dont témoigne une source écrite se réunit en 1305 – l'année avant l'arrivée de Théodore – pour considérer les revendications de l'impératrice Irène et du marquis de Saluces. Voir A. Bozzola: *Parlamento del Monferrato*, Bologna 1926 (Atti delle Ass. Cos.It. ser.1 sez.5) pp.XV-XX. Théodore semble s'être fait une politique de le continuer et de l'encourager.
 92. *que est omis dans B*.
 93. Voir S. Singer, *Sprichwörter des Mittelalters*, Berne 1946-47. Vol II p.50.
 94. Voir Singer, op.cit. Vol.II p.25.
 95. Ce dicton célèbre est attribué en premier lieu à Socrate. Voir Diogène Laërce *De vitis philosophorum* (éd. H. S. Long, Oxford 1964, p.71): 'Ἐλεγε, τοὺς μὲν ἄλλους ἀνθρώπους ζῆν, ἄν' ἐσθίουεν αὐτὸν δὲ ἐσθίειν, ἵνα ζῶν.
 96. Ps.XIV,vv.1 et 5: 'Domine, quis habitat in tabernaculo tuo? ... Qui ... munera super innocentem non accipit.'
 97. *Disticha de Moribus*, L.II, no.4.
 'Iratus de re incerta contendere noli;
 Impedit ira animum, ne possis cernere verum.'
 98. On rencontre fréquemment en Lombardie, au moyen âge et à la Renaissance, des aventuriers qui s'établissaient à la tête d'un État, et se transmettaient souvent le pouvoir de génération en génération. Telle était la famille des Visconti qui gouverna Milan pendant longtemps; Galeazzo Visconti (1277-1328) contemporain et voisin de Théodore, a dû faire une impression profonde sur celui-ci. Le pouvoir de ces gouverneurs était certainement basé sur une armée mercenaire, comme Théodore l'indique au paragraphe précédent.

99. Nous avons ici peut-être une référence au système des *podestat* institué en Lombardie par l'empereur Frédéric I. Le *podestat* était un magistrat temporaire nommé dans chaque ville, choisi parmi les notables de quelque autre commune. Sa puissance était considérable, mais il ne détenait jamais longtemps ce pouvoir; cela pour l'empêcher de s'emparer de la milice et de se rendre ainsi le maître absolu de la ville. Voir W. F. Butler: *The Lombard Communes*, Londres 1906.
100. Cette étymologie se trouve dans le *Vocabularium* d'Huguce de Pise: 'Tiro grece, latine dicitur fortis vel angustia . . . olim reges et tyranni nullam habebant differentiam, unde fortes reges tyranni vocabantur. Sed postea accidit tyrannos vocari pessimos et improbos reges, luxuriose dominationis cupiditatem et crudelissimam dominationem in populis exercentes, a tiro quod est angustia, quare angustiat et cruciat suos.' (Ms. Londres, B.L.add.27,328,f.150b) C'est sans doute ici une addition de Jean de Vignay, qui connaissait Huguce, puisqu'il le cite dans son *Miroir de l'Eglise* (B.N.fr.19810 f.66v°).
101. Voir Jean.X,11-13.
102. 'Toutefois il est inévitable que la plus grande partie de la besogne reste à la charge de celui qui commande.'
103. sc. 'et cela efforce'.
104. Mss: *recevoir et traire*.
105. Leçon prise de B. A: *donnee*.
106. On s'étonnera peut-être de l'emploi de *besans* à la place de *talens* (Mat.XXV,vv.14-30; on trouve *talenta* dans la Vulgate et *τάλαντα* dans le testament grec.) Il n'est pourtant pas si surprenant chez un écrivain byzantin. Il y a aussi la traduction française de la parabole *le besant de Dieu*.
107. C'est sans doute ici une erreur pour *estendirent*, "offrirent".
108. Morawski, *Prov.Fran.* p.10 no.273: 'Bone est la maille qui garde (*ou* qui sauve) le denier.' La version que nous avons ici est sans doute personnelle à Jean de Vignay. La même proverbe revient plus loin (p.83) dans une forme plus proche de la version de Morawski.
109. Le Parlement établit à Chivasso en 1320 les conditions du service féodal, avec les listes des nobles et des bourgeois qui étaient susceptibles d'y participer, et le nombre de serviteurs qu'ils devaient armer.
110. Leçon prise de B. A: *a mains*.
111. C'est peut-être ici une erreur du copiste pour *coutres* (latin: *culteres*). Dans un cas urgent, ces lourdes lames d'acier faisaient des armes excellentes.
112. Voir Singer, *Sprich.Mitt.* Vol.II p.53, Vol.III,p.53.
113. Ce mot, qui paraît dans les deux manuscrits, semble être une forme insolite de la troisième personne du singulier du présent de l'indicatif du verbe *aprester*.
114. La signification de la locution *de novel* qui apparaît le plus fréquemment dans les *Enseingnemens* semble être *récemment* (voir glossaire). On traduirait donc: '... les frontières auxquelles il a récemment été nécessaire d'apporter des renforcements.' Mais alors, pourquoi avons nous ici un verbe, *est*, au présent? Il serait peut-être mieux de traduire: '... auxquelles il est nécessaire d'apporter de nouveau des renforcements.' En tout cas, Théodore parle vraisemblablement des frontières qui, une fois établies, sont toujours à la merci d'une attaque, et ont de ce fait besoin de renforcements continuels. De telles régions ont dû certainement mettre toutes les forces en leur possession à défendre des endroits particulièrement faibles; il serait donc raisonnable de les dispenser de tout autre service militaire.
115. On peut rapprocher cette liste d'armes avec celle que l'empereur Léon VI donne au 10e siècle pour le cavalier grec (*Tactica*, Const.VI,2). Théodore ne fait pas mention de l'arc, auquel Léon VI donne une place importante, il est vrai que l'emploi de l'arc comme arme de cavalerie était purement oriental.
116. Le *glaive* signifiait d'habitude la *lance* (pour des exemples, voir Godefroy). Il paraît pourtant être ici une espèce d'épée; Théodore le différencie nettement de l'*espee*. Léon VI (loc.cit.) lui aussi mentionne deux types d'épée: *Εχειν δὲ καὶ σταθία ἀποκρεμάμενα τῶν ἰσμιῶν αὐτῶν κατὰ τὴν βασιαῖκὴν τάξιν, καὶ ἕτερα παραμήτρια, ἥτοι μαχαίρας διεξωσμένας. Le παραμήτριον* paraît être une épée courte (ou poignard) attachée à la ceinture, à la différence de la *σταθία*, plus lourde, qui était portée au baudrier.
117. Il est clair que le substantif que qualifient ces deux adjectifs a été omis. C'était vraisemblablement le nom de quelque espèce de cheval.
118. B: *signee*.

119. B: *assigner*.
 120. Leçon prise de B. A: *vj*
 121. Mat. IX, Marc. V, Luc. VIII.
 122. Ce n'est pas ici une citation exacte; il est pourtant possible que l'auteur pense à Gal. III, 28: 'Non est Judaeus, neque Graecus, non est servus, neque liber, non est masculus, neque femina; omnes enim vos unum estis in Christo Jesu.'
123. Joan. XIII, 35: 'In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem.' Noter l'erreur de traduction: *serez vous* (2e pers.) pour *cognoscent* (3e pers.).
124. Joan. XIV, 27: 'Pacem relinquo vobis, pacem meam do vobis.'
 125. Mat. V, 7: 'Beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequentur.'
 126. Mat. V, vv. 34-46.
 126A. Marc VIII 36-7 'Quid enim proderit homini, si lucretur mundum totum, et detrimentum animae suae faciat? Aut quid dabit homo commutationis pro anima sua?'
127. Mat. VII, 2: 'In quo enim judicaveritis, judicabimini.'
 128. Sur cette section voir à la page 12 de l'Introduction.
 129. Voici un exemple typique des essais d'étymologie de Jean de Vignay. Son mot 'grec' n'existe pas; les mots qui par leur signification s'approchent le plus de la traduction qu'il donne sont *φιλοπένης* – 'qui aime les pauvres' (qui ne paraît pas former de substantif) et *φιλόξενος* – 'qui aime les étrangers', avec son substantif *φιλοξενία* – 'hospitalité'. Il est possible que Jean ait confondu ce dernier mot avec *φιλοσοφία*. Une autre solution, moins probable celle-ci, est que le mot auquel Jean pensait était en vérité *φιλανθρωπία*.
130. I Joan. IV, 16: 'Deus caritas est, et qui manet in caritate, in Deo manet, et Deus in eo.'
 131. Voir Ovide, *Ex Ponto* IV. 2. 11.35-36:
 'Excitat auditor studium, laudataque virtus
 Crescit . . .'
132. Leçon prise de B. A: *pour quoy*.
 133. Mat. XVIII, 16: ' . . . ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum.'
 134. Il semble que le copiste ait omis quelque chose.
 135. Genèse ch. XVIII.
 136. Cette idée revient fréquemment dans les écrits des Pères de l'Église. Les citations suivantes sont d'auteurs que Jean de Vignay cite ailleurs dans ses traductions:
 a) *S. Augustin*: 'Cum autem narraret Scriptura, quomodo ei visus sit Deus, tres viros illi apparuisse declarat, in quibus magis ipsa Trinitas, qui unus est Deus, recte intellegi potest.' *Contra Maximinum Arianorum Episcopum* (*Pat. Lat.* XLII col. 806).
 b) *S. Ambroise*: 'Vide primo fidei mysterium: Deus illi apparuit et tres aspexit. Cui Deus refulget, Trinitatem videt, non sine Filio Patrem suscipit, nec sine Spiritu Sancto Filium confitetur.' *De Abraham* L. I. (*Pat. Lat.* XIV col. 435).
 c) *S. Grégoire le Grand*: 'Ille quippe in tribus angelis unum salutans, Trinitatis subsistentias unius substantiae esse declaravit.' *Epistolarum* L. V. (*Pat. Lat.* LXXVII col. 595).
137. Luc. X, 27: 'Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et ex tota anima tua, et ex omnibus viribus tuis, et ex omne mente tua: et proximum tuum sicut teipsum.'
 138. car (quia) = que.
 139. B: *car*
 140. Mss: *et*
 141. D'habitude 'l'apostre' signifie S. Paul. Mais ce sentiment est un lieu commun au moyen âge. Voir par exemple dans le *Ludus Scaccorum* de Jacques de Cessoles (qui fut traduit par Jean de Vignay): 'Injustum enim quippe est ut aliis imperare tu velis cum tibi ipsi imperare non possis.' (édition H. Mayer. Toulouse 1489 f. 3r)
142. Bien que cette phrase soit introduite de manière à suggérer une citation biblique, elle ne vient pas de la Bible. C'est un proverbe ('prima caritas incipit a seipso') qui apparaît, sous une forme ou sous une autre, en plusieurs langues.
 143. Voir à la page 14 de l'Introduction.
 144. Joan. XIV, 6: 'Ego sum via, et veritas, et vita.'
 145. Esdras IV, 35: 'Nonne magnificum est qui haec facit, et veritas magna, et fortior prae omnibus?'

146. Cet aide-memoire semble avoir pris naissance au 13^e siècle au plus tard. Il est étudié par Arthur Watson dans *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes* Vol.10 (1947) pp.148-150.
147. Luc.XI,28: 'Quinimmo beati, qui audiunt verbum Dei, et custodiunt illud.'
148. Mss: *ou*
149. Voir à la page 2
150. L'histoire qui suit est le type du conte moral que Jean de Vignay ajoute à plusieurs reprises à son *Jeu des Échecs*. Le récit que Jean insère ici est celui que Cosquin a étudié dans ses *Études Folkloriques*. Paris 1922, pp.73-162. Cosquin a démontré que les versions du conte, qui peut être d'origine orientale, se divisent en deux groupes, dont le plus connu (il se trouve dans plusieurs collections médiévales telles que les *Gesta Romanorum* – édition d'Oesterley, Berlin 1872 pp.688-91 – et le *Summa Predicantium* de Jean de Bromyard où il figure sous la rubrique *Invidia*) s'inspire d'un complot qui a pour but de faire croire au roi, ou au seigneur, que le héros l'accuse d'avoir l'haleine fétide. L'incident de la Messe et de la vie sauvée au jeune homme est le même qu'ici. Les contes du second groupe, tels que le version de Martin de Pologne, faite au 13^e siècle, et le poème latin *Ruodlieb*, contiennent le motif de l'accusation d'adultère, mais l'intrigue fait état aussi des conseils, donnés ou par le roi ou par le père du jeune homme, de ne jamais quitter l'église avant la fin de la messe. Il y a pourtant une version qui correspond à peu près à celle de Jean de Vignay; c'est la version (écrite au 13^e siècle) du dominicain Étienne de Bourbon, que je reproduis ici: 'Audivi quod, cum quidam domicellus gracieuse cuidam principe serviret, quidam ejus prepositus maliciosus, ei invidens, accusavit eum apud dominum suum, dicens quod pro certo sciebat quod cum uxore sua commiseretur, addens aliqua falsa intersigna. Cum autem ei credidisset, habuerunt consilium iniquum, et vocavit ejus consilio dictus princeps quosdam operarios, qui fornacem in nocte illa debebant succendere ad calcem faciendam, et fecit eos jurare quod in mane illum mitterent in fornacem qui primus ad eos veniret. Cum autem summo mane convocasset dictus princeps dictum juvenem, jussit ut festinanter iret ad operarios, et diceret eis quod omnino facerent quod sibi fuerat imperatum. Ille autem, sicut singulis diebus consueverat antequam aliquid faceret, voluit prius audire missam quam ire. Prepositus autem gaudens, cum crederet jam eum ad fornacem venisse et combustum, prevenit eum, et ab operariis in fornacem projectus est.' (A. Lecoy de la Marche: *Anecdotes Historiques, Légendes et Apologues tirés du recueil inédit d'Étienne de Bourbon*. Paris 1877, pp.329-30). Pourtant nous n'avons ici que la charpente de l'histoire telle que Jean de Vignay la raconte. Il est possible que celui-ci ait connu le récit d'Étienne de Bourbon, et qu'il l'ait développé à sa façon. Mais il est encore plus probable que l'histoire lui est venue d'une source indépendante, vraisemblablement d'une tradition orale. Voir la note 160 ci-dessous.
151. Mss: *et*.
152. Ms. A porte en marge *paoureux* écrite d'une main contemporain ou quelque peu postérieure.
153. Leçon prise de B. A: *a matin*.
154. Leçon prise de B. A: *le*.
155. Num. ch.XXII.
156. Joan.XVIII,14. Dans les écrits des Pères de l'Église, le nom de Caïphe est souvent mis en parallèle avec celui de Balaam; ils sont tous deux des prophètes sans le savoir. Voir par exemple S.Ambroise: *Comment in Epist.ad Cor.* ch.XIII (*Pat.Lat.XVII* col.265) et S.Pierre Chrysologue, *Sermo XLIX* (*Pat. Lat.LII* col.338).
157. Ps.VII,vv.16 et 17: 'Lacum aperuit, et effodit eum; et incidit in foveam quam fecit. Convertetur dolor ejus in caput ejus, et in verticem ipsius iniquitas ejus descendet.' Jean de Vignay insère la première partie de cette citation ('Il ouvry et fouy les las, et chey dedans la fosse que il fist') dans sa traduction du *Ludus Scaccorum* de Jacques de Cessoles (édition Antoine Vérard, Paris 1504, f.6d.).
158. A: *quele*. B: *quelle*.
159. Mss: *Peure*.
160. On constate, en examinant les contes que Jean de Vignay ajoute à ses traductions, qu'il ne les prenait pas dans une source écrite qu'on puisse identifier; même les *exempla* très connus ne se trouvent jamais sous une forme qui corresponde exactement avec celle d'aucune version écrite. Il puisait sans doute à une source orale; il est probable que, comme il le dit lui-même, il reproduisait ses souvenirs de sermons qu'il avait entendus.

161. Joan.XX,29: 'Dixit ei Jesus: Quia vidisti me, Thoma, credidisti; beati qui non viderunt, et crediderunt.'
162. Voir Mat.XXII,40: 'In his duobus mandatis lex pendet, et prophetae.'
163. Jean de Vignay s'est toujours opposé à ce que le laïque ait trop de connaissances en matière théologique ou liturgique. Par exemple, en traduisant le *Speculum Ecclesiae* d'Hugues de Saint Cher, il laisse de côté une longue discussion sur le sujet de la transsubstantiation du pain et du vin; il explique nettement ses raisons: 'Et, tres cher et tres saint seigneur, en ce chapitre cy endroit je delaisse a exposer aucunes parolles, pour la cause de ce qu'i[1] n'appartient point a nully assavoir en l'exposicion, fors a ceulx qui celebrent le divin mistere, et que par adventure en exposant je ne touchasse en mes parolles aucune chose qui peüst esmouvoir aucun a enquerir chose qui fut a taire.' (B.N.fr.19810 f.81r°).
164. B: *conformer*.
165. Nous avons ici un proverbe latin: 'Nimia familiaritas parit contemptum.' Il a pu être inséré, ou par Théodore, ou, dans sa forme française, par Jean de Vignay.
166. La proposition introduite par *car* paraît contredire le reste de la phrase. Il serait peut-être plus logique de lire *mais* au lieu de *car*.
167. *car = que*
168. Au moyen âge, l'étandard était naturellement de toute première importance comme point de ralliement dans la bataille. Théodore conseille qu'on ait un drapeau de réchange, prêt à être déployé en cas où l'autre serait détruit ou perdu. Cette méthode s'applique à la fois à la *baniere* et à l'*enseigne* (voir glossaire).
169. Voir à la page 4, note 2.
170. Il faudrait peut-être comprendre ci 'le dicton d'Aristote', du fait qu'Aristote n'a pas été mentionné. Il est possible qu'un passage contenant son nom ait été omis par Jean de Vignay; il est pourtant peu probable. Il n'est pas impossible que la citation ait été insérée par le traducteur lui-même; on avait déjà traduit en latin une grande partie des écrits d'Aristote, et son oeuvre était assez connue pour que Jean de Vignay en ait lu au moins des extraits. Il est difficile d'établir la source d'une citation tellement courte; elle pourrait toutefois être prise du *De Memoria et Remiscentia* ch.I: *Οὔτε γὰρ τὸ μέλλον ἐνδέχεται μνημονεύειν, ἄλλ' ἔστι δοξαστὸν καὶ ἐλπιστὸν*.
171. Mss: *s'en partes*.
172. Nous n'avons pas trouvé d'autres exemples de ce proverbe.
173. B: *les autres*.
174. Ps.CL vv.4 et 5: 'Laudate eum in tympano et choro; laudate eum in chordis et organo; laudate eum in cymbalis benesonantibus; laudate eum in cymbalis jubilationis.'
175. Voir à la page 13 de l'Introduction.
176. *Estrange* devrait signifier quelqu'un en dehors de la querelle; un mercenaire par exemple, ou l'homme d'un seigneur allié. L'expression est cependant obscure, puisque Théodore est en train d'étudier le procédé usuel pour l'échange des prisonniers, y compris – on le suppose – ses propres hommes. C'est peut-être un texte altéré.
177. Voir Singer, *Sprich.Mitt.* Vol.III p.74.
178. Théodore, dans sa vie, s'est conformé à ce précepte. Voir à la page 10 de l'Introduction.
179. Cette expression, nettement nautique, est sans doute employée d'une manière figurée, avec le sens de 'ramené chez lui.'
180. Cette expression est obscure; il y a peut-être un texte altéré.
181. Voir Singer, *Sprich.Mitt.* Vol.II p.30.
182. B: *mestiers*.
183. C'est à dire, afin que la peur d'être puni serve de préventif contre le mal.
184. L'argument de ce chapitre n'est pas facile à suivre. Ayant commencé par énumérer les trois causes de la guerre, l'auteur nous plonge, sans aucun préambule (une phrase a pourtant pu être omise par le traducteur) dans une énumération des 'trois manières de guerroyer'. Il paraît ensuite avoir prévu une amplification des six points qu'il vient d'énoncer; à la page 81, par exemple, on lit 'Secondement . . .' suivi d'une description de la seconde cause de la guerre; à la page 82 'La tierce cause est . . .' précède une amplification qui correspond également à la troisième cause de guerre telle qu'il la donne ici. Cependant, la discussion (pp.79-81) qui précède ces deux amplifications se rapporte plutôt à la méthode pour faire la guerre qu'aux causes; à la page 81 on trouve, assez brusquement, 'Je ne conseille point avoir paiz a son ancien anemi' qui pourrait à la rigueur représenter la première cause de la guerre, c'est à dire la 'vieille haine', dont l'amplification manquerait autrement. Cette

confusion peut s'attribuer non seulement au manque d'ordre qui est évident dans l'esprit de Théodore, mais aussi à des additions, à des omissions et à des contresens apportés par Jean de Vignay.

186. B: *franchement*
 187. Ecclésiastique XII,10: 'Non credas inimico tuo in aeternum.'
 188. La phrase telle que nous la voyons manque de logique, sans doute à cause d'une erreur de la part du traducteur. On devrait peut-être lire: '... et, pour les amis, aller les voies anciennes.'
 189. Mat.V,9: 'Beati pacifici, quoniam filii Dei vocabuntur.'
 190. Ps.CXXXII,1: 'Ecce quam bonum et quam jucundum, habitare fratres in unum.'
 191. On s'attendrait à voir ici *avec vous*.
 192. Voir Morawski, *Prov. Fran.* p.60 no.1649. Le même proverbe revient plus bas; voir à la page 111.
 193. Voir à la page 57.
 194. Le pronom *la* doit se rapporter à *condicions*. Le traducteur paraît avoir oublié qu'il vient d'employer un substantif au pluriel.
 195. B: *quel*.
 195A. Mss: *estre*
 196. Voir à la page 14 de l'Introduction.
 197. La leçon *moins* est évidemment fautive, mais il est difficile d'établir la leçon correcte. Il est possible que le copiste ait omis quelque chose.
 198. La phrase est peut-être conditionnelle: 'même s'ils avaient fait. . .'
 199. Voir le diction attribué à Zénon par Diogène Laërce, *De Vitis Philosophorum* L.VII; *Διὰ τούτο, εἶπε, δύο ὧτα ἔχομεν, στόμα δὲ ἓν, ἕνα πλεῖω μὲν ἀκούομεν, ἥττονα δὲ λέγομεν*.
 200. L'empoisonnement d'Alexandre est un lieu commun dans la littérature médiévale. Pour l'origine de la légende, voir Robin Lane Fox, *Alexander the Great*, Londres 1975, pp.461-72.
 201. A: *de sergens* B: *de gens*
 202. La peur d'être empoisonné était très répandue au moyen âge, en Orient comme en Occident. Comparer cet extrait du *Secretum Secretorum* (édition Naples 1555 f.10^v): 'Cave venena mortifera; non enim de novo incipiunt homines venenari. Notum est quanta multitudo regum et dominorum anticipavit diem mortis et occubuit potionibus venenorum.' Et cf. la note (200) ci-dessus. Théodore a pu connaître le *Roman d'Alexandre* qui était très répandue en Italie.
 203. C'est évidemment une version du proverbe courant 'Aïse fait le larron.' Voir Singer, *Sprich.Mitt.* vol.II p.70.
 204. Mss: *et*.
 205. Voir Singer, *Sprich.Mitt.* Vol.II p.37.
 206. Mss: *et*.
 206A. Cf. Col.I.17.
 207. Jac.IV,6: 'Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam.'
 208. Voir Morawski, *Prov.Fran.* p.64 no.1754: 'Quant plus a de buche el feu, et plus art.'
 209. L'avarice est, de tous les vices, celui qui répugne le plus à Théodore. et celui qu'il reproche le plus à Théodore Métochite. C'est aussi le thème principal de ses *Richesses et Pauvretés*.
 210. Leçon prise de B. A: *je*
 211. Mss: *illec*
 212. B: *a siege*.
 212A. Cf. Ioan. X,11.
 213. Godefroy cite cette phrase, en mettant des virgules avant et après *aouvez*, qu'il traduit: 'occupé à un ouvrage fatigant'; il se rapporterait donc à *anemis*. A notre avis, pourtant, l'adjectif qualifie plutôt champs, et signifie *cultivé, labouré*.
 214. '... pourvu, toutefois, que...'
 215. Leçon prise de B. A: *cuidèrent*.
 216. *Le* est omis dans B.
 217. Mss: *se il*.
 218. Théodore pense peut-être aux *ailettes*; ce sont de petits écussons en bois ou en cuir bouilli qui, attachés aux épaules d'un chevalier armé, fournissaient un moyen d'identification; on les portait couramment à cette époque. Voir C. N. Elvin, *A Dictionary of Heraldry*, Londres 1889, Pl.39.

219. A: *vous*. B: *vos*.
 220. B: *une*.
 221. Nous nous rappelons ici la fable d'Ésope au sujet du père qui persuada à ses fils querelleurs de se réconcilier, en leur montrant que des cannes, faciles à rompre quand elles étaient séparées, une fois liées ensemble résistaient à tous leurs efforts pour les briser.
 222. Cette idée au sujet des lances est peu commune. Elle est pourtant très raisonnable; il n'est pas impossible que Théodore l'ait conçue lui-même.
 223. Il est difficile de dire précisément ce qu'entendait Théodore par cette recommandation. Il est possible que le manche de la massue fût entouré de nerfs de bœuf afin que la main n'y glisse pas; V.Gay (*Glossaire Archéologique du Moyen Age et de la Renaissance*, Paris 1887, Vol.II p.121) reproduit un dessin qui montre un manche garni d'un matériel quelconque enroulé en huit. Remarquons que les nerfs étaient parfois utilisés pour faire l'armure des soldats byzantins et de leurs chevaux; on devait les tisser de façon à en faire une étoffe résistante qui au besoin pouvait remplacer le métal. Voir Léon VI, *Tactica*, Const. V,4: *νευρικὰ τὰ ἀπὸ κειδοῦκλων γυόμενα καὶ αὐτὰ ἀπὸ λωρκίων τοῖς μὴ ἔχουσι σιδηρὰ* et Const.VI,8: *τοῖς δὲ ἵπποις καὶ μάλοισι τῶν ἀρχόντων . . . προμετώπια ἔχων, καὶ σπηθάρια ἢ σιδηρὰ ἢ ἀπὸ κειδοῦκλων, οἷον νευρικά.*
 224. Théodore, qui a l'esprit pratique, pense que la méthode à la fois la plus profitable et la plus humaine de disposer des prisonniers est de les mettre à rançon.
 225. Nous n'avons pas trouvé la source de cette citation. Mais comparer Is.III,vv.10-11: 'Dicite justo quoniam bene, quoniam fructum adinventionum suarum comedet. Vae impio in malum! retributio enim manuum ejus fiet ei.'
 226. Mat. VII,2; Marc.IV,24; Luc. VI,38: 'In qua mensura mensi fueritis, remetietur vobis.'
 226A. Mss: *doit*.
 227. Théodore veut dire peut-être que les vainqueurs peuvent être tentés par l'espoir du gain de poursuivre l'ennemi d'une façon imprudente.
 228. B: *conduiteur*.
 228A. Mss: *estornir*
 229. Cet incident ne paraît dans aucune des versions connues de l'histoire d'Alexandre. C'est sans doute une addition de Jean de Vignay, prise à une source inconnue.
 230. B: *viennent*.
 230A. Cf. Jac. I. 17.
 231. Ier L.des Rois,III,vv.5-14. Le passage ajouté par Jean de Vignay finit probablement ici.
 232. B: *sa gent*.
 233. B: *trait*.
 234. B: *si comme j'ay dessus ja dit*.
 235. Ce pronom paraît se rapporter à *sa gent*, bien que le traducteur l'ait mis au masculin. Dans la proposition suivante le sujet devient pluriel, *il aront*.
 235A. Voir à la page 57, note 109.
 236. *Limace* = *testudo*, généralement traduit par *tortue*. Cette forme insolite est due à Jean de Vignay. Voir mon article 'A 14th century Imitator of Jean de Meung' dans *Studies in Philology* Vol. LIII no. 3, 1956, pp. 452-58.
 237. Théodore parle sans doute des étançons qui soutiennent les tunnels faits sous une muraille ou sous une tour qu'on veut saper. Plus tard on y mettra le feu, amenant ainsi l'écroulement de la muraille ou de la tour.
 238. Leçon prise de B. A: *vous*.
 239. Mss: *pou*.
 240. Peut-être pourrait-on traduire: 'La chose la plus importante du monde, c'est d'avoir du temps' (c'est à dire, pour augmenter son revenu.) Bien que le sujet de la proposition soit *la sustance*. Jean de Vignay s'est laissé distraire par le substantif pluriel *choses* qui précède immédiatement le verbe; il a donc mis le verbe au pluriel.
 241. Voir à la page 87, note 203.
 242. Voir Heb.XIII,17: 'Obedite praepositis vestris, et subjacete eis.'
 243. Ps.XVIII,3: 'Dies diei eructat verbum. et nox nocti indicat scientiam.' La traduction n'est pas correcte.
 244. Mss: *les*
 245. 'Car les défenseurs de la dite terre ne sont pas préparés par rapport à ces choses' (c'est à dire le ravitaillement etc.) 'pour lesquelles ils ont autant besoin de bien s'arranger

- que leurs ennemis qui sont en dehors du territoire.
 246. Le copiste d'A (mais pas celui de B) a ajouté *li* après coup, faisant le mot *lieue*, qui évidemment n'a pas de sens ici.
247. Peut-être 's'habituer à des déplacements fréquents'.
 248. Leçon prise de B. A: *gueitez*. Il s'agit de la garde.
 249. Voir à la page 14 de l'introduction.
 250. Ces mots sont soulignés dans A et omis dans B.
 251. B: *seigneur*.
 252. Le *beffroi* était ordinairement une tour mobile en bois qu'on approchait des murs de la ville assiégée pour faciliter l'entrée des troupes. C'était une vaste charpente à plusieurs étages, couverte de peaux ou d'étoffe de laine mouillée pour la protéger contre l'incendie, et surmontée d'une plate-forme crénelée. Voir Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française*, Paris 1858-68. Vol.II, pp. 197-200; il y a des illustrations dans le Vol.I pp. 363 et 365. V. Gay (*Gloss.Arch.* Vol.I p. 142) l'identifie avec le *chat* ou *chat-chasteil*. La plupart des autorités paraissent considérer le *beffroi* comme moyen d'attaque; le terme est pourtant employé ici par Théodore – ou plutôt par Jean de Vignay, qui ne comprenait certainement pas la technique militaire – pour décrire une partie des *défenses* de l'ennemi. La *bretèche* était une construction de bois crénelée, qui servait ou pour l'attaque ou pour la défense; Du Cange ne parle que de son emploi pour la défense: '*Bretachiae*, castella lignea, quibus castra et oppida muniebantur', c'est à dire des fortifications en bois qui supplémentaient les murailles de pierre. Le type de *bretèche* utilisé pour l'attaque devait ressembler au *beffroi*; Godefroy cite l'observation de Capperonnier (édition de *l'Histoire de Saint Louis*, Paris 1761, p.xij) que les deux termes étaient des synonymes l'un de l'autre. Cependant Viollet-le-Duc (p. 244) fait nettement la différence; le *beffroi*, selon lui, est mobile; la *bretèche* ne l'est pas. Théodore parle, bien entendu, de la *bretèche* utilisée pour la défense. Il observe avec justesse que ces fortifications de bois étaient beaucoup plus faibles que les remparts de pierre; elles étaient aussi assez faciles à incendier.
253. Voici encore un exemple de la mauvaise syntaxe de Jean de Vignay: 'Car il n'était pas en votre pouvoir (de faire autrement) et ce n'était pas votre faute'.
 254. Leçon prise de B. A: *donc*.
 255. Comparer, à la page 35: 'Qui donne cause au sage, il est fait plus sage.'
 256. '... de façon qu'ils puissent chercher quelque méthode supplémentaire de corriger ...'
 257. L'idée de 10 comme 'nombre parfait' (= 1 + 2 + 3 + 4) fait partie de la théorie des nombres attribuée à Pythagore, qui était courante au moyen âge. Voir J. Burnet: *Early Greek Philosophy*, Londres 1930 (4e édition) pp. 102-03.
258. Mat.XXV,34: 'Venite, benedicti Patris mei.'
 259. La faiblesse de l'empire byzantin est constatée par beaucoup d'écrivains occidentaux de cette époque. Voir par exemple le *Directorium ad faciendum passagium transmarinum*, dont l'auteur anonyme le dédia au roi français Philippe VI en 1330; la sixième partie porte la rubrique: 'Sexta pars per quatuor facilitates ostendit ad imperium capiendum.' (édition de C. R. Beazley, *American Historical Review* Vol.XIII (1907-8) pp. 79-84).
260. Voir à la page 54.
 261. Sur Théodore Métochite voir H. G. Beck: *Theodoros Metochites, Die Krise des byzantinischen Weltbildes im 14 Jahrhundert*, Munich 1952. Le Grand Logothète, bien que ses méthodes politiques aient été assez tortueuses, ne paraît pas avoir été responsable, comme Theodore le prétend, des querelles entre les deux empereurs. Au fait, il resta fidèle à Andronic II, et s'il amena la chute de celui-ci en 1328, ce fut plutôt par le manque d'expérience militaire dont parle Théodore (voir à la page 190) que par une perfidie voulue. En effet, il perdit sa charge à la déposition de l'empereur. (Beck pp. 16-17) Les affirmations de Théodore sont certainement inspirées par sa jalousie.
262. Cet officier (*μεγαλογοβέτης*) correspond au chancelier en Occident. Il s'occupait à l'origine des finances, mais les limites de ses fonctions s'étendirent de bonne heure, et au 14e siècle il était, de fait, le premier ministre. Voir L. Bréhier: *Les Institutions de l'Empire Byzantin* Paris 1949, p. 277.
263. Jean Paléologue, neveu d'Andronic II, épousa Irène, fille de Théodore Métochite. (Beck, op.cit. p. 10).
264. *y* se rapporte vraisemblablement à *monde*; on traduira peut-être: '... et aucun homme n'est renommé dans le monde (pour sa perfection)'.
 265. B: *ymaginacion*.

266. Voir Singer, *Sprich.Mitt.* Vol.II p.64.
267. Mss: *honte*.
268. B: *en mon dit seigneur*
269. Sur la querelle entre Andronic II et Andronic III, voir L.Bréhier: *Vie et Mort de Byzance*, Paris 1947, pp. 426-27.
270. B: *mes dis seigneurs*.
271. Ce proverbe a déjà paru, à la page 83.
272. Luc.VI,38: 'Date, et dabitur vobis.'

GLOSSAIRE

Ce glossaire n'est pas complet. Il comprend tous les mots du texte qu'on ne trouve pas dans le Dictionnaire de Godefroy, et un certain nombre de mots mentionnés par Godefroy d'usage peu fréquent. Nous y avons ajouté tous les mots, même très communs, qui semblent être employés d'une façon insolite. Les références sont aux pages du texte, quand les mots reviennent fréquemment, nous n'avons pas donné plus de trois références.

d'abondant: 23, en outre, en plus.

accide: 64, paresse. (forme usuelle *accidie*).

s'acenser: 51, s'enrôler pour tel service.

affaitier: 79, dresser.

affectueusement: 30,68, ardemment.

agreableté: consentement. 63, *male agreableté*: refus de se soumettre, révolte.

agravence: 55, désagrément, vexation.

aguëment: 67, subtilement.

alier: 71, rassembler.

allegier: 58, soulager (d'un fardeau), calmer, maintenir en paix.

alouer: 96, mettre dans telle situation, dans telle conjoncture.

amenuïr: 107, affaiblir.

amenuïssement: 58,111, affaiblissement.

amereté: 111, amertume.

anemistié: 94, inimitié.

anichiler: 108, mépriser, ne faire aucun cas de. (Voir intr. p.15)

antecesseur: 25, 35, ancêtre.

aouvert: 98, ouvert, manifeste.

aouvré: 91, cultivé.

apenseement: 96, prudemment.

s'apenser: 51, réfléchir, considérer.

appareiller: 103, arranger, mettre en bon état.

appensé de: 97, instruit de, avisé de.

appraindre: 182, opprimer.

appropriier: 33, céder, transférer.

après: 58, près de.

arrester: 46, rester.

atorner: 102, disposer.

atraieur de monnoie: 107, celui qui fait venir de l'argent dans les coffres du seigneur par de mauvais moyens.

s'atrere: 98, diriger son attention (vers qqch.)

authentique (s): 42, document authentique, version authentique. (voir intr. p.16).

aventureux: 44, 46, 80, fortuit, accidentel. 54, *seigneur aventureux* – aventurier, parvenu, par opposition à *seigneur naturel*.

avisement: 102, projet.

ban: 57, proclamation.

banie (d'une armée): 88, mobilisée par proclamation.

barre: 86, barrière.

bras: 84, force. (voir intr. p.16).

brigue: 95, rixe.

buie: 95, lien, chaîne.

- chace*: 59, *de chace* – rapidement, d'une manière agressive.
chambre: 84, domaine privé (du seigneur).
chapitre: 46, statut.
charroi: 103, train des équipages.
se chastier: 57, se corriger, s'amender.
chat: 99, Machine de guerre roulante d'où on lançait un grappin.
cheoir: 93, advenir. 70, convenir. 35, 57, *il ne chiet point de...* – il ne s'agit pas de...
chetiveté: 45,78, faiblesse, lâcheté.
chevaucheüre: 81, monture.
complice: 43, associé.
composicion: 43, peine, amende. (voir intr. p.14)
se confermer: 69, s'unir.
contraindre: 53, opprimer.
correcion: 65, contradiction, redressement.
course: 90, attaque, saillie.
cousignage: 49, parenté qui unit entre eux des cousins, liens de famille.
cueillir: 110, s'entasser, s'accumuler. (voir intr. p. 14)
cuidier: 24, *sans cuidier*, 81, *que l'en ne cuide pas*, 80, 84, *non cuidié* – incroyable.
cuirree: 58, cuirasse.
curialité: 62, courtoisie. (latin: *curialitas*)
curieuseté: 69, soin, délicatesse.
curieux: 78, 89, soigneux, diligent.
- debouter*: 28, 43, repousser, décourager.
se dedier: 47, se dévouer.
defaillir de: 45, manquer de.
delivrer: 51, 89, 98, discuter, considérer. (latin: *deliberare*)
demener: 44, gouverner.
demourer: 111, rester inaccompli.
departie: 77, dispersion. 106, retraite.
deporter: 30, supporter. 53, traiter avec douceur.
desagreable: 74, rebelle.
desagreableté: 46, révolte.
se desconfire: 33, se détruire mutuellement.
desconfusion: 75, déroute.
desconvenient: 53, chose fâcheuse.
descordable: 101, querelleur.
descouper: 111, justifier.
despeëchier: 76, mettre en ordre. 108, mettre ordre aux affaires (de qqn.)
despourveüement: 102, inopinément.
destaindre: 79, 81, détruire, supprimer.
destroit (s): 107, détresse.
destroit (a): 83, sévère, rigoureux.
deviler: 64, mépriser.
deviser: 27, a) raconter, b) distinguer. (Ces deux significations paraissent dans la même phrase).
devoir: 31, *son devoir* = son dû.
divers: 101, pervers.

- embatre*: 60, inculquer.
empetrer: 36, obtenir.
enchaucier: 84, poursuivre.
enconvenancier: 83, promettre.
s'enforcier (a ou de): 73, 74, s'efforcer.
engigneus: 36, qui demande une grande habileté.
ensaigne – étendard: 76, signe distinctif. 73, l'*ensaigne* paraît être le drapeau d'une compagnie subordonnée, ainsi différencié de la *baniere*, qui est le drapeau personnel du général.
entaillier: 45, esquisser, préfigurer. (voir intr. p.16)
entendre a: 74, s'occuper de, faire attention à.
enter: 45, mettre.
entrouit: 35, instruit.
envis: 100, *a envis*-de mauvaise grâce.
erre: 61, voyage.
errier: 62, voyageur.
eschangier (des troupes): 104, relever.
eschaper: 50, faire échapper, sauver. (Ce verbe n'est pas employé d'habitude comme transitif. Des exemples existent pourtant; La Curne de Sainte-Palaye en donne un pris dans Joinville. Le mot *escapa* en provençal garde toujours cette signification; voir Mistral, *Trésor du Félibrige*)
s'eslargir: 49, donner libéralement.
esmeute: 68, mise en mouvement, attisement.
espere (forme usuelle *espoir*): 106, peut-être.
espier: 45,47, inspirer. 62, suggérer.
espouerir: 104, épouvanter.
esrachier: 75, arracher.
s'estanchier: 90, s'épuiser.
s'estendre: 25, 36, 90, s'efforcer (voir intr.p.18) 91, *ce s'estent* – cela s'applique.
estormie: 80, 107, attaque.
estormir: 97, attaquer à l'improviste.
estorsir: 107, extorquer.
estude: 36, 39, 52, zèle.
s'estudier: 29, 77, 80, s'efforcer.
- faculté*: 47, 50, 118, ressources.
faindre: 36, imaginer.
fait: 44, 58, *faire moult au fait* – être fort à propos, fort utile dans les circonstances.
faiteur: 45, 53, 107, représentant, agent.
fantasieus: 46, déceveur.
felonnir: 67, s'irriter, s'emporter.
se ferir: 93, se précipiter.
feueté: 83, féauté.
forain: 84, étranger. Théodore parle ici des mercenaires.
forciblement: 25, 101, vigoureusement.
force: 60, 86, 95, courage.
fortune – accident, soit bon: 86, soit mauvais 26.
fuiablement: 60, comme un fugitif, en fuyant. Il paraît signifier ici "refusant d'accepter."
fuite: 71, fuite.

gaer: 92, traverser à gué.

gambison: 58, “pourpoint rembourré, qu’on portait long et pendant sur les cuisses, par dessous le haubert ou la cotte de mailles pour préserver la peau et les habits des frottements.” (Godefroy).

se gouverner: 97, se diriger, trouver son chemin.

habitié: 56, forme insolite d *habité*:

habonder: 24, discourir longuement. (voir intr. p.17)

hanter: 25, 53, s’occuper de.

haterel: 68, nuque.

honneur. 105, fief.

inconvenient: 65, 69, inconvenant.

instrument: 101, charte.

introduit: 80, voir *entroduit*.

larrecin: 103, *en larrecin* – en cachette.

lieu: 59, *tenir lieu* – être de service (latin: *loca tenere*)

limace: 99, 103, tortue (engin de guerre).

louers: 54, mercenaire (peut-être traduit du latin *locarius*)

louier: 61, 108, loyer, récompense.

main: 108, *avant la main* – d’avance. 101, *a mains enforciees* – par violence.

maniere: 75, 111, modération, mesure.

marquiseté: 26, 33, 110, marquisat. (latin: *marchionatus*). Ce mot paraît être une invention de Jean de Vignay; il est peut-être calqué sur *duché*, *comté*, etc.

se mener: 106, se comporter.

mesesse: 100, ennui.

mesprendre: 94, faire fausse route.

mestrie: 79, talent, art.

mete: 84, 99, limite.

meüe: 104, changement, déguisement.

meute: 58, expédition armée. 103, départ.

moien: 38, *sans nul moien* – de suite, sans répit. 60, *sanz moien* – immédiatement.

moienneur: 88, médiateur.

more: 103, lande.

mouton: 99, 103, bélier. (machine de guerre).

nascion: 24, naissance, origine.

nature: 24, 29, talent inné, penchant naturel.

nom: 92, 96, mot d’ordre.

noncontretant (prép.): 55, malgré.

nonscevant: 110, ignorant.

nouvel, *novel*: 82, 100, *de nouvel*-récomment. (mais 82 et peut-être 58 – de nouveau).

nouveleté, *noveauté*: 101, 111, soulèvement, querelle.

nouvelle: 23, réplique.

obtinuer: 89, 99, 105, continuer, persévérer. (voir intr. p. 17)

official: 45, 107, officier public.

onni: 92, *onnis de gent* – avec un nombre égal de gens.

onniement: 42, également.

ordené a: 31, décidé à 84, adapté à.

ordener: 31, 87, arranger, décider. 47, gouverner. 62, disposer (les invités) à table dans un certain ordre.

paleter – combattre aux palissades, escarmoucher. 84, le substantif *le paleters* paraît être un exemple tardif du substantif verbal avec la terminaison *s*, proprement employé pour le cas sujet, mais employé ici au cas régime.

parmaindre: 46, persister.

parole: 56, parabole.

personne d'église: 57, curé de paroisse. 92, aumônier militaire.

peuplier: 44, publier.

pointure: 61, blessure, dommage.

se porter: 77, se comporter.

pouereux: 96, dangereux.

pourforcier: 44, contraindre.

prier: 86, ravager.

prise: 104, (= *reprise*) – blâme, reproche.

providence: 24, prévoyance.

question: 109, querelle.

queue: 72, *faire queue* – rester en arrière.

raëmbre: 78, racheter.

receptier: 100, loger, recevoir dans sa maison.

reconcilier: 61, (= *reconseillier*) – conseiller.

recreü: 101, battu, éreinté.

redonder (vers): 63, retomber (sur).

reëmbre: 95, voir *raëmbre*.

regart: 61, 76, considération. 68, *par leur regart* – dans la mesure de leur intelligence, autant qu'ils sachent.

relenquir: 48, 91, abandonner.

remaindre: 56, 82, retarder, demeurer. 79, rester.

remuable: 54, qui peut changer.

robe: 59, biens, possessions.

roys: 72, filet, piège.

semblable: 36, 75 *par semblable* – semblablement.

sentence: 72, importance.

sentir: 38, entendre, apprendre.

sollempnel: 50, 90, considérable, important. (voir intr. p.15).

souffablement: 60, avec patience.

souffraite: 56, *souffrance* 44, manque, privation.

se souffrir: 48, s'abstenir, se passer d'une chose.

se subtilier: 69, se *sutilier* 100, s'ingénier.

tarier: 77, tarder.

temps: 86, 88, 102, *selon le temps* – selon les circonstances (voir intr. p. 14)
54, *a temps* – temporaire.

tenir lieu: 59, voir *lieu*.

terme: 34, limite, frontière.

tourment: 23, désordre.

se traire: 34, se diriger (ou peut-être) se présenter.

trait: 96, *a trait* – lentement, à loisir.

translater: 112, (peut-être) transcrire.

trespasser: 69, passer sous silence.

vertu: 34, puissance (latin: *virtus*) 61, miracle.

vertueusement: 96, courageusement.

volentif: 56, 78, 86, énergique, plein de zèle.

voult: 50, *a bon voult* – de bonne grâce.

ydiote: (la forme savante avec *e* final s'emploie aussi au masculin) 65, ignorant.

35, illettré, laïque. (voir intr. p.17)

ymaginacion: 66, 85, intention, projet.

ymaginer: 87, combiner, conspirer.

ymagineur: 87, conspirateur.

TABLE DES NOMS PROPRES
dans le texte et dans l'introduction

Abraham, 62
Adam, 51, 63
Achaïe, prince de, *voir* Philippe de Savoie
Alexandre le Grand, 86, 97
Alphonse X de Castille (Aufrans, Aufons), 1, 21, 27
Andronic II, 1, 2, 3, 4, 5, 108
Andronic III, 2, 5, 9
Antonio Spinola, 2
Argentina Spinola (femme de Théodore), 2, 4
Aristote, 97
Arius (Arrien) hérésiarque, 69
Asti, 2, 3
Athènes, due de, 1, 2, 32

Balaam, 68
Barrabbas, 68
Benvenuto da Sangiorgio (chroniqueur), 3, 4

Caïphas, 68
Cantacuzène: Jean (chroniqueur), 2
Casale, 3
Caton (Chaton), 53
Cecaumenos (général byzantin), 8
Charles II, roi de Sicile, 3

David, 34, 44, 45, 63
Démétrios Paléologue (Demitrien), 31

Emanuel d'Asti, 4
Esdras, 64

Galeotto del Carretto (chroniqueur), 3, 4, 8, 10
Gilles de Rome, 7
Goliath (Golyas), 34, 45
Gomorre, 42
Grégoras, Nicéphore, 2, 8
Guillaumo VII, marquis de Montferrat, 1

Hincmar de Reims, 7
Huguce de Pise, 11
Hugues de Saint-Cher, 10

Irène, femme d'Andronic II et mère de Théodore, 1, 2, 26-32

Jacques de Cessoles, 11
Jean I de Montferrat, 1, 3, 26, 27, 28, 29
Jean II de Montferrat (fils de Théodore), 1, 4

Jean Paléologue, frère aîné de Théodore, 31

Jean de Vignay, 4, 6, 10-14, 16, 17, 18

Job, 60

Jourdain (le fleuve), 62

Judas, 8, 60

Léon VI, empereur byzantin, 8

Loth, 43

Manfred, marquis de Saluces, 3

Marguerite, veuve du marquis Jean I de Montferrat, 3

Martin de Bracara, 7

Maurice, empereur byzantin, 7

Métochite, Théodore, *voir* Théodore Métochite

Michel Paléologue (demi-frère de Théodore), 2

Moïse (Moyses), 42, 45

Moncalvo, 3

Muntaner, Ramon, 2

Nestorius (Nestorien) hérésiarque, 69

Nil, 45

Noé, 42

Opicino Spinola, 2, 3

Pachymérès, Georges (chroniqueur), 2

Pharaon, 45

Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, 2, 3, 4

Philippe VI de Valois, roi de France, 18

Pontestura, 10

Robert de Sicile, 3

Rommaine (l'Empire byzantin), 108

Saint Jean-Baptiste, 62

Saint Jean l'Évangéliste (Saint Johan l'Apostre), 61

Saint Paul, 21, 34, 60, 101

Salemon, 24, 43, 44, 49, 50, 63, 81, 97

Saluces, marquis de, *voir* Manfred

Samson, 63

Scarampo, Tomaso, 4, 10

Sodome, 42

Spinola, *voir* Antonio, Argentina, Opicino

Théodore Métochite, 4, 9, 10, 108

Trino, 3

Végèce, 7

Ventura, Guillaume, 2, 3

Vercelli, 3

Vignale, 3

Yolande (mère de Théodore), voir Irène
Yolande (fille de Théodore), 1, 4

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Cette bibliographie est destinée à fournir des renseignements supplémentaires sur Théodore Paléologue et sur son temps, l'introduction à cette édition étant de nécessité breve. Des références à d'autres ouvrages moins importantes se trouveront dans les notes de bas de page.

I Documents

a) *Publiés*

Guillaume Ventura: *Chronicon Astense*. Muratori, *Rerum Italicarum Scriptores* Vol.XI (Milan 1727) cols.153–268.

Benvenuto da Sangiorgio: *Cronica di Monferrato*. Muratori, *Rerum Italicarum Scriptores*, Vol.XXIII (Milan 1733). La partie qui intéresse Théodore se trouve entre les cols. 311 et 762.

Galeotto del Carretto: *Cronica di Monferrato. Monumenta Historiae Patriae, Scriptores* Vol.III (Turin 1848). Les cols.1165–1178 sont consacrées à Théodore.

b) *Non publiés*

Les documents qui se rapportent au marquisat de Montferrat se trouvent aux archives municipales de Turin, série *Ducato di Monferrato*. En voici les plus intéressants:

Mazzo I no.2: Généalogie complète des marquis de Montferrat, d'Aleramo jusqu'à Carlo-Emanuel.

Mazzo III nos.3 et 4: (1307) Projet pour la conquête et pour le partage de Montferrat, signé par Charles, roi de Sicile, Philippe, prince d'Achaïe, et Amédée, comte de Savoie.

Mazzo III nos. 5 et 6: (1310) Traité de paix entre Théodore Paléologue et Philippe d'Achaïe. Philippe rend la ville de Legni à Théodore, qui rachète, moyennant la somme de 50,000 florins, les autres villes que Philippe lui avait prises.

Mazzo III nos.8 et 9: (1325) Projet de mariage entre, d'une part, le fils de Théodore, Jean, et l'une des trois filles de Philippe d'Achaïe, et, d'autre part, sa fille Yolande et le fils aîné de Philippe (voir p.4). Si Jean n'a pas d'héritiers mâles, le marquisat de Montferrat passera à Yolande.

Mazzo III no.10 (1330) Projet de mariage entre Yolande de Montferrat et Aimon de Savoie. Yolande reçoit Lanzo, Cirie et Caselle; si elle meurt sans héritiers, ces villes feront retour au marquisat.

Mazzo III no.12: (1336) Testament de Théodore. (voir p.4)

II Ouvrages historiques

L. Bréhier: *Vie et Mort de Byzance*. Paris 1947.

F. Gabotto: *Storia del Piemonte nella prima metà del secolo XIV*, Turin 1894

F. Gabotto: *Asti e la politica sabauda in Italia*. Pinerolo 1903

